INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 27 1919



Réimpression SCHMIDT PERIODICALS GMBH D-83075 Bad Feilnbach / Germany 1994

Réimpression publiée avec l'accord de l'éditeur, l'Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.

1919

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL



1919

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

VINGT-SEPTIÈME VOLUME

SESSION EXTRAORDINAIRE DE PARIS -- MAI 1919

Justitià et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, rue Soufflot

BRUXELLES
PALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTEAMMER & MÜLNIABEGET
LIBRAIRES EDITEURS

GENÈVE; Benri georg Libraire

1919

AVANT-PROPOS

La vingt-huitième session de l'Institut, dont le présent volume, le vingt-septième de l'Annuaire, rend compte, s'est ouverte à Paris, le 8 Mai 1919, sous la Présidence de Sir Thomas Barclay, Vice-Président, dans la salle des Actes de la Faculté de droit, mise obligeamment à la disposition de l'Institut par M. Larnaude, doven de la Faculté de droit. C'était une session extraordinaire, que le Bureau avait jugé nécessaire de convoquer, afin de délibérer sur l'avenir de l'Institut, sur les mesures à prendre pour l'assurer, à la suite de longues années d'une inertie absolue. Cette inertie était inévitable à raison de l'affreuse guerre mondiale, dans laquelle furent engagés presque tous les Etats représentés dans notre Compagnie. Les réunions de l'Institut étaient matériellement et moralement impossibles aussi longtemps que cette guerre se prolongeait. Elles ne l'étaient plus, au moins matériellement, après la cessation complète des hostilités. Il en était autrement, au point de vue moral et l'on ne pouvait guères se flatter de voir siéger confraternellement les uns à côté des autres, sans danger de froissements, des membres appartenant à des Etats divers qui s'étaient trouvés face à face dans une lutte mortelle. Et cependant il fallait qu'une réunion extraordinaire eût lieu, pour autoriser le Bureau qui n'avait recu aucune délégation à cet effet, à fixer le lieu et l'époque d'une session normale et ordinaire, article 2 des statuts. Le Bureau qui n'était plus composé que de Sir Thomas Barclay, Vice-Président et de M. Albéric Rolin, Secrétaire général, par suite du décès du Président, notre regretté confrère M. Harburger, ne crut cependant pas pouvoir provoquer une session extraordinaire avant d'avoir pris officieusement l'avis d'un certain nombre de membres, parmi lesquels plusieurs anciens Presidents et Vice-Présidents se trouvant fortuitement à Paris pour les délibérations de la Conférence de la Paix. Ceux-ci estimèrent unanimement que cette session extraordinaire était indispensable. bien qu'il fût impossible d'y convier les représentants de certains Etats qui n'auraient d'ailleurs pas pu y assister et qui ne constituaient en outre qu'une faible minorité. Mais, par égard pour ces confrères, on convint qu'il n'y serait procédé à aucune élection de membres ni d'associés, bien que le nombre de ceux-ci fût considérablement réduit par suite de quelques démissions et d'un grand nombre de décès, auxquels l'affreuse guerre n'a certainement pas été étrangère. Il suffit de signaler parmi les confrères dont nous regrettons à jamais la mort, quatremembres honoraires: le Baron de Courcel, MM. Pasquale Fiore, Goos et Lehr; quinze membres: Lord Alverstone, MM. Beirão, Beauchet, Dillon, Fusinato, Harburger, Sir Kennedy, MM. de Labra, von Listz, Martin, Meili, Oppenheim, Louis Renault, Roszkowsky, Torres Campos et Wallace; quatre associés: MM. Gumersindo de Azscarate, Eyschen, Seijas et Thaller. Peut-être y a-t-il eu d'autres décès que nous ignorons. Ces pertes sont cruelles, et, parmi les plus désolantes, nul n'hésitera à signater celle de M. Louis Renault, à qui l'Institut se disposait à conférer la haute dignité de Président d'honneur, et qui ne comptait dans notre sein que des amis et admirateurs. Il n'en était que plus nécessaire de faire sortir l'Institut du marasme dans lequel il était plongé.

Le Bureau a suivi les directions qui lui avaient été données. Par une première circulaire, il a convoqué les membres et associés aux fins de se réunir en session extraordinaire, le 8 mai, à Paris, en vue d'objets fort limités. Par une seconde circulaire le programme de ses délibérations éventuelles a été. dans une certaine mesure, étendu. Un très grand nombre de membres et associés, appartenant tant à des pays neutres qu'à des pays belligérants, ont fait connaître au Bureau qu'ils assisteraient à la réunion ou qu'ils étaient dans l'impossibilité d'y assister, par des motifs divers, mais sans la moindre critique. Quelques-uns, en très petit nombre, appartenant à des pays neutres et les six membres Anglais, auxquels ne s'est joint d'ailleurs aucun des associés Anglais, ont estimé que cette réunion était prématurée et exprimé leurs scrupules, au sujet de la régularité de cette session extraordinaire, au cas surtout où l'on y délibérerait sur des questions de principe et spécialement sur les six articles de la Déclaration de l'Institut Américain de droit international, au suiet des droits et des devoirs des nations. Un membre appartenant à un pays neutre a même cru devoir critiquer le Bureau, pour ne pas avoir convoqué l'Institut, en quelque pays neutre, au début de la guerre, avant que les passions n'eussent été exacerbées par la longueur et l'ardeur de la lutte. Ils oubliaient que le premier acte de cette guerre, la violation de deux neutralités par ceux-là mêmes qui les avaient garanties, rendait immédiatement impossible toute réunion complète de membres de l'Institut, appartenant à des nations hostiles engagées dans cette guerre néfaste, aussi longtemps qu'elle se prolongeait.

Par égard cependant pour les scrupules de quelques membres, par égard aussi pour les confrères Allemands et Autrichiens et dans l'intérêt de la bonne harmonie entre tous, comme aussi du caractère d'universalité que doit conserver l'Institut, qui aspire à demeurer, conformément à l'article 1er de ses statuts, l'organe de la conscience juridique du monde civilisé, l'assemblée s'est abstenue à Paris de procéder, en l'absence des confrères Allemands et Autrichiens, à une élection quelconque de membres ou associés. Elle s'est abstenue aussi de délibérer sur des questions de principe, ou sur les projets de

Résolutions qui lui étaient soumis. Elle n'a fait que ce qui lui a paru indispensable pour assurer la vie de l'Institut. Elle a arrêté le lieu et la date de la prochaine session. Elle a complété le bureau par l'élection d'un Président. Elle a réorganisé les commissions existantes, à raison des nombreux décès qui s'étaient produits parmi leurs membres. Elle a porté certains sujets nouveaux à l'ordre du jour, désigné les membres et les rapporteurs des Commissions qui devront les étudier.

Le présent annuaire ne contiendra donc auçune délibération, sur des questions scientifiques. Nous avons cru devoir y reproduire cependant divers rapports et projets de Résolutions sur des questions qui figurent à notre ordre du jour, et qui à eux seuls prouvent la continuité de notre activité dans les intervalles entre les sessions.

Aucune réception officielle n'a eu lieu à l'occasion de cette session extraordinaire, mais nécessitée par des événements non moins extraordinaires, si ce n'est celle que lui a été faite à la Faculté de Droit par son doyen, M. Larnaude. Le discours prononcé par ce dernier sera reproduit plus loin. Sir Thomas Barclay, le Vice-Président de l'Institut, a cependant blen voulu donner en son honneur, un banquet qui a eu lieu à hôtel Bedfort, et auquel il avait convié plusieurs notabilités parisiennes, appartenant à tous les partis, et en outre le Président Wilson. Le discours prononcé, dans cette réunion, par l'illustre homme d'Etat, nous a paru par sa hauteur de vues, par ses aspirations si nobles et si généreuses, digne d'être reproduit dans le présent recueil.

Voici comment il s'est exprimé :

« SIR THOMAS, MESSIEURS,

Je m'estime particulièrement heureux de me trouver dans une assemblée aussi distinguée et dans cette réunion intime d'hommes de sciences. Sir Thomas m'a comblé d'éloges ainsi que M. Painlevé et le prince de Monaco, mais ils m'ont assigné un rôle trop grand. Il est assez difficile, dans une réunion aussi peu nombreuse, de se croire semblable au portrait que l'on se plait à tracer de vous. Devant une grande assemblée on peut prendre des attitudes qu'il est impossible d'assumer et de garder quand quelques regards seulement sont fixés de tout près sur vous et vous jugent.

Et cependant il y a une part de vérité dans les si bienveillantes observations de Sir Thomas. Il a eu la bonté de dire que j'étais la manifestation de mon pays, plutôt que de moimême et c'est, je crois, Messieurs, l'exacte vérité. Ce que j'ai essayé de faire et de dire, en parlant pour l'Amérique, c'est de faire connaître la mentalité Américaine, les aspirations Américaines, les principes Américains, et la seule preuve de mon succès c'est que l'âme de l'Amérique a répondu sans réserves et sans restriction et prouvé qu'elle était prête à accomplir la tâche à laquelle j'eus le privilège de la convier. Nous avons mis en lumière, dans cette âme Américaine, quelque chose qui, peut-être, nous servira, dans une certaine mesure, de guide à l'avenir.

Puis-je dire que l'une des choses qui m'ont le plus contrarié dans ces derniers mois, c'est l'espoir non justifié et caressé cependant par bien des gens d'être immédiatement délivrés de tout ce qui les entravait et les opprimait? On ne peut, dans une expérience humaine, arriver d'un élan à la pleine lumière. Il nous faut passer par les lueurs de l'aube naissante avant de voir le plein soleil de midi rayonner sur le paysage. Nous devons faire en sorte que ceux qui espèrent ne soient point désappointés et, pour cela leur montrer le processus par lequel leurs espérances pourront se réaliser, processus législatif, processus tendant à nous désenchevêtrer lentement des liens qui nous enchainaient dans le passé. On ne peut secouer immédiatement les habitudes de la vie sociale, pas plus que les habitudes de l'individu. Il faut s'en libérer graduellement,

ou plutôt les modifier, les adapter graduellement. Tel est le processus du droit, si le droit est intelligemment conçu.

J'ai considéré comme un privilège de venir ici ce soir, Messieurs les membres de l'Institut de Droit International, parce que vos études sont consacrées à l'une des choses qui seront les plus importantes pour les hommes dans l'avenir: le développement intelligent du Droit International. En un sens cette grande guerre sans précédent a été soutenue pour consolider le Droit International, pour prouver qu'il est une réalité, qu'aucune nation ne peut se permettre de méconnaître, qu'à défaut de sanctions ordinaires, aucune autorité n'ayant existé jusqu'ici pour en assurer par la force la fidèle observation, ce droit avaii cependant derrière lui quelque chose de plus grand : la rectitude morale de l'humanité.

Si maintenant nous pouvons donner au droit international cette espèce de vitalité qu'il ne peut avoir que s'il est une expression réelle de nos jugements moraux, nous aurons complété, en un sens, l'œuvre que cette guerre avait pour but de consacrer solennellement.

Le droit international a peut-être été parfois trop médité en chambre. Il a été, si je puis le dire sans offense, trop exclusivement modelé par des juristes, à la manière des juristes et d'après des lignes bien définies.

Les juristes aiment les arrangements systématiques. Ils sont mai à l'aise s'ils s'écartent de ce qui a été fait hier. Ils craignent de faire des expériences. Ils aiment les mers dont les cartes sont dressées et, en l'absence de cartes, ils s'aventurent difficilement à entreprendre le voyage. Nous devons maintenant, dans une certaine mesure, nous aventurer sur des mers non cartographiées.

Dans la nouvelle Ligue des Nations nous voguerons sur des mers inexplorées. C'est pourquoi nous devons avoir, je no dirai pas l'audace, mais la fermeté de résolution qui est nécessaire dans ces circonstances nouvelles. Nous ne devons pas craindre les innovations; mais, en même temps, nous ne devons pas nous montrer intolérants quant aux choses du passé. Nous devons tisser, avec les anciens matériaux, les vêtements nouveaux qu'il nous faudra porter.

C'est un grand privilège pour nous que de pouvoir nous livrer à cette œuvre de pensée pour l'humanité, pensée humaine, pensée pénétrée de sympathie et faite de la compréhension des besoins du genre humain. Et quand je parle de l'humanité, je ne songe pas toujours aux personnes bien habillées. La plupart des gens ne sont pas bien habillés. Le cœur du monde bat sous de très vulgaires vêtements. Le cœur du monde est aux très simples fovers. Le cœur du monde est dans de très simples milieux, et à moins que vous ne connaissiez la pression de la vie sur les classes les plus humbles, vous ne saurez rien de la vie. A moins que vous ne sachiez où se produit la pression, vous ne saurez pas à quoi le pouls doit résister, quel effort le muscle doit supporter, quelle épreuve les nerfs doivent traverser pour résister. Tenir ferme quand l'existence est vide de toute joie est la chose vraiment dure.

Ceux d'entre nous qui ont parfois le toisir de lire des livres intéressants, de se plonger dans le passé, le long passé auquet nous n'avons eu aucune part, de faire des projets pour un lointain avenir ne représentent pas, nous ne représentons pas l'humanité. Ceux qui représentent vraiment l'humanité n'ont pas le temps de faire cela et nous devons consacrer nos loisirs, quand nous en avons, à sentir avec eux, à penser pour eux, afin de pouvoir dans la mesure du possible, répondre par des faits à leurs aspirations et réaliser la plus compliquée et la plus fuyante des choses, ce que nous appelons la justice, un noble mot qu'il est aisé de prononcer mais une des entreprises les plus ardues de l'esprit humain.

Il est difficile d'être juste même envers son meilleur ami et, s'il en est ainsi vis-à-vis de ceux qui sont nos amis intimes.

combien n'est-il pas plus difficile encore de se rendre compte des problèmes qui se posent à ceux qui ne sont nullement nos intimes et d'être juste vis-à-vis d'eux 1 Vivre et laisser vivre, travailler pour le peuple et avec le peuple, telle est la substance de toute expérience tendant à édifier la justice.

La sympathie qui présente la plus faible nuance de condescendance n'a pas le caractère d'une assistance entière. Si vous croyez vous baisser en aidant un homme, vous ne pouvez l'aider. Vous devez vous rendre compte qu'il est sur la même terre que vous, qu'il a un cœur comme le vôtre, qu'en l'aidant vous restez à son niveau et agissez en vertu de la loi commune de l'humanité.

En un certain sens, l'œuvre ancienne de la loi nationale est terminée. Je veux dire que l'avenir du genre humain dépend plus des rapports des nations, les unes avec les autres, et de la réalisation de leur fraternité commune que du développement séparé et égoiste des législations nationales. Les hommes qui peuvent, si je puis m'exprimer ainsi, penser sans parler, penser les pensées communes de l'humanité, sont ceux qui rendront le plus de services dans un très prochain avenir.

Dieu fasse qu'il y en ait beaucoup, que beaucoup d'hommes nourrissent cette espérance et souhaitent d'en hâter la réalisation, que l'homme ordinaire sache qu'il n'est aucune société, parlant une langue quelconque, dans laquelle il n'ait des frères et des collaborateurs, dans l'œuvre de réalisation de ces fins élevées : l'équité et la suprême justice. »

Le banquet a été suivi d'une réception à laquelle tous les membres et associés de l'Institut ont été conviés.

Nous ne pouvons terminer cet avant-propos sans remercier très vivement au nom de l'Institut M. Max Huber, Professeur pà l'Université de Berne, et M. Raymond Weiss, Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, qui ont bien voulu accepter la mission de rédiger les procès-verbaux de nos séances et qui ont accompli cette œuvre difficile avec un zèle et un talent au-dessus de tout éloge.

PERSONNEL, STATUTS & RÈGLEMENT

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL en novembre 1919

Président de l'Institut en vue de la session de Washington : M. ELIHU ROOT.

1º Vice-Président de l'Institut ayant fait fonctions de Président à Paris : SIR THOMAS BARCLAY.

2º Vice-Président élu pour la session de Paris : M. ANDRÉ WEISS.

Secrétaire général :

M. ALBERIC ROLIN.

Bureau de l'Institut : Le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. NERINCX, POULLET, DE LAPRADELLE, POLITIS
et MERCIER.

Trésorier de l'Institut : M. MERCIER.

Bibliothécaire :

M. VALLOTTON.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

- Alhucenas (Manuel Garcia Prieto, Marquis de) ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de l'Académie royale de Jurisprudence, Sénateur à vie, 3, Cuesta de San Domingo, Madrid.
- Bourgeois (Léon), ancien Ministre, ancien Président du Conseil, Sénateur; délégué principal de la France au Congrès de la Paix, Paris.
- Dato Iradier (Eduardo), ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Président de l'Académie royale de Jurisprudence, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Député aux Cortès, 83, Alcala, Madrid.

Membros

- Barclay (Sir Thomas), Avosat du Barceau Anglais, 13, Old Square Lincoln's Inn, et 17, rue Pasquier, Paris.
- Bustumante (Ant. Sanchez de), Professeur de droit à l'Université, Sénateur de la République Cubaine, Aguacate, 128, La Havane.
- Buzzati (J.-C.), Professeur à l'Université de Pavie Piazza Castello, 28, Milan
- Catellant (E.-L.), Professeur à l'Université, 180A, Via Spírito Santo, Padoue.
- Clunet (Edouard), Avocat à la Cour de Paris, 11, rue Képler, Paris (11º).
- Corsi (Marquis Alexandre), Corso Vittorio Emanuele, 74, Turin.
- Descamps (Baron A.), ancien Ministre, Sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'Université, rue de Namur, 97, Louvain.

- Dicey (A.-N.), conseiller du Roi, Professeur à l'Université, All Souls College, Oxford.
- Diena (Giulio), Professeur de droit international à l'Université de Turin, 85, Corso di Umberto, Turin.
- Duputs (Charles), Secrétaire général et Professeur à l'Ecole des Sciences politiques, 27, rue St-Quittaume, Paris.
- Fauchille (Paul). Directeur de la Revue de droit international public, 2, chemin de la Sorbonne, à Fontenay-aux-Roses (Seine), près de Paris.
- Gabba (C.-F.), Sénaleur, Professeur à l'Université, 44 rue Vincenza Monti, Milan.
- Gram (Gr.-W.-W.), ancien Ministre d'Etat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Askely, v. Acker, Norwège.
- Ilagerup (G-F), Ministre d'Etat et ancien Président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège à Stockholm (Suède).
- Hammarskjöld (Knut Hjalmar Léonard de), ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Ministre des Affaires étrangères, ancien Président à la Cour d'appel Jonkopping, ancien Ministre de Suède à Copenhague, Stockholm.
- Ilolland (Sir T.-E.), Conseiller du roi, Professeur émérite à l'Université, Poynings House, Oxford.
- Kaufmann (W.), Professeur à l'Université de Berlin, Ulandstrasse 63, Wilmersdorf-Berlin.
- Kebedgy (M.), ancien Conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, membre de la Cour permanente d'arbitrage, provisoirement Vert-Clos, 21, Lausanne.
- Kleen (Richard), Ministre plénipotentiaire de Suède en disponibilité, Ulrichamm, Suède.
- Lammasch (Heinrich), membre de la Chambre des Seigneurs, membre de la Cour permanente d'arbitrage, XIII Maxingstrasse 12, Vienne.
- Lardy, Ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, St-Aubin, Neufchâtel.
- Lawrence (f.-T.), L. L. D. Upton Lovel Rectory, Wiltshire.
- Louter (f. de), Professeur de Droit international public à l'Université d'Utrecht, à Hilversum, près d'Utrecht.

- Lyon Caen (Charles), membre de l'Institut de France, Professeur à la Faculté de droit et à l'Ecole des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Macdonell (Sir John), C. B. L. L. D., Professeur de Droit compaté à l'University Collège, Maître de la Cour suprême de justice, 31 Kensington Park Cardens, W. Londres.
- Malaquer y Salvador (f.), ancien professeur à l'Université centrale, Campomanes, 10, Madrid.
- Martitz (F.-C.-L. de), Conseiller intime supérieur du Gouvernement, Professeur à l'Université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Pfalzburgerstrasse, 86, Berlin, W. 15.
- Montiuc (Léon de), ancien Préfet, Conseiller honoraire à la Cour de Douai, Châtillon en Vaudelais (lie et Villaine), France.
- Moore (I. Bassett), Professeur à la Columbia University, New-York.
- Nys (E.), Professeur à l'Université, Conseiller à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue St-Jean, Bruxelles.
- Olivart Ramon de Dalman, (marquis d'), ancien Professeur à l'Université centrale, l'utor, 6, Madrid.
- Pillet (Ant.), Professeur de droit à l'Université de Paris, que St-Quillaume, Paris.
- Reay (The right honourable Lord), membre de la Chambre des Lords, ancien Gouverneur de Bombay, 35, Berkeley Square, Londres W. 1.
- Roguin (Ernest), Professeur à l'Université, 41, Avenue du Léman, Lausanne.
- Rolin (Albéric), Avocat, Professeur émérite à l'Université de Gand, membre de la Commission de droit international privé attachée au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, Directeur général de la Bibliothèque du Palais de la Paix, Oud Scheveningsche weg, 78A, La Haye.
- Rolin-Jaequemyns (Edouard), Conseiller au Conseil colonial, rédacteur en chel de la Revue de droit international et de législation comparée, 35, place de l'industrie, Bruxelles.
- Rouard de Card, Professeur de droit international à l'Université de Toulouse, 45, rue de Metz, Toulouse.
- Sacerdott (Adolfo), Professeur à l'Université de Padoue, via Dante, 18, Padoue.

- Scott (James Brown), Professeur de droit international à l'Université de Georges Washington, Professeur à l'Université de John Hopkins, à Baltimore, Président de la Section juridique du Conseil administratif de la Pondation Carnegie dans l'intérêt de la Paix, Jackson place, 2, Washington D. C.
- Streit (Georges), membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien Professeur de droit à l'Université d'Athènes, (résidence inconnue).
- Strisower (Leo), avocat, Professeur à l'Université, VIII Piaristengasse 58, Vienne.
- Vesnitch (Mil-B.), Ministre plénipotentiaire de Serbie en France et en Belgique, ancien Ministre de la justice, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien Président de la Skouptchina, 7, rue Léonce Reynaud, Paris.
- Welss (André), Professeur de Droit à l'Université, 8 Place de Breteuil, Paris. Zeballos (Estantsiao), Professeur à la Faculté de droit, Buenos-Ayres.

Associés

- Alvarez (Alexandro), docteur en droit, conseiller au Ministère des Affaires étrangères du Chili, membre de la Cour permanente d'arbitrage, au Ministère des Affaires étrangères, Chili.
- Anzilotti (Dionisto), Professeur de Droit international à l'Université de Rome, directeur de la Rivista di Diritto interzionale de Bologne, 8 Via Bartolomeo Eustachio, Rome.
- Asser (Charles-Daniel), avocal, Keizersgracht, 391, Amsterdam,
- Baker (His Honour Sir Sherston), juge d'Angleterre, Castle Moat Lincoln, Angleterre.
- Belchmann (Frédéric-Waldemar-Nicolai), Président de la Cour d'appel de Drontheim, Norvège.
- Blociszewski (Joseph de), professeur à l'Ecole des sciences politiques, Avenue de Villiers, 101 (XVIIº), Paris.
- Boeck (Jean-Barthélemi-Charles de), professeur de Droit international à l'Université de Bordeaux, 23, sue Théodore Ducos, Bordeaux.

- · Cahn (Guillaume), Conseiller intime de légation, c. d. Maienstrasse 5, Berlin W.
 - Chrétien (M.-V.), Professeur de droit à l'Université, 31 rue du Faubourg St-Jean, Nancy.
 - Clère (Jules), publiciste, secrétaire rédacteur honoraire de la Chambre des députés, 52, rue de Douai, Paris.
 - Comte de Luque (Rafaël), Recteur de l'Université centrale, ancien soussecrétaire du Ministre de la Justice, sénateur, Sagasta 31, Madrid.
 - Daguin (Paul), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, Chamesson, Côte d'or, France.
 - Errera (Paul), professeur à l'Université, 14 rue Royale, Bruxelles.
 - Fedozzi (Prospero), Professeur de droit international à l'Université de Gênes, 5, rue Venti Settembre, 28, Gênes.
 - Fromageot (Henri Auguste), Avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 1, rue de Villersexel, Paris.
 - Goudy, membre du Barreau Ecossais, Professeur à l'Université, All Soula College, Oxford.
 - Hellner (Joannes), ancien Ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Stockholm.
 - Huber (Eugene), Professeur à l'Université, Rabbenthalstrasse, 40, Berne.
 - Jettel d'Ettenach (Emil), Conseiller de Section au Ministère des Affaires étrangères, Vienne.
 - Jitta (Josephus), Conseiller d'Etat, Laan Coppes van Cattenburg, La Haye.
 - fordan (Camille), Consul général, chef du Bureau du Contentieux au Ministère des Affaires étrangères, 17, rue Mirabeau (16°), Paris.
 - Kentaro Kaneko (L. L. D. Vicomte), Conseiller privé de Sa Majesté Impériale, membre de la Chambre des Pairs du Japon, ancien Ministre, Tokio.
 - Krauel (Richard), ancien Ministre plénipotentiaire, professeur honoraire à l'Université de Berlin, Conseiller intime de l'Empire, Pribourg (Brisgau).
 - Lapradelle (Albert de), professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris.

- Leech (H. Brougham), ancien Professeur à l'Université de Berlin, Porchester square, 19, Londres, W. 2.
- Mandelstam (André), 1º drogman à l'Ambassade susse, Constantinople (1).
- Manzato (R.), Avocat, Professeur à l'Ecole supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benson, San Benedetto, 3917, Venise.
- Mercier (André), Avocat, Professeur à l'Université, Grand Vennes s/Lausanne, à Lausanne.
- Mériginac, Professeur de droit international à l'Université de Toulouse, 10, rue Vélane, Toulouse.
- Meyer (Félix), Conseiller à la Cour d'appel de Berlin, President de la Société de droit et d'économie politique comparée de Berlin, Hohenzollerndam, 217, Berlin, W. 15.
- Missir (P.), avocat, professeur à l'Université, 101 Polona, Bucarest.
- Motono (lichiro), Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur du Japon, membre de la Cour permanente d'arbitrage, St-Pétersbourg.
- Meurer (Christian), professeur de Droit des gens à l'Université, Wurzbourg.
- Nerincx (A.), membre du Conseil de législation, professeur de Droit public à l'Université de Louvain, rue Marie-Thérèse 36. Louvain.
- Niemeyer (Théodore), Conseiller intime de justice, professeur à l'Université de Kiel, à Kiel.
- Nolde (Baron Boris de), professeur d'Encyclopédie juridique au Lycée Alexandre, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères de Russie, à St-Petersbourg (2).
- Peralta (Manuel-M. de), Ministre de Costa Rica, 57 Avenue Henri Martin, Paris.
- Pina y Millet (Don Ramon), sous-secrétaire d'Elat, Ministre plénipolen tiaire de premtère classe, Florida 11, Madrid.
- Plener (Baron de), ancien Ministre, membre de la Chambre des Seigneurs, membre de la Cour arbitrale internationale de La Haye.
- Politis (N. S.), Ministre des Affaires étrangères de Grèce, à Athènes.

⁽¹⁾ Nous indiquons ici ses ancienne qualité et adresse.

⁽²⁾ Anciennes qualités et adresse.

- Poullet (P.), ancien Ministre, professeur de Droil international privé à l'Université de Louvain, 28, rue des Joyeuses Entrées, à Louvain.
- Reuterskjöld (Cari-Louis-Axel de), prolesseur agrégé de Droit public et de droit international à l'Université d'Upsal, membre permanent de l'International maritime Committee, Upsal, Suède.
- Richards (Sir H.-Erie), professeur de Droit international à l'Université d'Oxford, Conseiller du Roi, Oxford.
- Root (Elihu), ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, sénateur lédéral, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 733, Park Avenue, New York.
- Rostworowski (Comte M. de), professeur à l'Université, Cracovie.
- Schuecking (Walter), professeur à l'Université, à Marburg, Lutherstrasse, Attemagne.
- Seta (Aniceto), Vice-Recteur de l'Université d'Oviedo, avocat, Fruele 14, Oviedo.
- Takahashi (Sacuye), professeur à l'Université, Tokio.
- Taube (Michel de), professeur à l'Université, Conseiller au Ministère des Affaires étrangères, Galermaja 73, à St Petersuourg (1).
- Triepel (Heinrich), professeur à l'Université de Berlin, Humboltatrasse 34, Berlin-Grünewald.
- Vallotton (f.), docteur en droit, avocat, ancien secrétaire auxiliaire et bibliothécaire de l'Institut, 2, rue Pépinet.
- Wedel (Axel de), Prélet de Pristo, membre de la Gour d'arbitrage de La Haye, Naestveld (Danemark).
- Whiteley (J.-A.), membre de l'American historical Association, Vice-Président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvalestreet, Baltimore.
- Wiese (Carlos), Avocat, calle de la Merced, 632, Lima, Pérou.
- Wilson (Georges Graffon), Professeur de droit international à l'Université Harvard, à Cambridge (Massachusetts), Etats-Unis d'Amérique,

⁽¹⁾ Ces indications anciennes seront modifiées aussitôt que possible.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET REGLEMENTS DE L'INSTITUT

Į

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910 complétés à Oxford)

ARTICLE PREMIER

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Al a pour but de favoriser le progrès du droit international:

1º En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

- 2º En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;
- 3º En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;
- 4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre:
- 5º En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;
- 6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3

L'Institut se compose de membres, d'associés et de membres honoraires.

ART. 4.

L'Institut choisit ses membres parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5

Les associés sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après celle élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7

Le titre de membre honoraire peut être conféré : A des membres ou associés. A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatrioles.

ART. 9

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment, avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session, et restent en fonctions jusqu'au premier janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le bureau.

ART. 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

5

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Il font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART 14

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablementémis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART, 17

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19

Les frais de l'Institut sont couverts :

1º Par les cotisations des membres effectifs et des associés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toules les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le payement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission:

2º Par des fondations et autres libéralités,

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20

Les présents statuts seront revisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1)

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie à la satisfaction du Bureau qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut, ou qu'il a été empêché de le faire par un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

⁽¹⁾ Article additionnel voté à Oxford.

11

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Revisé le 2 avril 1910)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrélaire général.

ART. 2 .

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'Annuaire qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II

De la présentation de nouveaux membres ou associés

ART. 5

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays

ont été consultés et que la majorité d'entre-eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement, et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14, in fine);

2º Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3º Pour les pays qui ne comptent pas de membre, les candidatures sont présentées librement par le bureau.

ART. 6

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et Statuts, art. 14, alinéa 3).

TITRE III

Des sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

ART. 7

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Art. 8

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

ART. 9

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président, ou à son défaut, par le premier vice-président, et à défaut de celui-ci par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 10

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11

Le président fait procéder immediatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection des deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

ART. 14

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux article 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5 des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins

envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des 'membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 15

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 16

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 17

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnait l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 20

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvént être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 22 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédialement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

ART. 21

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 22

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientiliques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séauces ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister, les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 23

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbai de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbai des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11).

ART. 24

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

ART. 25

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer teur opinion particulière.

ART. 26

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 27

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28

Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 30

Si un oraleur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33

La clôture de la discusion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discusion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 35

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions du rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres; et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres,

jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division,

ART. 38

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours tieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique. Le procès-verbal mentionne les noms des membres et associés qui ont voté pour ou voté contre et de ceux qui se sont abstenus (Statuts, art. 14),

ART. 41

Le président vote le dernier.

ART. 42

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne luimême ou dont il confie la désignation au Bureau.

ART. 43

Les articles 23 à 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 in fine, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère règlementaire mais sans les insérer dans le compte-rendu des séances administratives (1).

⁽¹⁾ Il résulte de l'Annuaire de 1906 pp. 228 et 229 : que les cotisations des membres effectifs et des associés ont été fixées au taux annuel uniforme de 20 francs, et que tout associé nouvellement élu est tenu d'acquilter un droit d'entrée de cinquante francs.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session projetée à Munich en 1914

ı

PREMIÈRE COMMISSION (1)

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale

Rapport et Questionnaire de Sir Thomas BARCLAY

Le rapporteur, depuis la création de cette commission, a déposé trois rapports qui ont été publiés dans les annuaires de 1904, 1906 et 1912. Un quatrième avait été distribué pour la session de 1913 à Oxford, mais, s'étant égaré lors du démé-

⁽¹⁾ Membres: MM. le Baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Fusinato, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Mérighnac, Missir, de Montluc, Lord Reay, de Peralta, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Rostworowsky, Strisower, Vesnitch et de Bustamante. — Sir T. Barclay, rapporteur.

nagement de notre excellent secrétaire-général ne figure pas dans l'annuaire de cette session. Ce rapport formulé dans les termes les plus brefs était ainsi conçu:

Le rapporteur n'a pas encore reçu des réponses suffisantes pour justifier une étude nouvelle et plus étendue de la question. Il se borne à rélitérer les craintes qu'il a exprimées dans son rapport, et à insister sur les difficultés qu'elle présente, difficultés signalées par le Président de la session de Christiania dans son discours d'ouverture (p. 54 de l'annuaire de 1912) et que des circonstances récentes n'ont fait que confirmer.

Les membres de la Commission trouveront, à la page 411 de l'annuaire de 1912, le projet de convention générale d'arbitrage obligatoire soumis par le rapporteur à l'examen de ses collègues. Les points sur lesquels le rapporteur appelle l'attention plus spéciale de ses collègues sont :

- (P. 412) art. 3, al. 2. (V. explications p. 406).
- (P. 413) art. 4, al. 1. (V. explications p. 409), al. 2. (V. explications p. 410).

Il sera très obligé aux membres de la Commission de vouloir bien lui répondre, principalement sur ces trois points, même s'ils sont d'accord avec le rapporteur quant aux solutions à donner.

J'ai l'honneur de rappeler l'attention de la commission sur les rapports que j'ai déjà adressés aux membres sur les questions à traiter par cette commission et qui se trouvent mentionnées ci-dessus.

Dans le rapport figurant à l'annuaire de 1912, j'ai soumis un projet de traité général, comprenant les articles qui semblent répondre aux exigences que la pratique de l'arbitrage a suggérées. L'inertie de la commission, signalée dans le rapport de 1913, subsiste toujours. Or, il est maintenant urgent que la

commission se mette à la besogne, ses travaux venant en ordre utile à la réunion de cette année, qui aura lieu dans moins de trois mois.

Pour faciliter les réponses, la disposition présente laisse la place libre pour que le lecteur puisse, en regard et pendant sa lecture, faire ses observations sur le projet et ses motifs.

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

Les Hautes Puissances Contractantes etc.:

Attendu que, dans l'acte final de la Conférence de la Paix de 1907, ladite conférence, à l'unanimité, a reconnu le principe de l'arbitrage obligatoire et déclaré, que « certains différends « notamment ceux relatifs à « l'interprétation et à l'applica- « tion des stipulations con- « ventionnelles internationales, « sont susceptibles d'être sou- « mis à l'arbitrage obligatoire « sans aucune restriction ». (1)

Et Attendu que, dans l'article 38 de la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, cette résolution unanime est réaffirmée dans les termes suivants:

« que, dans les questions « d'ordre juridique et, en pre-« mier lieu, dans les questions « d'interprétation ou d'applica-« tion des Conventions interna-« tionales, l'arbitrage est re-« connu par les Puissances « contractantes, comme le

Observations du rapporteur

(1) Addition au préambule du projet qui figure dans mon rapport de 1913.

Projet de Convention Géné- | Observations du rapporteur rale d'arbitrage obligatoire

- « moyen le plus efficace et en
- « même temps le plus équitable
- « de régler les litiges qui n'ont
- « pas été résolus par les voies
- « diplomatiques ».

Et que

- « en conséquence, il serait
- « désirable que, dans les litiges
- « sur les questions susmen-
- « tionnées, les Puissances con-
- « tractantes eussent, le cas
- « échéant, recours à l'arbitra-
- « ge, en tant que les circon-
- « stances le permettraient ».

Affirmant de nouveau ce sentiment, et animées du désir de donner un plus grand effet pratique au principe ci-dessus énoncé.

Ont arrêté, d'un mutuel accord, les dispositions suivantes:

- I. Les Hautes Puissances Contractantes s'engagent soumettre à l'arbitrage de la Cour de la Haye les différends :
- (a) Qui résultent de l'interprétation du sens des clauses contenues dans toules conventions actuellement en vigueur entre Elles; (i)

(1) Voté par la 2º Conférence. Voir les citations ci-dessus.

ı

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

- (b) qui résultent de l'application des dites conventions, soit par suite de la non-exécution soit par suite d'exécution imparfaite de leurs clauses; (2)
- (c) qui sont d'ordre juridique, c'est à dire susceptibles d'être résolus par des indemnités pécuniaires. (3)
- II. Les Puissances suivantes. (4)

En exécution des termes de l'article précédent s'engagent à soumettre à l'arbitrage de la Cour de La Haye toutes les disputes qui n'auront pas été réglées par les voies diplomatiques concernant:

La pêche,
Les câbles sous marins,
Les questions sanitaires,
Les incidents de frontières,
Les abordages entre navires
publics et navires privés étrangers, etc. (5)

Les H. P. C. pourront, par simple notification au Bureau International créé par l'art. XXII de la Convention du 29 juillet

Observations du rapporteur

- (2) Amplification du sens du terme Application.
- (3) Interprétation du terme juridique.
- (4) If y a ici une modification de la suite des articles du projet de 1913.
- (5) Il sera utile que les membres de la Commission expriment leur avis sur les matières qui pourraient être ajoutées à cette liste.

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

1899, faire, conjointement ou séparément, les additions, qu'Elles jugeront utiles, à la liste établie dans l'article précédent.

III. Toute affaire des catégories ci-dessus mentionnées est arbitrable;

- 1º. Quand de Hautes Parties Contractantes sont directement en jeu;
- 2°. Quand une des Parties est un Etat contractant et l'autre un individu ou des individus appartenant à l'Etat contractant qui propose l'arbitrage. (1)

Observations du rapporteur

(1) Pour comprendre l'importance de cette disposition, il faut savoir que, dans la pratique, l'interprétation donnée à la phrase « entre les deux parties contractantes » est susceptible d'exclure les intérêts privés.

Les traités existants sont pour la plus grande partie basés sur le traité d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et la France du 14 octobre 1903.

La formule de ce traité est très simple. La voici : « Les « différends d'ordre juridique « ou relatifs à l'interprétation « des traités existant entre les « deux parties contractantes, « qui viendraient à se produire « entre elles et qui n'auraient « pu être réglés par la voie « diplomatique, seront soumis « à la Cour permanente d'arbi-« trage établie par la Conven-« tion du 29 juillet 1899, à La « Haye, à la condition, toute-« fois, qu'ils ne mettent en « cause ni les intérêts vitaux, « ni l'indépendance ou l'hon-« neur des deux Etats contrac-

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

Projet de Convention Géné- : Observations du rapporteur

« tants et qu'ils ne touchent « pas aux intérêts des tierces « puissances ».

Or, quand deux Etats ont un litige qui n'implique aucun intérêt privé, il n'y a pas de doute que l'affaire soit arbitrable dans les termes de la susdite formule. Quand il n'y-a que des intérêts privés en jeu, pas de doute que l'affaire ne tombe sous la juridiction des Tribunaux ordinaires. Mais il v a des affaires mixtes où l'intérêt d'un Etat et celui d'un réclamant privé étranger sont en conflit. Si même le règlement du litige se poursuit avec identité de compétence judiciaire, de procédure et de droit, c'est-à-dire. sans distinction entre l'Etat défendeur et un particulier, il restera toujours cette difficulté que l'Etat, sur son propre territoire, a une situation prépondérante. Si l'Etat n'est pas assimilé à un défendeur privé, s'il ne peut pas être attaqué comme un particulier, s'il lui est réservé une juridiction spéciale, si par exemple, en cas d'abor-

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

Projet de Convention Géné- | Observations du rapporteur

dage entre un navire d'Etat et un navire privé dans les eaux de l'Etat auquel appartient le navire privé, l'Etat auguel appartient le navire d'Etat ne peut être poursuivi à cause de son exterritorialité devant la juridiction naturelle, c'est-àdire celle du lieu du sinistre. l'affaire n'est-elle pas de sa nature arbitrable? Supposons encore que, d'après la législation intérieure de cet Etat défendeur, la seule juridiction compétente soit un conseil d'Etat dont les juges sont des fonctionnaires publics dépendant de et révocables par cet Etat. l'affaire n'est-elle pas doublement arbitrable?

Dire qu'un traité d'arbitrage ne s'applique qu'à des litiges où un intérêt d'Etat est directement opposé à un autre intérêt d'Etat, serait réduire le nombre des matières arbitrables presqu'au néant. D'ailleurs, dans presque toutes les affaires qui ont été jusqu'ici jugées soit à la Cour de La Haye, soit en dehors de cette

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

Observations de rapporteur

Cour, il y a eu des intérêts privés d'un côté et celui d'un Etat de l'autre.

Enfin il v a de nombreux précédents en faveur de la thèse que, lorsqu'un Etat est défendeur, et qu'il y a possibilité d'un déni de justice. parce que l'Etat défendeur possède une situation prépondérante en son propre pays, il y a lieu de recourir à la Cour de La Haye. (V. Ann. de 1912, p. 407). Il y a bien davantage lieu d'y recourir quand l'Etat n'accepte pas la juridiction naturelle et ordinaire, et veut faire juger l'affaire, dans son propre pays, par une juridiction administrative dépendant de luimême.

L'interprétation en question du traité, forme franco-anglaise, arriverait, par conséquent, à diminuer au lieu d'augmenter les applications de l'arbitrage déjà reconnues dans la pratique.

IV. Lorsqu'il s'agit d'un diftérend, du ressort des autorités judiciaires nationales, selon les

Projet de Convention Géné- | Observations du rapporteur rale d'arbitrage obligatoire

lois territoriales, les Parties Contractantes ont le droit de ne pas soumettre le différend au jugement arbitral, jusqu'à ce que la juridiction nationale compétente se suit prononcée définitivement. (1)

Les H. P. C., par conséquent, renoncent à soulever dans les cas ainsi arbitrables l'exception de la chose jugée (res judicata). (2)

(1) Il est nécessaire, en vue des principes généraux du droit, de prévenir toute équivoque en déclarant qu'une affaire arbitrable passée en force de chose jugée devant les Tribunaux ordinaires peut rester néanmoins arbitrable, c'est-à-dire que les parlies ne perdent pas la faculté de demander l'arbi-

On a vu dans le traité francodanois, (V. Ann. de 1912, p. 404), que, pour un certain nombre de matières sur lesquelles, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, la litige ne doit être soumis à l'arbitrage qu'après que la juridiction nationale aura statué définitivement.

Comp. l'art. 6 du traité Italo-Hollandais du 30 novembre 1909.

(2) Il y a lieu de compléter cette disposition par une autre qui constate que l'exception de la chose jugée ne pourra jamais être opposée dans les cas en question.

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

Quand une affaire est ainsi justiciable l'Etat défendeur n'aura pas le droit de soulever la prescription tant que l'affaire n'est pas sortie de la voie diplomatique et, en ce cas, la prescription ne courra que du moment où la partie privée aura reçu notification par écrit que le gouvernement par lequel elle est représentée s'est dessaisi de l'affaire (1).

La simple présentation d'une demande par la voie diplomatique constitue représentation dans le sens de l'alinéa précédent (2).

Projet de Convention Géné : Observations du rapporteur

- (1) Cette question a une certaine importance, parce qu'un certain Etat a invoqué la prescription dérivant de sa loi nationale, pendant que la réclamation restait encore entre les mains de la diplomatie. Aussitôt que le gouvernement qui a présenté la réclamation s'est retiré de l'affaire et que la partie qu'il a représentée en aura été dûment avertie, il n'y a plus de raison pour que la prescription ordinaire nationale ne commence pas à courir. Et dans le cas où, par suite de la prescription, après dessaisissement de l'Etat en question, l'affaire est rayée, elle ne devrait plus être arbitrable, puisque la partie privée pourrait sans cela, de son propre chef, annuler l'étape de la iuridiction nationale qu'il v lieu de conserver.
- (2) Dans une atfaire récente un gouvernement a prétendu que le fait que la réclamation lui avait été transmise par le gouvernement du réclamant, sans que ce gouvernement eût pris parti pour ce dernier, lui

Projet de Convention Générole d'arbitrage obligatoire

Projet de Convention Géné- | Observations du rapporteur

enlevait le caractère d'une réclamation par un Etat et que, par conséquent, elle manquait de l'élément nécessaire pour rendre l'affaire arbitrable.

Il est désirable de mettre fin à la possibilité d'une telle distinction. Il est vrai qu'en général les traités s'appliquent aux affaires « qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomitique ». Mais un Etat qui fait une réclamation, au nom de certains de ces citoyens, à un gouvernement, a ordinairement soin, dans son action diplomalique, de se borner à exposer les faits et à recevoir et transmettre aux intéressés les réponses recues. Il y a des raisons évidentes en faveur de cette attitude indépendante. Quand les négociations conduites de cette facon n'aboutissent à aucun résultat, et quand il y a encore, soit des faits à établir soit une question de droit à décider, le gouvernement réclamant, par le simple fait qu'il propose l'arbitrage, ne rend-il pas l'affaire arbitrable?

Projet de Convention Générale d'arbitrage obligatoire

V. Les engagements pris dans la présente convention n'impliquent pas l'obligation de soumettre à la Cour de La Haye des différends ayant un caractère local et qui pourront mieux être résolus par un arbitrage sur place. Une transcription complète des actes et procèsverbaux de tout arbitrage tenu ailleurs qu'à la Cour de La Haye sera, toutefois, déposée aux archives de la dite Cour. (1)

VI. La nomination de l'arbitre ou des arbitres et la fixation de tous les détails de procédure auront lieu en conformité des articles 45 et 52, de la Convention du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des différends internationaux.

VII. Pour tout différend qu'une Puissance Signataire considérerait comme n'étant pas susceptible d'être soumis à l'arbitrage, les Puissances Signataires s'engagent, dans la mesure du possible, à donner effet à l'article 8 de la Convention du 18 octobre 1907, en

Observations du rapporteur

(1) Cet article est inséré pour assurer la centralisation à La Haye quand même l'arbitrage n'y aurait pas lieu. Les avantages de cette centralisation sont évidents et unanimement reconnus.

Projet de Convention Géné- | Observátions de rapporteur rale d'arbitrage obligatoire

nommant, chacune des parties en litige, un médiateur.

VIII. Toute Puissance Signataire pourra se retirer de la présente Convention en donnant notification, au susdit Bureau International de La Haye, de son intention à cet effet, un an d'avance.

IX. Le dit Bureau International de La Haye est chargé de transmettre immédiatement aux Puissances Signataires toutes communications qui lut seront adressées au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi, etc.

Adresser les réponses à

Sir THOMAS BARCLAY, 60, Novern Square London. S. W.

QUATRIÈME COMMISSION

Rapporteur M. Ed. ROLIN JAEQUEMYNS

Le régime des détroits en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines

Observations de M. ZEBALLOS

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Le projet de réglementation internationale pour l'emploi de mines sous-marines et de torpilles, voté aux sessions de Paris (1910) et de Madrid (1911) de l'Institut de Droit International contient, dans son article 7, la disposition suivante : « La question du placement des mines dans les détroits est réservée, tant en ce qui concerne les neutres que les belligérants ». Son éminent rapporteur, M. Edouard Rolin, désigné par l'Institut pour procéder à l'étude spéciale du régime des détroits, proposa l'adoption de l'article que nous transcrivons ci-après, en remplacement de l'art. 7 sus-mentionné :

« Le placement des mines sous-martnes est interdit en tout temps dans les eaux territoriales des détroits, c'est-à-dire dans les bras de mer servant de passages maritimes naturels d'une mer libre à une autre mer libre ».

Dans quel sens doit-on interpréter le mot détroit? Le plus naturel, dit M. Rolin, serait de considérer comme détroits uniquement « les passages maritimes naturels qui conduisent

à une mer libre » ou mieux « entre deux mers libres », demeurant ainsi exclus, par conséquent, les passages artificiels, tels que Suez, Corinthe, Panama, etc... La question de la détermination de la largeur que doivent avoir ces passages pour ne pas perdre le caractère de détroits est difficile à préciser dans les termes limités d'une définition, et il admet qu'il « est nécessaire de laisser à la pratique et aux conventions internationales le soin d'indiquer quels bras de mer seront considérés comme détroits et de s'abstenir avec soin de toute définition trop précise dans le texte du Règlement général ». Et il dit littéralement:

« Il suffira d'indiquer que le régime des détroits n'est pas applicable aux canaux interocéaniques et qu'il ne s'applique qu'aux passages maritimes entre des mers libres ».

A l'égard de la République Argentine, la définition précédemment mentionnée est suffisante, savoir :

« Les passages naturels entre deux mers libres ».

Les détroits que présentent les côtes argentines dans le sens clairement indiqué par la définition acceptée, sont : le détroit de Lemaire et le détroit de Magellan. Quant aux bras de mer qui limitent l'Île Leones ou l'Île Toba, etc..., il n'est pas possible de leur appliquer la définition dont il s'agit. Ils constituent, en effet, des passages côtiers sans importance.

Le détroit de Magellan se trouve dans une situation particulière. L'article 5 du Traité de 1881, conclu par la République Argentine sur ses Limites avec le Chili, définit exactement la situation internationale de cette importante voie de communication interocéanique qui reste « déclarée neutre à perpétuité et dont la libre navigation est assurée aux navires de toutes les nations ». Le même texte détermine la portée de cette neutralité quand il déclare expressément que : « dans l'intérêt du maintien de cette liberté et de cette neutralité, il ne pourra être construit sur les côtes ni fortifications, ni travaux de défense militalre susceptibles de s'opposer à cet objet ».

En raison du lien international qui impose la servitude de ne pas fortifier les côtes de ce détroit, ni de construire des

défenses militaires, il est certain que la prohibition de placer des mines sous-marines et des torpilles est la conséquence naturelle de cette obligation juridique qui présente un caractère de perpétuité.

On ne saurait admettre la prétention d'interpréter la tettre de l'article dont il s'agit dans le sens que les fortifications ou constructions militaires ne peuvent comprendre l'établissement de mines autour de ces travaux. L'esprit, le sens qui découle de cette neutralisation est parfaitement défini quand on dit que le but que l'on cherche à atteindre est d'assurer la libre navigation de tous les navires du monde, quel que soit le pavillon qu'ils portent.

Il ne faut pas perdre de vue non plus la situation géographique et militaire du détroit de Lemaire. Les conditions dans lesquelles se trouve ce passage maritime, soit en raison de sa position géographique, soit par suite de sa nature hydrographique, soit afin par ses caractéristiques utilisables comme point stratégique, font que sa valeur militaire est à peu près négligeable, ou tout au moins sans importance au point de vue du placement de mines ou de torpilles.

En effet, les grandes profondeurs de ses eaux, les courants violents qui les parcourent, l'amplitude de ses marées en font une position très peu propice aux délicates opérations de l'immersion des mines.

Etant donnés tant les antécédents que nous exposent les auteurs européens et les Annales de l'Institut de Droit international sur les détroits en général, que les précédents sur les détroits qui intéressent la République Argentine, je me décide à accepter l'opinion du savant internationaliste M. Rolin, qui déclare que :

« L'intérêt du commerce universel, qui est l'intérêt du genre humain, exige que, dans les détroits, la navigation pacifique ne soit jamais ni suspendue ni entravée sérieusement et que, par conséquent, ni les belligérants, ni les neutres, pas même les riverains ne puissent placer des mines sous-marines. » Il n'est pas nécessaire, déclare M. Rolin, d'établir que cette interdiction puisse impliquer, pour les riverains, la prohibition de forlifier les détroits en prévision de lour propre défeuse.

Comme conclusion, on peut admettre la modification de l'article 7 dans les termes suivants :

La mise en place des mines sous-marines est interdite en tous temps, même dans les eaux territoriales des détroits, c'est-à-dire dans les bras de mer qui servent de passage naturel d'une mer libre dans une autre mer libre.

Le rapporteur fait remarquer spécialement que, bien qu'il y ait un fond commun très important, tant dans la convention de la Conférence de La Haye relative à la question que dans les articles approuvés par l'Institut, il subsiste cependant entre les deux textes une différence considérable relativement au régime de la mer libre, dans laquelle l'Institut n'autorise nullement la mise en place de mines, tandis que la Conférence de La Haye admet celle-ci, ou, pour mieux dire, n'interdit pas, jusqu'à un certain point, l'emploi de ces mines en mer libre.

L'article premier (Institut de Droit International, session de Paris, 1910) dispose ce qui suit :

« Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée ».

Dans sa session d'Oxford (1913), l'Institut a sanctionné ce qui suit :

- « Art. 19. Torpilles. Il est interdit de faire usage de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.
- Art. 20. Mines sous-marines. Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.
- Art. 21. Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura per u le contrôle;

2º de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Art. 22. — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Art. 23. — Lorsque des mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment, dans la mesure du possible, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Art. 24. — A la fin de la guerre, les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses éaux.

Les Elats belligérants, auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte, devront, dans le plus bref délai possible, faire connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible ».

Bien que cette résolution soit revêtue du prestige d'un grand nombre de voix hautement autorisées, il me semble qu'il y a lieu de reprendre la question et d'ouvrir un nouveau débat. Il y a donc lieu de présenter ici quelques observations.

L'extrême importance que peut prendre cette interdiction humanitaire, qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un Etat donné, en tant qu'elle vient limiter les éléments de défense nationale les plus faciles à employer et les moins onéreux, rend impérieuse, d'une part, la nécessité de son étude, du moins au point de vue des exigences millitaires et des plus grands avantages que peuvent en retirer les nations intéressées pour leur sécurité.

L'analyse de cette matière réclame l'examen d'une queslion préalable; c'est celle de la classification du matériel des mines sous-marines. Il est indispensable de l'élablir tout d'abord, en vue de l'étude proposée.

Les mines automatiques de contact constituent une variété d'engins destinés à la destruction immédiate des navires de guerre. Leur dénomination correspond à la manière dont se produit leur explosion, par le simple choc ou contact. Elles diffèrent aussi des mines électriques dont l'éclatement est provoqué par le passage d'un courant électrique. Aucune objection ne peut être soulevée au sujet de l'emploi de ces dernières mines, puisqu'elles n'éclatent que sous l'action de la volonté de l'homme. Immergées, elles n'explosent pas par contact; elles ne détruisent pas aveuglément.

Les mines automatiques de contact peuvent se classer en : mines non amarrées, mines amarrées, et torpilles automobiles. Les mines non amarrées flottent entre deux eaux ; elles sont soumises à l'impulsion des courants et des vents. Elles sont les plus dangereuses, parce qu'elles sont vouées à une navigation inconsciente et se tronvent toujours prêtes à détruire le

premier obstacle qu'elles rencontrent, ami, ennemi, ou autre. Les mines amarrées ne sont à redouter que dans un rayon d'action limité et exactement circonscrit, à moins qu'elles ne rompent leurs amarres et ne soient pas munies de dispositifs spéciaux, susceptibles de les rendre inertes. Les torpilles automobiles sont lancées dans une direction déterminée contre les navires ennemis; mais, si elles n'atteignent pas leur but, elles deviennent automatiquement inoffensives par submersion.

La puissance offensive de ces engins est très grande. Tout le monde admet qu'au cours de la guerre russo-japonaise les mines ont joué un rôle prépondérant, au point de surpasser l'artillerie navale comme arme de destruction. Personne n'ignore que, dans la flotte russe, trois cuirassés, deux croiseurs, un bâtiment porte-mines et deux destroyers reçurent de très graves avaries: soit un total de neut unités représentant 56,260 tonneaux. De leur côté, les Japonais eurent à subir la perte ou l'avarie grave de quatre cuirassés, un garde-côte, quatre croiseurs, une canonnière, un bateau-mine, deux destroyers et deux torpilleurs: en résumé quinze unités, d'un tonnage total de 74,900 tonneaux.

Les pertes causées par ces terribles engins ne se sont pas restreintes aux navires de guerre des belligérants, ni à la durée des hostilités. On sait que le gouvernement chinois, malgré toutes les précautions prises, ne put éviter qu'un nombre considérable de bâtiments de cabotage et de pêche, de jonques, ne fissent naufrage par suite de chocs contre des mines automatiques. On évalue que le nombre de personnes tuées dans ces lamentables accidents s'élève à plus de cinq cents.

Ces statistiques révèlent l'efficacité incomparable des mines sous-marines et posent le problème, difficile à résoudre, de leur interdiction en mer libre. Ce problème présente deux classes de facteurs presque toujours en contradiction et qu'il est difficile de mettre en harmonie : les uns de nature juridique,

c'est-à-dire humanitaires; les autres de nature politique, ou utilitaires.

On ne peut tenir compte des premiers qu'avec une grande circonspection, puisque la sûreté suprême de l'Etat ne peut demeurer subordonnée, d'une manière absolue, à des principes généraux d'humanité. Ainsi donc, il faut étudier les diverses hypothèses en présence desquelles l'Etat peut se trouver placé dans le système qui a pour fondement l'intérêt public d'une nation.

Formulons l'hypothèse suivante :

Quand il s'agit de la défense nationale, il convient d'avoir le droit de placer des mines dans tout endroit où il y a avantage à le faire pour les opérations relatives à la défense, que celles-ci soient permanentes ou éventuelles, pour des cas spéciaux.

Les conditions hydrographiques de certaines côtes et de certains pays de l'Europe, de l'Orient et de l'Amérique du Sud, rendent nécessaire, dans des cas déterminés, toujours possibles au cours des éventualités d'une guerre, la possession du droit de placer des mines dans des passages qui, d'après les définitions actuelles de « mer territoriale », seraient considérés comme « mer libre ». Cette nécessité est la première conséquence fâcheuse des caractéristiques propres de certaines grandes bases d'opérations, dont les eaux territoriales, mesurées avec les unités généralement adoptées de trois à six milles, ou de la portée des canons, n'auraient pas une étendue suffisante pour que le droit de placer des mines dans les eaux territoriales seulement, ne soit pas suffisant pour assurer la défense et encore moins pour se livrer à des opérations contre ceux qui font le blocus ou contre des forces ennemies sunérieures qui s'approcheraient desdites côtes.

D'autre part, quelle est l'étendue de la mer territoriale ? Son indétermination même fait naître un autre problème sérieux quand il s'agit d'établir l'étendue des eaux juridictionnelles.

Pour la détermination de celles-ci, il n'est pas possible d'oublier de rappeler que la raison juridique sur laquelle se base le prolongement de la côte est uniquement celle de la défense, de la conservation et de la sécurité de l'Etat.

La Conférence de La Haye, de 1907, a établi l'interdiction de faire usage de mines automatiques de contact non amarrées, à moins que leur construction spéciale ne permette qu'elles deviennent inoffensives une heure, comme maximum, après la perte de teur contrôle. Elle intordisait, en même temps, l'emploi de mines automatiques de contact amarrées, qui, après la rupture de leurs amarres, ne cesseraient pas de constituer un danger.

La République Argentine se fit représenter à cette Conférence, et s'il est bien exact qu'actuellement cette Convention ne constitue pas une loi de la Nation, il n'en est pas moins certain que l'obligation morale de la respecter existe, si l'on se rappelle que son acceptation n'a porté aucun préjudice aux intérêts nationaux. Il y a en outre une raison qui favorise cette opinion. Le matériel de mines existantes, le plus moderne et le plus perfectionné, se trouve en Argentine dans les conditions exigées par la Conoention du 18 octobre 1907.

Notre marine de guerre fait usage de deux types de mines : le type dit d'observation et le système automatique de contact qui peut être employé comme arme offensive et comme arme délensive.

Les mines de cette catégorie sont offensives à partir du moment de leur immersion pour ceeser de le rester quand elles rompent le câble qui les attache.

Ainsi qu'on le voit, nos mines satisfont aux prescriptions de la Convention préappelée, sauf à la stipulation de l'article 3, qui dit : « Autant que possible, ces mines doivent devenir inoffensives après un laps de temps limité ».

L'hypothèse que nous étudions ne fait aucune distinction à l'égard de la catégorie des mines employées, qu'elles soient

automatiques de contact, amarrées ou non. La raison de cette tolérance résulte de la possibilité d'utiliser des mines non amarrées dans la mer libre pour arrêter la poursuite d'un ennemi supérieur. Il faut reconnaître que, dans certains cas, cette manière d'opérer constituerait le dernier moyen de salut pour un belligérant poursuivi par un autre plus puissant. Pourquoi renoncer alors à un moyen de défense aussi formidable pour assurer la sécurité des navires, puisque ce mode de combat n'est pas le plus dangereux, aussi bien pour celui qui l'emploie que pour les neutres? Devra-t-on abandonner, pour un sentiment humanitaire, le sort d'une flotte attaquée aux coups d'un ennemi victorieux? Ne serait-ce pas livrer, dans des circonstances déterminées, le sort même de la Nation?

Et enfin, l'emploi des mines non amarrées, dans les conditions indiquées par la Conférence de La Haye, porte-t-il atteinte, si peu que ce soit, aux intérêts où à la vie des neutres?

Nous nous approprions les paroles du capitaine de navire Castiglio, quand il déclare presque textuellement : « Sans la certitude que les mines que nous employons sont inoffensives à bref délai, dans un laps de temps qui, dans tous les cas, ne dépassera pas une heure, serait-il juste d'en interdire l'emploi?

Evidemment, quel inconvénient peut-il y avoir, même au point de vue humanitaire, à interdire l'usage de mines automatiques de contact non amarrées qui perdent leur efficacité quand elles ne sont plus contrôlées? Nous estimons qu'il n'existe aucun intérêt à cette limitation des moyen d'action défensifs sans profit pour personne, mais qui, en revanche, porte préjudice aux belligérants.

Par suite de la configuration de certaines côtes, de leurs caractéristiques hydrographiques, de l'indétermination de la mer territoriale pour établir l'étendue de cette interdiction, de la sécurité qui résulte de l'emploi des mines automatiques de contact, des conditions imposées par la Convention du 18 octobre 1907, on conçoit quel intérêt peut revêtir pour la

défense nationale de quelques Etals, la non acceptation de l'art. 1er du Projet de Règlementation Internationale sur l'usage de mines sous-marines et de torpilles (Institut, session de Paris (1910) et Madrid (1911)).

Un autre des arguments contraires à l'hypothèse formulée se réfère aux conséquences, au point de vue militaire, de l'usage des mines en mer libre :

- a) Employées par un ennemi à proximité des eaux juridictionnelles d'un Etat, leur usage augmente l'étendue du rayon d'action des blocus militaires.
- b) Employées par l'ennemi à proximité de ses eaux juridictionnelles, elles augmentent les difficultés d'un siège ou blocus par mer.

Dans ces deux énonciations figurent toutes les raisons dont la discussion constituerait le meilleur moyen de concilier des opinions si opposées.

Actuellement deux tendances se manifestent chez les grandes puissances mondiales, et que l'on peut, pour plus de clarté, énoncer ainsi qu'il suit :

- a) Armements navals qui tendent à former des escadres stratégiques, et :
- b) Armements navals qui satisfont au plan de formation d'escadres tactiques.

La première tendance, établie par la Grande-Bretagne, a été adoptée par les Etats-Unis; elle fait son chemin parmi les puissances qui, au fur et à mesure qu'elles s'enrichissent, consacrent des sommes de plus en plus considérables à leurs forces navales.

La plupart des puissances continentales se sont emparées de la seconde et ne l'abandonnent pas par raison d'économie.

La première tendance, celle des armements stratégiques conduirait directement à la domination maritime sur la base d'une offensive vigoureuse et assurant la mainmise sur les côtes ennemies; mais elle écarte toute probabilité de blocus sur des côtes étendues.

Il n'est certainement pas douteux que l'idéal vers lequel tendent les marines est le système de l'offensive énergique. Et, dans cette circonstance, il est indiscutable qu'il y a avantage à ce que des mines ne soient pas placées dans la mer libre. Mais dans l'étude de cette question de haute politique navale, il est nécessaire de rechercher si, dans la politique, il est possible d'établir, pour le moment présent et pour un avenir plus ou moins rapproché, un développement de la puissance navale de chaque Etat susceptible d'assurer un état de suprématie indiscutable.

Une politique navale, dans ces conditions, supérieure peutêtre aux fluctuations financières par lesquelles passe tout Etat en évolution incessante, exigerait une flotte de guerre au moins égale à celle de deux ou plusieurs nations limitrophes considérées comme ennemis probables; elle réclamerait de grands sacrifices économiques, d'une réalisation difficile.

La cause qui détermine l'opposition de ces divers facteurs à l'accroissement d'une marine militaire, n'est pas bien difficile à trouver. C'est le bien-être qu'amène la richesse et qui fait que le pacifisme est la tendance générale dominante. Et pour démontrer le bien fondé de cette doctrine, on prend des exemples chez d'autres nations, sans qu'il soit nécessaire de rappeler que, dans aucune d'elles, on ne professe la doctrine du pacifisme lyrique, qui consiste à rester sans défense et qui est le principe adapté à la pensée irréfléchie de beaucoup, qui perdent de vue que l'Angleterre, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon, les Etats-Unis, etc..., veulent la paix, mais restent toujours préparés, à chaque instant, pour la guerre.

Après avoir exposé ces considérations, j'en arrive à cette conclusion qu'il y a lieu de réserver, quant à présent, la solution du problème relatif au placement de mines automatiques de contact, amarrées ou non, dans la mer libre.

E. S. ZEBALLOS.

Buenos-Aires, ce 23 mars 1914.

SIXIÈME COMMISSION(I)

LA MER TERRITORIALE

Rapport et Questionnaire de Sir Thomas BARCLAY (rapporteur)

A Oxford les membres de l'Institut ont reçu un rapport pour leur rappeler le Questionnaire qui figurait dans le rapport de 1912. Ce rapport bref, mais nécessaire, n'a pas figuré dans l'Annuaire de 1913 par suite d'un accident de rédaction. It était ainsi conçu:

Immédiatement après la distribution de l'Annuaire de la Session de 1912, le Rapporteur a écrit à tous les membres de la Commission pour leur rappeler les questions posées dans son rapport (V. Annuaire de 1912 p. 389). Ce rapport distribué ayant la session est actuellement épuisé.

Plusieurs réponses lui ont été adressées par des membres

⁽¹⁾ Membres de la Commission: MM. Beirao. Clunet, Diena, Dupuis, Errera, Fauchille, Harburger, de Labra, de Lapradelle, de Martilz, de Montluc, Nys, d'Olivart, Rostworowski, Pina y Millet, Ed. Rolin, Alb. Rolin, Strisower, Wilson. — Rapporteurs: Sir Thomas Barclay et le Professeur Oppenheim.

de la Commission, trop tard toutefois pour pouvoir être utilisées en vue d'une nouvelle étude générale.

En outre le rapporteur continue à s'efforcer d'obtenir des divers Gouvernements des renseignements complémentaires sur la pratique actuelle, en ce qui concerne les points soulevés dans son rapport. Aussitôt qu'il sera suffisamment orienté il rédigera un nouveau rapport et un projet de règlement revisé et définitif.

En attendant, M. Oppenheim, co-rapporteur de la Commission, a bien voulu faire connaître ses appréciations dans un rapport qui a été distribué, et qui devra être pris en considération par les membres de la Commission.

Les membres de la Commission sont priés de s'occuper non seulement des questions posées dans le rapport de 1912, mais aussi du projet qui y figure, ainsi que du problème soulevé par le rapport en général.

Il sera utile que les nouveaux membres avisent à la fois le rapporteur et M. le Secrétaire Général de leur adhésion.

Les membres de la Commission sont priés de consulter les motifs que j'ai donnés dans mon rapport, qui figure à la page 375 et suiv. de l'Annuaire de 1912.

Dans ce rapport j'ai conclu qu'it valait mieux se borner à poser quelques bases pour l'étude plus approfondie de la question et, à cette fin, j'ai soumis à l'examen des membres de la commission un avant-projet où j'ai laissé de côté, pour le présent, les questions qui touchent à la pêche, matière qui semble devenir un intérêt commun entre Etats limitrophes, et qui s'éloigne de plus en plus d'un règlement basé uniquement sur les droits riverains en général.

Pour faciliter les réponses des membres de la Commission je rétablis les propositions de mon rapport sous une forme qui leur permettra, pendant l'étude des différents articles, d'y ajouter, au fur et à mesure et sur le champ, les observations qu'ils leur suggéreront.

Avant-projet proposé à la | Observations des Rapporsession de 1912 per Sir Thomas Barclay. rapporteur

N. B. Les articles de notre règlement de 1894 sont imprimés en caractères gras:

les passages dont je propose la radiation sont placés entre guillemets;

les additions sont indiquées par des italiaues, et, les articles de la Convention de La Haye sur les belligérants et les neutres en caractères ordinaires.

L'Institut.

Considérant qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zone la distance nécessaire pour l'exercice de la souveraineté et pour la protection de la pêche littorale, et celle qui l'est pour garantir la neutralité des non-belligérants en temos de guerre;

IQue la distance la plus ordinairement adoptée de trois milles de la laisse de basse marée a été reconnue

tours

Avant-Projet proposé à la session de 1912

insuffisante pour la protection de la pêche littorale;

Que cette distance ne correspond pas non plus à la portée réelle des canons placés sur la côte;]

Que, les questions relatives à la protection de la pêche maritime étant en train de se transformer, il est utile de laisser ces questions hors de cause(1);

Que l'usage de la Haute Mcr est libre, sous réserve, toutefois, de telles restrictions que les Etats intèressés conviennent de s'imposer d'un commun accord (2);

Que toute souveraineté revendiquée sur une partie de la mer ouverte au delà comme en deça des 3 milles marins implique pour l'Etat littoral l'exercice effectif de la dite souveraineté (3);

LA NATURE DE LA MER TERRITORIALE (4)

A adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. - L'État

Observations des Rapporteurs

- (1) Voir ci-dessus et les observations du Rapport dans l'Annuaire de 1912.
- (2) Au courant des débats dans l'affaire des pêcheries du Nord-Atlantique à La Haye, les représentants des Etats-Unis ont soutenu qu'on ne pouvait pas abandonner son droit à la liberté de la Haute Mer.
- (3) Il s'agit ici d'un principe qui semble indiqué par des dispositions (voir art. 8 et 25) de la Convention de La Haye de 1907, dont il est question ci-après dans le présent Avant-projet, et dont l'action est restreinte de façon à produire l'impression que, sans elle, la souveraineté effective serait de rigueur. D'ailleurs les analogies sont favorables à la reconnaissance de ce principe.
- (4) Il sera utile de changer le terme « mer territoriale » en « eaux territoriales », terme que la 2° Conférence de La Haye a emprunté aux Anglais plutôt que la « mer territoriale » qui entraîne des circonlocutions dans la rédaction.

.

,

session de 1912

a un droit de souveraineté sur une zone de la mer qui baigne la côte, sauf le droit de passage inoffensif réservé à l'art. 5.

Cette zone porte le nom de mer territoriale. (1)

ART. 2. -- La mer territoriale s'étend à [six] milles marins (6º au degré de latitude) de la laisse de basse marée sur toute l'étendue des côtes. (2) (3) (4)

ART. 3. - Pour les baies. la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la bale dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de [douze] milles marins de largeur, à moins au'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande. (5)

Avant-Projet proposé à la l'Observations des Rangorteurs

- (1) La question de la pêche étant éliminée, la distance de la côte est subordonnée à la considération des obligations que peut entraîner une extension de la marge en temps de guerre. (Voir dernier alinéa du préambule. Comparer Rapport de M. Oppenheim, Annuaire de 1913, p. 403.)
- (2) Comment doivent être traitées les îles longeant la côte d'un pays, à plus de trois milles marins de la côte?
- (3) Comment faut-il traiter des bancs à plus de trois milles de la côte, qui deviennent découverts à la basse marée?
- (4) Et des bancs qui restent toujours légèrement submergés ? Voir a ce suiet les observations de M. Oppenheim relativement aux phares. Annuaire de 1913, p. 409.
- (5) On est prié de s'expliquer sur la question de savoir comment doivent être traitées des baies qui, par les proportions de leur pénétration à la largeur de leur ouverture, ont nécessairement plutôt le caractère

session de 1912

Avant-Projet proposé à la | Observations des Rapportours

d'une mer intérieure que celui de la Haute-Mer.

Voir le rapport dans l'Annuaire de 1912, p. 380 pour la discussion sur cette question qui a eu lieu dans une affaire anglo américaine qui a été jugée par la Cour de La Haye. La décision de la Cour concluait que les trois milles marins seraient mesurés d'une ligne droite tirée à travers l'ouverture, à l'endroit, « où elle cessait d'avoir la configuration et les caractéristiques d'une baie ». A tous autres endroits les trois milles seraient mesurés le long des sinuosités de la côte.

M. Oppenheim objecte à la rédaction de cet article qu'une distinction n'y est pas faite entre les baies qui sont environnées des terres d'un seul Etat, et les autres. « Il est universellement reconnu que, seules sont territoriales les baies d'étroite embouchure qui sont environnées des terres d'un seul Etat, tandis que les baies qui sont environnées des terres de deux ou plusieurs Etats, quelque étroite

session do 1912

Avant-Projet propose à la | Observations des Rapporteurs

que soit leur embouchure, ne sont pas territoriales mais forment partie de la haute mer ». Pour cette raison, il propose le texte suivant pour l'art. 3 : -

« Pour les baies qui sont environnées des terres de deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte.

« Pour les baies qui sont environnées des terres d'un seut Etat, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf etc.»

Quant à déterminer combien l'embouchure des baies doit être étroite, pour qu'elles soient considérées comme territoriales, il est impossible, à son avis, de poser d'autre règle que celle-ci : « L'ouverture vers la mer doit être assez étroite pour être commandée par des batteries de la côte ».

Je suis disposé à partager à ce sujet la manière de voir de mon co rapporteur.

ART, 10. -- [Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux détroits dont l'écart n'excède pas

Avant-Projet proposé à la session de 1912

douze milles, sauf les modifications et distinctions suivantes :] (1)

- 1° Les détroits dont les côtes appartiennent à des Etats différents font partie de la mer territoriale des Etats riverains, qui exerceront leur souveraineté jusqu'à la ligne médiane.
 - 2° Les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat, et qui sont indispensables aux communications maritimes entre deux ou plusieurs Etats autres que l'Etat riverain font toujours partie de la mer territoriale du riverain, quel que soit le rapprochement des côtes.

Dans les détroits dont les côtes appartiennent au même Etat, la mer est territoriale bien que l'écartement des côtes dépasse douze milles, si à chaque entrée du détroit cette distance n'est pas dépassée (2).

3° Les détroits qui servent de passage d'une mer libre à une autre mer libre

Observations des Rapporteurs

- (1) Supprimer comme inutile.
- (2) J'ai ajouté cet alinéa pour mettre fin à un doute qui s'est révélé dans l'affaire Chishima (Gouvernement Japonais contre la Compagnie de Navigation Péninsulaire et Orientale), un abordage qui s'était produit dans la Mer Intérieure du Japon. La Cour d'Appel consulaire de Shanghaï avait traité cette mer de haute mer. Le comité judiciaire du Conseil Privé(la Haute Cour d'Appel pour les Colonies) à Londres, qui a décidé l'affaire sans entrer dans la question de la nature de la Mer Intérieure. a refusé sa sanction à la dite proposition du Président de la Cour consulaire de Shanghaï.

Avant-Projet proposé à la session de 1912

ne peuvent jamais être fermés.

ART. 11. — Le régimes des détroits actuellement soumis à des conventions ou usages spéciaux demeurent réservés.

DROITS DE L'ÉTAT

ART. 6. - Les crimes et délits commis à bord de navires étrangers de passage dans la mer territoriale par des personnes qui se trouvent à bord de ces navires, sur des personnes ou des choses à bord de ces mêmes navires, sont, comme tels, en dehors de la juridiction de l'Etat riverain, à moins qu'ils n'impliquent une violation des droits ou des intérêts de l'Etat riverain, ou de ses ressortissants ne faisant partie ni de l'équipage ni des passagers. (1)

ART. 8. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent

Observations des Rapportours

(1) M. Oppenheim propose. pour des raisons qu'il développe dans son rapport, (V. Annuaire de 1913, page 407) d'attribuer compétence à la fois à l'Etat riverain et à l'Etat du pavillon. Il propose, par conséquent, de substituer, pour le reste de l'article, après les mots « ces mêmes navires» les mots «sont simultanément soumis à la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat dont le navire porte le pavillon ». J'appelle l'attention de mon co-rapporteur et des membres de la commission sur l'utilité de maintenir infact autant que possible le droit de passage par les eaux en question.

session de 1912

dans les eaux territoriales. à moins qu'ils n'y soient seulement de passage, sont soumis à la juridiction de l'Etat riverain.

L'Etat riverain a le droit de continuer sur la haute mer la poursuite commencée dans la merterritoriale. d'arrêter et de juger le navire qui aurait commis une infraction dans les limites de ses eaux. En cas de capture sur la haute mer. le fait sera.toutefois, notifié sans délai à l'Etat dont le navire porte le pavillon. La poursuite est interrompue dès que le navire entre dans la mer territoriale de son pays ou d'une tierce puissance. Le droit de poursuite cesse dès que le navire sera entré dans un port de son pays ou d'une tierce puissance.

ART. 9. - Est réservée la situation particulière des navires de guerre et de ceux qui leur sont assimilés.

Avant-Projet proposé à la : Observations des Rapporteurs

Avent-Projet proposé à la | Observations des Rapporsession de 1912

BELLIGÉRANTS ET NEUTRES

ART. 4. - IEn cas de guerre, l'Etat riverain a le droit de fixer, par la déclaration de neutralité ou par notification spéciale, sa zone ceutre au delà de six milles, jusqu'à portée du canon des côtes.](1)

tours

- (1) Les obligations imposées par les articles 18 et 25 de la Convention de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres rendent improbable que les Puissances veuillent à l'avenir élendre la marge des eaux territoriales (V. Annuaire de 1912, p. 394, 395). Comp. aussi le dernier alinéa du Préambule ci-dessus. Dans ces conditions l'utilité de cet article devient douteuse.
- M. Oppenheim est d'accord avec moi de supprimer l'art. 4, mais il simerait le voir remplacé par l'article suivant. «En temps de guerre, la zone de la mer territoriale est la même qu'en temps de paix, mais les combats en mer ne sont permis près des côtes des Etats neutres qu'à une distance de portée de canon des côtes». Il me semble que cet article serait plus à sa place dans le code de la guerre maritime. Des dégâts causés sur terrain neutre par des proiectiles de belligérants donneraient lieu à une réclamation

session de 1912

ART. 5. - Tous les navires sans distinction ont le droit de passage inoffensif par la mer territoriale, sauf le droit des belligérants de réglementer et. dans un but de défense, de barrer le passage dans ladite mer pour tout navire, et sauf le droit des neutres de réglementer le passage dans ladite mer pour les navires de guerre de toutes nationalités.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage, dans ses eaux territoriales, des navires de guerre et des prises des belligérants. (Art. 10 de la Convention de La Haye de 1907, sur les droits et devoirs des neutres).

ART. 7. - Les navires qui traversent les eaux territoriales se conformeront aux règlements spéciaux édic-

Avant-Projet proposé à la | Observations des Rapportours

d'indemnité. Il serait, peul-être. utile, comme le propose M. Oppenheim de le constater (Voir Annuaire de 1913, p. 405).

Avant-Projet proposé à la session de 1912

tés par l'Etat riverain dans l'intérêt et pour la sécurité de la navigation et pour la police maritime.

Une Puissance neutre doit appliquer également (1) aux belligérants les conditions. restrictions ou interdictions édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses [ports, rades ou] eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises. [Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades (2) au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité]. (Convention de La Haye, Id. art. 9).

A défaut d'autres dispositions spéciales de législation (3) de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer [dans les ports ou rades ou] dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas

Observations des Rapporteurs

- (1) Le rédacteur de cet article a sans doute voulu dire par «également»: sans distinction entre eux.
- (2) Pourquoi excepter les eaux territoriales ? Voir t'art. 5 du règlement de l'Institut ci-dessus.
- (3) On veut dire sans doute : « législation en vigueur avant l'ouverture de la guerre ».

session de 1912

prévus par la présente Convention (1), (Id. art. 12.)

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités aoprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve [dans un de ses ports et rades ou] dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale (/d. art. 13).

[Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre, au delà de la durée jégale, que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé. Les règles sur la limitation du séjour dans les [ports, rades et] eaux (2) neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique (Id. art. 14).

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des [ports, rades et] eaux territoriales neutres, pour renou-

Avant-projet proposé à la | Observations des Rapporteurs

- (1) Voir art. 3, 14, 17, 19 et 21 de la convention (Annuaire de 1912, p. 394 et suiv.).
- (2) Le mot « territoriales » devrait être inséré.

Observations des membres de la Commission

session de 1912

ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement, ainsi que pour compléter leurs équipages (Id. art. 18).

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits (Id. art. 2).

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans (ses ports ou rades et dans] ses eaux (1) toute violation des dispositions qui précèdent (Id. art. 25).

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord

Avant-projet proposé à la ! Observations des Rapportours

(1) Le mot « territoriales » devrait être inséré.

Observations des membres de la Commission

session de 1912

par le capteur soit interné. Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relåcher la prise avec ses officiers et son équipage (Id. art. 3). (1)

Avant-projet proposé à la | Observations des Rapporteurs

(1) Les membres voudront bien donner leur avis sur ces articles de la Convention de 1907 (qui pourront être revisés à la 3º Conférence de La Haye), soit au point de vue de leur contenu soit à celui de leur rédaction.

Observations des membres de la Commission

Adresser les réponses à

Sir THOMAS BARCLAY, 60, Nevern Square London. S. W.

ONZIÈME COMMISSION

Exécution des jugements étrangers

Observations de M. JETTEL D'ETTENACH sur le projet de M. Pillet

Les propositions formulées par M. Pillet, rapporteur de la XI^{me} Commission, et visant à régler d'un commun accord l'exécution des jugements étrangers, ont déjà trouvé d'illustres commentateurs. Si je me permets d'y ajouter encore quelques observations, c'est parce que, dans ces derniers temps, on s'est occupé, en Autriche-Hongrie, très spécialement de cette matière, en tant qu'il s'agit des rapports juridiques entre l'Autriche et la Hongrie, et entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et l'Allemagne d'autre part (délibérations des « Mitteleuropaeische Wirtschaftsvereine », session de Vienne 1910).

Je prends pour point de départ les résolutions de l' « Association pour la réforme et la codification du droit des gens », qui sont rédigées en des termes fort concis.

1. « Le jugement doit être rendu par le juge compétent ». — M. le rapporteur propose de refuser l'exequatur : 1° si le jugement a été rendu au mépris de la compétence du pays requis, 2° si la règle de compétence, en vertu de laquelle le juge

étranger a statué, n'a trouvé aucune application dans la législation du pays de l'exequatur.

La première exception, qui figure aussi dans la convention des Etats de l'Amérique du Sud (art. 42), est bien de nature à séduire les esprits. Il s'agit d'exclure les jugements étrangers rendus en des causes à l'égard desquelles l'Etat requis a réservé exclusivement à ses propres tribunaux la compétence pour en connaître, comme, par exemple, l'état personnel de ses ressortissants, les droits territoriaux. Le juge requis ne devra donc pas s'occuper de la question de savoir si la cause rentre dans la compétence d'un Etat tiers. Aussi le défendeur aura-t-il toujours l'occasion de contester, au cours du procès, la compétence du tribunal.

Toutesois, on sera peut-être mieux d'établir, par une réserve positive, les règles de compétence. Il suffira de dire que le juge doit également avoir été compétent d'après les lois du pays où l'exequatur est demandé. Quant aux prescriptions de ses propres lois, il est, lui-même, en mesure de les connaître et appelé à s'y conformer.

La seconde proposition, tendant à refuser l'exequatur si le jugement est fondé sur une compétence qui est inconnue au pays requis, n'est pas sans danger. Dans ce cas le demandeur pourra être privé de toute possibilité de faire valoir ses droits, parce qu'il ne trouve pas non plus un tribunal compétent au domicile du défendeur, et que ce dernier pourra opposer à une nouvelle action la chose jugée.

J'estime qu'il n'est nullement indispensable d'organiser l'uniformité des législations en matière d'exécution, comme le propose M. Sacerdoti. Il suffira, à mon avis, de fixer expressément les fora que l'on veut reconnaître de part et d'autre, ainsi qu'il a été convenu entre la France et la Suisse en 1869, entre la France et Bade en 1846, et dernièrement entre l'Autriche et la Hongrie.

II. Actes susceptibles d'exécution. Il ne peut, à mon avis,

s'agir que des sentences prononcées en matière civile et commerciale. Seront donc exclus les jugements rendus en matière fiscale ou pénale. Par contre, on devra admettre les sentences arbitrales, du moins quand elles émanent d'institutions permanentes et établies par l'Etat.

Seront aussi admises les sentences prononcées par défaut, pourvu que le défendeur ait été dûment assigné et qu'il ait eu la liberté de se défendre.

Les jugements doivent être devenus exécutoires selon les lois du pays où ils ont été rendus. Il dépendra des dispositions de ces lois de décider si, pour être exécutoires, ils doivent avoir passé en force de chose jugée ou non.

Demander, comme le suggère M. le rapporteur, que le juge soit non seulement compétent mais qu'il ait, en outre, basé sa sentence sur la loi à appliquer d'après les règles du droit international privé, me paraît être une immixtion peu justifiée dans la juridiction d'un autre Etat et aller trop loin. Les règles du droit international privé n'étant pas encore codifiées dans tous les pays, le juge serait quelquefois embarrassé de décider à quoi s'en tenir.

- III. Quant à l'assignation du défendeur et aux réserves par rapport à l'ordre public, il n'y a pas de divergence d'opinions.
- IV. Le juge ne doit pas examiner le fond du jugement à exécuter mais seulement s'enquérir si les conditions requises par la loi ou les conventions sont remplies.
- M. le rapporteur propose d'admettre la revision en cas d'erreur grossière ou de dol.
- M. Alberic Rolin veut remplacer les mots « erreur grossière » par la phrase : « si la sentence repose sur des pièces fausses ».

Voilà une question très épineuse. Il y aura toujours quelque chose de blessant pour le juge étranger de supposer qu'il ait commis une « erreur grossière » ou qu'il ait basé sa sentence sur des pièces fausses sans que, ni lui, ni le défendeur ne se

soit aperçu de ces défauts. Le juge requis, avant de refuser l'exécution, devra tout au moins informer de ses doutes le tribunal qui demande l'exequatur. On pourra, aussi, insérer aux conventions une clause renvoyant les Etats à la Cour permanente de La Haye, si l'exécution des jugements est refusée pour des défauts qui ne sont pas prévus dans la convention.

Quelle que soit la rédaction définitive qui sera donnée aux résolutions de l'Institut, il est hautement à désirer qu'elles contribuent à écarter les graves divergences qui existent, sur ce terrain, entre les législations et que les Etats s'inspirent de ces mêmes principes quand ils règleront la matière par des lois autonomes. La stricte réciprocité demandée en beaucoup de pays, et qui oblige le juge d'appliquer machinalement une loi étrangère, ne me semble présenter qu'une solution très imparfaite.

ONZIÈME COMMISSION

Rapporteur M. PILLET

Observations de M. SACERDOTI

Le projet de notre honoré confrère M. Pillet le conduit à des conclusions qui sont très acceptables dans leur ensemble et dont quelques-unes ont déjà été votées par l'Institut dans la session de Paris, en 1878, sur la proposition du regretté M. Asser. L'on doit louer aussi la justification de ce projet dans le rapport qui le précède. Parmi ses conclusions, on remarquera particulièrement celle du N° V, qui précise un cas d'ordre public, en disposant que l'exequatur ne sera pas accordé au jugement étranger, lorsque le juge qui l'a rendu n'aura pas appliqué la loi compétente.

Il me semble cependant que l'on pourrait apporter au projet les amendements suivants :

1º Je crois qu'il y aurait lieu d'ajouter au 1º atinéa du Nº I, après les mots aucun effet, l'adjectif exécutif, ce qui impliquerait la réserve que le jugement étranger, qui n'a pas encore été revêtu de l'exequatur, peut être produit en cause comme élément de preuve. Cela permettrait de faire disparaître l'alinéa 3 qui rentrerait dans cette réserve.

2º Je serais d'avis de retrancher de l'article 4 la désignation du juge de l'exequatur (alinéa 2), en abandonnant la solution de cette question aux législations particulières des divers pays. Certaines législations contiennent en effet la garantie que ce sera toujours la Cour d'appel.

3º Il me semble qu'en vue d'atteindre le but de l'art. IV du projet, il faudrait, comme condition de l'exequatur, organiser entre les deux Etals l'uniformité de législation en ce qui touche la compétence. C'est ce qu'a décidé l'Institut en 1878, sur la proposition de M. Asser, mais seulement pour la compétence ratione personae ou territorii. A défaut de l'uniformité, qui n'est exigée comme condition préalable ni par toutes les législations, ni par d'illustres écrivains, on pourrait se borner à exiger, je crois, que le jugement soit rendu par un tribunal compétent suivant sa propre loi, la compétence de la juridiction étrangère rentrant toujours dans la réserve générale des principes d'ordre public. Ce que l'on pourrait disposer encore c'est que, dans le cas où le jugement étranger aurait été rendu au mépris des règles sur la litispendance, résultant des principes généraux ou admises conventionnellement entre les deux Etats, l'exequatur ne sera pas accordé. L'Institut a admis, sur mon rapport, la reconnaissance des effets de la litispendance étrangère, lors de la session de La Haye en 1878.

4° L'article V, deuxième alinéa, admet la révision de la sentence étrangère par le juge de l'exequatur dans le cas de dol, et même dans le cas d'erreur grossière (ce qui comprendrait même l'erreur de droit). Cela impliquerait une immixtion du juge de l'exequatur dans les fonctions de la juridiction étrangère, dont les membres, en cas de dol, peuvent être actionnés par la partie lésée en pays étranger. Je crois que l'on devrait supprimer la réserve admise par cette disposition de ces deux cas de révision.

TREIZIÈME COMMISSION

Quelques observations sur les conflits de lois en matière de prescription libératoire

PAR

M. le professeur EUGÈNE HUBER (Berne)

MEMBRE DE LA COMMISSION

L'exposé de notre éminent rapporteur, M. Albéric Rolin, offre une excellente base pour l'examen des difficultés qui surgissent dans le domaine des conflits de lois en matière de prescription libératoire. C'est en vain que nous chercherions ailleurs la voie d'une solution plus salisfaisante. La prescription libératoire — Verjährung — (ainsi désignée par opposition à la prescription acquisitive — Ersitzung —) a sa source dans des considérations et des intentions si diverses que la distinction entre les éléments constitutifs de cette institution doit être envisagée comme la condition sine qua non d'une étude approfondie du sujet. Nous voulons suivre, dans les observations ci-après formulées, la voie que M. Albéric Rolin nous a ouverte. Mais, si nous entendons demeurer en étroit contact avec les idées exprimées par notre distingué confrère, nous n'en croyons pas moins qu'il serait indiqué de compléter sur

un point le Rapport et les Résolutions proposées à l'Institut. Ce complément s'impose tout particulièrement dès que l'on examine l'effet de la prescription sur l'obligation du débiteur ou sur le droit du créancier, d'une facen générale, et non pas seulement en ce qui a trait à la dette pécuniaire, au paiement. L'écoulement du temps influe sur l'existence, la durée et le contenu du droit du créancier ou de l'obligation du débiteur dans tous les domaines des droits personnels, qu'il s'agisse d'une dette pécuniaire (p. e. répétition d'un prêt, somme due en vertu de contrat de vente) ou d'un dare, facere ou non facere quelconques (p. e. garantie du vendeur en raison des défauts de la chose vendue, droit dérivant d'un contrat de travail). Cet effet est en général déterminé par la loi. Il consiste soit dans l'extinction complète du droit du créancier, soit uniquement dans l'impossibilité pour le créancier de faire valoir en justice son droit contre le débiteur qui invoque la prescription. Dans le premier cas, l'existence et le contenu même de l'obligation sont touchés, quant à leur durée juridique. par la restriction. En revanche, le second cas peut ne comprendre qu'une restriction de procédure affectant la possibilité de faire valoir le droit du créancier.

il est vrai que la distinction sera fréquemment difficile à établir entre l'extinction complète du droit du créancier ou de l'obligation du débiteur et la restriction affectant uniquement l'action, soit la possibilité de poursuivre l'exécution. Mais là où les lois elles-mêmes n'offrent pas de points de repère, nous avons à notre disposition une pierre de touche qui nous renseignera. En effet, si l'écoulement du temps prévu par la loi a complètement éteint le droit du créancier, l'exécution dans le sens juridique de ce mot ne peut plus être considérée comme possible. Si le débiteur exécute néanmoins l'obligation, il paie un indu et peut, dans le cas d'erreur, répéter cet indu en exerçant la condictio indebiti. S'il paie sciemment, nous avons une donation. Et cela, même si le motif devait être recherché dans

le rapport qui a existé entre celui qui opère le paiement et son ancien créancier. Les dispositions en matière de donation sont d'ailleurs applicables à ce paiement (quant à la forme, à la validité, etc.). En revanche, si l'écoulement du temps n'éteint pas dans la prescription l'obligation en elle-même et s'il ne donne lieu qu'à une exception opposable au créancier, c'est tout autre chose : le paiement demeure alors une exécution. Cette exécution volontaire ou résultant de l'erreur n'est soumise ni aux dispositions relatives à la donation ni à la condictio indebiti. L'écoulement du temps nous paraît créer une présomption dans ce sens chaque fois que la loi établit une prescription sans en décrire la portée. Cette considération nous fait toucher à un autre phénomène qui porte généralement l'étiquette de la prescription, mais qui n'en doit pas moins être traité à part en raison de sa fonction.

Nous rencontrons, à côté de la prescription proprement dite qui est toujours fixée par la loi et ne peut jamais résulter d'une convention entre parties, la faculté pour celles-ci de restreindre à un certain laps de temps le droit du créancier et l'obligation du débiteur. Cela est naturellement admissible. Le vendeur peut restreindre conventionnellement la durée de sa garantie en raison des défauts de la chose, etc. Dans ces cas, il faut admettre que l'obligation disparaît complètement à l'expiration du temps fixé. Nous avons vu plus haut que le même effet est possible dans la prescription. Maintenant se pose la question de savoir quel est le rapport entre la prescription et la restriction conventionnelle dont nous parlons. Pour répondre à cette question, il est recommandable d'examiner les motifs juridiques qui sont à la base de la prescription.

Il convient d'observer d'abord que les molifs par lesquels l'écoulement du temps justifie son effet n'ont d'importance, au point de vue de la pratique du droit international, que dans les seuls cas de restriction établie par la loi. Les motifs de la restriction conventionnelle sont sans importance décisive; tout

au plus peuvent-ils être pris en considération pour l'interprétation du contrat. L'éminent rapporleur a déjà fait observer que les motifs de la restriction légale méritent la plus grande attention, tant pour l'application des dispositions sur la prescription dans le domaine du droit intern tional qu'en ce qui concerne la possibilité d'admettre une restriction conventionnelle à côté de celle qui est établie par la loi. Il faut cependant se garder de l'erreur qui consiste à faire reposer sur un motif spécial chacune des dispositions concernant la prescription. Ce n'est pas seulement un de ces motifs qui est à la base de cette institution, mais en général plusieurs à la fois, sinon tous. La disposition prise individuellement ne se laisse pas associer exclusivement à un motif déterminé. Et pourlant cela ne doit pas nous empêcher de procéder à l'analyse des éléments qui constituent ces motifs, attendu que nous espérons découvrir dans cette analyse la voie d'une application satisfaisante de la législation en matière de prescription sur le terrain du droit international. En faisant la distinction entre les divers motifs juridiques, notre pensée pareille au prisme agissant sur la lumière solaire décompose la disposition légale. Mais nous n'oublions pas que cette disposition, comme telle, demeure une unité, à l'égard de laquelle les différents motifs pris individuellement ne sont pas déterminants quant à son rôle en matière de droit international.

Deux législations entrent parliculièrement en ligne de compte : la loi du pays où siège le tribunal saisi, lex fori, et la loi qui régit le contenu de l'obligation d'après le droit international des obligations. Quelle est cette dernière loi (loi du lieu du contrat, loi du lieu de l'exécution, loi du domicile du débiteur, loi de la nationalité du débiteur, etc.)? Cette question peut jouer un certain rôle dans l'examen de l'admissibilité de la lex fori. Cependant, nous n'avons pas à la résoudre. Qu'il nous suffise de désigner ici la loi régissant l'obligation par un terme absolument neutre : lex obligationis.

Les motifs sur lesquels reposent les dispositions légales en matière de prescription sont susceptibles, dans leurs grandes lignes, de la distinction principale que voici :

1. Etant donnée la difficulté que le débiteur éprouve. après un certain temps, à faire la preuve de son paiement, la reconnaissance ultérieure du droit du créancier aboutirait trop souvent, dans l'idée du législateur, à un résultat en contradiction avec l'équité. Ce motif vise uniquement l'action, soit la poursuite de l'exécution du droit du créancier et non le contenu (y compris la durée) de ce droit. Dès lors, la lex fori s'impose. Tel est le cas lorsque l'écoulement d'un certain délai a pour seul effet de créer une présomption d'exécution en faveur du débiteur ou, ce qui arrive plus fréquemment, lorsque le créancier à qui l'exception de prescription est opposée par le débiteur, peut déférer à ce dernier le serment sur la question de savoir s'il a réellement exécuté l'obligation. Mais alors cette délation du serment est seule à se référer clairement au motif en question. Si l'exception est opposée purement et simplement, la preuve de la non-exécution n'a pas d'influence; d'autres motifs entrent en ligne de compte. Ainsi, l'obligation du débiteur de démolir un mur peut fort bien paraître prescrite, alors même que le maintien du mur indiquerait clairement à chacun que cette obligation n'a pas été exécutée. La probabilité de l'exécution antérieure ne constitue précisément pas la ratio fondamentale de la prescription. Cette probabilité est un élément secondaire dont le rôle est limité aux cas dans lesquels il s'agit d'une disposition évidemment fondée sur ce premier motif et seulement sur celui-ci, par exemple de la délation de serment que nous mentionnions précédemment. Il est naturellement possible qu'une telle délation de serment soit prévue par la lex obligationis et admise pour ce motif par la lex fori. Mais la Résolution VI doit sans doute être comprise en ce sens qu'elle exclut la délation du serment, chaque fois que celle ci n'est pas admise par la lex fori.

2. L'attente prolongée du créancier peut être considérée comme une renonciation. Si cette renonciation porte sur la poursuite juridique de l'exécution, nous avons de nouveau affaire à une restriction qui ne touche pas le contenu (soit encore la durée) de l'obligation. Le créancier n'est plus en mesure de faire valoir efficacement son droit en justice, attendu que sa renonciation est déduite de l'écoulement du temps. En conséquence, la lex fori ferait encore règle. Mais il convient d'observer ici de nouveau que la disposition concernant la prescription ne reposera pas uniquement — en général — sur le motif que nous venons d'énoncer, lequel représente un élément parmi d'autres éléments. Ce deuxième motif n'est déterminant, dans les déductions que nous en tirons, que pour les dispositions qui s'y réfèrent exclusivement. Nous pouvons citer dans ce sens l'interruption de la prescription par un acte du créancier affirmant clairement sa prétention (demande en justice, commencement de l'exécution forcée ou simple avertissement), le cas où une certaine publicité paraît exclure l'extinction du droit par renonciation tacile du créancier (inscription de la créance dans un registre public, tel que le registre des hypothèques), ou celui dans lequel un rapport personnel a empêché le créancier de faire valoir son droit, en sorte que l'inaction vis-à-vis du débiteur ne saurait être envisagée comme une renonciation. Ces deux derniers cas sont, dans les législations, des causes de non entrée en cours ou de suspension de la prescription. Mais ils représentent certainement, à l'égard de l'exception soulevée par le débiteur, la possibilité de se soustraire à l'effet de la prescription. S'agit-il partout ici d'une simple réfutation de la dénonciation présumée du créancier ? Une distinction s'impose : Lorsque l'exclusion de la prescription découle d'un rapport moral ou de subordination quelconque entre le créancier et le débiteur, elle apparaît sous le jour d'une réfutation de la renonciation du créancier fondée sur le contenu du rapport juridique. Mais si

la créance en elle-même revêt le caractère ordinaire de l'obligation, nous ne pouvons pas déduire une renonciation du créancier du fait que l'action a été négligée et nous avons affaire uniquement à une règle concernant la poursuite de l'exécution de l'obligation. Dans la première alternative, la lex obligationis serait applicable (p. ex. droit du mari à la prestation dotale de sa femme) en sorte que l'imprescriptibilité se jugerait d'après cette lex obligationis et non suivant la lex fori. En revanche, la lex fori peut être considérée comme décisive dans la dernière alternative (p. ex. réclamation de salaire de l'employé à son patron). Un critère permettant de réaliser la distinction susindiquée réside, semble-t-il, dans le falt que la prescription est ou qu'elle n'est pas exclue à l'égard du cessionnaire. Si le cessionnaire est traité comme le créancier primitif ou si même la cession est exclue, l'impossibilité de poursuivre l'exécution tient à la nature spéciale du droit lui-même et, par conséquent, la lex obligationis lera règle. Mais si la cession est admissible et que le cessionnaire ne bénéficie plus de l'exclusion, la lex fori sera déterminante au point de vue du présent motif. Nos considérations ne sont pas en contradiction avec la Résolution V, attendu que d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Elles se bornent à développer cette Résolution V à la lumière du deuxième motif.

Il convient de s'inspirer des mêmes données en ce qui concerne les exclusions de la prescription fondées sur une certaine publicité, entre autres en matière de gage immobilier. Toutefois, la réglementation est alors influencée par le caractère réel du droit du créancier. C'est pourquoi nous n'entrons pas dans ces détails.

3. Les circonstances qui accompagnaient le rapport juridique entre le créancier et le débiteur se sont obscurcies au cours du délai. Des éléments accessoires d'une certaine importance peuvent avoir disparu ou être tombés dans l'oubli; telle exception précédemment opposable ne joue plus aucun rôle. Si le créancier s'était décidé plus tôt à agir, le débiteur aurait été en mesure de se défendre bien mieux qu'aujourd'hui. Quelles que soient les preuves produites par le créancier contre le débiteur, il ne serait pas équitable de laisser subsister la responsabilité de ce dernier. C'est en général pour protéger le débiteur que la prescription déploie ici son effet. Le créancier a dûment prouvé son droit. Mais sa réclamation n'est plus accueillie, précisément parce que des circonstances accessoires qui eussent été favorables au débiteur peuvent s'être obscurcies au cours du délai. Cet effet de la prescription ne se fonde nullement sur le caractère du droit du créancier, et pourtant il ne concerne pas la seule poursuite de l'exécution. Il a sa base dans des accessoires de droit matériel. Pour autant que le fondement d'une disposition en matière de prescription doit être recherché dans le présent motif, comme l'essai en a élé tenté, il faut donc appliquer la lex obligationis, et non la jex fori, contrairement à ce qui en est dans les deux précédents motifs.

4. En s'abstenant longtemps de réclamer l'exécution de l'obligation, le créancier a rendu la situation du débiteur plus difficile. L'écoulement du temps a des conséquences d'autant plus défavorables pour le débiteur que le créancier peut mettre plus d'énergie à faire valoir, en une seule fois, la créance dans toute son étendue. Tel est spécialement le cas en matière de prestations périodiques du débiteur : intérêts quelconques, rentes, etc. Il en est de même des petits engagements contractés pour les besoins du ménage et autres analogues. Les législations se sont inspirées, dans une large mesure, de ces considérations, en ce sens qu'elles ont soumis certaines créances à une courte prescription. Les restrictions en question sont-elles tiées au fond de l'obligation, concernent-elles uniquement la poursuite de l'exécution ou autre chose? Pour quelle raison la foi établitelle ces délais de prescription? Certainement pas à cause de la

nature spéciale de chacune des créances et pas davantage pour de seuls motifs de procédure. Il faut voir cette raison dans le fait que l'accumulation des obligations, soit la poursuite retardée outre mesure, constitue pour le débiteur un danger économique assez considérable. Nous sommes donc en présence d'une situation qui se réfère clairement au caractère spécial du fondement de l'ensemble de ces créances; la restriction affecte l'existence et le contenu de l'obligation en sa totalité. Dès lors, la lex obligationis est encore applicable au point de vue de ce quatrième motif, quoique la lex fori entre aussi en ligne de compte ou, en d'autres termes, que la prescription soit acquise aussi en vertu de cette dernière loi.

5. Le cinquième motif aboutit à une conclusion analogue. L'obligation a pris naissance dans des circonstances telles qu'il fallait en envisager l'exécution dans un délai plus court. Le débiteur s'est par exemple engagé vis-à-vis d'un associé à entrer dans une société, sans que la durée de cet engagement ait été déterminée. L'ayant droit a par trop tardé à faire valoir sa prétention. La prescription s'acquiert dans l'intervalle et le débiteur n'est plus tenu d'exécuter l'obligation, parce que l'entrée comme associé dans la société aurait pour lui des conséquences très différentes de celles qu'il avait calculées un certain nombre d'années auparavant. Il n'y a rien qui touche l'obligation proprement dite et cependant l'écoulement du temps entre en ligne de compte en raison de cette obligation elle-même. On appliquera, toujours à ce même point de vue, la lex obligationis, tout en ayant la possibilité de prendre en considération la lex fori. Reprenons l'exemple précédent : X a promis d'apporter comme associé un capital dans une société. S'il devait opérer ce versement aujourd'hui, c. à d. des années après qu'il a contracté l'engagement, ce dernier lui peserait peut-être bien autrement qu'il ne se le représentait autrefois. Ici, la prescription intervient pour prévenir l'injustice qui résulterait d'une réclamation tardive, cela tant au

point de vue de la lex obligationis qu'à celui de la lex fori. Mais ces cas appellent notre attention sur une autre catégorie de cas encore, dans lesquels l'obligation est limitée également à une certaine durée.

- 6. Nous abordons cette catégorie de cas: la loi limite la durée de l'obligation du débiteur, en s'inspirant de la volonte présumée des parties. Le vendeur est par exemple tenu de garantir l'acheteur, durant un certain temps fixé par la loi, en raison des défauts de la chose vendue. Cette limitation fondée sur le motif susindiqué affecte toujours le fond de l'obligation. L'obligation n'existe, telle qu'elle a été créée, que durant le temps fixé. Cette restriction doit être reconnue également devant un tribunal étranger. S'il s'agit de limitation conventionnelle, aucun doute n'est possible. Mais l'applicabilité de la lex obligationis ne peut pas davantage être contestée dans les cas où la limitation est stipulée par la loi. Or, c'est cette limitation légale qui nous intéresse en première ligne. Il convient de distinguer entre plusieurs possibilités:
- a. La durée de l'engagement a été valablement fixée par contrat en conformité de la lex obligationis. Toutefois, la lex fori prévoit un délai de prescription plus long que le délai conventionnel. Quel est le délai qui l'emportera dans ce conflit ? Pour répondre à cette question, il faut examiner comment la législation du for se comporte vis-à-vis de la limitation conventionnelle. Si cette législation admet la limitation par contrat ce qui sera généralement le cas pour les délais conventionnels plus courts que les délais de prescription on ne voit pas pourquoi le rapport juridique étranger devrait être soumis au délai de prescription plus long de la lex fori.
- b. Si la durée conventionnelle de l'obligation est au contraire plus longue que le délai de prescription de la lex fori, le même raisonnement se justifie dans les cas où la lex fori admet une extension de l'engagement au delà du délai fixé par la loi. Il en est ainsi de la garantie du vendeur dans le code

civil allemand. Ce code prescrit par six mois l'obligation de la garantie du vendeur en raison des défauts de la chose, mais un délai de garantie fixé à deux ans par contrat n'en sera pas moins reconnu au for allemand. La législation allemande, en admettant sur son territoire l'extension conventionnelle du délai de garantie, est tenue aux mêmes égards vis-à-vis de la législation étrangère.

- c. Une obligation contractée sous l'empire de la lex obligationis peut aussi n'avoir pas été limitée dans sa durée par les
 parties, parce que celles-ci ont considéré sans doute le délai de
 prescription de cette lex comme déterminant pour la durée de
 l'engagement. Si l'exécution de l'obligation est poursuivie
 devant un tribunal étranger dont la loi renferme d'autres règles
 en matière de prescription, quelles sont les dispositions applicables? Le délai de la lex obligationis peut être considéré
 comme un délai conventionnel, dès qu'il est permis d'admettre que cette lex a fixé le délai de prescription à titre subsidiaire, soit suivant la volonté présumée des parties. Le délai
 de prescription du droit des obligations est alors assimilé au
 délai conventionnel. Comme sous la lettre a (et b) et sous la
 réserve faite à cette place, il peut subsister au for étranger.
- d. Le délai a été valablement fixé par contrat d'après la lex obligationis, en ce sens que la validité de la prétention est subordonnée à l'accomplissement d'un acte quelconque avant l'expiration du laps de temps. Songeons par exemple au contrat d'assurance, lequel exige que le sinistre soit signalé dans un certain délai, à défaut de quoi le créancier perd son droit à l'indemnité. Nous rencontrons aussi des délais légaux de cette nature. En voici un exemple : La caution peut, lorsque la dette principale devient exigible, réclamer du créancier qu'il poursuive juridiquement le débiteur dans le délai d'un mois. Or, si le créancier se conforme à cette invitation de la caution, la responsabilité de cette dernière subsiste. De telles restrictions concernent le contenu (y compris la durée) de l'obligation et

non seulement la poursuite de l'exécution. Dès lors, le for étranger ne peut refuser l'application de la lex obligationis. On ne saurait précisément parler de prescription dans les cas de ce genre. Les lois sont généralement d'accord sur ce point. D'ailleurs, une désignation légale erronée ne serait pas céterminante. La nature juridique de la disposition légale ou de la convention fait règle.

7. Enfin, l'intérêt public sert à justifier l'effet de l'écoulement du temps. Il paraît inadmissible de poursuivre l'exécution d'obligations dont il n'a plus été question depuis nombre d'années. La situation du créancier et l'intérêt du débiteur n'entrent pas en ligne de compte. C'est l'intérêt général de la société qui est décisif. Est-ce que la disposition en matière de prescription affecte à ce point de vue le fond de l'obligation ou seulement la poursuite de l'exécution ? Faut-il donc considérer la lex obligationis ou plutôt la lex fori comme déterminante? Si nous nous contentons de résoudre le problème en envisageant uniquement la restriction de procédure, la lex fori paraît applicable. C'est là une solution maintes fois préconisée. Mais elle ne tient pas compte de toute la portée du motif que nous examinons. Si la prescription est fondée sur l'intérêt général de la sociélé qui comprend pour ainsi dire tous les motifs spéciaux précédemment exposés, elle ne comporte pas seulement une restriction de procédure, mais elle renferme une mesure d'ordre public qui affecte le droit du créancier dans son contenu. L'importance matérielle de la restriction résulte assez clairement du fait que l'action n'est pas exclue d'office et que le débiteur bénéficie d'une simple exception. D'ailleurs la lex fori, dans sa teneur ou par son interprétation, permet fréquemment d'appliquer sur son territoire la prescription fondée sur la lex obligationis.

Mais nous rappelons à ce propos que le laps de temps prévu par la lex obligationis peut entrer en ligne de compte comme délai conventionnel et être admis à ce titre par le tribunal étranger saisi du litige. Et cela notamment lorsque ce délai de la lex obligationis est plus court que celui de la lex fori. Enfin, il est incontestable que la lex fori peut refuser l'application de la lex obligationis dans des cas déterminés ou, d'une façon générale, en vertu de considérations d'ordre public. La Résolution III attire avec raison l'attention sur ce point.

Ce bref exposé des principales formes du droit international, en matière de prescription, permet de formuler quelques conclusions qui mettront mieux en lumière les résultats obtenus.

L'effet libératoire de l'écoulement du temps se manifeste dans trois institutions qu'il convient de distinguer quant au fond, quelles que soient d'ailleurs les dénominations qu'elles portent en droit positif:

- a. La prescription extinctive proprement dite est établie dans l'intérêt général. Comme mesure d'ordre public, elle demeure soustraite à l'influence des parties et ne peut laire l'objet d'une convention entre ces dernières (Verjährung).
- is. La limitation ou durée limitée imposée d'emblée pour une raison quelconque au droit du créancier, en affectant le contenu de ce droit. Elle résulte soit d'une convention entre parties, soit d'une disposition légale; son caractère est privé ou public (Befristung).
- c. Dans la déchéance, le créancier perd son droit contre le débiteur en omettant d'accomplir un acte avant l'expiration du délai. Cet effet est tantôt conventionnel et dans l'intérêt privé, tantôt fondé sur la loi et d'ordre public (Verwirkung).

La limitation et la déchéance sont dans une certaine mesure en opposition avec la prescription. Celle-ci est toujours établie par la loi, quel que soit celui des motifs susénoncés auquel elle se réfère. Elle ne peut être stipulée par contrat. Les délais de la prescription sont absolus. C'est-à-dire qu'il est tout au moins impossible de modifier ou de supprimer d'avance, même par une renonciation, l'effet de la prescription et que l'excusabilité ou l'absence d'une faute du créancier dans l'inobservation du délai n'entrent pas en ligne de compte. L'effet consiste généralement en ce que la poursuite de l'exécution du droit de créance est limitée par l'exception accordée au débiteur, tandis que la dette subsiste comme obligation naturelle. Par contre, la limitation et la déchéance peuvent résulter d'une convention aussi bien que de quelque disposition légale. Leurs délais sont donc fixés à volonté. L'excuse de l'inobservation du délai n'est pas exclue en principe dans les cas où le créancier n'a commis aucune faute. L'effet de la limitation et de la déchéance consiste régulièrement dans le fait que l'obligation du débiteur disparaît à l'expiration du délai; une obligation naturelle fait défaut.

La prescription, dans son sens propre et restreint, ne paraît jamais en étroite liaison avec le rapport juridique qu'elle concerne. Elle se présente au contraire comme une mesure d'ordre public que des motifs généraux rendent obligatoire pour des catégories entières de rapports juridiques. Ainsi l'application de la lex obligationis se justifie, tout en n'excluant pas complètement ia possibilité de prendre en considération la lex fori. C'est ce que les Résolutions III et IV font justement remarquer.

Il convient par contre d'envisager la limitation comme étant intimement liée à la substance du droit pris individuellement. En stipulant d'emblée que l'existence du droit de créance est limitée à un certain délai, la loi ou les parties touchent au contenu de ce droit et non à la poursuite de l'exécution. Les délais de limitation sont donc régis par la lex obligationis. Ceci est fort clair dans la mesure où il s'agit seulement de délais conventionnels et de leur reconnaissance ou non-reconnaissance, en l'absence de tout conflit avec d'autres délais. Mais le doute se justifie dès qu'il y a conflit entre différents délais. Nous distinguerons à ce propos, sur la base de nos précédentes observations, de la façon suivante :

a. En cas de conflit entre le délai de prescription de la lex

fori et un délai de déchéance plus court fixé conventionnellement, ce dernier doit certainement être admis aussi par ladite loi du for. Mais une même reconnaissance peut encore être revendiquée en faveur d'un délai conventionnel plus long, moyennant que la lex fori elle-même admette de telles extensions par convention ou du moins qu'elle n'éxclue pas, par son propre délai de prescription, la durée plus longue de l'obligation. En d'autres termes, il importe, de savoir si le délai de prescription de la lex fori est, par disposition expresse de la loi, ou d'après son esprit, une mesure d'ordre public de caractère absolu ou, au contraire, purement interne.

- b. Lorsqu'une limitation établie par la loi (lex obligationis) entre en jeu, sa reconnaissance n'est guère possible que si le délai de prescription de la lex fori est de caractère interne.
- c. Enfin, s'il s'agit d'un délai de prescription de la lex obligationis expressément ou tacitement choisi par le contrat comme délai de limitation temporelle de l'obligation, la seule difficulté réside dans la constatation de ce choix. Cette constatation faite, il suffira de se référer à ce qui a été exposé sous la lettre a ci-dessus.

En conséquence, un délai de prescription plus court de la lex fori devient applicable en présence d'un délai de prescription plus long de la lex obligationis, aussi longtemps qu'il n'a pas été démontré, dans le cas particulier, qu'une convention a fait de ce laps de temps plus long une limite de la durée de l'obligation et qu'une telle extension de délai est admise par la législation du for. Un délai de prescription plus court de la lex obligationis est certainement admissible sous l'empire de la lex fori qui a établi un délai de prescription plus long, pourvu qu'il soit possible de considérer, le cas échéant, ce laps de temps de la lex obligationis comme une limitation adoptée par convention, même tacitement. En l'absence de cette possibilié, le débiteur ne peut opposer l'exception tirée de la lex obligationis que si le législateur s'est abstenu de

fixer dans la *lex fori* un délai de prescription plus long revètant le caractère d'ordre public.

Ces règles concernant la limitation s'appliquent également à la déchéance. Ici encore, le débiteur engagé en vertu de convention peut invoquer, sous l'empire de la lex fori, la loi régissant l'obligation, à la condition que cette lex fori n'écarte pas, par son caractère exclusif, une pareille possibilité. De même, le délai de déchéance fixé dans la loi peut être jugé sous l'empire de la lex fori d'après la législation qui régit l'obligation, moyennant qu'il semble avoir été admis tacitement comme partie intégrante du contrat. Mais les cas de conflit seront beaucoup moins fréquents qu'en ce qui a trait à la limitation temporelle du droit, attendu que les délais de déchéance sont d'une façon générale très courts en comparaison des délais de prescription.

Le résultat ainsi obtenu nous engage à formuler une proposition qui paraît devoir être ajoutée, comme Résolution IVbis ou VII, à celles que l'éminent rapporteur soumet à l'Institut. En voici la teneur :

Le délai conventionnel de limitation (Befristung) expressément déterminé ou tacitement fixé d'après le délai de prescription de la loi régissant obligatoirement le contrat (lex obligationis) sera également reconnu par le for étranger, sous la réserve qu'un délai de prescription plus court de la loi du for deviendra applicable aux cas dans lesquels celle-ci n'admet pas elle-même une prolongation du délai ou dans lesquels elle ne permet pas d'appliquer le délai plus long de la lex contractus (obligationis).

TREIZIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de prescription libératoire Rapporteur M. ALBÉRIC ROLIN

PAR LE

Dr. E. S. ZEBALLOS

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Au cours de ces dernières années, l'Institut de Droit International s'est appliqué de préférence à l'étude et à la solution des problèmes de Droit international public. La session d'Oxford a élé tout particulièrement féconde par la sanction préliminaire des lois de la guerre que réclamait un double devoir, scientifique et humanitaire.

Il me paraît opportun pour nous, actuellement, d'apporter une attention toute spéciale aux questions de Droit international privé, à la solution desquelles se trouvent également subordonnés les intérêts supérieurs de la civilisation, surtout à l'heure actuelle, où le développement des continents au-delà de l'Europe a pour effet des relations économiques d'une très grande importance.

J'ai étudié attentivement tous les éléments de la discussion qui s'est élevée au sujet de l'exposé présenté par l'éminent rapporteur de la XIIIº Commission, M. Albéric Rolin. Après avoir rendu hommage aux illustres collègues qui m'ont précédé, MM. de Bar, Pillet, Westlake, Diena, Harburger, Huber et Rolin, qu'il me soit permis de ne pas adopter quelques-unes de leurs conclusions, de même que de me trouver complètement d'accord avec eux sur d'autres de leurs observations sondamentales. Aux termes de son dernier rapport, M. Rolin déclare que dans son premier rapport de Florence, il « avait fait en cette matière une part trop large à l'autonomie des contractants ».

Cependant, cette réaction dans l'esprit de notre illustre collègue, n'est pas complètement fondée. Sa première théorie, avec quelques restrictions, était, à mon avis, la seule exacte. Toute prescription correspond à trois sortes d'intérêts: au mouvement économique de l'Etat, à la liberté civile du débiteur et aux droits du créancier. Etant donnée la triple fonction de la prescription qui naît de ce concept, il me paraît évident que la prescription libératoire se fonde, en même temps, sur des motifs d'ordre public et d'ordre privé. Lequel de ces deux motifs devra prévaloir?

En examinant le but de la prescription dans chacune des fonctions dont il s'agit, nous pourrons peut-être trouver ainsi les règles de la solution. En effet, quel est l'intérêt de l'Etat? C'est tout d'abord un intérêt économique et social, qui exige que les divers facteurs économiques ne restent pas immobilisés et que l'activité de l'individu ne demeure pas paralysée pendant un temps indéterminé. De même que la circulation du sang est une des conditions de la santé dans l'organisme humain, dont les perturbations occasionnent des maladies et des éruptions, de même, la circulation économique et l'exercice des activités individuelles sont nécessaires à la vie régulière de l'organisation sociale. Par conséquent, ce qui intéresse l'Etat.

c'est que ni les facteurs économiques, ni les droits individuels, ne puissent se trouver immobilisés. Il faut qu'ils soient nettement fixés dans un delai plus ou moins long, mais certain. Il est évident que plus ce délai sera bref, mieux se réaliseront, et avec la plus grande efficacité, les fins de la prescription au point de vue de l'ordre social. A l'égard du débiteur, l'obligation longtemps pendante sur son patrimoine paralyse aussi, d'autant, son action économique et affecte son caractère moral. Il est inhérent à la liberté civile de l'homme de liquider ces situations. On lui restitue ainsi l'activité nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions publiques et privées, en tant que facteur social, politique et économique dans l'activité multiple de la société moderne.

Alors, deux actions corrélatives prennent naissance : celle du débiteur qui doit s'efforcer d'acquitter sa dette dans des délais raisonnables, ou avant l'accomplissement de la prescription; puis celle du créancier qui doit déployer toute l'activité nécessaire pour conserver et exercer son droit, de manière que dans aucun cas on ne puisse supposer, qu'il en a fait l'abandon en le considérant comme irréalisable, ou en laissant les conséquences fatales de la prescription suivre leur cours.

Dans ce sens, la situation du débiteur est plus défavorable, puisque, d'après notre manière d'envisager cette matière, consacrée par les lois positives de la République Argentine. l'obligation morale du débiteur subsiste après l'expiration du terme de la prescription. On a fréquemment rappelé, au sujet de notre monde commercial et social, le cas de débiteurs qui, longtemps après l'accomplissement de la prescription, ont réussi à améliorer leur situation de fortune. Ils ont alors réuni leurs créanciers et payé des delles souvent oubliées par les créanciers eux-mêmes!

Le créancier doit donc accomplir les actes conservatoires de son droit; mais la renonciation ou la négligence à cet égard ne peuvent être abandonnées à sa seule volonté, car elles ont pour conséquence des perturbations économiques et sociales, en contribuant à la paralysation de la circulation des valeurs et en apportant des entraves à l'activité individuelle. Il existe donc, par conséquent, un triple intérêt, celui de l'Etat, celui du débiteur et celui du créancier, — à ce que la prescription s'accomplisse, une fois commencée et non interrompue.

La prescription libératoire constitue une solution définitive. Il n'est donc pas possible d'accepter le caractère que lui donne notre illustre et regretté collègue de Bar, quand il établit la différence entre prescription et limitation d'action (1), d'accord avec Story (2). Je n'accepte pas non plus la solution de la lex fori que celui-ci prétend établir.

La prescription n'est pas un simple moyen de procédure, mais bien une relation juridique de fond. Dans ce sens, je suis d'accord avec Savigny, d'après lequel la prescription fait partie de l'essence même de la relation juridique (3). D'où l'on déduit qu'une obligation, dès qu'elle a été contractée, doit porter en soi tous ses caractères et toutes ses conséquences. En d'autres termes, quand on l'a contractée, on a dû admettre que la loi qui l'autorise a défini toutes ses conséquences ultérieures. Par conséquent, la première règle susceptible d'être acceptée devrait être que la prescription est régie par la loi même de l'obligation.

Quand je prête une somme d'argent dans un pays, je dois savoir au bout de combien de temps l'obligation de mon débiteur se trouvera prescrite, dans te lieu où le contrat a été conclu, ou au lieu de l'exécution de celui-ci. Le prêteur qui remet son argent à autrui, ou celui qui contracte toute autre série de relations juridiques, sans se préoccuper de connaître toutes les conséquences tégales de celles, ci, est une personne négligente.

⁽¹⁾ BAR, 519, tex fori.

^{(2) §§ 576} et 582.

⁽³⁾ Traduction de Guthrie, 146.

Cet argument me paraît décisif pour démontrer que la loi qui règle l'obligation régit la Prescription de celui-ci. Quel inconvénient y-a-t-il à accepter la théorie de M. Rolin sur l'autonomie de la volonté? Elant donné que, d'après le Code civil de la République Argentine, qui, sur ce point, suit le droit étranger (art. 1197), les parties qui contractent forment leur propre loi, sauf les limitations qui résultent de l'ordre public, pourquoi celles-ci n'auraient-elles pas pu convenir aussi qu'elles se soumettent à la loi sur la prescription, que les dites parties considèrent comme mieux en harmonie avec leurs droits, celui du débiteur et celui du créancier? Si le débiteur accepte le délai le plus court, il renonce simplement au droit de choisir un délai plus long, et toute personne qui administre librement ses biens peut renoncer à cette catégorie de droits créés en sa faveur. Si au contraire le créancier accepte un délai plus long pour l'accomplissement de la prescription, il se place dans la même situation que le débiteur qui renonce à un avantage que lui accorde la loi. Mais, à ce point de vue, l'ordre public cesse d'être sauvegardé au lieu de l'exécution de l'obligation. De sorte qu'au point de vue du débiteur et du créancier la théorie de M. Rolin est parfaite, pourvu que la prolongation du délai de la prescription ne soit pas interdile au lieu de l'exécution. En principe, j'accepte cette manière de voir qui a amené M. Rolin à rassembler une partie de ses conclusions du premier rapport. On ne doit cependant pas perdre de vue que ce qui intéresse l'ordre public en matière de prescription, c'est simplement que les droits et la liberté d'action des individus ne restent pas indéfiniment paralysés et qu'ils reçoivent une solution dans un délai détermidé. Si l'on atteint ce but, quelques années en plus ou en moins sont indifférentes à l'Etat. Au contraire, quand on adopte des prescriptions plus courtes, on réalise avec beaucoup plus d'efficacité le concept de l'ordre public, parce que la libération de l'individu et la mobilisation économique se produisent plus rapidement.

Il me semble que la théorie de M. Rolin peut être acceptée, mais sous la restriction que, lorsqu'il s'agit des prescriptions qui affectent les biens immeubles, celles-ci ne sont pas susceptibles de prolongation, du consentement des parties. Mais, dans le cas que nous discutons, il s'agit seulement de la prescription libératoire en matière de conventions. Par conséquent, l'ordre public n'a pas un intérêt aussi important que celui qui a trait aux biens qui, d'une manière quelconque, affectent la souveraineté nationale.

En conséquence, je me permets d'émettre mon opinion dans un sens favorable aux conclusions de M. Rolin, en maintenant l'autonomie de la volonté, dans la forme suivante :

Prescription des créances et des obligations personnelles

I. La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en principe par la loi qui régit obligatoirement le contrat, ses conditions d'existence et par conséquent sa durée.

(Supprimer la clause finale : « c'est-à-dire en général par la loi du lieu du contrat », parce qu'elle paraît indiquer que la loi du lieu de l'obligation est la loi du lieu de la célébration du contrat; et dans ce cas il y aurait une pétition de principes, puisque d'autres lois, notamment le Code civil de la République Argentine — qui est un monument de science digne d'être pris en considération —, accordent une place importante à la loi du lieu de l'exécution. Comme la détermination de la loi du contrat peut constituer une question préjudicielle, il est préférable de ne pas s'en occuper en ce moment.)

II. La prescription libératoire sera toutefois tenue pour acquise dès qu'elle le sera d'après la loi que les parties ont acceptée, ou sont censées avoir acceptée, comme règle de leurs conventions.

- III. Elle pourra aussi être tenue pour acquise par les tribunaux saisis du litige, en vertu de la seule loi du for, si la prescription invoquée constitue, d'après cette loi, une institution d'ordre public absolu faisant obstacle à l'application de toute loi étraugère, même de celle qui serait normalement compétente pour la régir.
- IV. Le délai de la prescription pourra être prolongé en vertu de la volonté des parties, sous une loi qui fixe un délai plus long, pourvu qu'une prohibition d'ordre public ne s'oppose pas d'une manière catégorique à cette prolongation.
- V. Les causes d'interruption de la prescription et la suspension de la prescription ne pourront être admises que si elles le sont par la loi de l'obligation.
- VI. La délation du serment litis-décisoire sur le point de savoir si le débiteur a réellement payé, pourra toujours être faite, dès qu'elle est admise soit par la loi qui régit obligatoirement le contrat, soit par la loi du for.

Prescription des actions réelles

VII. Elles doivent être régles par la lex rei sitae.

E. S. ZEBALLOS.

Buenos-Aires, 30 mai 1914.

VINGTIÈME COMMISSION

Règlementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants

Manuel des lois de la guerre maritime

Rapport sur un projet de manuel fondé sur l'abolition du droit de capture de la propriété privée ennemie, par M. Paul FAUCHILLE, rapporteur.

PROJET DE LA COMMISSION

L'Institut de droit international a, dans sa session d'Oxford, le 9 août 1913, adopté un Manuel des lois de la guerre maritime ayant comme point de départ la capture de la propriété privée ennemie sous paviilon ennemi (1). Mais, en vertu de la résolution qu'il avait prise à Christiania en 1912, il devait encore élaborer un second Manuel fondé sur la règle de l'abolition de la capture. C'est de ce dernier Manuel que son rapporteur, M. Paul Fauchille, s'était même occupé en

⁽¹⁾ V. le texte de ce Manuel, dans l'Annuaire de l'Institut de droit international, t. XXVI, p. 641.

premier lieu, S'inpirant des tendances manifestées par l'Institut en 1875, en 1877 et en 1887, il avait en effet rédigé successivement, le 5 mars et le 1er juillet 1912, deux projets basés sur le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie (1). Un troisième projet, mis en harmonie avec le texte du projet sur le droit de capture voté à Oxford. a été établi le 27 décembre 1913 par M. Paul Fauchille. C'est ce dernier projet qui, après avoir été soumis aux membres et associés de l'Institut, a été examiné par la 20º Commission, dans une réunion qu'elle a tenue à Paris. sous la présidence de son rapporteur, les 2, 3 et 4 avril 1914. Aux cinq séances qu'elle a consacrées à cet examen, cinq membres de la Commission ont participé: MM. Charles Dupuis. Paul Fauchille, Hagerup, Kaufmann et Edouard Rolin Jaequemyns: MM. Catellani, Promageot, de Hammarskjöld, Holland, Macdonell et Strisower se sont trouvés empêchés de prendre part à ses travaux; M. Gilbert Gidel, professeur de droit international à l'Université de Rennes, a bien voulu remplir les fonctions de secrétaire de la Commission.

Le projet de Manuel préparé par M. Paul Pauchille avait fait l'objet, avant la réunion de la 20° Commission, d'observations écrites de la part de trois de ses membres : MM. Holland (9 mars 1914) (2), Kaulmann (28 février 1914) et Strisower

⁽¹⁾ V. le texte de ces deux projets, dans l'Annuaire de l'Institut de droit international, t. XXV, p. 81 et 269.

⁽²⁾ Voici le tex e des observations de M. Holland :

[«] Préambule. — Au lieu de « fondé etc., substituer : « rédigé en vue de l'éventualité de l'acceptation du principe de l'inviolabilité etc. »

Définitions. — A ometire toutes. Elles sont très confuses et, pour la plupart, inutiles. Le mot saisie doit sculement être employé, comme p. ex. dans la Déclaration de Londres (par rapport au blocus). Il est question seulement d'une prise de possession. En anglais on parle seulement de « détention ».

Il n'est pas nécessaire de parler ici de la cargaison.

La définition du « navire public » doitêtre insérée dans le texte de l'art. 3. Texte. — Je trouve qu'il n'est pas trop commode de qualifier ou de com-

(14 mars 1914). Il a été donné connaissance de ces observations à l'assemblée. Postérieusement à la réunion de celle-ci, le 6 avril 1914, un associé de l'Institut de droit international, M. Mérignhac, a déclaré adhérer au projst rédigé par M. Fauchille, en attirant toutefois l'attention de l'Institut sur trois points spéciaux au sujet desquels il a présenté quelques remarques : 1° question des représailles; 2° question des réquisitions; 3° question de la guerre aérienne envisagée dans ses rapports avec la guerre maritime. Certaines observations

pléter si souvent un article en renvoyant à d'autres articles, p. ex. art. 53. Il est peut-être à désirer que le Manuel soit divisé en « Parties », ainsi que subdivisé en « Sections ».

le crois que les règles pourraient être groupées afin de consolider davantage les provisions communes à toutes espèces de navires, et de séparer celles qui ont rapport aux cargaisons de celles ayant rapport aux navires. Je proposerais alors de distribuer les matières à peu près dans l'ordre suivant : Section IV. — Des droits etc.

- A. Art. 31, à intituler simplement Batiments de guerre.
- B. Art. 32, a infiniter Visite et recherche des navires publics ou privés.
- C. Saisies, pour raisons applicables aux navires publics ainsi qu'aux navires privés.
 - 1. Manque de papiers (ari, 34).
 - 2. Destruction de papiers (ib.).
 - 3. Essai de se soustraire à la visite par la force ou par la fuite (art. 35).
 - 4. Participation aux hostilités (art. 36).
- 5. -- Commission d'actes interdits aux neutres, p. ex. transport de contrebande, violation de blocus (art. 36).
- 6. Destinés à être transformés (ib.) alors même que ces navires sont tombés, etc. (art. 33).
 - D. Saiste des navires publics, règles spéciales (art. 40-14).
 - E. Saisie des navires privés, règles spéciales (art. 37-38).
 - F. Inviolabilité des navires publics ou privés.
 - I. Des navires spécifiés dans les articles 45-53 (à énumérer).
- II. De tout autre navire ennemi, public ou privé, sauf pour les navires indiqués supra, lettre C.
 - 0. Les cargaisons, etc., etc.

ont encore été envoyées par M. de Montiuc après la clôture des séances de la Commission.

Un Manuel fondé sur l'abolition de la capture et un Manuel basé sur la saisissabilité de la propriété privée ennemie ont nécessairement des parties communes. La discussion n'a donc porté, au sein de la 20° Commission, que sur les dispositions du projet sur lesquelles pouvait influer directement ou indirectement l'adoption du principe de l'inviolabilité. Ce sont, en conséquence, seulement les articles 31 à 44, 50 à 57, 60 et 61 de la Section IV, relative aux droits et aux devoirs du belligérant en ce qui concerne les choses de l'ennemi. et les articles 64 à 67 et 71 de la Section V touchant les droits et les devoirs du belligérant en ce qui concerne les personnes, qui ont fait l'objet d'un examen par la Commission; quelques articles de la Section VII, sur les conventions entre belligérants, et de la Section VIII, sur les formalités de la saisie et le jugement des prises, c'est-à-dire l'article 100 et les articles 114, 115 et 118, ont été aussi soumis à ses délibérations. En dehors de ces dispositions du projet, la Commission a eu enfin à statuer sur un certain nombre de difficultés d'ordre général, dont l'avaient saisie plusieurs de ses membres, et qui en réalité constituaient moins des questions de fond que des questions de méthode.

Questions d'ordre général

La première question générale dont la Commission s'est occupée est une question de méthode. Le projet de Manuel, dans sa Section IV relative aux droits et aux devoirs du belligérant en ce qui concerne les choses de l'ennemi, avait, sous chaque article consacré à une certaine catégorie de navires, trailé en même lemps du sort des diverses espèces de marchandises existant à leur bord : de la sorte, on embrassait d'un seul coup d'œil, pour une classe déterminée de navires. la situation des différentes sortes de cargaisons qu'ils transportaient; ce procédé, qui résumait de la manière la plus concise les dispositions afférentes à la fois aux bâtiments et aux marchandises, avait encore l'avantage d'être conforme à celui qui avait été suivi par le Manuel d'Oxford de 1913 et ainsi établissait l'harmonie entre les deux Règlements fondés, l'un sur le droit de capture, l'autre sur l'inviolabilité de la propriété privée ennemie. Deux membres de l'Institut de Droit international ont cependant élevé, à ce sujet, une critique : MM. Holland et Kaufmann ont demandé qu'on distinguât, sous des divisions distinctes et dans des articles séparés, d'une part tout ce qui concernait les navires et d'autre part tout ce qui avait rapport aux marchandises. Au sein de la Commission. MM. Edouard Rolin Jaequemyns et Dupuis ont été d'avis qu'on devait se tenir le plus près possible de la forme du

Manuel d'Oxford et que la solution du projet, tout en étant moins systématique et moins scientifique que celle proposée par MM. Holland et Kaufmann, était plus claire et plus commode. M. Kaufmann a contesté qu'il en fût ainsi. L'opinion de MM. Rolin et Dupuis a été partagée par M. Hagerup. Celui-ci a, toutefois, insinué qu'on pourrait peut-être, afin qu'apparaissent avec une entière netteté les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre systèmes, faire, sur deux colonnes, en s'inspirant de chacun d'eux, deux rédactions de la Section IV, entre lesquelles l'Institut choisirait. Cette idée n'a pas paru séduire les membres de la Commission : M. Kaufmann luimême a estimé que la question n'était pas de nature à être utilement étudiée en séance plénière de l'Institut et il a insisté pour qu'elle fût tranchée par la 20° Commission. Cette dernière a décidé, par quatre voix contre une, de maintenir l'ordre adopté par le projet.

Un autre problème, de nature également générale, a fait encore l'objet des délibérations de la 20° Commission. M. Kaulmann s'est demandé si l'adoption de la thèse de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie ne devait pas avoir comme conséquence de faire ouvrir les recours devant la Cour internationale des prises aussi largement quand il s'agit de la propriété privée ennemie, que lorsqu'il s'agit de la propriété neutre, et s'il ne fallait pas, en outre, reconnaître compétence à cette Cour pour statuer sur les demandes des Etats belligérants, en cas d'atteintes portées illégalement à leurs navires et à leurs propriétés. Il a. en conséquence, proposé d'insérer dans le projet de Manuel un article additionnel qui serait ainsi concu : « Les décisions des tribunaux de prises nationaux qui, en contradiction avec les dispositions de ce Manuel, portent atteinte aux propriétés ennemies, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises prévue dans la XIIº Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la part: 1º des particuliers ennemis, si leurs propriétés sont

atteintes (XII. Convention de La Have du 18 octobre 1907. article 3, alinéa 2, lettre c, et article 4, alinéa 3); 2° de l'Etat ennemi, si des navires publics ennemis ou des propriétés publiques ennemies sont atteints ». M. Paul Fauchille a considéré que la Commission ne pouvait s'occuper de ce double problème, car celui-ci sortait des limites de sa compétence. La mission qui lui a été confiée à Paris, en 1911, par la Commission des Neuf, et à Christiania, en 1912, par l'Institut, a effectivement porté sur l'élaboration d'un Règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports des belligérants et non pas sur l'établissement d'un texte concernant l'organisation et la compétence de la Cour internationale des prises : à Oxford, dans la confection du Manuel basé sur le droit de capture, on a, d'ailleurs, évité toute allusion à cette Cour et on s'est abstenu en général d'examiner les questions de juridiction; il n'y a pas de motifs de procéder autrement lorsqu'il s'agit d'élaborer un Manuel fondé sur l'inviolabilité de la propriété ennemie. MM. Edouard Rolin Jaequemyns, Dupuis et Hagerup ont été également de cette opinion: « Si, a dit ce dernier, nous entrons dans la voie ouverte par M. Kaufmann, la proposition de celui-ci est insuffisante; nous serons nécessairement conduits à interpréter la Convention n° XII de la Haye, or il est impossible à la Commission de statuer sur ce point ». M. Kaulmann a, au contraire, soutenu que l'examen de l'article additionnel présenté par lui rentrait bien dans le ressort des travaux de la Commission. Celle-ci, à la majorité de quatre voix contre une, s'est prononcée conformément au sentiment exprimé par M. Paul Pauchille. Tout en déclarant son incompétence, elle a été néanmoins unanime à penser qu'au fond la proposition de M. Kaufmann reposait sur des principes dont l'adoption serait souhaitable; elle a dès lors adopté la motion suivante déposée par M. Hagerup: « La Commission est d'avis qu'il serait désirable que les réclamations, fondées sur l'allégation qu'une capture aurait été effectuée en violation de ce Manuel, pussent profiter des règles établies par la XII $^{\circ}$ Convention de La Haye relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, article 3, 2 $^{\circ}$, lettre c et article 4, 3 $^{\circ}$. Mals elle n'a pas cru qu'elle fût compétente pour faire des propositions concernant l'organisation de la juridiction des prises ».

Examen des articles du projet

Le projet de Manuel « fondé sur le principe de l'inviolabilité » a été précédé d'un préambule analogue à celui que l'Institut a décidé en 1913, dans sa session d'Oxford, de faire figurer en tête de son Règlement « fondé sur le droit de capture ». Aucun membre de la Commission n'a contesté l'utilité de ce préambule. Mais M. Holland a demandé que les termes en fussent légèrement modifiés : au lieu de parler d'un Manuel « fondé sur le principe de l'inviolabilité », il a proposé de faire allusion simplement à l'élaboration d'un Manuel « rédigé en vue de l'éventualité de l'acceptation du principe de l'inviolabilité ». La Commission n'a pas été d'avis d'admettre le changement proposé par M. Holland: elle a été unanime à penser que les termes du préambule devaient être, dans la mesure du possible, identiques dans les deux Manuels. M. Dupuis a estimé que, si une modification pouvait être apportée au texte du projet, - ce qu'il ne jugeait pas d'ailleurs nécessaire, - elle ne devrait avoir d'autre objet que d'indiquer la possibilité d'appliquer le Manuel basé sur la règle de l'inviolabilité, même sous l'empire de la coutume actuellement existante, qui permet la confiscation de la propriété privée ennemie, au cas où, comme cela s'est produit pendant la guerre austro-prusienne de 1886, les deux belligérants renonceraient d'un commun accord au droit de capture.

L'Institut avait décidé, dans sa session d'Oxford, de mettre en note du Manuel un ensemble de définitions relatives à certains termes employés, en s'inspirant, pour les rédiger, des Instructions à la Marine française du 19 décembre 1912. C'est ainsi que, dans une note placée au début du Règlement de 1913, des définitions furent données du navire public, de la capture, de la saisie, de la confiscation et de la prise, tant en ce qui concerne le navire qu'en ce qui touche sa cargaison. M. Holland, dans les observations écrites qu'il a fait parvenir à la Commission, a demandé que la définition du navire public fût insérée dans l'article 3 du Manuel et que toutes les autres fussent omises, les trouvant « très confuses et pour la plupart inutiles » : « Le mot saisie, a-t-il remarqué, doit seulement être employé, comme par exemple dans la Déclaration de Londres du 26 février 1909 relative au blocus. Il est question seulement d'une prise de possession. En anglais, on parle seulement de détention. Il n'est pas nécessaire de parler ici de la cargaison ». La 20° Commission, sur l'observation de MM. Paul Fauchille et Hagerup, a refusé d'admettre ces suggestions de M. Holland. Elle a considéré qu'elle ne pouvait revenir sur des décisions formelles prises par l'Institut : celui-ci avait en effet expressément résolu à Oxford de distraire de l'article 3 du projet, pour l'insérer en note, la définition du navire public, et de donner, également en tête du Manuel, dans une note, les définitions de la capture, de la saisie, de la confiscation et de la prise des navires et des marchandises, en les mettant d'accord avec celles des Instructions françaises du 19 décembre 1912 (1).

La distribution générale des matières ne diffère pas, dans le projet de Manuel basé sur l'inviolabilité, de celle qui a été adoptée dans le Manuel d'Oxford fondé sur le droit de capture:

⁽¹⁾ V. Annuaire de l'Institut de Droit international, t. XXVI, p. 598 et suiv. et 604-605.

les Sections qui le constituent sont identiques à celles de ce dernier Manuel. Les seuls changements de forme, imposés par la différence des principes dont l'un et l'autre s'inspirent, ont trait à l'ordre des articles dans la Section IV touchant les droits et les devoirs du belligérant en ce qui concerne les choses de l'ennemi. La Commission a fait à cet égard subir au projet quelques modifications en transposant certaines de ses dispositions. Des transpositions ont été faites de même dans la Section V sur les droits et les devoirs du belligérant en ce qui concerne les personnes.

SECTION I. — Des lieux où des hostilités peuvent être commises.

L'adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie ne pouvait avoir d'influence sur les règles de cette Section. Le projet a donc reproduit textuellement les dispositions du Manuel d'Oxford, et cette manière de procéder n'a, au sein de la 20° Commission, soulevé aucune objection.

SECTION II. — De la force armée des Etats belligérants.

Le projet de Manuel fondé sur l'inviolabilité est ici encore identique au Règlement ayant pour base le principe de la capture; la Commission n'a pas cru devoir élever à ce sujet d'observations.

SECTION III. - Des moyens de nuire à l'ennemi.

La Commission a estimé, conformément au projet, qu'il n'y avait pas lieu d'édicter à cet égard des dispositions différentes dans un Manuel fondé sur l'inviolabilité de la propriété privée et dans un Manuel ayant comme base la règle de la capture.

SECTION IV. — Des droits et des devoirs du belligérant en ce qui concerne les choses de l'ennemi.

C'est dans cette Section que les deux Manuels devaient, à raison des principes contraires dont ils s'inspiraient, contenir des prescriptions différentes. Les différences ne s'imposaient pas toutefois en ce qui concerne tous les articles de la Section. Le projet ne s'est séparé des dispositions du Manuel d'Oxford que dans ses articles 33, 35 à 44, 50 à 52, 54 à 57. La 20° Commission a cru cependant devoir faire encore porter son examen sur quelques autres prescriptions de la Section : celles des articles 31, 32, 34, 60 et 61, que le projet avait empruntées au Manuel de 1913. Tous les autres articles sont demeurés tels qu'ils étaient dans le Règlement basé sur le droit de capture.

Art. 31. — A. NAVIRES ET CARGAISONS. — Baliments de guerre. — La force armée d'un Etat peut attaquer, pour s'en emparer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments de guerre de l'ennemi, même s'ils se trouvent, au début de la lutte, dans un port de l'Etat, ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités, ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit Etat.

Cet article du projet, qui correspond à l'article 42 du projet du 1^{et} juillet 1912, est la reproduction textuelle de l'article 31 du Manuel d'Oxford. Pour avoir l'explication de ses prescriptions, il suffit dès lors de se reporter au commentaire donné sur le projet de 1912. Or celui-ci porte ce qui suit : « Les navires militaires sont les instruments mêmes de la guerre maritime. Chaque belligérant pourra donc, à leur égard, user

de la force pour les attaquer, les capturer, les détruire. Et tout ce qui se trouve à leur bord sera soumis au même traitement » (1). M. Kaufmann s'est demandé si cette dernière solution est bien exacte, s'il n'est pas certaines choses qui, inviolables sur un navire privé ou sur un navire public, devraient être respectées également à bord d'un bâtiment de guerre; mais il n'a pas proposé de prévoir ces choses avec détails. M. Dupuis a considéré comme préférable de ne rien dire à ce sujet dans l'article 31, car, si on entrait dans une autre voie, on serait conduit à faire de trop nombreuses distinctions. Tel a été aussi le sentiment de la Commission, qui a décidé de maintenir telle qu'elle était la rédaction du projet.

Art. 32. — Navires publics et navires privés. — Règles communes. — Tous navires autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé, à leur bord, à une visite ct à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire à s'arrêter, tirera un coup de canon de semonce à poudre et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un projectile dans l'avant du navire. Auparavant, ou en même temps, le bâtiment de guerre hissera son pavillon au-dessus duquel, cn temps de nuit, un fanal sera placé. Le navire répond au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt; dans ce cas, le bâtiment de guerre enverra au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagne d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

⁽¹⁾ V. Annuaire de l'Institut de droit international, 1. XXV, p. 339-340.

La visite consiste en premter lieu dans l'examen des papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou ne sont pas de nature à exclure les soupçons, l'officier qui opère la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebots-poste doit, comme il est dit à l'article 61, être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont soumis à la visite que dans la mesure des règles relatives aux convois.

Cet article 32 n'a reçu, au fond, aucune modification. Mais, à raison du déplacement qui a été fait par la Commission des articles 33 et 34, son titre a été changé. Au lieu d'être libellé : Navires publics et navires privés. — Règles communes, il a été formulé ainsi qu'il suit : Navires publics et navires privés. — Arrêt, visite et recherches.

Art. 33. — La capture et la saisie, en tant qu'elles s'appliquent, d'après les articles qui suivent, aux navires privés et aux navires publics ainsi qu'à leur chargement, sont admises alors même que les navires ou les marchandises sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée.

L'article 33 est un texte qui peut s'appliquer à tous les navires, privés ou publics, susceptibles, à un titre quelconque, de capture ou de saisie; il rentre ainsi dans les dispositions communes à ces navires. La Commission a jugé préférable de parler de ces dispositions communes non pas, comme le faisait le projet, avant les prescriptions spéciales aux navires

privés et aux navires publics, mais après ces prescriptions, c'est-à-dire après l'article qui porte dans le projet le numéro 44 (1). Il lui a paru, en effet, qu'il ne serait pas sans singularité, dans un Manuel ayant pour base la règle de l'inviolabilité de la propriété ennemie, de commencer par prévoir le cas où les navires et les marchandises sont sujets à capture et à saisie. A raison du déplacement de l'article 33, sa formule a dû être nécessairement modifiée : aux mots « la capture et la saisie, en tant qu'elles s'appliquent, d'après les articles qui suivent, aux navires... », la Commission a substitué les mots « la capture et la saisie, en tant qu'elles s'appliquent, d'après les articles qui précèdent, aux navires... ».

Art. 34. — Sont passibles de saisie les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

Comme l'article 33, cet article 34 a été déplacé. Il figurait, dans le projet, au nombre des dispositions communes aux navires privés et aux navires publics. Et, de fait, ses prescriptions sont bien applicables aux uns et aux autres. La Commission a néanmoins pensé qu'il convenait d'introduire la solution qu'il indiquait dans celui des articles particuliers aux navires privés et aux navires publics qui s'occupe des cas où ces navires peuvent être, avec leur chargement, susceptibles de capture, afin qu'on trouve réuni sous une même disposition tout ce qui est afférent à ces cas. L'article 34 a donc été supprimé comme article séparé, et ses dispositions, complétées d'ailleurs en ce qui touche les marchandises à bord des navires, ont été ajoutées, pour les navires privés, à l'article 36 et, pour les navires publics, à l'article 42 du projet. Cet article 42,

⁽¹⁾ V. Plus lois, p. 199 et suiv.

relatif aux navires publics, à la différence de l'article 36, concernant les navires privés, visait déjà spécialement les navires qui n'ont pas de papiers de bord, les ont cachés ou détruits intentionnellement ou en possèdent de faux : il y avait là un défaut de symétrie que la modification apportée par la Commission a fait disparaître.

Art. 35. — Navires privés. — Les navires privés, de nationalité ennemie, sont exempts de saisie, sauf les exceptions ci-après indiquées.

Les marchandises ennemies qui existent à leur bord sont de même insaisissables, à moins qu'elles n'aient le caractère de contrebande de guerre ou ne constituent une propriéié de l'Etat. La propriété publique ennemie ne présentant pas une nature hostile peui être saisie [sans indemnité] (\) moyennant l'obligation de la restituer après la guerre ou être réquisitionnée avec indemnité.

Cet article concerne deux questions différentes: il s'occupe, dans son alinéa 1^{et}, de la situation des navires appartenant à des particuliers ennemis; il traite, dans son alinéa 2, du sort des marchandises ennemies qui se trouvent sur ces navires.

I. — Navires. — La règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie constituant la base même du projet, celui-ci ne pouvait poser un autre principe général à l'égard des navires privés ennemis que celui de l'exemption de la saisie. Ce principe s'imposait si nécessairement qu'un membre de la Commission, M. Edouard Rolin Jaequemyns, demanda s'il était vraiment utile de l'indiquer en termes exprès : la disposition qui le mentionne ne devrait-elle pas logiquement être supprimée? M. Rolin a été néanmoins d'avis de maintenir

⁽¹⁾ Mots omis par inadvertance.

cette disposition « pour un motif d'utilité pratique » : il est bon que les officiers de marine trouvent dans le Manuel une règle formelle qui les guide sur le traitement qu'ils ont à appliquer aux navires privés de l'ennemi; ne serait-il pas d'ailleurs un peu bizarre qu'un Règlement fondé sur le principe de l'inviolabilité ne contint aucun texte qui proclamat directement ce principe? Mais de quelle manière convenait-il de l'indiquer? Le projet avait pensé qu'il suffisait de déclarer les navires privés simplement « exempts de saisie », car l'exemption de la saisie implique forcément, en ce qui les concerne. l'exemption de la capture, qui, étant une saisie entraînant confiscation, constitue un traitement plus rigoureux. M. Edouard Rolin Jacquemyns et M. Kaulmann ont cru préférable de donner à l'alinéa 1º une précision plus complète en disant que les navires privés ennemis sont « exempts de capture et de saisie ». Telle a été également l'opinion de la Commission. L'article 35 a donc été, dans son premier paragraphe, adopté avec la rédaction suivante : « Les navires privés, de nationalité ennemie, sont exempts de capture et même de saisie, sauf les exceptions ci-après indiquées ».

- 11. Marchandises. Un navire privé peut avoir à son bord des marchandises ennemies appartenant à des particuliers ou appartenant à l'Etat; l'article 35, dans son alinéa 2, s'est occupé du sort réservé à chacune d'entre elles.
- A. En ce qui concerne les marchandises privées, le projet, étant donné l'idée qui lui servait la base, ne pouvait que proclamer en règle générale leur inviolabilité. C'est effectivement ainsi qu'il a procédé. Et aucune contradiction ne s'est élevée à ce suiet au sein de la Commission.

Les membres de celle-ci ont de même été d'accord pour faire cesser l'exemption de saisie à l'égard des marchandises présentant le caractère de contrebande de guerre. Une divergence de vues s'est toutefois produite entre eux sur le point de savoir si on devait faire une allusion à cette restriction dans

l'article 35, ou s'il ne fallait pas plutôt en parler uniquement dans l'article 36 où il est question de la capture des navires porteurs de contrebande. Cette dernière manière de voir. défendue par M. Edouard Rolin Jaequemyns et par M. Strisower dans ses observations écrites, n'a point prévalu devant la 20° Commission. Une dissidence d'opinions s'est falt jour également au sein de la Commission en ce qui touche la définition de la contrebande de guerre. Que doit-on entendre exactement dans le projet par « marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre » ? L'article 35 a compris sous cette expression les marchandises qui auraient ce caractère si elles étaient transportées par des navires neutres, c'est-à-dire, en s'inspirant des dispositions du chapitre II de la Déclaration navale de Londres du 26 février 1909, des objets d'une certaine espèce ayant une certaine destination. Ainsi, des canons, des armes et des munitions de guerre ne seront pas de la contrebande et devront être insaisissables comme toute propriété privée ennemie si, chargés sur un navire ennemi, ils sont destinés à un gouvernement neutre et non à un gouvernement ennemi. De même, seront exempts de saisie, sur un navire ennemi, des vivres, du numéraire ou des combustibles que leur propriétaire ennemi transporte à destination d'un pays neutre et non des forces armées ou des administrations de l'Etat ennemi. Mais une pareille solution a été critiquée par M. Dupuis. D'après celui-ci, il existerait, en réalité, deux sortes de contrebande de guerre, qui devraient être soumises à des règles différentes, la contrebande de guerre des belligérants et la contrebande de guerre des neutres : la première n'exigerait pas comme la seconde une destination déterminée. la nature des objets serait, en ce qui la concerne, le seul élément dont il faudrait tenir compte. « La notion de contrebande de guerre, a-t-il dit, est une notion qui a été précisée par rapport aux neutres, et on a admis dans leur intérêt des règles très protectrices. Il est excessif d'appliquer aux marchandises

privées, et encore plus aux marchandises publiques ennemies. les règles protectrices admises dans l'intérêt des neutres en matière de contrebande relative ». Des canons ou du numéraire embarqués par un propriétaire ennemi sur un bâtiment de sa nationalité seront donc, suivant M. Dupuis, soumis à saisio comme constituant de la contrebande, même s'ils sont à destination d'un territoire neutre. La Commission a estimé que. pour la détermination des objets de contrebande de guerre. il n'y a pas à distinguer les rapports entre belligérants et les rapports entre belligérants et neutres ; dans les deux cas, la notion de contrebande résulte, sans avoir égard à la qualité du transporteur, tout à la fois de la nature des objets et de leur destination: elle a, en effet, pris soin, comme on le verra plus loin à propos de la propriété publique (1), de distinguer spécialement, pour les soumettre à la saisie, les armes ou le numéraire et les marchandises présentant les caractères de la contrebande de guerre, ce qui montre que les armes et le numéraire peuvent être saisissables encore qu'ils ne soient pas de la contrebande de guerre.

B. — Quelle situation convient-il de faire aux marchandises appartenant à l'Etat qui sont à bord de navires privés?

Il est un point qui ne pouvait faire difficulté et sur lequel tous les membres de la Commission ont été d'accord avec le projet : les marchandises publiques doivent, comme les marchandises privées, être sujettes à saisie lorsqu'elles ont le caractère de contrebande de guerre.

Mais quels seront les droits d'un belligérant sur les marchandises publiques qui ne présentent pas le caractère de contrebande au sens que la Commission a attribué à ce mot?

M. Strisower a considéré que les marchandises de l'Etat qui ne sont pas de la contrebande de guerre peuvent être divisées en deux catégories : celles qui ont une nature abso-

⁽¹⁾ V. plus loin, p. 146.

lument pacifique et celles qui sont de nature à servir aux opérations de la guerre. « Il y a en effet, déclare-t-il, une classe d'objets, pour ainsi dire intermédiaires entre ceux qui ont le caractère de contrebande de guerre et ceux qui ont une nature tout à fait pacifique. Ce sont les objets qui, tout en n'ayant pas dans un cas donné le caractère de contrebande de guerre, par exemple à cause de la direction du transport. sont pourtant de nature à servir aux opérations de la guerre ». Ces objets devraient, d'après M. Strisower, être soumis à « saisie temporaire », c'est-à-dire retenus sans indemnité, mais à charge de restitution après la guerre. Quant aux obiets d'une nature absolument pacifique, ils devraient être insaisissables comme les marchandises privées : le désir de désorganiser les services pacifiques de l'Etat ne saurait être un motif suffisant pour en autoriser la retenue. M. Strisower a, en conséquence, proposé de rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 2 de l'article 35 : « Les marchandises ennemies qui existent à bord des navires privés de nationalité ennemie sont de même insaisissables. Cependant les objets qui constituent une propriété de l'Etat et qui sont de nature à servir aux opérations de la guerre peuvent, en tout cas, être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre, ou être réquisitionnés avec indemnité ».

C'est une distinction analogue que M. Kaufmann a proposée à la Commission; seulement il a été d'avis de soumettre les marchandises de l'Etat à un régime plus rigoureux. Pour lui, on doit envisager, d'une part, « le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes, moyens de transport, stocks et approvisionnements et, en général, toute marchandise de nature à servir aux opérations de la guerre », qui seront passibles de saisie, c'est-à-dire de confiscation, et, d'autre part, « les objets et matériaux non susceptibles de servir aux usages de la guerre », qui seront sujets à être saisis par l'ennemi moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans

indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité. Il a, en conséquence, demandé qu'on substituât à l'article 35 du projet les deux dispositions suivantes : 1° « Le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes, moyens de transport, stocks et approvisionnements et, en général, toute marchandise de nature à servir aux opérations de la guerre qui appartiennent à l'Etat ennemi et sont chargés sur un navire public ennemi ou sur un navire privé ennemi sont sujets à saisie, même si le navire qui les transporte ne peut pas être saisi. Mais de telles choses destinées à l'usagé du navire où elles sont trouvées, ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée, ne peuvent pas être saisies, si le navire qui les transporte, lui-même, n'est pas sujet à saisie ». 2º « Les objets et matériaux qui appartiennent à l'Etat ennemi, mais ne sont pas susceptibles de servir aux usages de la guerre, et qui sont chargés sur un navire public ennemi ou sur un navire privé ennemi, sont, même si le navire qui les transporte ne peut pas être saisi, sujets à être saisis par l'ennemi moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité ».

Un troisième système a été soutenu par M. Dupuis. Celui-ci a estimé qu'on peut distinguer deux catégories d'objets dans la propriété publique: le les objets qui sont utilisables par l'adversaire, mais qui ne sont pas utilisables par le capteur: ils sont susceptibles de saisie temporaire; 2º les objets qui sont utilisables à la fois par l'adversaire et par le capteur: le capteur a le droit de s'en emparer sans indemnité et n'est pas tenu de les restituer.

Une même idée a paru inspirer ces différentes opinions: il faut, en ce qui concerne les marchandises de l'Etat, appliquer autant que possible à la guerre maritime les règles consacrées pour la guerre sur terre par les Règlements de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907; or ces Règle-

ments, dans leur article 53, font une situation spéciale à certains meubles de l'Etat ennemi : car ils déclarent que « l'armée qui occupe un territoire — et on admet qu'il en est de même de l'armée qui l'envahit(1) — pourra saisir le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre ».

Tout autre était la solution proposée par l'article 35 du projet. Cet article, en dehors des objets constituant de la contrebande de guerre, n'établissait aucunes catégories entre les marchandises de l'Etat; il les soumettait toutes à un même traitement, qui est celui de la saisie temporaire. Dans son opinion, des marchandises, dès lors qu'elles ne sont pas des articles de contrebande de guerre, doivent être considérées comme présentant un caractère paisible et, pour déterminer leur régime, il n'y a pas à s'inquiéter de l'emploi qui pourra éventuellement en être fait. Certaines, sans doute, seront peut-être un jour utilisées pour la guerre; mais pourquoi, tant qu'elles n'auront pas reçu cette utilisation, les traiterait-on comme celles réellement affectées à un but militaire? Agir ainsi, ce seralt, en définitive, élargir à l'infini la notion de contrebande, l'étendre à des objets dont la nature et la destination ne sont pas celles que cette notion implique. Permettre à un belligérant d'assujettir au régime rigoureux de la confiscation des objets appartenant à l'Etat ennemi, parce qu'ils sont « de nature à servir aux opérations de la guerre » ou sont « utilisables à la fois par l'adversaire et par le capteur », parce qu'ils peuvent de loin être employés, d'un moment à l'autre, à des fins militaires, ce serait de bien près cotover le pillage.

⁽¹⁾ V. Rapport de M. Renault, Actes et documeuts de la deuxième Conférence de la Paix, t. 1, p. 582.

Ne serait-ce pas encore ouvrir la voie à l'arbitraire : à quelles conditions reconnaîtra-t-on qu'une marchandise qui n'est pas de la contrebande de guerre est ou non capable de servir à des usages belliqueux? Les objets les plus pacifiques, comme ceux que l'article 28 de la Déclaration de Londres proclame non susceptibles d'être déclarés contrebande de guerre, ne pourraient-ils pas, dans un cas donné, servir, directement ou indirectement, aux opérations de la guerre? Par exemple. « le coton brut, les laines, soies, jutes, lins, chanvres bruts et les autres matières premières des industries textiles, ainsi que leurs filés », dont parle la Déclaration du 26 février 1909, ne sont-ils pas susceptibles d'être utilisés pour confectionner des uniformes militaires? De même, le « papier » et les « machines servant à l'imprimerie », que cette Déclaration déclare aussi absolument inoffensifs, ne peuvent-ils pas être employés à l'établissement de proclamations ou d'ordres guerriers? S'il est des objets qui ne se prêtent pas par euxmêmes à un pareil emploi, comme « les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, la nacre et les coraux », ils peuvent tout au moins être un élément d'échange, et la valeur qu'il est permis d'en tirer sera de nature à servir à la guerre. On le voit donc, en dehors des choses qu'une nature et une destination déterminées d'une manière précise ont fait ranger dans les objets de contrebande de guerre, il est impossible d'affirmer avec certitude qu'une marchandise est susceptible d'être employée aux usages de la guerre ou n'est pas de nature à servir aux opérations de celle-ci. Est-ce à dire qu'il faudra proclamer libres toutes les marchandises de l'Etat qui ne constituent pas de la contrebande de guerre? Une pareille solution serait excessive. Il est ici une circonstance dont on doit tenir compte, c'est que ces marchandises sont la propriété de l'Etat ennemi. Mais cette circonstance peut-elle avoir pour conséquence d'autoriser leur confiscation? Une double considération permettrait de le soutenir : 1° La guerre, se faisant

d'Etat à Etat, doit produire tous ses effets sur les choses qui appartiennent à l'Etat : en s'emparant de ces choses, alors même qu'elles n'ont présentement qu'un rôle pacifique, on désorganise les services de l'Etat, et ainsi on l'affaiblit, 2. Les obiets qui sont la propriété de l'Etat sont sous sa dépendance et son autorité, beaucoup plus que ceux qui appartiennent à des particuliers : l'Etat aura donc une facilité plus grande pour les destiner à des fins militaires, pour les faire servir aux opérations de la guerre. Cette argumentation ne saurait, en réalité, suffire pour soumettre à la saisie pure et simple la propriété publique. Une pareille conclusion aurait le grave défaut de faire trop bon marché du caractère paisible que ces choses présentent en fait : une marchandise ne perd pas nécessairement son caractère pacifique parce qu'elle appartient à l'Etat. Néanmoins, parce qu'elle appartient à l'Etat, elle pourra perdre plus facilement ce caractère. Et cette dernière idée doit conduire à faire admettre ici des règles particulières. Ce qui, en déligitive, importe surtout à un belligérant, c'est d'empêcher que son ennemi puisse user contre lui, dans un but guerrier, des choses, même pacifiques, qu'il a en sa possession. Ce qu'il faut encore, c'est qu'il puisse troubler le commerce et désorganiser les services, même paisibles, de son adversaire, au cours des hostilités, car c'est là ce qui seul intéresse les fins de la guerre : celle-ci n'a pas pour objet de ruiner l'ennemi d'une manière irrémédiable, mais simplement de le réduire à l'impuissance, à l'impossibilité de prolonger sa résistance. Or, pour atteindre ce résultat, il n'est pas besoin de confisquer les marchandises de l'Etat ennemi. il suffit que l'adversaire s'en empare sous l'obligation de les restituer après la fin de la guerre sans indemnité. Telle est la solution qu'a proposée le projet de Manuel, en déclarant d'une manière générale, dans l'alinéa 2 de son article 35, que « la propriété publique ne présentant pas une nature hostile c'est-à-dire la propriété publique n'ayant pas le caractère de

la contrebande de guerre (1) — peut être saisie sans indemnité moyennant l'obligation de la restituer après la guerre ou être réquisitionnée avec indemnité ». Cette solution est, en définitive, plus sévère que celle de M. Strisower, puisqu'elle soumet sans distinction toutes les marchandises publiques à la saisie temporaire et ne consacre l'inviolabilité d'aucune d'entre elles; mais elle est moins rigoureuse que celles de M. Kaufmann et de M. Dupuis, attendu que, prononçant contre toutes la saisie temporaire, elle n'en assujettit aucune à la saisie pure et simple.

A quel système la 20° Commission a-t-elle donné la préférence ?

La Commission avait à trancher une double question : 1° Convient-il de distinguer plusieurs catégories de biens publics en dehors de ceux qui constituent de la contrebande de guerre ? 2° Quel traitement doit-on appliquer aux biens qui sont la propriété de l'Etat ?

C'est la seconde de ces questions que la 20° Commission a décidé de résoudre en premier lieu, voulant fixer d'abord un principe général. Et c'est la théorie la plus absolue, c'est-à-dire celle de la saisie, qu'elle commença par examiner. Elle l'a rejetée par quatre voix contre une (M. Kaufmann). Dans les conditions où le problème se posait devant elle, elle ne pouvait vraiment adopter une autre solution; en effet, avant de s'occuper de l'article 35, elle avait discuté le traitement qu'il fallait appliquer aux navires pacifiques de l'Etat, et, conformément à l'article 41 du projet, elle avait résolu de les assujettir à une simple saisie temporaire : dès l'instant qu'elle déclarait non confiscables les navires publics, a fortiori il lui était impos-

⁽i) L'expression « ne présentant pas une nature hostile » était, dans l'esprit de l'auteur du projet, synonyme de l'expression « ne présentant pas le caractère de la contrebande de guerre » : c'est simplement pour l'élégance de la forme et afin d'éviter une répétition qu'elle a été employée.

sible, ainsi que le lui avait fait remarquer M. Paul Fauchille, d'admettre comme principe la confiscation des marchandises publiques. Le système de la saisie pure et simple ayant été repoussé, la Commission se trouvait alors en présence de la théorie du projet. Elle l'a adoptée en la formulant dans les termes suivants: « La propriété publique se trouvant à bord des navires privés, de nationalité ennemie, peut être retenue sans indemnité, mais à charge de restitution après la guerre ».

A la règle générale que la Commission venait ainsi d'établir, ne convenait-il pas cependant d'apporter des restrictions, soit pour l'aggraver, soit pour l'adoucir? C'est le second problème qui s'offrait à ses délibérations.

La 20° Commission a estimé qu'il devait être fait des exceptions au principe de la saisie temporaire et que la saisie pure et simple pouvait être admise dans certains cas particuliers. Mais, contrairement aux propositions qu'avaient faites MM. Strisower, Kaufmann et Dupuis, elle a refusé de comprendre ces exceptions dans une formule générale, qui à ses yeux aurait l'inconvénient de donner prise à l'arbitraire. C'est, d'après elle, pour certains objets spécialement déterminés, et non pas pour toutes marchandises « susceptibles de servir aux usages de la guerre » ou « utilisables à la fois par l'adversaire et par le capteur », qu'il sera permis au belligérant d'exercer un droit de capture.

Mais quels sont les objets qui seront passibles d'une saisie pure et simple ?

Ce seront, d'abord, les choses que l'article 53 des Règlements de La Haye relatifs à la guerre terrestre a déclaré nommément soumises à saisie, en tant du moins qu'il peut en être question sur mer, c'est-à-dire « le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes ».

Ce seront, en outre, toutes les marchandises présentant les caractères de la contrebande de guerre. Et, à cet égard, il n'y a pas évidemment à distinguer suivant que les marchan-

dises sont des articles de contrebande absolue ou des articles de contrebande conditionnelle, suivant qu'elles sont rangées de plein droit dans la catégorie des objets de contrebande ou qu'elles ont été ajoutées à la liste de contrebande au moyen d'une déclaration notifiée de l'ennemi.

En mentionnant séparément, pour les déclarer saisissables, d'une part, le numéraire, les fonds et valeurs exigibles et les armes et, d'autre part, les marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre, la Commission a nettement établi que les premiers de ces objets devaient être soumis à saisie alors même qu'ils ne constituent pas de la contrebande de guerre, c'est-à-dire alors même qu'ils n'ont pas une destination ennemie; elle a donc donné à la notion de la contrebande de guerre dans les rapports entre belligérants le même sens que dans les rapports entre belligérants et neutres.

A ces objets la majorité de la Commission a, enfin, sur la demande de M. Dupuis, « pour oblenir la symétrie des règles de la guerre sur terre et de la guerre sur mer », ajouté « toute marchandise en provenance ou à destination d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales de l'Etat ». C'était admettre que la propriété publique sera susceptible d'être capturée toutes les fois qu'elle constituera au sens juridique un fruit ou un revenu, qu'elle ne sera soumise à saisie temporaire que si elle est un capital. Une pareille exception au principe de la retenue ne laissait pas d'être assez grave : elle avait en définitive pour conséquence de détruire à peu près entièrement ce principe. Dès lors que tous les produits de l'agriculture, du commerce et des industries de l'Etat seront passibles de capture, on ne voit pas en effet quelles pourront être, en dehors de ces marchandiees, auxquelles il faut ajouter les objets spécialement dénommés dans le texte de la Commission, les choses de l'Etat encore soumises à une simple retenue. Les marchandises de l'Etat se trouveront ainsi finalement — ce qui n'est peut-être pas très rationnel —

traitées avec une rigueur plus grande que ses propres navires.

Telles sont les solutions que la Commission a cru devoir adopter pour déroger, dans un sens qui l'aggravait, à la règle de la saisie temporaire. A-t-elle admis également des exceptions destinées à l'adoucir?

M. Kaufmann, dans l'article qu'il avait proposé à la Commission, avait demandé que « le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes, moyens de transport, stocks et approvisionnements et, en général, toute marchandise de nature à servir aux opérations de la guerre », qu'il proclamait saisissables, fussent soustraits à la saisie lorsqu'ils étaient « destinés à l'usage du navire où ils sont trouvés ainsi qu'à l'usage de l'équipage et des passagers de ce navire pendant la traversée, et si le navire qui les transporte, lui-même, n'était pas sujet à saisie ». La Commission, dans le texte qu'elle a arrêté, n'a inséré aucune disposition de ce genre : la destination des objets dont il est ici question ne saurait donc les faire échapper, suivant les cas, ni à la saisie pure et simple, ni à la saisie temporaire.

La 20° Commission s'est, au contraire, montrée moins rigoureuse à un autre égard. Sur la proposition de M. Kaufmann, elle a — ce que n'avait pas fait le projet — indiqué certaines choses qui en principe, bien qu'appartenant à l'Etat, ne pourront pas être retenues et devront être respectées : ce sont les objets et matériaux qui servent exclusivement à soigner les malades et les blessés, et les blens meubles consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, à condition qu'il n'y ait pas des appréhensions sérieuses que, vu la valeur de ces biens, l'adversaire, puisse les utiliser pour les buts de la guerre en les vendant ou en les réalisant autrement. Mais elle n'a point prévu ces exceptions dans le texte même de l'article 35; comme celles-ci doivent exister aussi bien lorsque les choses sont chargées sur un

navire public que quand elles se trouvent à bord d'un navire privé, elle en a fait l'objet de dispositions communes dans une autre partie du Manuel (1).

En tant qu'il s'occupait du sort des marchandises, l'article 35 du projet, devenu l'article 33 du texte de la Commission, a reçu encore, de la part de celle-ci, deux modifications de moindre importance.

1º Cet article, dans sa rédaction primitive, parlait indifféremment, en leur attribuant une signification identique, de la « propriété » et des « marchandises » publiques ou privées. La Commission a estimé qu'il ne fallait employer que l'une ou l'autre de ces expressions, car celles-ci n'étaient pas vraiment synonymes : le mot marchandises implique l'idée de choses susceptibles d'être vendues; le terme propriété est plus général. C'est de ce dernier terme qu'elle a décidé de se servir.

2º L'article 35, après avoir déclaré les marchandises privées « insaisissables », stipulait que la propriété publique pouvait être « réquisitionnée avec indemnité ». M. Dupuis a contesté qu'on dût payer une indemnité pour la réquisition de la propriété publique. Il s'est, d'autre part, demandé s'il ne résultait pas des dispositions de l'article « exemptant de saisie » les marchandises privées l'impossibilité de réquisitionner ces marchandises, ce qui évidemment irait trop loin. Mais M. Edouard Rolin Jaequemyns lui a très justement répondu que, dans le langage du projet, l'expression « exemption de saisie » appliquée à la propriété privée ne s'opposait nullement à sa réquisition. De fait, la réquisition des navires et des marchandises privées a été envisagée dans deux textes spéciaux du projet, les articles 54 et 55; si dans d'autres articles, et notamment dans l'article 35, il a été fait, à propos de la propriété publique, allusion à la réquisition, c'est simplement en tant que celle-ci pouvait être substituée à la saisie tempo-

⁽¹⁾ V. plus loin, art. 45 à 49.

raire. Pour éviter, à cet égard, toute interprétation erronée, la 20° Commission a décidé, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, de ne traiter du droit de réquision qu'en un seul endroit du Manuel, dans des dispositions qui lui seraient particulières (1).

L'article 35 du projet, tel qu'il a été finalement adopté par la Commission, s'est trouvé rédigé de la façon suivante :

- « Les navires privés, de nationalité ennemie, sont exempts de capture et même de saisie, sauf les exceptions ci-après indiquées.
- « La propriété privée se trouvant à bord de ces navires est exempte de saisie, à moins qu'elle ne présente les caractères de la contrebande de guerre.
- « La propriété publique se trouvant à bord de ces navires peut être retenue sans indemnité, mais à charge de restitution après la guerre; toutefois sont sujets à saisie le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes, ainsi que toute marchandise présentant les caractères de la contrebande de guerre, et toute marchandise en provenance ou à destination d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales de l'Elat».
- Art. 36. Sont susceptibles de capture avec leur chargement, comme des navires neutres accomplissant les mêmes actes, les navires privés ennemis qui participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite.

I. — En proclamant l'inviolabilité des navires privés, de nationalité ennemie, le Manuel en fait, en réalité, de véritables

⁽¹⁾ V. plus loin, art. 54 et suiv., p. 209.

navires neutres. Ils doivent donc, comme des navires neutres, éviter d'accomplir aucun acte de nature hostile; et, s'ils commettent quelque acte de cette nature, il faudra les traiter comme le seraient en pareil cas les navires neutres. Ils seront dès lors susceptibles de capture. C'est ce qu'a décidé le projet de Manuel, et c'est ce qu'a admis également la Commission en ajoutant toutefois, sur une observation de M. Kautmann, pour l'hypothèse prévue, la sanction de la « saisie » à celle de la capture. Il est, en effet, certaines hypothèses où un navire qui participe aux hostilités peut être saisi sans pouvoir être capturé : tel serait, par exemple, aux termes de la Déclaration de Londres (art. 40), le cas d'un navire qui a à bord des marchandises de contrebande ne formant pas, par leur valeur, leur poids, leur volume ou leur frêt, plus de la moitié de la cargaison.

Quels sont exactement les actes interdits, sous peine de capture ou de saisie, aux navires privés, de nationalité ennemie? L'article 36, se conformant au procédé suivi dans l'article 49 du Manuel d'Oxford relatif aux navires exempts de saisie à raison de leur caractère particulier, n'a pas donné de ces actes une énumération détaillée, mais s'est borné à cette formule générale qui les résumait : les navires manquent à leurs obligations lorsque, a-t-il dit, ils « participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile ». Et, suivant ici encore les errements du Manuel d'Oxford, l'art. 36 faisait rentrer dans les actes de participation aux hostilités le transport de contrebande de guerre et la violation de blocus. La Commission tout en admettant que le transport de contrebande et la violation de blocus constituent vraiment des actes de participation aux hostilités, a jugé, conformément à une proposition de M. Kaufmann et sur l'observation de M. Edouard Rolin Jaequemyns, qu'il serait préférable, au point de vue pratique, de les mentionner spécialement comme cas d'application de la participation aux hostilités.

Quel sera le sort de la propriété existant à bord des navires privés qui se livrent à des actes hostiles? La propriété doit être traitée sur ces navires comme serait celle se trouvant à bord de navires neutres accomplissant les mêmes actes. C'est à ce simple renvoi général que se bornait l'article 36 du projet : en procédant de la sorté, il se conformait à ce qui avait été fait pour le Manuel d'Oxford basé sur le droit de capture; en effet, alors que le projet de ce Manuel était, à ce sujet, entré dans les détails (articles 60 et suivants du projet du 30 septembre 1912, Annuaire de l'Institut de Droit international. t. XXVI, p. 94 et suiv.), la Commission chargée de l'examiner s'est refusée à préciser les conséquences résultant de l'accomplissement d'actes hostiles (art. 51 du projet de la Commission, Annuaire, t. XXVI, p. 382; rapport de M. Paul Fauchille du 10 juin 1913, p. 106 et suiv., Annuaire, t. XXVI, p. 277 et suiv.), et c'est à cette dernière solution que l'Institut s'est rallié à Oxford (art. 47) (Annuaire, t. XXVI, p. 655). M. Kaufmann, dans les articles 55 et 60 de la proposition écrite qu'il a, le 28 février 1914, soumise à la 20° Commission, s'était prononcé pour un retour au système suivi dans le premier projet du Manuel d'Oxford. M. Paul Fauchille a insisté également, au sein de la Commission, pour que des détails plus circonstanciés fussent donnés dans l'article 36 en ce qui concerne le sort des marchandises: le Manuel gagnerait ainsi de pouvoir se suffire à lui-même. La Commission a finalement accepté cette manière de procéder, et elle l'a appliquée successivement, dans des paragraphes distincts, tant à l'égard de la propriété privée qu'à celui de la propriété publique.

S'inspirant de l'article 55 de la proposition de M. Kaufmann, qui avait consacré les conditions données par les articles 21, 39 et 42, 45, alinéa 2, et 46, alinéa 2 de la Déclaration de Londres, du 26 février 1909, elle a décidé que les marchandises privées ennemies sont sujettes à saisie dans les cas suivants : 1° si les marchandises ont le caractère de contrebande de

guerre ou si elles appartiennent au propriétaire d'articles de contrebande de guerre qui se trouvent à bord du même navire; 2° si le navire est reconnu coupable de violation de blocus, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus; 3° si les marchandises appartiennent au propriétaire du navire privé ennemi sur lequel elles sont chargées et si ce navire participe d'une façon quelconque aux hostilités ou commet d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

La 20° Commission s'est occupée ensuite du sort de la propriété publique. Cette propriété, on l'a vu, lorsqu'elle se trouve sur un navire privé qui a un caractère pacifique, est. d'après l'article 33 du projet de la Commission (ancien art. 35 du projet), soumise, suivant les cas, à simple retenue ou à saisie. Il n'y a pas, évidemment à parler du sort de la propriété publique susceptible de saisie quand elle est transportée sur un navire coupable d'actés hostiles : le traitement qu'elle doit subir ne saurait être aggravé puisqu'il a déjà atteint le maximum de rigueur. C'est donc seulement le régime de la propriété publique sujette à retenue qu'il faut prévoir dans l'article 36, devenu l'article 34 du projet de la Commission. Cette dernière a décidé qu'à bord des navires accomplissant des actes hostiles cette propriété devait être traitée comme la propriété privée. Elle a, en effet, libellé ainsi qu'il suit la disposition la concernant : « Les règles indiquées aux 1° et 2° ci-dessus (pour la propriété privée) sont applicables à la propriété publique ennemie qui se trouve à bord de ces navires et qui ne serait sujette qu'à simple retenue en vertu des dispositions de l'article 33 (ancien article 35 du projet) ». Il s'en suit dès lors qu'au cas où un navire privé se livrant à des actes hostiles transporte de la propriété publique sujette à retenue, celle-ci devra être frappée de saisie si l'Etat auguet elle appartient a sur le même navire des articles de contrebande de guerre ou s'il a connu ou pu connaître, au moment de l'embarquement de sa marchandise que le navire privé qui la chargeait avait l'intention de violer un blocus. Mais, en dehors de ces circonstances, la propriété publique ne devra pas être traitée autrement qu'elle ne le serait à bord d'un navire ne participant pas aux hostilités : elle sera sujette à simple retenue. Quelle sera la situation de cette propriété si elle se trouve sur un navire privé qui commet un acte d'assistance hostille ou un acte de participation aux hostilités autre qu'un transport de contrebande ou une violation de blocus? Dans une pareille hypothèse, s'il s'agissait d'une propriété privée, celle-ci, aux termes du 3º de l'article 34 du projet de la Commission, ne pourrait être saisie que si elle appartenait au propriétaire du navire à bord duquel elle a été chargée. Cette solution ne saurait évidemment être donnée en ce qui concerne la propriété publique, puisqu'il est impossible que la situation à laquelle elle s'applique se produise pour cette propriété, la propriété publique chargée sur un navire privé ne pouvant jamais appartenir au propriétaire de ce navire. C'est pour cette raison que la Commission n'a point renvoyé au 3° comme aux 1° et 2° de l'article. Elle n'avait, en conséquence, aucue allusion à faire au sort de la propriété publique dans l'hypothèse dont il est ici question. Celle-ci, ne pouvait être saisie dans les conditions où le serait la propriété privée, demeurera simplement assujettie à retenue dans les termes du droit commun de l'article 35 (l'article 33 du projet de la Commission), quoique le navire qui la porte soit susceptible de capture ou de saisie.

C'est un système différent que M. Kaufmann avait proposé à la Commission d'adopter. Il lui avait demandé de soumettre la propriété publique, sur les navires se livrant à des actes hostiles, à un traitement plus rigoureux que la propriété privée, en ce sens qu'elle devrait être toujours, et sans distinction, passible de saisie : que l'Etat ait ou non sur le navire des articles de contrebande, qu'il ait ou non connu ou

pu connaître l'intention du navire de forcer un blocus, que le navire se soit rendu coupable d'un transport de contrebande, d'une violation de blocus ou de tout autre acte hostile. L'article 60 de ses observations écrites, plus général que l'article 55 de ces observations relatif à la propriété privée, était en effet ainsi conçu: « Les objets et matériaux qui appartiennent à l'Elat ennemi et qui, chargés sur un navire privé ennemi, sont sujets à être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité, sont sujets à saisie, si le navire qui les transporte: le est reconnu coupable de violation de blocus: ...3º participe d'une façon quelconque aux hostilités ou commet d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile ». M. Kaufmann allait même plus loin encore en déclarant saisissable la propriété publique susceptible de retenue, lorsque le navire, sur lequel elle est chargée, transportait en même temps des choses appartenant à l'Etat qui, tout en ne constituant pas de la contrebande, étaient passibles de saisie comme de nature à servir aux opérations de la guerre.

M. Kaufmann aurait aussi voulu que, dans l'article 36 (34 de la Commission), on employât, pour désigner les marchandises appartenant à l'Etat, l'expression « biens meubles de l'Etat » : c'est en effet l'expression dont on s'est servi dans l'article 53 des Règlements de la Haye de 1899 et de 1907. Mais. M. Edouard Rolin Jaequemyns s'est opposé à l'adoption de cette terminologie, le mot « meubles » ayant un sens trop spécial. Tel a élé également l'avis de la Commission. Celle-ci, par quatre voix contre une, a décidé, sur la proposition de M. Hagerup, de remplacer le terme « marchandises » par celui de « propriété ».

L'article 36, § 1, du projet primitif, devenu l'article 34 du projet de la Commission, a été, en fin de compte, rédigé de la manière suivante:

- « Sont susceptibles de capture ou de saisie, comme les navires neutres accomplissant les mêmes actes, les navires privés ennemis qui transportent de la contrebande de guerre, violent un blocus ou en général participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.
- « Les marchandises privées ennemies transportées à bord de ces navires sont sujettes à saisie :
- « 1° si les marchandises ont le caractère de contrebande de guerre ou si elles appartiennent au propriétaire d'articles de contrebande de guerre qui se trouvent à bord du même navire :
- « 2° si le navire est reconnu coupable de violation de blocus, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus;
- 3° si les marchandises appartiennent au propriétaire du navire privé ennemi sur lequel elles sont chargées et si ce navire participe d'une façon quelconque aux hostilités, ou commet d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.
- « Les règles indiquées aux 1° et 2° ci-dessus sont applicables à la propriété publique ennemie qui se trouve à bord de ces navires et qui ne serait sujette qu'à simple retenue en vertu des dispositions de l'article 33 ».
- 11. L'article 36 du projet primitif contenait un second alinéa déclarant également susceptibles de capture avec leur chargement, comme des navires neutres accomplissant les mêmes actes, les navires privés ennemis qui, « sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite ».

Le projet renfermait, d'autre part, un article 34 ainsi conçu : « Sont passibles de saisie les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux ».

La Commission a été d'accord pour admettre au fond ces deux dispositions; mais elle a décidé, sur la proposition de M. Paul Fauchille, de les réunir en un seul article qui a été libellé comme suit :

« Sont susceptibles de capture les navires privés ennemis qui, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite et ceux qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux ».

C'est, en définitive, la solution qui est consacrée pour les navires neutres, en cas d'absence ou de falsification des papiers de bord, par la coutume internationale et, en cas de résistance à la visite, par l'article 63 de la Déclaration de Londres.

Il fallait aussi envisager spécialement le sort de la propriété privée et de la propriété publique ennemies existant sur de pareils navires.

Une divergence de vues s'est manifestée au sujet de la propriété privée entre certains membres de la Commission. M. Edouard Rolin Jaequemyns a émis l'opinion que cette propriété devait être déclarée saisissable, quel que fût son propriétaire. M. Kaufmann a, au contraire, proposé de ne proclamer telle que la propriété appartenant au propriétaire ou au capitaine du navire coupable. Cette dernière solution est celle qu'avait adoptée la Déclaration navale de Londres (art. 63) dans l'hypothèse d'une résistance à la visite. C'est à elle que la Commission s'est ralliée.

Il ne pouvait s'agir de l'étendre à la propriété publique, car celle-ci se trouvant sur un navire privé ne peut appartenir ni au propriétaire ni au capitaine de ce navire. La 20° Commission a d'abord décidé que les marchandises publiques, se trouvant à bord de navires résistant à la visite ou n'ayant pas de papiers de bord réguliers, étaient sujettes à saisie « dans les

limites indiquées aux 1° et 2° de l'article 34 du projet de la Commission » (art. 36 du projet primitif), c'est-à-dire seulement si l'Etat a sur le même navire des articles de contrebande ou s'il a connu ou pu connaître l'intention du navire de violer un blocus, ce qui ne soumettait, en dehors de ces cas, la propriété publique qu'à simple retenue, en vertu de la règle générale de l'article 33 (35). Mais, finalement, à la demande de M. Kaufmann, elle a supprimé la référence aux limites fixées dans les 1° et 2° de l'article 34, ce qui rendait la propriété publique purement et simplement sulette à saisie. Il s'en suit. grâce à cette modification, que la propriété publique sera en principe traitée plus rigoureusement sur un navire résistant à la visite, ou ne possédant pas des papiers de bord réguliers. que sur un navire commettant un acte d'assistance hostile ou participant d'une façon quelconque aux hostilités. N'y a-t-il pas là un défaut d'harmonie? N'est-il pas, en outre, un peu excessif de faire supporter au propriétaire de la marchandise les conséquences d'un fait reprochable uniquement au maître du navire et qu'il ne pouvait empêcher?

L'alinéa 2 de l'article constitué par la réunion des articles 34 et 36, § 1, du projet primitif a été effectivement formulé par la Commission dans les termes suivants :

- « Les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire de ces navires ainsi que la propriété publique ennemie se trouvant à leur bord sont sujettes à saisie ».
- III. A quelle place convenait-il de mettre, dans le Manuel, l'article ainsi rédigé dans ses deux alinéas? Après une courte discussion, la Commission a décidé d'insérer cet article immédiatement après l'article 34 de son projet, relatif aux navires qui se livrent à des actes hostiles.
- Art. 37. Lorsqu'un navire privé relevant d'une des puissances belligérantes, qui présente un caractère d'assistance hostile aux termes de l'article 36, alinéa 1, se trouve, au

début des hostilités, dans un port ennemi, il lui est permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Le navire privé présentant un caractère d'assistance hostile qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé aux alinéas précédents ne peut être capturé. Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Art. 38. — Les navires privés ennemis présentant un caractère d'assistance hostile, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être capturés. Ils sont seulement sujets à être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés ou même à être détruits à charge d'indemnité, et sous obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Néanmoins, au cas où ces navires seraient rencontrés en mer avant l'expiration d'un délai suffisant à accorder par le belligérant, la saisie ne peut être opérée. Les navires ainsi rencontrés sont libres de gagner leur port de destination ou tel autre port qui leur serait désigné.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis au droit de capture conformément à l'article 36.

Art. 39. — Les marchandises constituant une assistance hostile et celles appartenant à l'Etat ennemi, qui se trouvent

à bord des navires visés à l'article 37 et à l'article 38, alinéas 1 et 2, peuvent être retenues, alors même que les navires ne sont pas passibles de saisie; elles seront restituées après la guerre sans indemnité, sauf à être réquisitionnées moyennant indemnité.

On peut supposer que des navires privés aient été, antérieurement aux hostilités, chargés par leur gouvernement de ramener des troupes d'une colonie lointaine dans la métropole, ou qu'ils aient, pendant la paix, embarqué des objets qui constitueraient en cas de guerre des articles de contrebande, pour les transporter vers un territoire ou à destination d'autorités de leur nationalité. Ces navires se trouvent ou entrent dans un port ennemi au début des hostilités, sans les connaître, ou sont, au commencement de la guerre, dans l'ignorance de celle-ci, rencontrés en mer par un bâtiment de l'adversaire. A quel traitement faut-il les soumettre? Quel sera, vis-à-vis de ces navires et de leur chargement, l'effet de la déclaration de guerre : celle-ci aura-t-elle ou non des conséquences sur l'opération commencée en temps de paix?

La question qui se pose ainsi se présente fréquemment en droit interne : une loi nouvelle modifie, dans un pays, une certaine situation légale; s'appliquera-t-elle à ceux qui bénéficiaient antérieurement de cette situation? On admet une semblable application. « Si la loi, dit notamment M. Duguit (1), ne peut pas s'appliquer aux manifestations de volonté individuelle antérieures à sa promulgation, elle s'applique, au contraire, aux situations légales existant au moment de sa promulgation. La situation sera modifiée par la loi, alors même qu'elle soit née à la suite d'un acte juridique régulier d'après la loi en vigueur au moment où il a été fait. On ne peut point dire que la loi, en s'appliquant à la situation légale déjà née,

⁽¹⁾ Traité de droit constitutionnel, 1911, t. 1, p. 182-184.

soit rétroactive, s'applique à un acte juridique antérieur à elle et en modifie les effets... C'est ainsi que les lois du 4 août 1789 et du 28 mars 1790, supprimant sans indemnité les droits féodaux ayant le caractère de servitude personnelle et déclarant rachetables tous les autres droits féodaux, s'appliquèrent, sans qu'il y eût aucun effet rétroactif, même à ceux qui étaient devenus régulièrement titulaires de ces droits sous l'empire de la législation ancienne et avant les lois nouvelles ». Cette solution apparaît en tout cas légitime surtout lorsqu'on se trouve en présence d'une situation complexe composée d'un acte initial suivi d'actes successifs dont la perpétration, commencée avant la loi nouvelle, se poursuit sous l'empire de cette dernière : la loi récemment promulguée laisse intact le fait initial et ceux qui ont suivi sous la législation ancienne, mais elle atteint tous les faits qui, dérivant de l'acte initial, se sont passés depuis le jour de sa promulgation. Voici, par exemple, un prêt à intérêts à 6 % consenti sous l'empire d'une loi qui déclare usuraires seulement les prêts à 7 % : le prêteur ne pourra plus, à compter de cette loi, sans commettre le délit d'usure, exiger de l'emprunteur le versement d'intérêts à 6 %: ce versement, légitime avant la loi, devient après elle, délictueux. Et il en sera ainsi alors même qu'en fait l'intéressé ignorerait la loi nouvelle. Une pareille conséquence peut, cependant, dans certains cas, blesser le sentiment de la justice. Aussi, pour respecter les idées d'équité, le législateur y apporte-t-il parfois des tempéraments : il permet de poursuivre, pendant un certain délai après la loi nouvelle, l'opération commencée antérieurement. C'est ce qu'a fait la loi française du 20 juillet 1909, qui a interdit l'emploi du blanc de céruse : cette loi a frappé même les fabricants de céruse dont les usines étaient constituées avant sa promulgation, de sorte qu'ils commettraient désormais un acte illicite s'ils continuaient à fabriquer de la céruse; mais, ayant égard au fait que de telles usines ont été établies à un moment ou la fabrication du

blanc de céruse n'était pas considérée comme interdite, elle en a autorisé les propriétaires à continuer leur industrie pendant un délai de cinq années.

On n'aperçoit aucun motif de ne point appliquer ces règles du droit interne en matière internationale. Les Etats proclament des lois dans leurs rapports respectifs comme à l'intérieur de leur propre territoire; pourquoi ces lois ne produiraient-elles pas des effets identiques? La puissance qui, sous la forme d'un avertissement préalable ou en accomplissant un acte d'hostilité, déclare expressément ou tacitement la guerre à une autre, substitue, par la promulgation d'une véritable loi, à l'état de paix, un état nouveau qui entraîne à divers points de vue d'importantes conséquences. Il en est une sur laquelle il ne saurait y avoir d'hésitations. Désormais, les sujets de chacun des Etats belligérants devront s'abstenir de faire certains chargements et certains transports : ces chargements et ces transports qui, en temps de paix, étaient absolument réguliers, deviennent instantanément des actes interdtts. Cet effet de la déclaration de guerre ne s'appliquera pas seulement aux chargements et aux transports qui seront opérés après l'ouverture des hostilités; il atteindra encore ceux qui, com rencés avant elle, seront en cours d'exécution. De semblables opérations présentent, dans la réalité, un caractère complexe : elles comprennent un acte initial. l'embarquement des obiets, qui est définitif une fois qu'il a été opéré, et des faits successifs, des actes de transport des articles embarqués, qui se renouvellent indéfiniment jusqu'à l'arrivée à destination. L'acte initial du chargement, réalisé pendant la paix, demeurera à coup sûr valable, ainsi que les transports successifs qui ont eu lieu avant la déclaration de guerre; mais les transports opérés à partir de cette déclaration devront être réputés illicites : ils constitueront des actes de participation aux hostilités ou des actes d'assistance hostile. et dès lors les navires qui les ont accomplis devront subir les

conséquences qu'entraînent de pareils actes : ils pourront être frappés de saisie ou de capture, quand même ils ignoreraient > les hostilités; à partir du moment où ils sont entrés en contact avec le belligérant adverse, ils ne sauraient plus, en tout cas, arguer de leur ignorance. Cette solution, pour juridique qu'elle soit, ne laisse pas toutefois d'être rigoureuse; car, en définitive, c'est en pleine paix, d'une manière absolument régulière, qu'a en lieu l'embarquement des troupes et des choses devenuès, par l'effet de la guerre, des articles d'assistance hostile ou de contrebande. On conçoit donc que l'équité suggère d'apporter ici certaines atténuations. Celles-ci consisteront dans l'octroi aux navires d'un délai suffisant pour sortir du port, ennemi dans lequel ils se trouvaient ou sont entrés au commencement de la guerre, et pour continuer leur voyage. L'équité exigerait que le délai conféré à ces navires leur permît de liquider complètement leurs opérations en amenant à destination les objets qu'ils ont embarqués. Mais ici intervient une nouvelle idée dont il convient aussi de tenir compte. Cette idée est celle du droit de conservation de l'Etat ennemi. Les intérêts de cet Etat seraient sérieusement compromis s'il devait laisser sortir de ses ports ou continuer leur voyage, avec le navire qui les porte, les marchandises appartenant à son adversaire et les articles de contrebande ou d'assistance hostile à destination de ce dernier; il ne faut pas qu'il livre à celui-ci des objets qui aideront au maintien de son commerce ou qu'il utilisera contre lui pour des besoins guerriers. Les objets en question ne pourront donc être déclarés libres, même sur un navire non soumis à saisie parce qu'il se trouve dans le délai où il doit demeurer en liberté. Ils ne seront pas, toutefois, passibles de confiscation, comme ils le seraient s'fls avaient été chargés au cours des hostilités; parce que le commerce dans lequel le navire est engagé remonte à un moment où il n'y avait pas encore de guerre, et où, par suite, tous les objets avaient un caractère pacifique; ils seront simplement retenus. sauf restitution à la paix sans indemnité. Le navire, après le délai de liberté qui lui aura été octroyé, redeviendra, conformément aux principes, sujet à saisie, ou plus exactement à simple retenue, en considération du fait que son activité a pris naissance en un temps où elle n'avait rien de répréhensible.

Telles sont les conclusions qu'avait adoptées, dans ses articles 37, 38 et 39, le projet soumis à la Commission. Elles ont, en tant du moins qu'elles se rapportent au sort des navires, soulevé, au sein de celle-ci, d'assez vives critiques, dans deux sens diamétralement opposés.

M. Kaufmann, qui les avait approuvées par les articles 49 et 50 de ses propositions écrites, les a trouvées trop douces. Il a estimé qu'on devait refuser aux navires tout délai pour s'en aller et poursuivre leur route, qu'il fallait les soumettre immédiatement à la saisie.

M. Edouard Rolin Jaequemyns les a, au contraire, jugées trop rigoureuses. Il a pensé que les navires dont les opérations ont commencé antérieurement aux hostilités devaient, d'une manière générale, être exempts de saisie et même de retenue. Ces navires, en s'y livrant, n'ont, en réalité, commis aucune faute. Leurs opérations ne peuvent être décomposées, mais doivent être envisagées dans leur ensemble; ef, pour les caractériser, il faut se placer à l'époque où elles ont été entreprises; or, à ce moment, comme les hostilités n'étaient pas encore ouvertes, elles n'avaient rien d'illicite. La guerre doit demeurer sans conséquence sur des actes dont l'origine lui est antérieure.

C'est à l'opinion ainsi émise par M. Rolin Jaequemyns que se sont ralliés MM. Dupuis et Hagerup. La 20° Commission a, en conséquence, décidé, à la majorité de ses membres, de supprimer les articles 37 et 38 du projet et de maintenir seulement l'article 39 qu'este a, sous le n° 36, rédigé dans les termes sulvants :

« Les navires privés qui se trouvent dans un port ennemi

ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître, ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci, ne sont soumis ni à saisie ni à retenue.

- « Toutefois les marchandises privées présentant les caractères de la contrebande de guerre et la propriété publique se trouvant sur ces navires peuvent être retenues sans indemnité ».
- M. Strisower, dans ses observations écrites, avait accepté la rédaction du projet soumis à la Commission, en lui faisant subir toutefois certaines modifications pour la mettre en harmonie avec l'article 43 de la Déclaration de Londres et la faire cadrer avec des idées qu'il avait proposées au sujet de l'article 35:
- « Les articles 37 à 39, déclarait M. Strisower, contiennent certaines exceptions à la règle posée dans l'article 36. Sans ces articles, un navire privé ennemi « qui présente un caractère d'assistance hostile aux termes de l'article 36, alinéa 1 »(1) el qui se trouverait, au début des hostilités, dans un port de l'autre Etat ou y entrerait sans connaître les hostilités, etc., serait traité comme un navire neutre est traité dans les mêmes conditions. Peut-être devrait-on se contenter de ce résultat; mais le projet propose certaines règles spéciales pour ce cas. Elles sont assez semblables à celles qu'il adopte plus loin pour les navires publics dans les mêmes conditions (article 44) et aussi à celles établies par le Manuel d'Oxford dans le système de la capture (articles 36 et suiv.); elles sont, à certains égards, plus sévères que celles auxquelles les navires neutres sont soumis (comp. p. ex. l'article 38 du projet et l'article 43 de la Déclaration de Londres).

« Il y a sans doute des raisons qui recommandent le point de vue du projet. Pourtant, si on l'accepte, je me permets

^{(1) «} L'article emploie probablement le terme « assistance hostile » dans son sens large et comprend par ce mot tout ce qui est indiqué dans l'article 36 ».

d'abord la proposition de changer le texte de l'alinéa 1 de l'article 38 de cette manière : « Ne peuvent être capturés les navires privés, etc..., rencontrés en mer ignorants des hostilités, ou avant que le capitaine, après avoir eu connaissance des hostilités, eût pu décharger les marchandises ou débarquer les personnes dont le transport constitue l'assistance hostile. Ils sont seulement sujets, etc. »

« Puis on ne devrait prononcer, à mon avis, dans l'article 39, la saisie des marchandises existant à bord des navires laissés libres qu'à l'égard de celles qui ont le caractère de contrebande de guerre. En soumettant toujours aussi les marchandises appartenant à l'Etat ennemi, au début de la guerre, à la saisie temporaire sans indemnité, etc., il me paraît que nous serions plus rigoureux que l'article 39 du Manuel d'Oxford ne l'est dans le système de la capture. lorsqu'il s'agit de navires qui ne sont pas soumis à la saisie. Mais il faut alors restreindre dans le même sens, au début des hostilités, la saisie des marchandises qui se trouvent à bord' de tous les navires privés et non pas seulement de celles qui se trouvent à bord des navires présentant un caractère d'assistance hostile. Enfin, il faut mettre l'article en harmonie avec la formule proposée pour l'article 35, alinéa 2. Je propose, par conséquent, pour l'article 39, le texte qui suit : « Les marchandises existant à bord des navires, qui se trouvent au début des hostilités dans un port ennemi, ou qui, ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, entrent dans un port ennemi sans connaître les hostilités, et qui quittent ce port avant l'expiration d'un délai, qui doit leur être accordé d'une manière suffisante, ou qui, ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre. sont rencontrés en mer avant l'expiration d'un délai, qui doit leur être accordé d'une manière suffisante, ne peuvent être saisies qu'en tant qu'elles ont le caractère de contrebande de guerre; elles seront restituées après la guerre sans indemnité.

sauf à être réquisitionnées moyennant indemnité. Quant aux marchandises qui se trouvent sur les autres navires visés à l'article 37 et à l'article 38, elles seront aussi soumises à la saisie et à la réquisition, lorsqu'elles constituent une propriété de l'Etat et sont de nature à servir aux opérations de la guerre ».

M. Dupuis, en ce qui touche le traitement des marchandises de l'Etat ennemi qui se trouvent à bord des navires ignorant les hostilités et comme tels exempts de saisie ou de retenue. avait proposé à la Commission de faire entre ces marchandises une distinction analogue à celle qui avait été établie par elle à l'article 35, alinéa 3. Aux termes de cette disposition, la propriété publique n'est susceptible de simple retenue sur un navire privé ennemi qui a connaissance des hostilités, que si elle ne constitue pas du numéraire, des fonds et des valeurs exigibles, des armes ou des marchandises présentant les caractères de la contrebande de guerre, des marchandises en provenance ou à destination d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales de l'Etat : ces objets doivent être soumis non seulement à retenue, mais à saisie. M. Dupuis aurait voulu que les choses de cette nature fussent également déclarées « saisissables » lorsqu'elles sont à bord de navires entrés dans un port ou rencontrés en mer dans l'ignorance de la guerre. La Commission a refusé d'accepter un pareil système. Paisant sienne une remarque de M. Edouard Rolin, elle a considéré que ce système serait en contradiction avec l'idée, adoptée par elle, que des atténuations doivent être apportées aux principes quand il s'agit d'un transport ayant commencé avant l'ouverture des hostilités, c'est-à-dire à une époque où il n'avait vraiment rien d'illicite : le droit de conservation de l'Etat est alors suffisamment garanti par la seule retenue des objets transportés.

Art. 40. — Les navires privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre

peuvent être saisis [sans indemnité] (1) ou réquisitionnés moyennant indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre.

Il en sera ainsi, même si les navires se trouvent dans un port ennemi ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

Dans ces cas, les marchandises à bord de ces navires, qui ne sont pas de la contrebande de guerre ou n'appartiennent pas à l'Etat ennemi, sont exemptes de saisie.

L'inviolabilité dont bénéficient les navires privés ennemis aux termes de l'article 35, alinéa 1 (article 33, alinéa 1 du projet de la Commission) ne saurait évidemment profiter à certains navires qui, à raison de leur nature même, sont dommageables pour l'adversaire. Il en est ainsi, notamment, des navires privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre : ce sont en quelque sorte des bâtiments de guerre en puissance. Il n'est pas admissible qu'un belligérant soit obligé de les laisser entre

⁽¹⁾ Mots omis par inadvertance. — Dans l'article 40 correspondant du Manuel d'Oxford, basé sur le droit de capture, il est dit : « Dans tous les cas visés aux articles 36, 37 et 38, les navires publics ou privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, peuvent être saisis ou réquisitionnés moyennant indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre ». Il ne semble pas cependant que l'intention de l'Institut, en adoptant ce texte, ait été que l'expression « moyennant indemnité » puisse être considérée comme s'appliquant à la fois à la saisie et à la réquisition; la saisie à laquelle il est fait ici allusion doit s'entendre, dans cel article, comme dans tous ceux où elle a été opposée à la réquisition avec indemnité (V. notamment art. 37 et 39), de la « retenue sans indemnité » : c'est sans doute par l'effet d'un simple oubli que les mols « sans indemnité » ne figurent pas dans le texte. M. Paul Pauchille a attiré, sur ce point, l'attention de la Commission qui a décidé de signaler la difficulté à l'Institut lors de sa session de Munich.

les mains de son adversaire s'il a le moyen de s'en emparer. Est-ce à dire qu'il aura le droit de les confisquer? Cela serait excessif, car ces navires, tant qu'ils conservent leur caractère actuel, sont absolument pacifiques. Il suffira, pour éviter qu'ils ne causent un préjudice, d'en enlever la disposition à l'Etat dont ils ont la nationalité, en les soumettant simplement à retenue sous obligation de restitution sans indemnité après la guerre.

Cette solution, donnée par l'article 40, a été acceptée par la Commission. Mais plusieurs de ses membres ont demandé qu'elle ne fût pas restreinte aux seuls navires que le projet prévoyait expressément. En dehors des navires destinés à être transformés en bâtiments de guerre, il en est d'autres en effet au sujet desquels les raisons de décider paraissent identiques, qui sont aussi de nature à présenter un danger probable pour l'ennemi : n'y aurait-il pas une grave imprudence de la part du belligérant à permettre à ces navires de poursnivre librement leur route? M. Edouard Rolin Jaequemyns a, en conséquence, proposé d'assujettir à retenue sans indemnité les navires « dont l'aménagement indique qu'ils peuvent être employés aux usages de la guerre ». M. Dupuis a, en outre, suggéré l'addition d'une idée nouvelle, consistant à tenir compte non seulement de l'aménagement du navire, mais encore des contrats qui procèdent à l'activité de ce navire : un navire privé a été affrêté d'une manière permanente par son gouvernement pour le transport de soldats ou de marins: il devrait pouvoir être retenu par l'adversaire, alors même que celui-ci le rencontrerait sans que des troupes fussent à son bord. La Commission s'est rangée à l'une et à l'autre de ces deux propositions, bien qu'elles constituassent une innovation sur le Manuel d'Oxford de 1913 fondé sur le droit de canture. Mais elle a eu soin de constater qu'il fallait en cette matière montrer une grande prudence afin de ne pas annihiler la règle de l'inviolabilité posée par l'article 35 (article 33 de la Commission). M. Strisower, qui dans ses observations écrites avait envisagé la possibilité de la saisie des navires qui doivent être employés à un service militaire ou hostile, s'y était déclaré opposé: « Il serait trop facile de soutenir que le bâtiment doit être employé à un service hostile; il faut dès lors, pour éviter des abus, se borner au cas où cette destination hostile résulte de la construction du navire ».

L'article 40, devenu l'article 37, a été, dans sa rédaction nouvelle, libellé comme suit :

« Les navires privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ou dont l'aménagement ou les contrats permettent de présumer leur emploi aux usages de la guerre peuvent être retenus sans indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre ».

Le principe ainsi posé doit-il être admis, même au cas où les navires seraient trouvés dans un port ennemi ou rencontrés en mer à l'ouverture des hostilités, dans l'ignorance de celles-ci? On ne voit pas qu'il y ait un motif d'adopter à leur égard une solution différente : le danger qu'ils présentent pour l'adversaire est dans ce cas spécial absolument le même. C'est dans ce sens que le projet a statué; la Commission en a adopté les conclusions en ces termes :

« Il en sera ainsi alors même que ces navires se trouveraient dans un port ennemi ou y entreraient à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou seraient rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci ».

Mais quel sera, dans l'une et l'autre hypothèses, le sort des marchandises existant sur les navires? Il n'y a pas de raison de traiter ces marchandises, privées ou publiques, plus favorablement sur ces navires que sur des navires privés ordinaires, se trouvant dans la même situation. Il n'y a, d'autre part, aucun motif pour les soumettre à un régime plus rigoureux. C'est ce qu'a déclaré le dernier alinéa de l'article, conformément à ce qu'avait décidé le projet :

« Les marchandises privées ou publiques se trouvant à bord de ces navires sont soumises aux règles respectivement établies à l'article 33 et à l'article 36 ».

Telles sont, avec les modifications que la 20° Commission leur a fait subir, les dispositions que renfermait le projet en ce qui concerne les navires privés et leur chargement. M. Kaufmann a proposé de les compléter par un article relatif à la situation des navires et de la propriété des communes. Ces navires et cette propriété devraient, à ses yeux, être traités comme des navires et une propriété privés. Telle est, en effet, la solution qui a été admise pour les biens des communes dans la guerre sur terre par l'article 56 des Règlements de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907. M. Edouard Rolin Jaequemyns serait personnellement disposé à les considérer plutôt comme des choses publiques. La Commission s'est rangée à l'avis de M. Kautmann.

Aux navires et à la propriété des communes dont M. Kaufmann avait seulement parlé, la 20° Commission a ajouté ceux de toutes autres divisions administratives. Elle a, en effet, rédigé en ces termes la disposition qu'elle a adoptée comme article 38 du Manuel :

« Les navires et la propriété des communes ou autres divisions administratives sont traités comme la propriété privée ».

M. Kaufmann aurait préféré que dans l'article on employât les mots : « biens des communes » au lieu des expressions : « propriété des communes ».

Il résulte de la définition du « navire public » donnée par le Manuel d'Oxiord du 9 août 1913, et que le présent Manuel a acceptée, que les navires appartenant à des communes ou à d'autres divisions administratives devront, comme ceux appartenant à l'Etat ou à des particuliers, être considérés comme des navires publics « s'ils sont affectés à un service public et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire dûment

commissionné de l'Etat » : c'est la solution qu'avait indiquée M. Kaulmann dans l'article 66, note 3, de ses observations écrites.

- Art. 41. Navires publics. Les navires publics, ainsi que les marchandises appartenant à l'Etat qui y sont chargées, sont, sauf les exceptions ci-après indiquées, sujets à être saisis par l'enneml moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité.
- 1. Ainsi que l'a reconnu le Manuel d'Oxford de 1913 basé sur le droit de capture, on doit considérer comme publics « tous navires autres que les bâtiments de guerre qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire dûment commissionné de l'Etat ». Mais l'article 41 du projet n'a pas trait à tous les navires publics : il s'occupe seulement de ceux qui ont, en fait, un caractère pacifique; c'est dans d'autres dispositions du Manuel qu'il est question des navires de l'Etat qui participent d'une manière quelconque aux hostilités ou sont de nature à être affectés à un service belliqueux.

En ce qui concerne les navires employés à un service paisible de l'Etat, comme ceux qui font un transport de personnes ou de marchandises inoffensives ou sont utilisés pour le balisage, la police ou la douane, il est possible de conceyoir trois solutions différentes.

On peut dire en premier lieu que, par cela même qu'ils sont au service de l'Etat, ces navires doivent être de la part de l'ennemi assujettis à saisie et à capture.

Mais, en sens inverse, on peut prétendre que, puisqu'ils sont au service paisible de l'Etat, ils doivent bénéficier de la même immunité que les navires privés, échapper comme eux à toute espèce de saisie.

C'est à une théorie transactionnelle que le projet soumis à la Commission s'est arrêté : les navires publics affectés à un service de l'Etat dont le caractère n'a rien de belliqueux ne doivent être ni capturés ni déclarés inviolables, ils peuvent simplement être retenus par l'ennemi qui devra les restituer après la guerre sans indemnité. En leur faisant une pareille situation, on tient compte à la fois de ce qu'ils sont employés à un service de l'Etat et de ce que le service auquel ils sont affectés a une nature pacifique. Interdire toute saisie des navires publics parce qu'ils sont utilisés par l'Etat pour une fin non militaire, ce serait faire trop bon marché du droit qui. sans conteste, appartient au belligérant de troubler l'organisation sociale de son adversaire et d'empêcher que celui-ci applique à ses besoins guerriers les choses en son pouvoir. Mais permettre à un belligérant de s'approprier définitivement tous les navires inoffensifs de son ennemi, parce qu'ils servent à son usage ou peuvent d'un moment à l'autre être employés dans un but belliqueux, ce serait reconnaître à l'état de guerre des conséquences vraiment excessives : une pareille théorie aboutirait en réalité à légitimer même le pillage: les seules mesures autorisées dans la guerre sont celles indispensables pour réduire l'ennemi à l'impuissance et supprimer sa résistance, or ce but n'est-il pas atteint dès lors que par une saisie temporaire il est mis hors d'état de se servir de tous ses navires.

La question du sort des navires pacifiques de l'Etat a fait, au sein de la Commission, l'objet d'une importante discussion. Aucun membre n'a toutefois soutenu qu'ils devraient, comme les navires privés, bénéticier de l'inviolabilité; c'est entre les seules thèses de la saisie temporaire et de la confiscation que les opinions se sont partagées.

M. Edouard Rolin Jacquemyns s'est prononcé en faveur de la première. Il a considéré qu'elle était plus libérale, et qu'à ce titre elle se rapprochait plus que celle de la saisie pure et simple des tendances de l'Institut. Mais il a estimé qu'en définitive il n'y avait pratiquement que peu de différences entre les deux solutions : en effet, de même que dans le système du projet on doit décider que les navires seront susceptibles de capture s'ils sont utilisés pour la guerre ou sont destinés par leur construction à être transformés en bâtiments de guerre, de même, il faudra nécessairement admettre, dans le système de la saisie pure et simple, qu'il n'y aura pas lieu à capture, si les circonstances établissent qu'en fait les navires ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours.

M. Hagerup s'est également rallié à la solution du projet. Il lui a paru qu'elle était mieux en harmonie avec les idées qui avaient animé l'Institut dans sa session d'Oxford lorsqu'il adopta le Manuel des lois de la guerre maritime basé sur le droit de capture. L'article 36 de ce Manuel, a-t-il remarqué, a, après une discussion approfondie, obligé les belligérants à laisser sortir de leurs ports au début de la guerre les navires publics de l'ennemi comme ses navires privés s'ils y sont entrés ignorants des hostilités; peut-on, dans un Manuel fondé sur l'inviolabilité de la propriété privée, établir entre les navires privés et les navires publics dont le caractère est pacifique une différence aussi grande que les derniers devront être toujours confisqués, alors que les premiers ne seront jamais soumis à capture?

M. Kaufmann, au contraire, a soutenu que les navires de l'Etat, même s'ils se livrent en fait à un service pacifique, doivent être assujettis à capture. La confiscation de ces navires, a-t-il d'abord remarqué, est la seule solution que la Commission puisse consacrer sans sortir des limites de son mandat : l'Institut, à Christiania, lui a donné le pouvoir de formuler un projet sur la base de l'inviolabilité de la propriété privée, mais ne l'a point autorisée à admettre l'inviolabilité des navires publics. Au fond, a-t-il ajouté, la thèse du projet, qui proclame seulement leur saisie temporaire, est inaccep-

table pour plusieurs raisons : 1° Elle implique un défaut de concordance entre les dispositions relatives à la guerre maritime et celles relatives à la guerre continentale : les Règlements de la guerre terrestre du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 prévoient en effet, dans leur article 53, la confiscabilité des movens de transport de l'Etat; or la deuxième Conférence de la Paix a émis le vœu que les règles de la guerre terrestre soient, dans la mesure la plus large, appliquées à la guerre maritime. 2º Elle est en contradiction avec la Déclaration navale de Londres du 26 février 1909, dont les articles 24, 6°, et 33 admettent la confiscation des « navires, bateaux et embarcations de tout genre » dans les cas de destination aux forces armées ou aux administrations de l'adversaire, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne soit prouvé que les choses dont il s'agit ne sont pas utilisables pour la guerre : cette Déclaration, sans doute, ne s'applique qu'aux neutres, mais, si l'on remonte au principe dont elle s'inspire, il apparaît impossible de dire que les navires publics de l'ennemi ne peuvent pas être confisqués. 3º Elle aurait enfin l'inconvénient de rendre plus vives les résistances que rencontre encore parmi les Etats la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie.

Mais les arguments ainsi présentés par M. Kaufmann n'ont pas paru décisifs à la 20° Commission, car celle-ci, par trois voix contre une et une abstention (M. Dupuis), a finalement repoussé le système de la capture des navires publics pour se ranger à celui de la saisie temporaire proposé par le projet.

A ces arguments on pouvait effectivement faire un certain nembre de réponses.

En déniant à la Commission le pouvoir de consacrer le système du projet, parce qu'elle n'avait pas reçu de l'Institut la mission de proclamer l'inviolabilité des navires publics, M. Kaufmann attribuait en réalité à ce système une portée qu'il n'avait point. La saisie temporaire se rapproche beaucoup plus de la capture que de l'inviolabilité; car, bien loin de

laisser à l'Etat la libre disposition de ses navires, elle la lui enlève entièrement pendant le cours des hostilités; elle n'est pas, en somme, autre chose qu'une capture adoucie.

Il forçait, en outre, à un double point de vue, le sens du vœu de la Conférence de la Paix, quand il reprochait au projet le défaut de concordance de ses dispositions avec celles du Règlement de la guerre continentale. En effet, ce vœu, qui visait l'élaboration par une prochaine Conférence d'un Règlement relatif aux lois de le guerre maritime, n'a pas dit que, dans l'élaboration de ce Règlement, on devrait suivre les principes de la guerre sur terre; il a, dans sa formule votée en séance plénière de la Conférence(1), exprimé uniquement le désir qu' « en attendant » cette élaboration, les puissances appliquent à la guerre sur mer les principes de la Convention de 1899 relatifs à la guerre continentale : si, dans la rédaction définitive du vœu inséré à l'Acte final, on a substitué aux mots « en attendant » les expressions « dans tous les cas », cela a été, d'après les explications du rapporteur M. Renault, une pure modification de style (2). Une semblable application ne devait pas être, au surplus, absolue : c'est seulement, déclarent les termes mêmes du vœu, « autant que possible » qu'il faut la faire. C'est évidemment dans la même mesure que l'Institut a entendu statuer lorsque sa Commission des Neul a décidé, en 1911, « conformément au quatrième vœu de la deuxième Conférence de la Paix », l'élaboration d'un Règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants. En fait, est-il vraiment possible, dans un Manuel fondé sur l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, d'admettre, en ce qui concerne le sort des navires de l'ennemi, l'adaptation à la guerre mari-

⁽¹⁾ Actes et documents de la deuxième Conférence internationale de la Paix, t. 1, p. 237.

⁽²⁾ Actes et documents, t. I, p. 580:

time des principes de la guerre terrestre? L'adaptation de ces principes conduirait, en définitive, pour les navires des particuliers, à la négation même de l'idée d'inviolabilité, puisque, d'après l'article 53 des Règlements de La Haye de 1899 et de 1907 relatifs à la guerre continentale, « tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, sauf restitution à la paix ». Cet article, il est vrai, réserve expressément « les cas régis par le droit maritime »; mais il semble bien, d'après les travaux préparatoires, que cette réserve a eu simplement en vue l'existence d'un Règlement basé sur le droit de capture, car, en 1899 et en 1907, la règle universellement admise était que les navires des particuliers ennemis sont comme tels purement et simplement confiscables; n'eut-elle pas cette portée, une pareille réserve serait alors la preuve la plus formelle que le Règlement de La Haye lui même a entendu qu'aucune assimilation ne pouvait être faile, relativement aux navires, entre la guerre maritime et la guerre continentale. De fait, les situations sont dans ces deux guerres souvent fort différentes. Et M. Kaufmann lui-même a bien été obligé de le reconnaître, car, en ce qui touche les navires publics, il n'a pas été jusqu'au bout de l'assimilation qu'il préconisait : s'il a posé en principe, dans l'article 38 de ses observations écrites, que les navires publics ennemis sont sujets à capture, il a reconnu, dans l'article 39, que ces navires ne doivent être soumis ni a capture ni à saisie « si les circonstances établissent qu'en fait ils ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours »; or, d'après l'article 53 des Règlements de La Have de 1899 et de 1907, les movens de transport et spécialement les navires appartenant à l'Etat ou à des particuliers sont, dans la guerre sur terre, considérés comme constituant toujours et sans distinction une propriété de nature à servir aux opérations de la guerre.

Pour légitimer la restriction qu'il admet ainsi au principe de la capture, M. Kaufmann invoque les articles 24, 6°, et 33 de la Déclaration de Londres du 26 février 1909, relative à la guerre maritime, qui, reconnaissant que les « navires, bateaux et embarcations de tout genre peuvent être affectés tant à des emplois pacifiques qu'à des usages de guerre, les déclare saisissables lorsqu'ils sont destinés aux forces armées ou aux administrations de l'Etat ennemi, à moins, dans ce dernier cas, que les circonstances établissent qu'en fait ces objets ne peuvent être utilisés pour la guerre en cours. Mais on peut se demander s'il est permis d'argumenter ainsi de ces dispositions de la Déclaration de Londres : celles-ci ont trait uniquement aux relations entre les neutres et les belligérants et elles se rapportent à la question de la contrebande de guerre; or, ici, il est question du sort qu'il convient d'attribuer, dans les rapports des belligérants, aux navires qui leur appartiennent. Ce qu'on en peut seulement retenir, c'est que, dans la guerre maritime, il n'est pas inexact de dire que des navires de l'Etat sont susceptibles de servir à des usages pacifiques aussi bien qu'à des emplois hostiles.

Pour déterminer, en cas de guerre maritime, le sort des navires publics dans les rapports entre les belligérants, l'Institut n'est donc, en réalité, lié ni par des Règlements de La Haye sur la guerre sur terre, ni par la Déclaration navale de Londres; il a toute liberté d'admettre des solutions qui s'en éloignent, s'il juge celles-ci plus conformes aux intérêts de la justice et de la civilisation.

Au point de vue juridique, les partisans de la confiscation des navires publics employés à un service pacifique peuvent invoquer une double considération : ces navires sont susceptibles de servir éventuellement à des opérations de nature hostile, et, étant une chose de l'Etat, ils doivent, comme toutes les choses de l'Etat, subir les conséquences de la guerre, qui est une relation d'Etat à Etat. Ces arguments sont-ils péremp-

toires? Ils sont certainement de nature à faire échapper les navires publics au principe de l'inviolabilité, mais on peut douter qu'ils soient déterminants pour faire admettre que de semblables navires doivent être soumis à une saisie pure et simple et non pas simplement à une saisie temporaire.

Si les navires publics constituaient réellement, quoique affectés à un emploi pacifique, des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, on pourrait comprendre qu'ils fussent déclarés confiscables. C'est effectivement ainsi que les articles 53 des Règlements de La Haye de 1899 et de 1907 les ont considérés dans la guerre terrestre. Et la solution qu'ils ont ainsi donnée apparaît comme parfaitement légitime. Car, dans la guerre continentale, les navires et le matériel des chemins de fer sont, pour les belligérants, les seuls moyens de locomotion rapide qu'ils aient à leur disposition pour transmettre des nouvelles, ou pour transporter des troupes et des munitions d'un point à un autre du territoire ennemi : ils devront nécessairement être utilisés par eux pour des fins militaires. Mais la situation est toute différente en cas de guerre maritime. lci, le belligérant n'a pas forcément besoin, pour accomplir ces transmissions et ces transports, de recourir aux navires qu'il emploie à un service paisible; en dehors de ces navires, il a les bâtiments de sa flotte militaire et ceux qu'il a spécialement affectés à une destination belliqueuse; ce n'est donc qu'éventuellement et d'une manière tout à fait exceptionnelle que des navires publics employés à des opérations pacifiques seront deslinés par lui à un but guerrier. Or le fait qu'une catégorie quelconque de choses peut un jour être employée pour la guerre suffit-il raisonnablement pour la rendre, dès à présent, sujette à confiscation? Un pareil argument conduirait fort loin. Avec lui, il faudrait dire, ce que Grotius déclarait d'ailleurs dans son De jure prædæ, que tout ce qui est à l'ennemi doit lui être arraché, car tout peut servir à la guerre : « Omnes res hostium sont instrumenta in nostrum

exitium comparata » (1). Les matelots des bâtiments paisibles de l'Etat ne devraient-ils pas, notamment, être faits immédiatement prisonniers de guerre; ne sont-ils pas exposés, au premier appel de l'autorité maritime, à être incorporés dans la flotte? Ce n'est pas cependant la solution que l'Institut a admise dans son Manuel d'Oxford, bien que celui-ci ait pris comme base le droit de capture des navires privés et des navires publics ennemis: d'après l'article 56 de ce Manuel, « le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre »; pourquoi traiterait-on différemment les navires publics, dans un Manuel qui pose en règle l'inviolabilité de la propriété privée ennemie? Admettre la capture des navires publics à caractère inoffensif parce qu'ils pourraient éventuellement prendre part à la guerre, cela devrait encore conduire logiquement à repousser dans la guerre maritime, l'idée de l'immunité de la propriété privée, car les navires des particuliers ennemis sont, comme les navires de l'Etat, susceptibles d'être, le cas échéant, appeiés à rendre des services militaires. On n'admet pas, en droit privé, qu'un innocent soit condamné par cela seul qu'il pourrait un jour se rendre coupable d'un délit ; si on a quelque raison de craindre qu'il commette une infraction, on pourra seulement exercer vis-à-vis de lui une surveillance qui le mettra hors d'état de nuire. C'est une règle analogue qu'il convient d'appliquer aux navires publics : on ne doit pas les confisquer, on se bornera à les saisir temporairement.

L'éventualité d'un emploi à des fins guerrières n'est-elle pas à redouter davantage pour les navires publics que pour les

⁽¹⁾ Grotius, De jure prædæ, édit. Hamaker, 1868, chap. IV, p. 44.

navires privés ? Il n'est pas douteux que l'autorité absolue que l'Etat possède sur ces navires les rend plus dépendants et facilite ainsi leur destination à des usages militaires. Mais cette dépendance et cette facilité ne sauraient suffire pour en autoriser la saisie pure et simple, car leur adaptation à un but belliqueux, encore que moins incertaine, reste toujours une pure éventualité.

La possibilité d'un usage belliqueux ne peut donc avoir pour conséquence de légitimer la confiscation des navires publics. Le fait que ces navires appartiennent à l'Etat doit-il être également sans influence à cet égard? C'est un principe incontesté en droit international que la guerre se fait d'Etat à Etat. Par application de ce principe, la guerre doit certainement produire ses effets sur toutes les choses qui appartiennent à l'Etat. Mais il est des degrés dans les conséquences de la guerre, et ce n'est pas une raison parce qu'une chose est la propriété de l'Etat pour qu'il faille la soumettre aux conséquences les plus rigoureuses qu'entraînent les hostilités. C'est ainsi, par exemple, que, s'il est permis de bloquer tous les ports et toutes les cités de l'ennemi, il est interdit de les soumettre sans distinction à un bombardement : on ne peut bombarder par des forces navales les ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. Une distinction semblable ne doit-elle pas être faite en ce qui concerne les navires de l'Etat, suivant qu'ils sont ou non employés effectivement aux opérations de la guerre ? Est-il juste, parce que les uns et les autres appartiennent à l'Etat, de les traiter tous avec la même rigueur? Permettre à un belligérant de s'approprier définitivement, c'est-à-dire de confisquer tous les navires publics de son ennemi parce qu'ils sont sa propriété. ce serait en vérité faire trop bon marché du caractère paisible que présentent en fait certains d'entre eux.

Les droits d'un belligérant, s'ils s'expliquent par les nécessités militaires, ne doivent jamais aller au-delà de ces néces-

silés. Or celles-ci n'exigent pas que les navires à caractère paisible qui appartiennent à l'Etat soient frappés de confiscation. Elles sont suffisamment satisfaites, dès lors qu'ils sont soumis seulement à une saisie temporaire. Le belligérant qui veut triompher de son adversaire a intérêt à le priver des objets dont il pourrait un jour se servir contre lui pour augmenter ses forces militaires; il a de même intérêt à désorganiser les services de la partie adverse même ne se rattachant pas directement à la guerre, car la désorganisation de ces services sera pour elle une cause d'affaiblissement. Il est dès lors légitime qu'il puisse s'emparer des navires publics de l'ennemi malgré leur caractère palsible. Mais ce serait dépasser le but qu'il a le droit d'atteindre que de l'autoriser à les confisquer. En saisissant ces navires sous l'obligation de les restituer en nature ou en valeur après la fin de la guerre, le belligérant les mettra en effet hors d'état de lui nuire et troublera les services même pacifiques de son adversaire. La saisie temporaire répond ainsi, tout aussi bien que la saisie pure et simple, aux nécessités de la guerre en cours. Cela suffit à réfuter l'objection, soulevée par M. Kaulmann au sein de la Commission, que la règle de la saisie temporaire aurait l'inconvénient d'aviver les résistances des Etats à l'adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie.

La seule différence qui existe entre le système de la confiscation et celui de la saisie temporaire est qu'avec le premier de ces systèmes l'adversaire sera privé de ses navires affectés à un service pacifique, non seulement au cours des hostilités, mais même après la terminaison de la guerre, tandis qu'avec le second il les recouvrera ou en recevra la valeur à la signature de la paix : le belligérant, privé de ses navires d'une manière définitive et non pas seulement momentanée, verra son commerce compromis et ses services les plus pacifiques désorganisés non seulement au cours des hostilités, mais pour nombre d'années, peut-être d'une façon irrémédiable; les ruines résultant de ses défaites se trouveront ainsi singulièrement aggravées et la guerre fera, en ce qui le concerne, sentir ses effets bien longtemps après qu'elle aura cessé. Cette différence entre la saisie pure et simple et la saisie momentanée est-elle de nature à faire admettre la théorie du droit de confiscation? Elle apparaît plutôt comme une nouvelle raison de la repousser. La conséquence à laquelle cette théorie conduit est, en effet, contraire au véritable but de la guerre. En réalité, celle-ci ne saurait avoir d'autre but que de réduire l'adversaire à l'impuissance et de le mettre dans l'impossibilité de prolonger sa résistance; elle n'a point pour objet de causer des ruines irréparables et des dommages permanents capables d'amener le complet anéantissement de l'Etat ennemi : il n'y a pas un droit quelconque qui permette à un peuple d'en détruire un autre et de vouloir l'effacer. Les belligérants ne doivent pas chercher à se faire plus de mal que ne le comportent les besoins de la guerre : « Il faut, dit fort justement M. Dupuis (1), distinguer parmi les rigueurs de la lutte selon leurs effets : admettre celles qui sont nécessaires. rejeter celles qui sont superflues. La guerre n'étant faite que pour fonder une paix durable sur la volonté du plus fort, il faut autoriser les mesures qui rendront manifeste la supériorité de force du vainqueur; il faut condamner celles qui, sans décider de cette supériorité, aigriront la haine du vaincu et rendront précaire une paix qu'elles ne suffiraient pas à dicter ». S'il fallait consacrer le droit de confiscation parce qu'il peut amener plus sûrement la ruine complète de l'adversaire et rendre son relèvement plus difficile, il s'en suivrait qu'on devrait autoriser les excès les plus odieux. C'est la dévastation et le pillage de toutes les choses de l'Etat et des particuliers ennemis, c'est la mort de tous les sujefs, paisibles ou non, de

⁽¹⁾ Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines, p. 93.

l'adversaire qu'alors il conviendrait de permettre, car il est bien certain que la défaite d'un pays sera d'autant plus irrémédiable qu'il aura été davantage atteint dans ses biens et dans sa population. Et, pour parler spécialement de la guerre maritime, ce ne sont pas seulement la guerre d'escadres et la guerre au commerce, c'est encore la guerre au littoral que logiquement il conviendrait de déclarer légitimes : toutes les villes du littoral, fortifiées ou non, pacifiques ou guerrières, pourraient être incendiées, ruinées, ranconnées sans merci. La confiscation des navires publics dépasse en réalité les besoins légilimes de la guerre. Elle doit donc être condamnée pour ce motif. Mais il est une autre raison qui s'oppose également à son admission. Il faut autant que possible éviter les dommages qui nuisent, en même temps qu'au vaincu, au vainqueur et aux neutres. Or ceux que doit entraîner la saisie des navires publics affectés à des services pacifiques appartiennent sans conteste à cette catégorie. En désorganisant, même après les hostilités, le service du balisage et celui de la police, ne va-t-on pas, en effet, porter le trouble dans la navigation de tous les peuples, compromettre la défense des intérêts sanitaires qui sont au plus haut point respectables : ces services, quoiqu'établis par un Etat, ont en réalité une utilité vraiment internationale. La confiscation des navires, en anéantissant pour longtemps le commerce de l'Etat auquel ils appartiennent, ne va-t-elle pas ruiner aussi le commerce de celui qui l'accomplit et de ceux mêmes qui n'ont pas pris part à la guerre : en vertu de la solidarité qui existe entre les peuples, on n'appauvrit pas une nation sans préjudice et sans souffrances pour les autres; les Etats, belligérants ou non belligérants, sont tous intéressés à ce que l'échange des produits de leur industrie et de leur agriculture ne soit indéfiniment ni gêné ni interrompu. Comme l'a très bien dit M. de Boeck (1):

⁽¹⁾ La propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, nºº 585 et 586, p. 566-568.

« Le commerce est comparable à un organisme universel dont tous les rouages concourent à l'universelle utilité : selon la formule célèbre de Bastiat (Harmonies économiques. p. 147), le bien de chacun favorise le bien de tous, comme le bien de tous favorise le bien de chacun. Il est donc certain que toute perte éprouvée par l'un des belligérants sera ressentie par l'autre: le commerce de celui-ci souffrira des coups portés au commerce de celui-là, et ces coups se répercuteront d'une façon douloureuse dans toutes les classes qui composent les deux nations.... L'exercice du droit de capture amènera dans le commerce maritime une perturbation générale, dont souffriront lous les peuples ». La saisie temporaire des navires publics, tout en tenant compte des exigences impérieuses de la guerre, respectera au contraire, en n'en prolongeant pas sans mesure les effets, les intérêts légitimes des nations.

II. — De même que pour les navires privés, le projet soumis à la Commission avait, pour les navires publics, prévu non seulement le sort du bâtiment lui-même, mais anssi celui du chargement se trouvant à son bord. Il avait, sauf les cas où elles présenteraient les caractères de la contrebande de guerre et où elles se trouveraient sur des navires coupables de quelque acte hostile, déclaré les marchandises privées insaisissables et les marchandises publiques sujettes à saisie moyennant obligation de les restituer après la guerre : c'était, en définitive, la solution qu'il avait consacrée en ce qui concerne les cargaisons des bâtiments privés.

La Commission a fait subir à l'article 41 du projet, en tant qu'il s'appliquait au sort du chargement, à la fois des modifications de forme et des modifications de fond.

Les décisions du projet à cet égard étaient rédigées d'une manière un peu trop concise. elles n'apparaissaient pas assez nettement du seul texte de l'article 41; pour les bien connaître il fallait, en effet, combiner les dispositions de cet article avec

celles des articles suivants et les comparer aux règles admises précédemment pour les navires privés. Les membres de la Commission ont estimé qu'il importait de donner à l'article plus de clarté alin qu'il se suffise à lui-même : prévoyant distinctement le sort de la propriété privée et celui de la propriété publique, l'article modifié a donc indiqué expressément ce que devenait chacune de ces propriétés dans les diverses situations que celles-ci pouvaient présenter.

Au fond, sur le principe, la solution donnée par la Commission n'a pas été différente de celle proposée par le projet : les marchandises privées et publiques sont traitées à bord des navires publics de la même manière que sur les navires privés. M. Kaufmann aurait voulu toutefois leur faire une situation spéciale : il avait demandé qu'on se montrât plus sévère pour les marchandises à bord des navires publics détournés de leur destination pacifique que pour les marchandises existant sur des navires privés détournés de leur usage pacifique, c'est-àdire qu'on les assujettit à la saisie, car, dit-il, la personne qui fait transporter ses marchandises sur un navire public doit présumer plus facilement que ce navire peut être employé aux hostilités. Mais cette proposition de M. Kaufmann n'a pas été adoptée : trois voix sur quatre se sont prononcées contre elle. M. Dupuis, pour la combattre, a fait observer qu'on ne saurait faire grief à un expéditeur d'avoir chargé ses marchandises sur un navire appartenant à l'Etat belligérant et que celui-ci détourne de sa destination pacifique, parce que souvent il aura été obligé de les confier à ce navire : « on peut donner comme exemple celui d'un négociant ayant à faire transporter des marchandises en Angleterre et qui se trouve forcé de les charger sur un navire de l'Etat français faisant le service entre Dieppe et Newhaven; si l'Etat français détourne ses navires de leur destination normale, l'expéditeur n'y peut évidemment rien ». M. Kaufmann répondit que le régime de sévérité qu'il proposait pour les marchandises chargées sur des navires

publics aura pour effet de dissuader les Etats propriétaires de ces navires de les détourner de leur usage normal. M. Dupuis répliqua que l'intérêt du belligérant n'est pas en rapport avec la gravité du mal qui peut être subi par le chargeur. M. Hagerup insista aussi sur le danger de la solution préconisée par M. Kaufmann étant donné le mouvement croissant vers l'étatisation des services de transport.

C'est à propos des détails que des modifications ont été apportées par la Commission à la solution présentée par le projet : elle y était d'ailleurs nécessairement amenée par les résolutions qu'elle avait adoptées en ce qui touche le sort de la propriété publique sur les navires privés. Le projet n'avait fait exception au principe de la retenue sans indemnité de cette propriété et n'avait admis sa saisie que dans les cas où elle constituerait des objets de contrebande de guerre et où elle se trouverait à bord de navires accomplissant des actes hostiles. La Commission a décidé que seraient encore sujets à saisie sur les navires publics, comme sur les navires privés, le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, et toute marchandise en provenance ou à destination d'entreprises agricoles. industrielles ou commerciales de l'Etat. Cette dernière disposition, dont l'objet est de porter atteinte à la fortune de l'Etat en ruinant son commerce même pacifique, apporte, comme on l'a déjà fait observer au sujet ces navires privés chargés de pareilles marchandises, une dérogation si importante au principe qu'elle aboutit en queique sorte à sa suppression même : la saisie sans indemnité, sauf restitution à la paix, n'aurait-elle pas été ici une sanction suffisante?

L'article 41 du projet, devenu l'article 39 de la Commission, s'est trouvé définitivement rédigé comme suit :

« Les navires publics sont, sauf les exceptions ci-après indiquées, sujets à être retenus par l'ennemi moyennant obligation de les restituer après la guerre sans indemnité.

« La propriété privée se trouvant à bord de ces navires est

exempte de saisie, à moins qu'elle ne présente les caractères de la contrebande de guerre.

« La propriété publique se trouvant à bord de ces navires peut être retenue sans indemnité, mais à charge de restitution après la guerre; toutefois sont sujets à saisie le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes, ainsi que toute marchandise présentant les caractères de la contrebande de guerre et toute marchandise en provenance ou à destination d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales de l'Etat ».

Article 42. — Les navires publics sont toutefois sujets à capture, avec leur chargement même appartenant à des porticuliers, dans les conditions admises pour les navires privés, s'ils servent d'une façon quelconque aux opérations de la guerre, commettent des actes d'assistance hostile, résistent à la visite, n'ont pas de papiers de bord, les ont cachés ou détruits intentionnellement ou en possèdent de faux.

Une simple modification de forme a été apportée à cet article. La Commission a pensé qu'il convenait de séparer, dans deux alinéas distincts, ce qui avait trait au sort des navires et ce qui concernait le sort des marchandises transportées par eux. Elle l'a donc formulé de la manière suivante sous le numéro 40:

- « Les navires publics sont sujets à capture s'ils servent d'une saçon quelconque aux opérations de la guerre, commettent des actes d'assistance hostile, résistent à la visite, n'ont pas de papiers de bord, les ont cachés ou détruits intentionnellement ou en possèdent de faux.
 - « Les marchandises privées ou publiques se trouvant à bord de ces navires sont soumises aux mêmes règles que celles existant sur des navires privés dans les mêmes conditions ».

Il ne pouvait y avoir, au fond, de discussion sur la solution admise par cette disposition. Les navires publics, qui font acte de belligérant, ne sauraient évidemment continuer de profiter du régime de fayeur qui leur est octroyé, tant qu'ils se bornent à remplir le rôle pacifique dont ils sont chargés; ils doivent être soumis à capture dès qu'ils fournissent une assistance hostile ou prennent part d'une facon quelconque àux opérations de la guerre. Quant aux marchandises qu'ils transportent. il faut les traiter comme le sont les marchandises sur des navires privés qui commettent également des actes hostiles : on ne voit aucune raison pour faire à cet égard des distinctions selon qu'il s'agit d'un navire appartenant à des particuliers ou d'un navire appartenant à l'Etat qui a dépouillé son caractère pacifique: dira-t-on que celui qui charge sur un navire public doit présumer plus facilement que ce navire sera soustrait à sa destination normale; on peut répondre que bien souvent l'expéditeur n'aura pas le choix entre des navires privés et des navires publics pour le transport de ses marchandises. M. Kaufmann a cependant considéré que le deuxième alinéa de l'arlicle relatif aux marchandises était insuffisant ; il aurait voulu infliger à ces marchandises un traitement plus rigoureux lorsqu'elles sont à bord d'un navire public que lorsqu'elles sont à bord d'un navire privé : c'est ainsi, par exemple, qu'en cas de violation de blocus la propriété privée sur un bâtiment public devrait être saisie, même si son propriétaire a ignoré. au moment du chargement, l'intention de violer le blocus, alors que cette ignorance la fait échapper à la saisie quand elle est chargée sur un bâtiment privé, et qu'en cas de résistance à la visite ou d'irrégularité des papiers de bord toutes les marchandises privées devraient être saisissables sur un navire public, alors que, sur un navire privé, les marchandises de cette espèce ne sont sujettes à saisie que si elles appartiennent au capitaine ou au propriétaire du navire.

Article 43. — Les navires publics peuvent également être capturés si leur construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre. En dehors du cas où elles constituent de la contrebande de guerre, les marchandises privées doivent être laissées libres et les marchandises publiques saisies ou réquisitionnées dans les termes de l'article 41.

Si, d'après le projet soumis à la Commission comme d'après le texte adopté par celle-ci, les navires publics dont le caractère n'a rien de belliqueux ne doivent être que retenus sans indemnité, bien qu'ils puissent être éventuellement utilisés pour des fins militaires, ce principe doit recevoir, dans certains cas, des exceptions. Il ne faut point l'admettre dès qu'il y a non pas simplement une possibilité éventuelle mais une possibilité à peu près certaine d'une destination guerrière, dès qu'une manifestation extérieure indique que les navires doivent avoir un emploi belliqueux. Alors, en effet, la confiscation de semblables navires apparaît comme légitime, car on se trouve vraiment en présence de nécessités militaires sérieuses, actuelles et constatées, et non plus uniquement imaginaires et problématiques. Le projet soumis à la Commission n'avait prévu expressément qu'une seule manifestation extérieure de la destination belliqueuse probable des navires : celle où leur construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre, en fait en quelque sorte des navires de guerre « en puissance ». La Commission. a estimé qu'il y avait d'autres manifestations équivalentes dont il fallait également tenir compte, car elles indiquaient aussi d'une façon non douteuse l'intention de l'Etat d'employer ses navires à des opérations de la guerre. Il en doit être ainsi, d'après elle, quand l'aménagement des navires ou les contrats dont ils ont été l'objet permettent de présumer leur emploi aux usages de la guerre.

Quel traitement faudra-t-il reconnaître à ces navires, s'ils sont trouvés dans un port ennemi ou y sont entrés à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou ont été rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci? Le projet soumis à la Commission n'avait pas cru devoir envisager cette situation particulière dans l'article qu'il consacrait aux bâtiments publics qu'on a des raisons sérieuses de croire destinés à servir aux opérations de la guerre, car il en avait fait l'objet, dans son article 44, d'une disposition générale applicable à tous les navires publics quels qu'ils tussent. La Commission, tout en déterminant aussi d'une manière absolue le régime des navires publics ignorants des hostilités, a estimé nécessaire de l'envisager d'une façon particulière, pour les navires destinés par leur construction, leur aménagement ou leurs contrats à des usages militaires, et cela dans l'article même concernant ces navires. Ce n'était pas, en réalité, seulement pour une raison de méthode, afin de rendre cet article plus complet, qu'elle avait ainsi procédé. Sa manière d'agir s'expliquait par une différence de fond qui séparait son projet de celui qui lui avait été présenté. En effet, tandis que ce dernier avait décidé que les navires en question devaient, s'ils étaient ignorants de l'état de guerre, être simplement retenus sans indemnité, la Commission les a, au contraire, déclarés soumis à capture dans ce cas aussi bien que dans celui où ils sont trouvés ou rencontrés au cours des hostilités et en pleine connaissance de celles-ci : il était, dès lors, naturel qu'elle s'occupât, dans une même disposition, de leur condition, puisque celle-ci doit être identique quelle que soit leur situation.

Mais il ne suffisait pas d'envisager le sort des navires, il fallait encore parler du régime de leur cargaison. C'est ce que la Commission comme d'ailleurs le projet primitif n'ont pas manqué de faire. Ils ont appliqué ici les règles auxquelles sont soumises les marchandises chargées sur des navires publics ordinaires. Il s'en suit dès lors, d'après le texte de la Commis-

sion, qu'à bord des navires publics dont on peut présumer l'emploi à la guerre, et qui sont trouvés ou rencontrés à l'ouverture ou au cours des hostilités, la propriété privée sera exempte de saisie, à moins qu'elle ne présente les caractères de la contrebande de guerre, et la propriété publique retenue sans indemnité à charge de restitution après la guerre, à moins qu'elle ne consiste en numéraire, en fonds et valeurs exigibles, en armes, en marchandises présentant les caractères de la contrebande de guerre, en marchandises en provenance ou à destination d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, auxquels cas elle sera sujette à saisie. Le renvoi qu'a fait ainsi la Commission, pour les marchandises, aux principes régissant la propriété privée ou publique sur des navires publics ordinaires a paru toutefois insuffisant à M. Kaufmann: celui-ci n'a estimé ce renvoi suffisant qu'en ce qui concerne les marchandises chargées au début des hostilités sur un navire public qui alors se trouve ou entre dans un port ennemi ou est rencontré en mer dans l'ignorance de la guerre.

Une interversion dans l'ordre des articles 43 et 44 du projet a été votée par la Commission : celle-ci a décidé que l'article 43, devenu l'article 42 de la Commission, devait être placé après l'article 44, devenu l'article 41.

L'article 43 (42 de la Commission) a été finalement rédigé comme suit :

« Les navires publics dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ou dont l'aménagement ou les contrats permettent de présumer leur emploi aux usages de la guerre peuvent être capturés, même s'ils se trouvent dans un port ennemi on y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

« Les marchandises privées ou publiques se trouvant à bord de ces navires sont soumises aux règles établies à particle 39 ».

ART. 44. — Les navires publics qui se trouvent au début des hostilités dans un port ennemi et ceux qui, ayant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, sont entrés dans ce port sans connaître les hostilités ou sont rencontrés en mer par l'ennemi dans l'ignorance de celles-ci sont, avec leurs marchandises, soumis au traitement prévu pour les navires privés par les articles 37, 38 et 39.

La liberté reconnue aux navires privés par l'article 37, alinéas 1 et 2, et par l'article 38, alinéa 2, n'est pas toutefois applicable aux navires publics se trouvant dans un port
ou rencontrés en mer, s'ils doivent être employés à un service
militaire ou hostile ou sont susceptibles par leur construction
d'être transformés en bâtiments de guerre: le belligérant a,
dans ces cas, le droit de les saisir moyennant l'obligation de
les restituer après la guerre sans indemnité ou de les réquisitionner moyennant indemnité.

Le projet primitif, dans ses articles 37, 38 et 39, en ce qui concerne les navires privés, donnait les solutions suivantes pour le cas où, à l'ouverture des hostilités, ces navires seraient entrés ou seraient trouvés dans un port ennemi, ignorants de la guerre, ou seraient rencontrés en mer dans l'ignorance de celle-ci : lo s'ils ont un caractère inoffensif, ils doivent être exempts de saisie et de retenue : ils sont en effet couverts par la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie : 2° s'ils sont susceptibles par leur nature, notamment par leur construction, d'être employés à des fins militaires, ou s'ils ont des chargements ou font des transports qui, s'ils n'avaient pas été opérés avant la guerre, les rendraient coupables de participation aux hostilités ou d'assistance hostile, ils auront un délai pour s'en aller librement, mais, s'ils ne profitent pas de ce délai, ils pourront être retenus moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité; les objets constituant une assistance hostile et les marchandises appartenant

à l'Etat ennemi se trouvant à leur bord devront toujours être soumis à retenue, même si les navires n'en sont pas passibles. Ce sont des règles différentes que la Commission a adoptées, en ce qui touche les navires privés, dans les articles 39 et 40 de son projet. Partant de l'idée que toute opération commencée avant les hostilités est licite et ne saurait être affectée par la déclaration de la guerre, elle a décidé que les navires privés. trouvés ou rencontrés dans l'ignorance de celle-ci, avec des marchandises publiques, des marchandises privées ou des personnes avant un caractère hostile, embarquées antérieurement aux hostilités, devraient être laissés libres d'une manière absolue, mais que les marchandises ou les personnes pourront être retenues sans indemnité. Les navires privés dont la construction, l'aménagement ou les contrats permettent de supposer leur emploi à un usage belliqueux devront au contraire, d'après elle, être immédiatement soumis à retenue, avec la propriété publique et les objets à caractère hostile dont ils sont porteurs, quoique leur construction, leur aménagement ou leurs contrats remontent à une époque où ils n'avaient rien d'illicite : la Commission a estimé qu'un belligérant ne pouvait laisser en liberté des navires qui, par eux-mêmes ou par l'affectation qu'ils ont reçue, sont destinés à devenir une arme contre lui.

Convient-il d'admettre les mêmes principes en ce qui touche les navires publics? Dans son article 44, le projet soumis à la Commission faisait une distinction entre ces navires. S'agit-il de navires appartenant à l'Etat ennemi, mais qui sont affectés à un service public dont le caractère n'a rien de belliqueux, par exemple à un service de police, de douane ou de balisage, à un service inoffensif de transport de marchandises ou de voyageurs, ces navires devront, comme des navires privés, être laissés libres, pendant un certain délai, de sortir du port ennemi ou de continuer leur voyage en mer, sauf le droit du belligérant de retenir les objets hostiles qu'ils ont à leur bord;

ils ne seront eux-mêmes retenus que s'ils n'ont pas profité du délai qui leur a été octroyé. S'agit-il, au contraire, de navires publics qui doivent être employés à un service militaire ou hostile, ou qui sont susceptibles, par leur construction, d'être transformés en bâtiments de guerre, ces navires, à la différence des navires privés se trouvant dans la même situation, ne jouiront d'aucun délai pour sortir ou poursuivre leur voyage et ils pourront être dès à présent retenus : le fait que ces navires appartiennent à l'Etat permet en effet de supposer, avec une probabilité beaucoup plus grande que lorsqu'il s'agit de navires appartenant à des particuliers, qu'ils continueront à être employés au cours des hostilités aux opérations militaires auxquelles les destinaient leur construction, leur aménagement et les contrats dont ils ont été l'objet, quoique antérieurs à la guerre.

La Commission a estimé qu'il fallait, plus que ne le faisait le projet, tenir compte du fait que les navires publics constituent une chose de l'Etat. Paisant comme lui une distinction entre ceux de ces navires qui ont un caractère absolument inoffensif et ceux dont la construction. l'aménagement et les contrats permettent de supposer un usage guerrier, elle a, contrairement aux solutions du projet, décidé que les premiers devaient, quoique ignorants des hostilités, être trailés comme les navires publics qui en auraient effectivement connaissance, c'est-à-dire être retenus sans indemnité, et que les seconds devaient être, non seulement saisis temporairement, mais encore soumis à capture. A la différence du projet primitif, la Commission, en ce qui concerne les navires publics, a donc considéré qu'elle ne devait pas avoir égard au fait que ces navires étaient ignorants des hostillés au moment où ils sontentrés en contact avec l'ennemi et avaient entrepris leurs opérations en pleine paix, à une époque où elles ne pouvaient avoir rien d'illicite. C'est uniquement en cas de chargement par des navires publics ayant une nature inoffensive d'objets présentant le caractère de contrebande de guerre et par rapport au sort de ces objets qu'elle a pris un pareil fait en considération; car, au lieu de déclarer saisissables les choses de contrebande, comme elles devraient l'être sur des navires connaissant l'état de guerre, elle s'est contentée de les soumettre à une simple retenue. Telles sont les dispositions qui résultent de la combinaison des articles 41 et 42 du projet de la Commission, correspondant aux articles 44 et 43 du projet primitif.

L'article 44 de ce dernier projet, devenu l'article 41 de la Commission, a reçu finalement la teneur suivante :

- « Les règles indiquées dans l'article 39 sont applicables même si à l'ouverture des hostilités les navires publics se trouvent dans un port ennemi ou y entrent sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.
- « Toutefois, dans ces cas, les marchandises privées ennemies présentant les caractères de la contrebande de guerre ne sont soumises qu'à simple retenue ».

Le projet soumis à la Commission faisait rentrer sous le titre de Régles communes aux navires privés et aux navires publics trois ordres de dispositions relatives : 1º à l'arrêt. à la visite et aux recherches; 2º aux effets de la force majeure en ce qui concerne la capture et la saisie des navires; 3º à l'absence, à la destruction et à l'irrégularité des papiers de bord. Bt. dans ce projet, les articles 32, 33 et 34, qui se référaient à ces questions, avaient été placés au début même de la Section IV, avant qu'il sût traité spécialement des navires privés et des navires publics. La Commission a pensé, comme le projet, qu'il y avait des dispositions qui devaient être communes aux deux sorles de navires. Mais elle n'a élé d'accord avec lui ni sur leur nombre ni sur leur emplacement. Elle a maintenu au début de la Section IV, sans le ranger parmi les dispositions communes et en lui donnant un titre spécial, l'article concernant l'arrêt, la visite et les recherches, attendu que ces opérations, quoiqu'elles fussent applicables à la fois aux navires publics et aux navires privés, constituent en réalité des actes préliminaires à la saisie ou à la capture dont ces navires peuvent être l'objet. Elle a, d'autre part, retiré des dispositions communes, pour en parler séparément, à propos des navires publics et des navires privés, bien qu'elle intéressât les uns et les autres de ces navires, celle qui a trait aux papiers de bord, estimant pratiquement utile de réunir, à l'occasion de chaque espèce de navires, tous les cas où ceux-ci peuvent être frappés de saisie. La seule disposition commune du projet qu'elle ait conservée sous ce titre a été l'article 33. concernant l'effet de la force maieure sur la saisie et la capture des navires. Mais à cette disposition elle en a ajouté deux autres relatives à certains objets qui, sur les navires publics aussi bien que sur les navires privés, doivent être soustraits à toute saisie. Et ces trois dispositions, placées sous la rubrique: Dispositions communes aux navires privés et publics, ont été insérées par elle dans le Manuel après, et non pas, comme dans le projet primitif, avant les prescriptions particulières aux navires privés et aux navires publics : il lui a en effet paru que, dans un Manuel basé sur le principe de l'inviolabilité de la propriété privée, on ne devait pas parler d'abord des cas où cette propriété peut être capturée et de ceux où exceplionnellement elle doit échapper à la saisie.

L'article 33 du projet primitif est devenu l'article 43 du projet de la Commission, sans qu'au sein de celle-ci aucune discussion s'élevât à son sujet. Il n'a subi qu'une insignifiante modification de forme nécessitée par l'emplacement nouveau qui lui était donné: aux mots « d'après les articles qui suivent » on a substitué ceux-ci « d'après les articles qui précèdent ». Cet article a été effectivement formulé de la manière suivante:

« La capture et la saisie, en tant qu'elles s'appliquent, d'après les articles qui précèdent, aux navires privés et aux navires publics ainsi qu'à leur chargement, sont admises alors même que les navires ou les marchandises sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée ».

Les marchandises privées ennemies n'ayant pas un caractère de contrebande de guerre qui se trouvent sur un navire privé ou sur un navire public ne sont pas toujours inviolables; elles peuvent être, dans certains cas, frappées de saisie : il en sera ainsi notamment si elles appartiennent soit au propriétaire d'articles de contrebande transportés par le même navire, soit au propriétaire d'un navire participant d'une façon quelconque aux hostilités ou commettant des actes interdits aux neutres comme assistance hostile, ou si elles sont à bord d'un navire coupable de violation de blocus au cas où il n'est pas prouvé qu'au moment où elles ont été embarquées le chargeur ignorait ou ne pouvait connaître l'intention de violer le blocus. Quant aux marchandises publiques ennemies, elles ne bénéficient en aucune hypothèse de l'inviolabilité : qu'elles soient à bord d'un navire public ou d'un navire privé, elles sont susceptibles de retenue et exceptionnellement de saisie.

Ne convient-il pas, cependant, de faire une situation spéciale à des marchandises privées ou publiques présentant un caractère particulier? Le projet ne prévoyait, à cet égard, aucune exception : il n'avait proclamé le principe d'une inviolabilité absolue que pour certains navires, il n'avait pas songé à l'appliquer aussi à certaines marchandises. Il y avait là une lacune manifeste. En effet, de même qu'il y a des navires qui sont consacrés à un service hospitalier, aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences, et qui comme tels doivent être spécialement protégés, de même il peut exister à bord de navires n'ayant pas ces caractères particuliers des objets et des matériaux appartenant à l'Etat ennemi ou à ses sujets qui sont destinés aux solns des malades et des blessés ou sont affectés aux cultes, à la charité

et à l'instruction, aux arts et aux sciences, et dont il n'est pas moins utile, dans un intérêt supérieur d'humanité et de civilisation, d'assurer le réspect.

L'attention de la Commission a été appelée sur cette lacune du projet par M. Kaufmann, qui lui a demandé d'insérer dans le Manuel deux articles ainsi concus :

- 1° « Les objets et matériaux ennemis qui servent exclusivement à soigner les malades et les blessés, et qui sont chargés sur un navire public ennemi ou sur un navire privé ennemi, doivent, même s'ils appartiennent à l'Etat ennemi, être respectés et ne peuvent en général pas être saisis par l'ennemi.
- « Seulement, en cas de nécessité militaire importante, l'ennemi peut les réquisitionner moyennant une indemnité ».
- 2° « Les biens meubles ennemis consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, qui sont chargés sur un navire public ennemi ou sur un navire privé ennemi, ne peuvent, même s'ils appartiennent à l'Etat ennemi, être saisis ou réquisitionnés ou préemptés par l'ennemi.
- « Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables biens meubles est interdite et doit être poursuivie.
- « Toutefois ils peuvent être retenus, sauf restitution après la guerre, s'il y a des appréhensions sérieuses que, vu la valeur de ces objets, l'adversaire pourrait les utiliser pour les buts de la guerre en les vendant ou en les réalisant autrement. Dans le cas d'une telle rétention, il sera dressé un protocole conformèment aux prescriptions de l'article.... (relatif aux réquisitions, art. 56 du projet) ».

Ces articles ont été adoptés par la Commission avec une correction de pure forme : elle en a supprimé les passages concernant la réquisition des objets dont ils parlaient, attendu qu'en vertu d'une décision antérieure elle avait résolu de consacrer des dispositions spéciales au droit de réquisition.

Il a été décidé, sur la proposition de M. Paul Fauchille, que les articles proposés par M. Kaufmann seraient insérés dans le Manuel sous le titre de *Dispositions communes aux navires privés et publics* immédiatement après l'article 33 du projet, devenu l'article 43 de la Commission : ils ont dès lors été votés comme articles 44 et 45.

La Commission les a acceptés à l'unanimité et sans discussion. M. Hagerup a seulement émis quelques doutes sur la nécessité de l'alinéa finat du second article qui lui a semblé viser une hypothèse un peu subtile.

Art. 45-49. — Bâtiments hospitaliers. — Navires de cartel.

Ces articles du projet, qui reproduisaient textuellement les articles 41 à 45 du Manuel d'Oxford du 9 août 1913, n'ont soulevé aucune objection importante de la part des membres de la Commission. Il n'était pas contestable qu'une disposition était indispensable pour déclarer exempts de saisie les navires publics hospitaliers et de cartel, car les navires publics ne sont pas inviolables comme tels, mais sont en principe saisissables sous obligation de restitution sans indemnité après la guerre. Il aurait pu sembler, au contraire, que, dans un Manuel ayant comme base la règle de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, on ne devrait pas prévoir spécialement, pour les proclamer exempts de saisie, les navires privés affectés à un service hospitalier ou utilisés comme navires de cartel : ces navires n'échappent-ils pas déjà à la saisie en tant que bâtiments privés? En réalité, ce raisonnement n'eût pas été exact. En effet, les navires privés deviennent saisissables lorsqu'ils participent directement ou indirectement aux hostilités; or, dans la rigueur du droit, on peut considérer que les bâtiments hospitaliers et les navires de cartel prennent part indirectement, par leurs fonctions mêmes, aux opérations de la guerre.

M. Edouard Rolin Jaequemyns s'est demandé si ce n'était pas par inadvertance que, dans les articles 43 et 44 du Manuel d'Oxford, relatifs à la protection des infirmeries des navires, devenus les articles 47 et 48 du projet, on avait mis le mot « vaisseaux » au lieu du mot « bâtiments » qu'on avait toujours employé dans le Manuel pour désigner les navires de guerre. Mais M. Paul Fauchille a répondu qu'en se servant du mot « vaisseaux » on n'avait fait que se conformer au texte même des articles 7 et 8 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, dont les articles 43 et 44 du Manuel d'Oxford (47 et 48 du projet) sont la reproduction, et que d'ailleurs la substitution du mot vaisseau au mot bâtiment avait sa raison d'être, attendu que les infirmeries dont il est question dans ces articles ne se concoivent vraiment que sur de gros navires et que dans la langue française le mot vaisseau désigne plus spécialement les navires d'une certaine dimention. Après cette explication. M. Edouard Rolin Jaequemyns a déclaré ne pas insister sur son observation.

Art. 50. — Navires chargés de missions. — Sont exempts de saisie les navires publics chargés de missions religieuses, scientifiques et philanthropiques.

Cet article du projet est la reproduction de l'article 46 du Manuel d'Oxford avec cette seule différence que, dans ce Manuel basé sur le droit de capture, il était question des navires d'une manière générale, ce qui comprenait les navires privés aussi bien que les navires publics. C'est intentionnellement que l'auteur du projet avait restreint l'exception de saisie aux navires publics chargés de missions, car il avait estimé que, dans un Manuel fondé sur l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, les navires privés sont déjà, comme tels, soustraits à la saisie : il n'y avait donc lieu de prévoir la pro-

tection spéciale des navires à raison des missions dont ils sont chargés qu'en ce qui concerne les navires publics, lesquels sont, en règle générale, saisissables avec obligation de restitution sans indemnité après la guerre. Aucun des membres de la Commision n'a contesté au fond l'exactitude de cette observation. Mais plusieurs d'entre eux, parmi lesquels MM. Kaufmann, Edouard Rolin Jaequemyns et Hagerup, ont fait remarquer qu'une spécification, telle que la faisait le projet. ne serait peut-être pas suffisamment comprise de ceux qui. comme les officiers de marine appelés surtout à faire usage du Manuel, ignorent les finesses du droit, et qu'elle pourrait en conséquence prêter à de fausses interprétations : ne serait-il pas à craindre qu'en voyant le texte ne prononcer l'exemption de saisie qu'en faveur des navires publics chargés de missions. on en conclut par a contrario que cette exemption doit être refusée aux navires privés dans les mêmes conditions? Pour éviter cette interprétation inexacte du texte, M. Paul Fauchille proposa de dire : « même les navires publics » et M. Dupuis insinua qu'on pourrait écrire : « les navires même publics ». M. Kaufmann préféra l'expression générique : « navires ennemis ». M. Edouard Rolin et M. Hagerup ont été d'avis que le plus simple était de s'en tenir au texte même du Manuel d'Oxford en parlant uniquement des « navires ». C'est à cette dernière opinion que la Commission s'est ralliée, et l'article 50 du projet, devenu l'article 51 de la Commission, a élé voté dans la formule suivante :

« Sont exempts de saisie les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques ».

Art. 51. — Bateaux affectés au pilotage ou au service des phares et à la navigation intérieure. — Les bateaux publics exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares, comme aussi ceux destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs, sonl exempts de saisie, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargements.

Il est interdit de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Cet article différait, sous plusieurs points de vue, du texte correspondant, c'est à dire de l'article 47 du Manuel d'Oxford du 9 août 1913.

En effet : 1º Il ne visait spécialement, pour les exempter de saisie, que les bateaux publics, alors que le texte d'Oxford parlait des « bateaux » d'une manière générale. En statuant de la sorte, l'auteur du projet n'avait nullement eu l'intention de soumettre à la saisie les bateaux privés; s'il les avait passés sous silence c'est qu'à son sens ces bateaux se trouvaient déjà insaisissables à raison de leur caractère privé, puisque d'après le Manuel la propriété privée ennemie doit jouir du bénéfice de l'inviolabilité. Mais cette manière de procéder a rencontré au sein de la Commission les mêmes objections que celle qui avait été suivie dans le projet au sujet des navires chargés de missions. La Commission a décidé, sur l'article 51 comme sur l'article 50, et pour les mêmes raisons, qu'on s'abstiendrait de toute spécification, qu'on parlerait simplement des « bateaux » d'une facon générique : le texte d'Oxford a été à cet égard purement et simplement rétabli.

2º L'article 47 du Manuel d'Orford faisait échapper expressément à la saisie les « bateaux exclusivement affectés à la pêche cólière ou à des services de petite navigation locale ». Le projet n'a pas cru nécessaire de reproduire cette disposition dans son article 51. Mais, s'il a agi ainsi, ce n'est pas qu'il estimât que ces bateaux devaient être reconnus saisissables. La pensée qui l'inspirait était qu'on conçoit difficilement que des navires affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale puissent avoir un caractère public, et que lorsqu'ils sont des navires privés ils se trouvent déjà comme tels soustraits à la saisie. M. Kaufmann a fait observer

que si les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ne présentent guère un caractère public, il peut, au contraire, arriver que des navires destinés à des services de petite navigation locale aient un tel caractère. La Commission a jugé plus sage, afin d'éviter toute fausse interprétation, de prévoir formellement l'exemption de saisie pour les bateaux en question sans faire aucune spécification en ce qui concerne leur caractère public ou privé : elle a donc, ici encore, décidé d'en revenir au texte du Manuel d'Oxford. Cette décision n'a pas été. toutefois, sans donner lieu, dans la Commission, à certaines objections. Deux membres de celle-ci, M. Edouard Rolin Jacquemyns et M. Hagerup, ont en effet émis des doutes sur l'utilité d'exempter de saisie les bateaux publics qui seraient affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale; ils ont estimé qu'il conviendrait de ne parler dans l'article 51 que des navires exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares, en ajoutant : « alors même qu'ils appartiennent à l'Elat ». « On comprend, a dit M. Hagerup, qu'on fasse une situation différente à ces diverses catégories de navires, car on se trouve à leur suiet en présence de considérations opposées. S'agit-il de navires affectés au service du pilotage et des phares? Il y a un intérêt public à ce qu'ils puissent être exemptés de saisie. S'agit-il de la pêche côtière ? C'est de l'intérêt privé des propriétaires qu'il s'agit, le cas d'intérêt public ne se trouve plus en jeu ».

La question de l'exemption de saisie des bateaux consacrés au service des phares et à celui du pilotage n'a pas fait, au sein de la Commission, l'objet de longues observations. M. Dupuis est le seul membre qui, en ce qui concerne certains de ces bateaux, ait adressé une critique à la disposition du projet : il a émis l'opinion qu'on ne devrait pas exempter de « saisie » les navires du service de pilotage. Mais l'opinion qu'il exprimait ainsi tenait en réalité à ce qu'il supposait que la saisie dont ces navires étaient exemptés comprenait aussi

bien la réquisition que la saisie proprement dite. Or M. Edouard Rolin Jacquemyns lui a fait remarquer que tel n'était pas le sens que le projet, non plus que le Manuel d'Oxford, avait attribué au mot saisie, et que l'interdiction de la saisie ne devait pas nécessairement empêcher la réquisition. M. Dupuis, revenant sur son obsérvation, a alors demandé que cela fut dit expressément; satisfaction lui a été donnée dans une certaine mesure, ainsi qu'on le verra plus loin, dans l'article 55 du Manuel consacré par la Commission à l'exercice du droit de réquisition (1).

Une discussion assez vive s'est au contraire produite, parmi les membres de la Commission, au sujet de la situation qu'il convient de faire aux « bateaux publics destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs », lorsque, exceptionnellement, ils naviguent sur la mer. Ces bateaux doivent-ils ou non être soustraits à la saisie?

M. Kaufmann a critiqué la solution donnée à cet égard par l'article 51 du projet, qui les déclarait exempts de saisie. Et, pour appuyer sa critique, il faisait observer que dans la guerre sur terre, en vertu de l'article 53 des Règlements de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907, les bateaux dont il s'agit sont saisissables lorsqu'ils appartiennent à l'Eiat; pourquoi ces bateaux seraient-ils traités moins rigoureusement lorsqu'ils naviguent sur mer? Il n'y a, a-t-il dit, aucune raison de créer ainsi une disparité de condition entre les règles de la guerre terrestre et celles de la guerre maritime.

A cette objection de M. Kaufmann M. Paul Fauchille a opposé plusieurs réponses. Il a d'abord remarqué qu'avec le système d'assimilation préconisé par son collègue, les bateaux affectés à la navigation fluviale seraient, lorsque naviguant sur mer ils sont soumis aux règles de la guerre maritime, traités d'une façon exceptionnellement sévère, puisqu'ils

⁽¹⁾ V. ci-après, p. 219 et suiv.

devraient être, par application de l'article 53 des Règlements de La Haye, suivant qu'ils appartiennent à des particuliers ou à l'Etat, soumis à retenue ou à saisie, alors qu'en principe tous les autres navires privés sont inviolables et tous les autres navires publics seulement susceptibles de retenue : est-il possible d'admettre cette conséquence dans un Manuel qui a comme base la règle de l'immunité de la propriété privée? Il a fait ensuite observer que, si l'opinion de M. Kaufmann devait prévaloir, il en résulterait que la situation des navires fluviaux serait moins bonne dans la guerre maritime sous l'empire d'un Manuel fondé sur l'idée d'inviolabilité que sous celui d'un Manuel, comme le Manuel d'Oxford, basé sur le droit de capture, attendu que, d'après l'article 47 de ce dernier Manuel, ces navires sont d'une manière générale déclarés exempts de saisie : ce défaut de concordance entre les deux Manuels ne constituerait-il pas une véritable inconséquence? M. Fauchille a fait enfin une dernière observation: en fait, a-t-il dit, les bateaux fluviaux qui naviguent exceplionnellement sur mer n'accompliront dans la réalité qu'un service de navigation locale: à ce titre ils rentreront donc dans la catégorie des bateaux dont s'occupe la Convention de La Haye, nº XI, du 18 octobre 1907, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime : et l'article 3 de cette convention déclare expressément que « les bateaux exclusivement affectés à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que jeurs engins, agrès, apparaux et chargement ».

M. Kaufmann a répliqué à M. Paul Fauchille. « On ne peut pas supposer, a-t-il dit, que les bateaux publics dont il s'agit ne seront toujours employés qu'à une navigation locale. L'article 47 du Manuel d'Oxford, en parlant des navires destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs, s'est sans doute servi de l'expression générique « navires »; mais c'est moi qui, le premier, ai proposé de faire

à ces navires une situation privilégiée, or je n'avais alors pensé qu'aux navires *privés*, et il est vraisemblable que telle a été aussi l'intention de l'Institut de droit international ».

M. Dupuis a contesté l'interprétation que M. Kaufmann a donnée de l'article 53 des Règlements de La Haye sur la guerre sur terre et, par suite, la solution qu'à raison de cette interprétation il entendait appliquer aux bateaux fluviaux : « Il n'est pas prouvé, a-t-il dit, que dans la guerre terrestre le bateau de navigation fluviale puisse être confisqué; à coup sûr il pourra être utilisé, mais il est possible qu'on ne puisse aller au-delà; les dispositions du Règlement de la guerre terrestre prêtent en effet à discussion. J'estime qu'on peut déclarer exempts de saisie les bateaux dont il s'agit, à la condition que l'interdiction de la saisie n'autorise pas celle de la réquisition : il faut les traiter comme des wagons ou comme des locomotives qui peuvent être utilisés par l'Etat occupant ».

M. Edouard Rolin Jaequemyns a pensé qu'on pourrait faire disparaître de l'article 51 la disposition exemptant de saisie les bateaux fluviaux, non pas parce qu'il croit comme M. Kaufmann que ces bateaux doivent être sujets à saisie, mais parce que le droit commun tel que le proclame le Manuel lui paraît suffire à leur assurer une condition convenable. « A Oxford, a-1-il dit, l'Institut de droit international a voté le principe de la capture, mais tout en y étant hostile; en conséquence, l'Institut a multiplié les exceptions au principe. A l'heure actuelle, ici, l'on s'occupe d'élaborer un Manuel fondé sur l'idée d'inviolabilité, la règle générale adoptée est très libérale; on peut dès lors la maintenir sans y apporter de nombreuses exceptions ».

Après cet échange de vues, la proposition de M. Kaufmann, tendant à modifier le texte de l'article 51 du projet en faisant disparaître le passage relatif aux bateaux fluviaux, fut mise aux voix. La Commission l'a repoussée par trois voix (MM. Dupuis, Paul Fauchille et Hagerup) contre deux (MM. Kaufmann et Edouard Rolin Jaequemyns.

Le texte de l'article 47 du Manuel d'Oxford a été dès lors, par la Commission, substitué, dans son intégralité, à l'article 51 du projet. Cet article 51, devenu l'article 52 de la Commission, a été en effet formulé en ces termes :

« Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale, y compris ceux exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares, comme aussi les navires destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs, sont exempts de saisie, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargements.

« Il est interdit de profiter du caractère inoflensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique ».

Est-ce toutefois à titre définitif que la Commission a entendu adopter ainsi le texte du Manuel d'Oxford? C'est seulement à titre provisoire qu'elle lui a donné son assentiment. Elle a effectivement voté par quatre voix et une abstention (M. Kautmann) une proposition de M. Hagerup tendant à maintenir provisoirement le texte intégral du Manuel d'Oxford, et à laisser à l'Institut le soin de décider si ce texte devait être conservé d'une façon rigoureuse. Elle a pensé que, vu les discussions auxquelles l'article avait donné lieu de la part de ses membres, il lui faudrait, si on voulait le modifier, entrer dans de multiples distinctions suivant la nature des navires envisagés (bateaux affectés au pilotage, au service des phares, à la pêche côtière, etc.) qui l'entraîneraient fort loin.

Art. 52. — Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence. — Sont exempts de saisie les navires publics ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.

Il avait paru à l'auteur du projet que, puisque le Manuel proclamait en principe l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, il n'avait pas à prévoir l'influeuce sur la situation des navires privés de l'octroi d'un sauf-conduit ou d'une licence : les navires privés échappaient comme tels à la saisie, indépendamment d'un sauf-conduit ou d'une licence. C'est seulement en ce qui concerne les navires publics, soumis à retenue, que l'obtention d'un sauf-conduit ou d'une licence pouvait avoir quelque effet. Mais, ici encore, ainsi qu'elle l'avait jugé relativement aux navires chargés de missions et autres prévus par les articles 50 et 51 (1), la Commission a jugé préférable, pour éviter toute interprétation erronée, de ne pas faire de spécification, de parler des navires d'une façon générale; elle a donc, comme article 53, substitué à l'article 52 du projet l'article 48 du Manuel d'Oxford, ainsi conçu :

« Sont exempts de saisie les navires ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence ».

Art. 53. — Les exceptions visées dans les articles 45, 46, 49. 50, 51 et 52 cessent d'être applicables si les navires qui en font l'objet participent d'une façon quelconque aux hostilités ou, commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite.

Cette disposition du projet n'a subi d'autres modifications que celles nécessitées par la différence du numérotage des articles du projet primitif et des articles du projet de la Commission: aux mots « les articles 45, 46, 49, 50, 51 et 52 » ont été substitués les mots « les articles 46, 47, 50, 51, 52 et 53 ».

Art. 54. — Droit de réquisition et droit de préemption. — En dehors de ceux qui servent de cartel ou sont affectés au

⁽¹⁾ V. ci-dessus, p. 200 et suiv.

service hospitalier, au service des pilotes ou des phares, à un service postal régulier, au service de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, comme de ceux qui sont exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale, les navires privés ennemis peuvent, si les nécessités de la guerre l'exigent, être l'objet de réquisitions par les belligérants, à la charge d'une équitable indemnité ou de dommages-intérêts, s'il y a lieu, qui seront fixés par le tribunal des prises compétent. Les réquisitions doivent être, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus, et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible. Elles ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment requérant.

Art. 55. — Les belligérants peuvent, dans les mêmes conditions, préempter, même à bord des navires privés ennemis, les cargaisons ennemies qui sont nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédials de leurs flottes.

Art. 56. — Il sera dressé par le requérant un protocole, qui constatera les nécessités de la guerre exigeant la réquisition ou la préemption, et dans lequel il sera fait des objets réquisitionnés ou préemptés, autant que possible par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux. Ce protocole sera transmis au tribunal des prises.

Si, dans la guerre maritime, un belligérant n'a pas le droit de s'approprier la propriété privée ou la propriété publique de son adversaire lorsqu'elle a un caractère pacifique, peut-il, du moins, la réquisitionner afin de l'utiliser si sa force armée en a besoin? Une escadre manque, par exemple, de navires pour opérer un transport de vivres, de matériel de guerre, de troupes ou de dépêches; le belligérant pourra-t-il, pour faire ce transport, se servir, quitte à le laisser libre après l'accomplissement de sa mission, du bâtiment de commerce d'un

particulier ennemi ou d'un garde-côte de son adversaire qui passera à proximité et que normalement il ne pourrait saisir ou pourrait seulement retenir jusqu'à la paix sans l'utiliser? De même, un bâtiment de guerre n'a pas à son bord des objets nécessaires à son approvisionnement ou à son ravitaillement: sera-t-il en droit de les demander à un navire privé ou à un navire public de l'ennemi qu'il rencontrera, bien que régulièrement il n'ait pas sur les objets que ces navires transportent. pas plus que sur les navires eux-mêmes, un droit de saisie ou de capture? On admet, dans la guerre sur terre, qu'en dépit du principe de l'inviolabilité de la propriété privée les belligérants peuvent faire des réquisitions en pays ennemi, et on donne comme fondement à ce droit de réquisition les nécessités militaires : la propriété inoffensive doit être sacrifiée à un intérêt public pressant; l'armée qui n'a pas les choses indispensables à son existence doit pouvoir les prendre là où elle les trouve. Mais puisque ce sont les seules nécessités de la guerre qui sur terre donnent au droit de réquisition son autorité. elles doivent aussi lui imposer ses timites : les réquisitions ne s'expliquent que parce qu'elles sont nécessaires et dans les limites où elles le sont. On ne voit pas pourquoi les règles admises ainsi dans la guerre continentale ne devraient pas être également suivies dans la guerre maritime : les nécessités qui les légitiment dans le premier cas peuvent se produire dans le second, et elles ne sauraient avoir des effets différents. Telle est bien, d'ailleurs, la solution qui a été donnée par la Convention de La Haye nº VI, du 18 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités : les articles 2, 3 et 4 de cette convention, après avoir déclaré sujets seulement à retenue pendant la guerre les navires de commerce d'un belligérant, avec leurs cargaisons, qui n'ont pas, au commencement des hostilités, quitté le port de l'adversaire où ils étaient entrés sans les connaître, ou sont rencontrés en mer par celui-ci dans l'ignorance de t'état de

guerre, disent, en effet, que ces navires et leur chargement peuvent être « réquisitionnés » à charge d'indemnité. C'est aussi l'opinion que le projet de Manuel a consacrée. Celui-ci a reconnu que le droit de réquisition pouvait exister dans la guerre maritime comme dans la guerre terrestre, en le limitant à divers points de vue par les nécessités mêmes qui l'expliquent. Et il a proclamé l'existence de ce droit ainsi limité, tant en ce qui concerne la propriété privée, inviolable en principe dans la guerre sur mer, qu'en ce qui concerne la propriété publique, suiette d'une manière générale à une simple retenue sans indemnité, et vis-à-vis des navires comme vis-à-vis des marchandises transportées à leur bord. Il a cru toutefois ne devoir le faire expressément dans les articles 54 et 55, spéciaux au droit de réquisition, qu'en ce qui touche les navires et les marchandises privés de l'ennemi: car il lui a semblé qu'en admettant la réquisition pour les choses privées, qui jouissent en règle générale de l'inviolabilité, il fallait nécessairement, à plus forte raison, l'admettre pour les choses publiques sur lesquelles le belligérant a normalement un droit plus fort : celui de les retenir sans indemnité : c'est donc uniquement d'une manière implicite que le projet a reconnu à l'égard de ces choses l'existence du droit de réquisition; l'article 55, en déclarant passibles de réquisition « même à bord des navires privés » les cargaisons ennemies nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats des flottes, a du reste suffisamment indiqué que les marchandises sont susceptibles de réquisition sur les navires publics comme sur les navires privés. Un autre motif avait encore amené à ne faire, dans les articles 54 et 55 du projet, une allusion formelle qu'au droit de réquisition des choses privées : c'est que, dans des articles précédents du Manuel, il avait déjà été question explicitement du droit de réquisition en ce qui touche les navires et les marchandises publics : les articles 35 et 39 avaient en effet déclaré que la propriété publique ennemie à

bord des navires privés qui ne présente pas une nature hostile peut être saisie moyennant l'obligation de la restituer après la guerre sans indemnité ou être réquisitionnée sans indemnité, et les articles 41 et 44 avaient de même stipulé que les navires publics ainsi que les marchandises appartenant à l'Etat qui y sont chargées sont, sauf les exceptions ci-après indiquées, sujets à saisie par l'ennemi moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité:

Quelle a été, au point de vue du principe du droit de réquisition, la solution adoptée par la Commission? Celle-ci n'a pas hésité à consacrer, comme le projet, l'existence de ce droit dans la guerre maritime en ce qui concerne la propriété publique comme en ce qui touche la propriété privée. Mais elle a fait subir au texte qui la stipulait une double modification de forme:

1º Elle a, d'abord, estimé, sur l'invitation de M. Edouard Rolin Jaequemyns, — et on ne saurait à cet égard qu'approuver sa décision — qu'il serait plus clair en même temps que plus rationnel de réunir d'une manière explicite, dans des dispositions uniques, ce qui avait trait à la fois à la réquisition de la propriété privée et à celle de la propriété publique. Elle a donc supprimé des articles 35, 39, 41 et 44 les allusions qui y étaient faites au droit, pour le belligérant, de réquisitionner avec indemnité les navires appartenant à l'Etat ennemi et les marchandises publiques se trouvant sur ces navires ou sur des navires privés, pour les faire entrer, expressément, sous le titre du droit de réquisition, dans les articles 54 et 55 relatifs à la propriété privée.

2º Elle a estimé, d'autre part, sur la demande de M. Dupuis, et conformément à une suggestion que lui avait faite M. Strisower dans ses observations écrites, que, contrairement à ce qu'avait fait le projet, on devait désigner par le même terme de « réquisition » l'utilisation par le belligérant des marchan-

dises de son ennemi aussi bien que celle des navires de ce dernier. Le projet, s'inspirant d'une terminologie en usage (1), avait en effet réservé le mot « réquisition » à la réquisition des navires et employé le mot « préemption » pour la réquisition des marchandises. La 20° Commission a pensé que le terme « préempter », à l'opposé de l'expression « réquisitionner », évoquait l'idée d'un payement immédiat nécessaire, ce qui n'était dans la pensée ni du projet, ni de la Commission. Si le projet avait parlé de préemption pour les marchandises et de réquisition pour les navires, c'était parce que le mot préemption, en faisant apparaître l'idée d'achat, indiquait mieux la différence qui, par la nature des choses, distingue la réquisition des marchandises de la réquisition des navires : les navires réquisitionnés doivent, leur mission accomplie, être rendus à leurs propriétaires ; les marchandises réquisitionnées. étant en général des choses qui se consomment par l'usage qui en est fait, ne peuvent être l'objet d'une restitution.

Mais si la Commission n'a, relativement au principe du droit de réquisition, apporté au projet que des changements de pure forme, elle lui a, au contraire, fait subir des modifications de fond assez importantes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé. Elle a, d'une manière générale, soumis le droit de réquisition à des limitations moins graves que celles du projet. Les modifications qu'à cet égard elle a introduites ont trait : 1° au dédommagement que le réquisitionné est en droit d'obtenir; 2° à l'autorité chargée de fixer l'indemnité due au réquisitionné; 3° aux choses sur lesquelles les réquisitions peuvent porter.

1° Le projet avait prescrit que, dans tous les cas, une

⁽¹⁾ V. de Boeck, De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, n° 728, p. 697. — V. aussi décision du Conseil des prises français du 22 octobre 1870, affaire du vapeur Pfell, dans Barboux, furisprudence du Conseil des prises pendant la guerre de 1870-1871, p. 128-130.

indemnité devait être payée au réquisitionné, qu'il s'agisse de propriété publique ou de propriété privée. Cela paraissait en effet indispensable en ce qui concerne cette dernière : la propriété privée ennemie doit en principe être respectée; et si. par suite des nécessités de la guerre, il est porté atteinte à cette règle, il est juste que son propriétaire, qui ne doit pas souffrir dans ses biens des conséquences de la guerre, soit indemnisé. Le payement d'une indemnité avait semblé également équitable à l'auteur du projet, lorsque la réquisition portait sur une chose de l'Etat ennemi dont le caractère était inoffensif. Quels sont, en effet, les droits de l'ennemi sur ces choses? Il n'a pas le pouvoir de les capturer parce qu'elles ne présentent pas par elles-mêmes un caractère qui doive faire présumer leur emploi aux usages de la guerre; il ne peut que les retenir sans indemnité avec obligation de les restituer à la paix, afin d'empêcher la partie adverse de s'en servir éventuellement contre lui dans un but belliqueux. Mais si, au lieu de les laisser ainsi, au détriment de son adversaire, en dehors des hostilités, le belligérant les utilise lui-même pour des opérations de guerre contre cet adversaire, n'est-il pas juste qu'il ne puisse s'en servir qu'en l'indemnisant : sinon. la situation ne serait vraiment plus égale entre les deux parties.

L'assimilation que le projet a faite ainsi, au point de vue du droit à indemnité, entre la propriété publique et la propriété privée, n'a pas été consacrée par la Commission. Celle-ci, sur la proposition de MM. Dupuis et Edouard Rolin Jaequemyns, a fait une distinction très nette entre les deux sortes de propriétés. Si elle a décidé qu'une équitable indemnité serait due, en cas de réquisition, aux propriétaires des navires et des marchandises privés, elle a au contraire refusé d'admettre le payement d'une pareille indemnité lorsque les choses réquisitionnées, quoique d'un caractère pacifique, appartiennent à l'Etat ennemi : elle a jugé que, par cela seut que ces choses

appartiennent à une entité juridique qui a la qualité d'ennemi, celui qui s'en sert ne doit être tenu d'aucun dédommagement. A l'appui de cette opinion, la Commission a encore argumenté de ce qui se passe pour la propriété publique dans la guerre sur terre où on admet que la propriété publique peut être réquisitionnée sans indemnité. Mais on peut faire remarquer que sur terre, d'après l'article 53, alinéa 1, du Règlement de La Have du 18 octobre 1907, cette propriété publique peut normalement être saisie purement et simplement, tandis que sur mer, d'après le projet de la Commission lui-même, elle ne peut être que séquestrée sauf restitution; or, quand une propriété est seulement soumise à séquestre, si on la réquisitionne ce ne peut être que moyennant indemnité ainsi qu'il apparaît, pour la guerre elle-même, de l'article 52 et de l'article 53, alinéa 2, du Règlement de La Haye concernant la propriété des particuliers.

La solution ainsi admise par la Commission, qui avait paru excessive à l'auteur du projet, n'est-elle pas au surplus en contradiction avec certaines dispositions insérées par l'Institut dans son Manuel d'Oxford de 1913 basé sur le droit de capture? Les articles 37, 38 et 39 de ce Manuel font échapper au droit de capture, pour les soumettre seulement à un droit de retenue sans indemnité avec obligation de restitution à la paix, les navires publics ou privés qui, ignorants des hostilités, sont, au début de celles-ci, trouvés dans un port ennemi ou rencontrés en mer après un certain délai; mais ils permettent au belligérant de les réquisitionner : seulement ils ne lui reconnaissent ce droit de réquisition qu'à charge d'indemnité. On peut également se demander si elle est bien d'accord avec celle que l'article 106 du Manuel d'Oxford, reproduit dans l'article 114 du présent projet adopté par la Commission, a donnée en ce qui concerne l'emploi des navires saisis : cet article permet au beiligérant qui saisit un navire ennemi, public ou privé, de l'employer immédiatement à son usage,

si la nécessité le commande, sans attendre la décision du tribunal des prises qui seule l'en rendra propriétaire, mais il admet que, dans ce cas, il doit être procédé à une estimation et à un inventaire à transmettre au tribunal des prises, ce qui laisse supposer que, si la saisie n'est pas validée, une indemnité sera due par le capteur pour l'emploi qui aura été fait; or l'emploi d'un navire ennemi qui ne pouvait pas être saisi n'équivaut-il pas en définitive à sa réquisition?

2º Le projet de Manuel prévoyait qu'en dehors d'une équitable indemnité représentant la valeur des objets réquisitionnés et la juste récompense du service rendu. le réquisitionné pouvait, s'il y a lieu, obtenir des dommages-intérêts. Il se peut, par exemple, que le transport des obiets pour lesquels un navire a été réquisitionné ait, à raison de la nature ou du poids de ces objets, causé un dommage au navire, ou que la cargaison de celui-ci qu'il a fallu débarquer pour opérer le transport ait été détériorée; il est possible aussi que le navire. tandis qu'il est employé au service d'un belligérant, fasse naufrage, subisse des avaries ou soit saisi et confisqué par un croiseur de l'autre belligérant. De même, on peut concevoir qu'il y ait, en ce qui concerne les marchandises, abus et exercice indu du droit de réquisition : le bâtiment de guerre ou l'escadre, pour les prétendus besoins desquels les denrées ont été réquisitionnées, avait en réalité tout ce qui lui était nécessaire pour la conduite des hostilités. La Commission. contrairement à ce qu'avait décidé le projet, n'a point envisagé l'allocation de dommages-intérêts en dehors de celle d'une équitable indemnité.

Par qui cette indemnité sera-t-elle déterminée? Ici encore, une divergence de vues s'est produite entre le projet primitif et celui de la Commission. Les articles 54 et 56 du projet déclaraient que l'indemnité serait fixée par le tribunal des prises compétent et, afin de faciliter l'œuvre de ce tribunal, stipulaient que le protocole d'estimation et d'inventaire des

objets réquisionnés lui serait transmis. L'intervention d'un tribunal des prises — qui, vu les tendances manifestées par les Etats à la Conférence de la Paix de 1907, ne tardera pas sans doute à présenter un caractère international - avait paru à l'auteur du projet devoir constituer, pour le réquisitionné, une garantie précieuse. Cette façon de procéder a été cependant critiquée au sein de la Commission. M. Edouard Rolin Jaequemyns a contesté que l'indemnité dût être soumise à l'appréciation de la juridiction des prises; il a demandé qu'elle fût fixée par le commandant du navire requérant, d'une manière d'ailleurs équitable : on n'enverra donc pas au tribunal des prises le protocole d'estimation et d'inventaire. mais copie en sera remise au capitaine ou au patron du bâtiment réquisitionné. Et cette opinion de M. Edouard Rolin a été approuvée par M. Hagerup comme par M. Dupuis: M. Hagerup a considéré que les dispositions du projet concernant la fixation de l'indemnité par la Cour internationale des prises seraient d'une application difficile; M, Dupuis a estimé que la Cour des prises se déclarera incompétente quand il s'agira pour elle de juger si le droit de réquisition a été bien exercé ou non. C'est finalement en ce sens que la Commission s'est prononcée : la phrase de l'article 54 : « qui seront fixés par le tribunal des prises compétent » a été supprimée à la majorité de quatre voix contre une, et les mots de l'article 56 : « ce protocole sera transmis au tribunal des prises » ont été remplacés par ceux-ci : « une copie de ce protocole sera remise au capitaine ou au patron du bâtiment réquisitionné ».

3° La Commission a été unanime à penser que certaines propriétés devaient échapper au droit de réquisition, mais elle n'a pas été d'accord avec le projet sur l'étendue des exceptions qu'il convenait d'admettre.

Pour établir ces exceptions, le projet était parti d'une double idée : 1° Les réquisitions ne sont légitimes que dans la mesure où elles sont réclamées par les nécessités militaires; elles ne

doivent dès lors porter que sur les choses indispensables à la satisfaction de ces nécessités : il en résulte que les bâtiments qui, comme les bateaux affectés à la pêche cotière et à la petite navigation locale, ne peuvent, en raison de leur importance minime, apporter qu'un faible secours aux belligérants, ne sauraient être l'objet de réquisitions. 2° Quel que soit le caractère impérieux des nécessités militaires, il est des exigences plus impérieuses encore devant lesquelles elles doivent en certains cas céder : ce sont celles qui s'expliquent par des considérations humanitaires et par les besoins généraux de la vie internationale : si le droit de la guerre est dominé par le principe de nécessité qui en règle générale justifie l'emploi de la violence, il est dominé également par le principe d'humanité. d'après lequel on doit, dans la mesure du possible, soustraire les relations paisibles aux rigueurs de la guerre : il convient donc, pour ces raisons, d'interdire non seulement la réquisition des bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale, mais aussi celle des navires de cartel, des navires affectés au service hospitalier, au service de missions religieuses, scientifiques et philanthropiques, au service des pilotes ou des phares, à un service postal régulier; il a semblé à l'auteur du projet que les motifs humanitaires qui, dans un Manuel fondé sur le droit de capture de la propriété privée, font échapper ces bâtiments à la saisie, devaient, dans un Manuel basé sur le principe de l'inviolabilité, les soustraire au droit de réquisition.

La solution proposée par le projet n'a soulevé, au sein de la Commission, aucune discussion en ce qui concerne les navires de cartel et les navires affectés au service hospitalier ou au service de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques. Des objections fort vives lui ont, au contraire, été opposées relativement aux autres navires.

Une décision radicale a d'abord été présentée. M. Kaufmann a demandé que fussent soumis à réquisition, sans aucune limitation, les bâtiments pilotes, les bâtiments affectés au service des phares, les navires affectés à un service postal régulier, les bateaux de pêche et de petite navigation locale. Il a, en effet, proposé à l'adoption de la Commission un texte ainsi libellé: « En dehors de ceux qui servent de cartel ou sont affectés au service hospitalier ou au service de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, les navires privés ennemis et les navires publics ennemis peuvent, même s'ils ne sont pas sujets à capture ou à saisie, en cas de nécessité militaire importante, être l'objet de réquisitions ».

La Commission a décidé, après discussion, d'examiner séparément la situation de chacune de ces catégories de navires.

La condition des navires postaux a été étudiée en premier lieu. M. Dupuis a émis l'avis que la non réquisition des navires postaux ne saurait se justifier : « Sans doute, a-t-il dit, la Convention de La Haye nº XI, du 18 octobre 1907, a tenté d'assurer la continuité du service postal, mais il ne s'agit là que du service postal international. L'interruption des relations postales est une conséquence normale de la guerre ». M. Edouard Rolin s'est déclaré d'accord à cet égard avec M. Dupuis. M. Paul Fauchille a répondu que les navires qu'il entendait soustraire au droit de réquisition étaient ceux affectés « à un service postal régulier », et que ces navires faisaient en réalité un service postal international tout comme ceux que prévoyait la Convention de La Haye; qu'il était de l'intérêt de toutes les nations que le service des communications postales. indispensable au commerce international, fût le moins possible entravé par la guerre, qu'à raison de ce motif d'ordre supérieur et général les navires postaux devaient échapper à la réquisition. Mais la Commission ne s'est pas laissée convaincre par cette argumentation : elle a admis que la réquisition pouvait s'appliquer aux navires postaux; elle a simplement décidé, sur la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, d'ajouter,

dans l'alinéa final de l'article 61 du projet relatif à la correspondance postale, après le mot « saisie », les mots « ou réquisition », de façon que cet alinéa a reçu finalement la rédaction suivante: « S'il y a saisie ou réquisition du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur ».

Passant ensuite à la situation des navires affectés au service du pilotage et des phares, la Commission s'est trouvée en présence de deux solutions absolues en sens contraire. M. Kaufmann proposait de les assujettir au droit de réquisition. M. Paul Fauchille voulait qu'ils en fussent exemptés à cause de la grande utilité qu'ils présentaient pour la navigation pacifique de tous les peuples. M. Hagerup s'est demandé s'il était bien utile de parler, dans le Manuel, des bateauxphares: la Commission des Neuf de l'Institut de droit international, réunie à Paris au mois d'octobre 1911, a décidé la nomination d'une Commission spéciale pour examiner la question des phares en temps de guerre (1); n'est-ce pas à elle de dire si les bateaux-phares sont ou non susceptibles du droit de réquisition? Mais M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait très justement observer à M. Hagerup que la question qui a été déférée en 1911 à la Commission spéciale est une question toute différente, savoir celle de la désorganisation par un belligérant de son propre service des phares. On devait donc, à ses yeux, prévoir, dans le Manuel, au point de vue du droit de réquisition, la situation des navires affectés au service des phares aussi bien que celle des navires affectés au service du pilotage. Et, au sujet de ces navires, il suggéra l'idée d'une solution transactionnelle entre celle de M. Kaufmann et celle de M. Paul Fauchille, qui pourrait trouver place dans un article particulier ou tout au moins dans un alinéa

⁽¹⁾ Rapport de M. Edouard Rolin, Annuaire de l'Institut de Droit international, t. XXV, p. 38.

spécial de l'article 54 : « Je m'inclinerais, déclara M. Rolin. devant la réquisition possible par le belligérant des navires affectés au service du pilotage et des phares, s'il y avait à cela un intérêt pour ce belligérant. Mais cet intérêt n'existe pas, vu que les droits du belligérant se trouvent assurés dans toute la mesure désirable par l'article 58 du rapport intitulé : « Droits du belligérant dans la zone de ses opérations ». Que le belligérant exerce le droit de réquisition dans la zone de ses opérations, cela peut être admis, mais il semble inutile de lui accorder ce droit de réquisition en dehors de cette zone ». S'inspirant de l'idée ainsi émise par M. Edouard Rolin, M. Hagerup a proposé à la Commission l'adoption d'une formule exemptant de la réquisition les navires qui « en dehors de la zone d'opérations actuelle de l'ennemi » sont affectés au service du pilotage et au service des phares. M. Dupuis, se placant dans un ordre d'idées analogue à celui qu'avaient envisagé MM. Rolin Jaequemyns et Hagerup, proposa une autre solution transactionnelle : les navires pilotes et les bateaux-phares pourront être réquisitionnés dans la zone habituelle de leur activité, mais on n'aura pas le droit de les déplacer en dehors de cette zone; et il la libella, avec l'aide de M. Edouard Rolin Jaequemyns, dans la forme suivante : « Autant que possible, il ne sera pas fait usage du droit de réquisition vis-à-vis des navires affectés au pilotage et au service des phares, mais si on les réquisitionne on ne pourra le faire que sur place ». C'est à l'idée présentée par M. Dupuis que finalement la Commission s'est ralliée. Elle lui a donné toutefois cette rédaction plus précise, qui a constitué un alinéa spécial de l'article 54 : « Les bâtiments affectés au service des pilotes ou des phares ne peuvent être réquisitionnés qu'en cas de nécessité impérieuse et à condition de ne pas les écarter de leur rayon d'action normal ». Ainsi, en ce qui concerne le droit de réquisition de ces navires, une double restriction doit être apportée à la règle du droit commun :

1º Ce n'est pas seulement, comme pour les autres navires, « dans le cas où les nécessités de la guerre l'exigent » que la réquisition en est permise; il faut encore qu'il s'agisse de nécessités « impérieuses » : M. Kaufmann aurait voulu qu'on se contentât des seules nécessités de la guerre. 2º Le belligérant ne pourra pas réquisitionner ces navires, comme les autres, de façon à les faire servir à ses besoins dans une partie quelconque de la mer; il n'aura le droit de les utiliser que dans le rayon d'action normal de leur activité : il ne faut pas que, par l'effet de la réquisition, ils soient écartés de ce rayon et ainsi mis dans l'impossibilité d'accomplir pendant longtemps les utiles fonctions auxquelles ils sont destinés.

L'opinion qui se manifesta d'abord au sein de la Commission, en ce qui concerne les aavires exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale, a été qu'ils devaient être pleinement assujettis au droit de réquisition. Mais M. Paul Fauchille a insisté tout particulièrement, dans l'intérêt de l'humanité, afin de ne pas réduire à la misère de pauvres gens qui vivent péniblement de leur métier au jour le jour, pour qu'on n'applique pas aux navires dont il s'agit les règles du droit commun. Et, quand la Commission eut décidé d'appliquer un traitement de faveur aux bateaux pilotes et aux bateaux phares, il demanda qu'on étendit le même traitement aux navires de pêche et de petite navigation locale. Cette dernière satisfaction lui a été accordée.

Mais, au sujet de ces navires, comme à l'égard des navires affectés au pilotage ou au service des phares, une question se posait, que M. Paul Fauchille soumit à la Commission. La disposition les concernant devant constituer un alinéa spécial de l'article 54, indépendant de ceux relatifs aux autres navires, ne fallait-il pas prévoir dans cet alinéa toutes les règles qui les intéressaient, et déclarer notamment qu'en cas de réquisition de ces navires une indemnité devait leur être accordée? M. Kaufmann a estimé, avec M. Fauchille, qu'une indemnité

leur était due. M. Dupuis a été d'un avis contraire. Cette dernière solution semble un peu rigoureuse; peut-elle vraiment se justifier en présence de la disposition de l'article qui reconnaît, en règle générale, aux navires privés réquisitionnés, un droit à indemnité : pourquoi faire à ce point de vue une situation plus défavorable à des bâtiments qu'à raison de leur caractère particulièrement intéressant on ne soumet que d'une manière exceptionnelle et restreinte au droit de réquisition? Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'à la Conférence de la Paix de 1907 la délégation austro-hongroise avait proposé de s'occuper du droit de réquisition en même temps que de l'exemption de capture pour certains bateaux et qu'en ce qui concerne les bateaux de pêche et de petite navigation locale sa proposition, tout en admettant la possibilité de leur réquisition, décidait que celle-ci n'aurait lieu que « contre indemnité, conformément aux dispositions en vigueur pour la guerre sur terre » (1). La Commission a finalement admis qu'en cas de réquisition une indemnité devait être allouée aux navires dont il est question, mais qu'il était superflu de l'indiquer expressément dans l'alinéa final qui les concerne. l'alinéa 2 relatif au droit d'indemnité s'appliquant par la généralité de ses termes à tous les navires privés, donc aux navires mentionnés dans l'alinéa 3 comme à tous les autres.

Telles sont les résolutions qui ont été consacrées par la 20° Commission par rapport au droit de réquisition des navires.

Le projet, dans son article 55, s'occupait aussi de la réquisition des cargaisons ennemies à bord des navires privés et des navires publics. Cette réquisition, aux termes du projet, devait avoir lieu « dans les mêmes conditions ». C'est sur les « cargaisons » nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats des flottes qu'elle devait porter. La

⁽¹⁾ Actes et documents de la deuxième Conférence de la Paix, t. III, p. 910.

Commission a estimé, comme le projet, que la réquisition des marchandises devait être faite « dans les mêmes conditions » que celle des navires; mais, sur l'observation de M. Edouard Rolin Jaequemyns, elle a trouvé que l'expression « cargaisons ennemies » dont se servait le projet était trop générale, et en conséquence l'a remplacée par celle de « marchandises ennemies ». En soumettant « aux mêmes conditions » la réquisition des navires et celle des marchandises, la Commission et le projet ont-ils entendu ne faire allusion qu'aux conditions de nécessité, d'indemnité, du payement, d'autorisation du commandant, etc., auxquelles est subordonné l'exercice du droit de réquisition, ou ont-ils encore voulu dire que les marchandises ne pourront être réquisitionnées que sur les navires qui sont eux-mêmes susceptibles de réquisition? C'est un point que les termes employés par la Commission, aussi bien que par le projet, ne résolvent pas avec une clarté suffisante. M. Kaufmann, dans l'article 62 de ses observations écrites, avait proposé de n'admettre la réquisition des marchandises qu'à bord des navires passibles de réquisition. Il serait désirable que l'Institut apportât ici quelque précision.

D'après le projet, toutes les cargaisons ennemies étaient susceptibles de réquisition, pourvu qu'elles fussent nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats des flottes belligérantes. La Commission a jugé cette déclaration un peu trop générale. De même qu'il est des navires qui, à raison de leur caractère particulier, doivent échapper à toute réquisition ou n'y être soumis que d'une façon restreinte, de même il peut y avoir, à bord de tous navires ennemis, privés ou publics, des marchandises qui, quoique nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement des belligérants, doivent, par leur nature, être soustraites complètement à la réquisition ou n'y être assujetties que dans une mesure limitée. Sur la proposition de M. Kaufmann, la Commission a décidé de ranger un certain nombre de choses dans l'une ou l'autre

de ces catégories: l'o Les biens meubles ennemis consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, qui sont chargés sur un navire privé ou sur un navire public ne pourront pas être réquisitionnés, même s'ils appartiennent à l'Etat ennemi. 2° Les objets et matériaux ennemis qui servent exclusivement à soigner les malades et les blessés, et qui sont chargés sur un navire privé ennemi ou sur un navire public ennemi, ne pourront être réquisitionnés qu'en cas de nécessité militaire importante et moyennant indemnité.

M. Strisower, dans les observations écrites qu'il avait adressées à la Commission, avait encore proposé un autre cas où le droit de réquisition ne devrait pas avoir lieu à l'égard des navires comme à l'égard des marchandises. Il avait, en effet, demandé l'introduction dans le projet de Manuel d'un article 56 bis ainsi conçu : « Le droit de réquisition n'a pas lieu à l'égard des navires qui se trouvent au début des hostilités dans un port ennemi, ou de ceux qui, avant quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, sont entrés dans un port ennemi sans connaître les hostilités, et qui quittent ce port avant l'expiration d'un délai, qui doit leur être accordé d'une manière suffisante, ainsi qu'à l'égard des navires, qui sont rencontrés en mer avant l'expiration d'un délai, qui doit leur être accordé d'une manière suffisante, enfin à l'égard des marchandises, lesquelles, sur les navires dans ces conditions, doivent être laissées libres d'après l'article 39 ». « Ce sont, déclarait M. Strisower, les navires qui sont aussi laissés libre dans le système de la capture, sans être soumis à un droit de réquisition ».

C'est sur les bases qui viennent d'être indiquées, que la Commission a rédigé, dans la teneur suivante, les articles 55, 56 et 57 de son projet (articles 54, 55 et 56 du projet primitif):

« Article 55 (54). — Droit de réquisition. — En dehors de ceux qui servent de cartel et de ceux qui sont affectés au

service hospitalier ou au service de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, les navires privés et publics ennemis peuvent, si les nécessités de la guerre l'exigent, être l'objet de réquisitions par les belligérants.

- « Une équitable indemnité sera due, en ce cas, aux navires privés.
- « Les bâtiments affectés au service des pilotes ou des phares, et ceux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale ne peuvent être réquisitionnés qu'en cas de nécessité impérieuse et à condition de ne pas les écarter de leur rayon d'action normal ».
- « Article 56 (55). Les belligérants peuvent, dans les mêmes conditions, réquisitionner, à bord des navires ennemis tant privés que publics, les marchandises ennemies nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats de leurs flottes.
- « Les objets et matériaux ennemis qui servent exclusivement à soigner les malades et les blessés et qui soni chargés sur un navire privé ennemi ou sur un navire public ennemi ne peuvent être réquisitionnés qu'en cas de nécessité militaire Importante et moyennant indemnité.
- « Les biens meubles ennemis consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences qui sont chargés sur un navire privé ou sur un navire public ne peuvent pas être réquisitionnés, même s'ils appartiennent à l'Etat ennemi ».
- « Article 57 (56). Il sera dressé, par le requérant, un protocole qui constatera les nécessités de la guerre exigeant la réquisition, et dans lequel il sera fait des objets réquisitionnés, autant que possible par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux. Une copie de ce protocole sera remise au capitaine ou au patron du bâtiment réquisitionné.
 - « Les réquisitions doivent être, autant que possible, payées

au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

« Les réquisitions ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment requérant ».

Art. 57. — Contributions. — Il n'est pas permis aux belligérants d'exiger des navires privés qu'ils rencontrent des contributions en argent.

Si une flotte ou un navire de guerre peuveni se trouver dépourvus d'objets dont ils ne sauraient se passer, et s'ils doivent en conséquence avoir le droit d'exiger ces objets au moyen de réquisitions, ils peuvent toujours se passer d'argent. Permettre à un navire ou à une flotte de lever des contributions de guerre sous prétexte que l'argent ainsi acquis servirait à acheter ailleurs ce qui leur manque, ce serait ouvrir la porte à beaucoup de tentations et à beaucoup d'abus.

Ces considérations ont amené le projet à défendre aux belligérants, sur mer, à la différence de ce qui a lieu sur terre, d'exiger des impositions en argent des ennemis qu'ils rencontrent. Cette solution a été consacrée également par la Commission. Une double modification a été toutefois apportée par elle au texte qui la formulait.

1º L'article 57 parlait de « contributions en argent » M. Kaufmann a demandé qu'on fit disparaître les mots « en argent ». En effet, a-t-il remarqué, des contributions peuvent être levées non pas seulement en argent à proprement parler, mais aussi au moyen de chèques, de billets à ordre, etc., qu'on contraint le capitaine à signer. M. Dupuis a appuyé la demande de M. Kaufmann. La Commission a fait droit à leur proposition : les mots « en argent » ont été supprimés de la disposition.

2º Etant donné que les navires publics sont en principe

'susceptibles d'être saisis par l'ennemi, saut restitution à la paix, il avait paru à l'auteur du projet que celui-ci n'aurait guère d'intérêt à lever sur eux des contributions et que ces dernières ne pourraient en fait s'appliquer que dans ses rapports avec des navires privés. Il s'était donc borné, dans l'article 57, à interdire les impositions en argent à l'égard des navires appartenant à des particuliers. M. Dupuis, tout en reconnaissant l'exactitude de ce motif, a cependant remarqué qu'il n'était pas impossible de concevoir la levée de contributions sur des bâtiments publics; car, appliquée à ces navires, elle permettrait certaines combinaisons fructueuses, mais non sans dangers pour les Etats : le commandant d'un croiseur belligérant, séduit par l'appât du gain, pourrait, au lieu de saisir temporairement le navire public qu'il rencontre et de le mettre ainsi hors d'état de nuire éventuellement à son pays. lui laisser la liberté de poursuivre son voyage en en exigeant, sous couleur de contributions, une certaine somme d'argent. Il a donc demandé que dans le Manuel on ne se contentât pas d'interdire les contributions sur les navires privés et qu'on les défendît aussi sur les navires publics. M. Kaufmann a été également de cet avis. La Commission a décidé de supprimer dans l'article 57 le mot « privés » de facon que la prohibition des contributions fût étendue d'une manière générale à tous les navires.

La combinaison à laquelle M. Dupuis avait ainsi fait allusion pour réclamer la disparition du mot : « privés » dans l'article 57 l'amena à proposer à la Commission une adjonction à cet article. Une semblable combinaison rappelait, en réalité, le traité de rançon. Celui-ci est en effet le moyen, pour le capitaine d'un navire, de faire échapper à la prise un bâtiment passible de confiscation ou de saisie en subordonnant sa liberté au payement d'une somme d'argent. Et un tel procédé, susceptible de s'appliquer à la propriété publique comme à la propriété privée, est doublement condamnable, car il revient

à éluder la règle que c'est un tribunal et non un croiseur qui doit décider si un navire ou une cargaison sont confiscables et il donne à un belligérant la facilité de faire échapper ses navires à la prise en lui permettant de les employer à des actes d'hostilité: quand un croiseur rencontre un navire public, susceptible de retenue, ou un navire privé, suspect de porter un secours interdit aux forces de son pays, et qu'au lieu de le saisir il le laisse continuer son chemin pourvu seulement qu'il verse une somme d'argent, cela signifie en définitive la suppression du droit de prise. M. Dupuis a, dès lors, proposé à la Commission de prohiber, dans l'article 57, non seulement les contributions mais encore les rançons. Et celle-ci a décidé d'adopter cette solution.

L'article 57 du projet, devenu l'article 58 de la Commission, a finalement été intitulé et rédigé de la façon suivante :

« Contributions et rançons. — Il n'est permis aux belligérants d'exiger des navires qu'ils rencontrent ni contributions ni rançons ».

Art. 58 et 59. — Droits du belligérant dans la zone de ses opérations. — Du caractère ennemi.

Ces articles du projet, empruntés au Manuel d'Oxford du 9 août 1913, ont été acceptés sans débat par la Commission.

Art. 60. — Du transfert de pavillon. — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable, à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités, et si l'acte de transfert ne se trouve pas à hord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité : 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour; 3° si les conditions, auxquelles est scumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Les dispositions de cet article, empruntées à la Déclaration navale de Londres du 26 février 1909, sont la reproduction textuelle de celles insérées dans le Manuel d'Oxford de 1913, basé sur le droit de capture de la propriété privée ennemie. Doivent-elles également trouver place dans un Manuel fondé sur la règle de l'inviolabilité de cette propriété? Cette question a été soulevée au sein de la Commission par M. Kaufmann.

Un navire ennemi peut avoir un grand intérêt à devenir un navire neutre, car dans la guerre maritime des privilèges appartiennent aux neutres qui n'existent pas pour les belligérants. Cet intérêt est considérable si on donne comme fondement au droit de la guerre maritime le principe du droit de

capture de la propriété privée ennemie : alors, en effet, tandis que les navires neutres ne peuvent être saisis que s'ils participent d'une facon quelconque à un acte hostile, tous les navires privés de l'ennemi sont comme tels, aussi bien que tous les navires publics, passibles de confiscation. Il demeure également considérable pour les navires publics, lorsqu'on admet comme base des lois de la guerre maritime la règle de l'inviolabilité de la propriété privée, car, en dépit des atténuations que cette règle peut entraîner à l'égard de ces navires, ceuxci, à la différence des navires neutres, seront encore sujets sinon à saisie, du moins à retenue. Il ne disparaît pas, même dans cette hypothèse, en ce qui concerne les bâtiments privés : seulement, il est en ce cas singulièrement amoindri : ce ne sera plus que d'une manière exceptionnelle que la situation des navires privés ennemis différera de celle des navires neutres. L'identité cessera d'exister entre eux uniquement à un double point de vue : le les navires privés ennemis dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ou dont l'aménagement ou les contrats permettent de présumer leur emploi aux usages de la guerre, ne seront pas libres comme les navires neutres, mais pourront être saisis avec obligation de les restituer sans iudemnité après la guerre; 2º les navires et les cargaisons ennemis pourront être réquisitionnés, alors que beaucoup refusent d'admettre un droit de réquisition à l'égard des navires ou des cargaisons neutres.

La différence moins grande qui existe ainsi dans un Manuel basé sur l'idée d'inviolabilité entre la situation des navires ennemis et celles des navires neutres a paru à M. Kaufmann devoir être une raison de simplifier les règles relatives au transfert de pavillon: « Les règles relatives au transfert de pavillon, a-t-il observé, sont en liaison étroite avec les droits du belligérant vis-à-vis des navires ennemis et avec les risques courus par ceux-ci; si on change d'une façon fondamentale

ces droits du belligérant et si à la capture on substitue le principe de l'inviolabilité, il s'en suit qu'il faut amoindrir les restrictions à ce transfert ». Il a, en conséquence, proposé à la Commission de remplacer par les deux articles suivants l'article 60 du projet, emprunté au Manuel d'Oxford fondé sur le droit de capture :

- « Article 60. ... Le transfert sous pavillon neutre d'un navire privé ennemi ordinaire est valable, à moins que, si le transfert est effectué après l'ouverture des hostilités, il soit établi qu'il a été effectué en vue d'étuder les droits de réquisition de l'adversaire.
 - « Article 60bis. Le transfert sous pavillon neutre :
- « 1° d'un navire privé ennemi dont la construction indique qu'il est destiné à être transformé en bâtiment de guerre et dont l'aménagement ou les contrats ont permis de présumer un emploi aux usages de la guerre, et
 - « 2º d'un navire public ennemi,
- « est soumis aux règles suivantes : (insérer ici l'article 60 du projet avec les modifications de forme nécessaires ».
- M. Hagerup a déclaré accepter le principe de cette proposition de M. Kaufmann, mais il a été d'avis qu'il conviendrait d'ajouter au texte de celui-ci certaines présomptions de nullité du transfert en ce qui concerne les navires privés ordinaires. Il a dès lors déposé un amendement ainsi conçu, auquel M. Kaufmann s'est d'ailleurs rallié:
- « Article 60. Le transiert sous pavillon neutre d'un navire privé ennemi qui n'a pas le caractère visé à l'article suivant est valable même s'il est effectué après l'ouverture des hostilités, à moins qu'il soit établi qu'il a été effectué en vue d'éluder les droits de réquisition de l'adversaire.
 - « Il y a néanmoins présomption de nullité :
- « 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port ennemi ou bloqué par l'adversaire ;
 - « 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour :

- « 3° si les conditions auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré n'ont pas été observées.
 - « La preuve contraire est admise.
 - « Article 60bis. Le transfert sous pavillon neutre :
- « a) d'un navire privé ennemi dont la construction indique qu'il est destiné à être transformé en bâtiment de guerre ou dont l'aménagement ou les contrats permettent de supposer son emploi aux usages de la guerre,
 - « b) d'un navire public ennemi,
 - « est soumis aux règles suivantes :
- « Le transfert effectué avant l'ouverture des hostilités est valable, etc. (la suite comme dans l'article 60 du projet) ».

Mais cet amendement de M. Hagerup n'a pas réuni les suffrages de la majorité des membres de la Commission: il a été rejeté par trois voix (MM. Dupuis, Paul Fauchille et Edouard Rolin Jaequemyns) contre deux (MM. Hagerup et Kaufmann).

Cette majorité a pensé - et M. Edouard Rolin Jaequemvns a tout particulièrement développé cètte considération - que. quelle que pût être en théorie sa manière de voir sur la question, il ne lui paraissait pas opportun d'admettre, au sujet du transfert de pavillon, dans un Manuel fondé sur l'idée d'inviolabilité, des règles différentes de celles adoptées par le Manuel d'Oxford ayant comme base le droit de capture et qui sont la reproduction textuelle des articles 55 et 56 de la Déclaration navale de Londres : il n'est pas en effet à prévoir que les puissances puissent, pour le moment, consentir à une autre transaction que celle à laquelle elles sont arrivées en 1909; or, il ne faut pas l'oublier, c'est en vue de le faire adopter par les Etats que l'Institut de Droit international élabore un Manuel des lois de la guerre maritime. Au surplus, comme l'a fait remarquer M. Paul Fauchille, quel que soit le fondement qu'on reconnaisse aux lois de la guerre maritime, un intérêt existe toujours pour le belligérant à faire le transfert de ses navires sous pavillon neutre; et, dès lors que cet intérêt existe, pourquoi adopterait-on, en ce qui concerne le transfert, des règles différentes selon que l'intérêt du belligérant à l'effectuer serait de telle ou telle nature; qu'il aurait un caractère plus ou moins étendu?

L'article 60, devenu l'article 61 de la Commission, a en conséquence été maintenu avec la rédaction que lui avait donnée le projet.

Art. 61. — B. Correspondance postale. — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit êlre effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Ainsi qu'on l'a vu sous les articles 54 à 56 du projet relatifs au droit de réquisition (1), cet article a été adopté par la Commission sans autre modification que l'addition dans son alinéa final des mots « ou réquisition » après les mots « s'il y a saisie ». Il a été définitivement, comme article 62, rédigé ainsi qu'il suit :

« La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est

⁽¹⁾ V. ci-dessus, p. 220 et 221.

inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

- « L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.
- « S'il y a saisie ou réquisition du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur. »

Art. 62. — C. Câbles sous-marins.

Aucun changement n'a été apporté par la Commission à cette disposition.

SECTION V. — Des droits et des devoirs du belligérant en ce qui concerne les personnes.

Des modifications, au surplus assez peu importantes, n'ont été faites qu'à trois des articles qui constituent cette Section : aux articles 64, 67 et 71.

Arl. 64. — Navires publics ou privés. — Lorsqu'un navire ennemi public ou privé est saisi par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre. Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'en-

gagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

La Commission a décidé, sur la proposition de M. Paul Pauchille, de remplacer dans l'article 64, les mots : « Lorsqu'un navire ennemi public ou privé est saisi par un belligérant... » par les mots : « Lorsqu'un navire ennemi public ou privé est retenu par un belligérant ».

Elle a, d'autre part, ajouté à cet article un second alinéa ainsi conçu :

« La même règle est applicable lorsqu'un navice public est capturé parce que sa construction indique qu'il est destiné à être transformé en bûtiment de guerre ou que son aménagement ou ses contrats permettent de présumer son emploi aux usages de la guerre ».

Art. 67. — Ne peuvent être retenus comme tels les membres du personnel d'un navire ennemi qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie.

Dans cet article, à la demande de M. Kaufmann, la Commission a supprimé les mots « à raison de son caractère particulier », et, sur l'invitation de M. Paul Fauchille, elle a substitué aux mots « exempt de saisie » les mots « exempt de saisie ou de retenue ».

Art. 71. — Les passagers qui, sans faire partie de l'équipage, se trouvent à bord d'un navire ennemi, ne peuvent être retenus comme prisonniers de guerre par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile.

Tout passager incorporé dans la force armée de l'ennemi peut être fait prisonnier de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de saisie.

L'article 36 du projet de la Commission a déclaré exempts de saisie ou de retenue les navires privés qui se trouvent dans un port ennemi ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci. Mais il a décidé dans son second alinéa, conformément à l'article 39 du projet primitif, que les marchandises. privées présentant les caractères de la contrebande de guerre et la propriété publique se trouvant sur ces navires pouvaient être retenues sans indemnité : il n'était pas en effet admissible qu'un belligérant dût laisser échapper des marchandises de cette nature quoiqu'elles fussent à bord de bâtiments exempts de saisie et même de retenue, car son ennemi, une fois en leur possession, s'empresserait de les utiliser contre lui pour des besoins guerriers. L'article 36, placé sous une Section relative aux droits et aux devoirs du belligérant en ce qui concerne les choses de l'ennemi, ne pouvait prévoir le cas où les navires ignorants des hostilités auraient à leur bord, au lieu d'objets de contrebande de guerre, un corps de troupes chargé avant la déclaration de guerre. C'est dans la Section V. concernant les droits et les devoirs du belligérant en ce qui concerne les personnes, qu'il fallait prévoir cette hypothèse. Or l'article 71 du projet, dans son second alinéa, n'avait envisagé que le cas d'un passager incorporé dans la force armée de l'ennemi se trouvant à bord d'un navire non susceptible de saisie. Pour qu'ayeune discussion ne pût s'élever sur le sort de troupes existant en corps sur le navire, dans la situation qui a été indiquée, M. Paul Fauchille a demandé à la Commission: 1º que les mots du début de l'alinéa 2 « Tout passager incorporé dans la force armée de l'ennemi... » fussent remplacés par ceux-ci : « Les troupes et en général tout passager incorporé dans la force armée de l'ennemi.., »; 2º qu'à la fin de la disposition on substituât à la phrase « même si le navire n'est pas susceptible de saisie » la phrase suivante : « même si le navire n'est pas susceptible de saisie ou

de retenue ». Cette double modification a été adoptée sans discussion.

Un changement dans l'emplacement des articles 64 et 67 du projet a encore été ordonné par la Commission, sur la demande de M. Paul Fauchille. Le second de ces articles a été, dans le texte de la Commission, inséré immédiatement après l'article 63 et avant l'article 64 du projet. Ainsi, la condition du personnel des navires publics ou privés se trouvait déterminée dans un ordre logique : on envisageait la situation de ce personnel d'abord sur des navires exempts de saisie ou de retenue, puis sur des navires retenus, enfin sur des navires passibles de capture; un dernier article s'occupait du cas où le personnel d'un navire public ou privé se rend personnellement coupable d'un acte hostile envers l'ennemi.

SECTION VI. — Des droits et des devoirs du belligérant en territoire occupé.

L'article 96 du projet, devenu l'article 97 de la Commission, a été maintenu sans débat.

Section VII. — Des conventions entre belligérants.

Un seul article de cette Section, l'article 100 relatif à l'armistice, a subi, dans son dernier alinéa, une modification de pure forme.

L'alinéa final de cet article était, dans le projet, formulé en ces termes :

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture cesse hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres.

M. Kaufmann a fait observez que la formule de cette dispo-

sition cadrait mai avec l'idée, constituant la base du Manuel, que la propriété privée ennemie est en principe inviolable : comment le droit de capture peut-il cesser pulsqu'il n'existe pas en règle générale?

- M. Dupuis a alors proposé de libeller ainsi l'article 100, devenu l'article 101 :
- « Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture subsiste dans les cas où ce droit existerait à l'égard des neutres ».

Et cette rédaction a été acceptée par la Commission.

Peut-être, pour prévoir toutes les hypothèses, eût-il été bon d'indiquer également quel doit être l'effet de l'armistice sur le droit, que le Manuel reconnaît dans certains cas au belligérant, de relenir sans indemnité les navires de son adversaire.

SECTION VIII. — Des formalités de la saisie et du jugement des prises.

Trois articles, dans cette Section, ont tait l'objet d'observations au sein de la Commission.

- Art. 114. Emploi des navires saisis. Si le navire saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il sera fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises.
- M. Kaufmann a posé une question relativement à cet article. « Supposons, a-t-il dit, que quelques fusils se trouvent à bord d'un grand navire. Va-t-on pouvoir se servir de ce grand navire par cela seul que quelques fusils auront été trouvés à

son bord? Cela semble peu conforme à l'esprit du nouveau Manuel. Ne conviendrait-il pas de substituer une autre disposition à l'article 114? »

A cette question de M. Kaufmann M. Hagerup a répondu qu'il considérait comme logique qu'on pût employer ce navire sans payer de frais et sans le réquisitionner.

M. Edouard Rolin Jaequemyns a fait très justement observer que l'hypothèse dont s'occupait l'article 114 était tout autre que celle de l'article 54 du projet qui autorise le droit de réquisition des navires « si les nécessités de la guerre l'exigent ». Dans le cas prévu à l'article 114, il s'agit d'un emploi immédiat. Et le navire auquel celui-ci s'applique est un navire saisi en vue de capture. Dès lors, puisqu'on se trouve dans l'ordre d'idées de la capture, on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu d'établir des dispositions autres que celles qui figurent dans le Manuel basé sur la capture.

Dans ces conditions, l'article 114 a été maintenu tel que le projet l'avait formulé.

M. Kaufmann avait cependant insisté pour la modification de l'article. Cette disposition, avait-il d'abord répondu à M. Rolin, ne parle pas d'un navire saisi « en vue de capture » mais seulement d'un navire saisi. Et, avait-il ajouté, le texte, tel qu'il est rédigé, ne pourra-t-it pas conduire un belligérant à faire des saisies non justifiées? La saisie une fois effectuée en fait, celui-ci aura en effet un droit, au moins apparent, à employer le navire ou sa cargaison pour un usage public immédiat.

Art. 115. — Perte des prises par tortune de mer. — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, pourvu que, si la prise est annulée ultérieurement, le capteur puisse prouver que la perte aurait eu lieu même en l'absence de capture.

M. Kaufmann avait demandé qu'aux derniers mots de cet article : « en l'absence de capture », on substituât ceux-ci : « en l'absence de saisie ». Mais la Commission n'a pas jugé utile de changer la rédaction du projet.

Art. 118. — La légalité et la régularité de la capture des navires ennemis et de la saisie des marchandises doivent être établies devant la juridiction des prises.

Cet article, emprunté au Manuel d'Oxford fondé sur le droit de capture, pouvait paraître insuffisant dans un Manuel qui, ayant pour base le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie, reconnaît aux belligérants, à côté du droit de capture des navires et du droit de saisie des marchandises, qu'i's peuvent exercer dans des cas exceptionnels, un droit de retenue sans indemnité et un droit de réquisition: des difficultés peuvent naître au sujet de l'exercice de ces derniers droits; ne convient-il pas que la juridiction des prises en connaisse?

C'est effectivement la remarque qui fut faite et la question qui fut posée devant la Commission par M. Edouard Rolin Jaequemyns. Celui-ci, alin d'y faire drdit et de la résoudre, demanda qu'on substituât à l'article 118 du projet une disposition plus large, ainsi libellée : « La légalité et la régularité de la capture des navires ennemis et de la saisie des marchandises doivent être élablies devant la juridiction des prises. Celle-ci est également compétente pour se prononcer sur les questions relatives à l'exercice du droit de retenue ou de réquisition et sur les indemnités qui peuvent en découler ».

Mais cette proposition, en tant qu'elle s'appliquait aux questions touchant le droit de réquisition, n'était-elle pas en contradiction avec la décision que la Commission avait prise sur l'article 54 du projet d'effacer de cet article l'ailusion qui y était faite à la compétence du tribunal des prises pour fixer

l'équitable indemnité en cas de réquisition (1)? Cette décision de la Commission ne s'opposait en aucune façon à la proposition de M. Edouard Rolin. Ce que la Commission avait entendu admettre sur l'article 54, c'est que l'établissement de l'indemnilé devrait, au moment de la réquisition, être fait par les parties et non pas directement par le tribunal des prises; mais on peut supposer que l'indemnité ainsi fixée donne lieu ensuite à des réclamations : ce sont ces récfamations qui, aux termes de la proposition de M. Rolin Jaequemyns, seront portées devant la juridiction des prises. N'eût-il pas été bon, toutefois, que pour connaître de ces réclamations, cette juridiction est dès le début, comme le prescrivait l'article 56 du projet, été mise en possession du protocole d'estimation et d'inventaire des objets réquisitionnés? Cela n'était pas en réalité nécessaire du moment qu'une copie de ce protocole dressé par les parties était, ainsi que la Commission l'avait décidé, laissée aux mains du réquisitionné : celui-ci, en cas de réclamation, produira le protocole devant le tribunal. En définitive, d'après la proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, le rôle de la juridiction des prises devra être tout à fait différent selon qu'elle aura à statuer sur une question de capture de navires ou de saisie de marchandises, ou sur une question de retenue ou de réquisition des navires et des marchandises : 1º dans le premier cas, son intervention est obligatoire : la capture et la saisie ne sont régulières que si leur légalité est établie par le tribunal; 2º dans le second cas, au contraire, l'intervention de la juridiction des prises est purement facultative : la retenue et la réquisition ainsi que la détermination de l'indemnité dans l'hypothèse d'une réquisition sont, par elles-mêmes, régulières sans qu'il soit besoin de les soumettre à des juges; c'est seulement si des contestations naissent à leur sujet entre les parties que ceux-ci auront à en connaître. C'est ce que

⁽¹⁾ V. ci-dessus, p. 209 e ss.

M. Dupuis a très nettement fait ressortir au sein de la Commission; et, pour donner à cette idée, qui était bien la sienne, toute sa force, M. Rolin a proposé de modifier légèrement le texte qu'il avait proposé en le libellant de la sorte: « Celle-ci (la juridiction des prises) est également compétente pour se prononcer sur les réclamations relatives, etc... ».

La proposition de M. Edouard Rolin Jaequemyns, ainsi précisée, a été adoptée par la Commishion; l'article 118 du projet, devenu l'article 119, a reçu finalement la rédaction suivante:

« La légalité et la régularité de la capture des navires ennemis et de la saisie des marchandises doivent être établies devant la juridiction des prises. Celle-ci est également compétente pour se prononcer sur les réclamations relatives à l'exercice du droit de retenue ou de réquisition et sur les indemnités qui peuvent en découler ».

SECTION IX. — De la fin des hestilités.

Les règles consacrées à cet égard par le Manuel d'Oxford basé sur le droit de capture ont été reproduites dans le Manuel fondé sur l'idée d'inviolabilité. Elles ont été acceptées sans débat par la Commission.

ARTICLE ADDITIONNEL

Cet article, emprunté au Manuel d'Oxford, n'a donné lieu, au sein de la Commission, à aucune observation.

Projet de la Commission comparé à celui du 27 décembre 1913.

PRÉAMBULE.

L'Institut de Droit international, dans sa session de Christiania, a déclaré maintenir fermement ses Résolutions antérieures en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. En exécution de cette décision, l'Institut a, dans sa session de Munich, Ie.... 1914, adopté le Manuel qui suit, fondé sur le principe de l'inviolabilité (1).

⁽¹⁾ DÉPINITIONS. — La capture est l'acte par lequel le commandant du bâtiment de guerre substitue son aujorité à celle du capitaine du navire ennemi sous réserve du jugement ultérieur de la juridiction des prises quant au sort définitif du navire et de sa cargaison.

La saisie, lorsqu'elle s'applique au navire, est l'acte par lequel le bâtiment de guerre prend possession du navire arrêté, avec ou sans l'assentiment du capitaine de celui-ci. La saisie diffère de la capture en ce que le sort ultérieur du navire peut n'être pas en cause quant à l'éventualité de sa confiscatiou.

Appliquée aux marchandises seules, la saisie est l'acte par lequel le bâtiment de guerre, avec ou sans l'assentiment du capitaine du navire

SECTION I. — Des lieux où des hostilités peuvent être commises.

Article 1er (1er) (1). — Les règles spéciales à la guerre maritime ne sont applicables qu'à la pleine mer et aux eaux territoriales des belligérants à l'exclusion des eaux qui, sous le rapport de la navigation, ne doivent pas être considérées comme maritime.

SECTION II. — De la force armée des Etats belligérants.

Article 2 (2). — Bâtiments de guerre. — Font partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont, dès lors, soumis comme tels aux lois de la guerre maritime :

1° tous bâtiments appartenant à l'Etat qui, sous la direction d'un commandant militaire et montés par un équipage militaire, portent, avec autorisation, le pavillon et la flamme de la marine militaire;

arrêté, prend possession de ces marchandises et les détient ou en dispose sous réserve du jugement ultérieur de la juridiction des prises.

La confiscation est l'acte par lequel la juridiction des prises valide la capture d'un navire ou la saisie de marchandises.

Le mot prise est une expression générale s'appliquant au navire capturé ou à la marchandise saisie. Il désigne également le fait de s'emparer d'un bâtiment de guerre.

Sont désignés comme navires publics tous navires autres que les bâtiments de guerre qui, appartenant à l'Etat ou à des particuliers, sont affectés à un service public et se trouvent sous les ordres d'un fonctionnaire dûment commissionné de l'Etat.

⁽¹⁾ Les chiffres entre perenthèses désignent les articles correspondants du Projet du 27 décembre 1913.

2º les navires transformés par l'Etat en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 (3) à 6 (6).

Article 3 (3). — Transformation des navires publics et privés en bâtiments de guerre. — Aucun navire transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la puissance dont il porte le pavillon.

Article 4 (4). — Les navires transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 5 (5). — Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes; son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Article 6 (6). — L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 7 (7). — Tout navire transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations les lois et coulumes de la guerre.

Article 8 (8). — Le belligérant qui transforme un navire en bâtiment de guerre doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Article 9 (9). — La transformation d'un navire en bâtiment de guerre ne peut être faite par un belligérant que dans ses propres eaux, dans celles d'un Etat allié également belligérant, dans celles de l'adversaire, ou enfin dans celles d'un territoire occupé par les troupes de l'un de ces Etats.

Article 10 (10). Transformation des bâtiments de guerre en navires publics ou privés. — Un bâtiment de guerre ne peut, tant que durent les hostilités, être transformé en navire public ou en navire privé.

Article 11 (11). Personnel belligérant. — Pont partie de la force armée d'un Etat belligérant et sont, dès lors, soumis

comme tels aux lois de la guerre maritime, en tant'qu'ils accomplissent des opérations sur mer:

- 1º le personnel des bâtiments indiqués à l'article 2 (2);
- 2º les troupes de l'armée de mer, active ou de réserve;
- 3º le personnel militarisé existant sur les côtes;
- 4° les troupes régulières ou régulièrement organisées conformément à l'article 1° du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, autres que celles de l'armée de mer.

Article 12 (12). — Course, Navires privés, Navires publics ne constituant pas des bâtiments de guerre. — La course est interdite.

En dehors des conditions déterminées aux articles 3 (3) et suivants, les navires publics et les navires privés, ainsi que leur personnel, ne peuvent pas se livrer à des actes d'hostilité contre l'ennemi.

Il est toutefois permis aux uns et aux autres d'employer la force pour se défendre contre l'attaque d'un navire ennemi.

Article 13 (13). — Population du territoire non occupé. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, arme spontanément des navires pour le combattre, sans avoir eu le temps de les faire transformer en bâtiments de guerre conformément aux articles 3 (3) et suivants, sera considérée comme belligérante, si elle agit ouvertement et si elle respecte les lois et usages de la guerre.

SECTION III. — Des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 14 (14). — Principe. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 15 (15). — Moyens perfides et barbares. — Les ruses de guerre sont considérées comme licites. Toutefois, les moyens qui impliquent la perfidie sont défendus.

Ainsi il est interdit :

1º de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la partie adverse;

2º d'user indûment du pavillon parlementaire, de faire usage de faux pavillons, uniformes ou insignes, quels qu'ils soient, notamment de ceux de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de l'assistance hospitalière indiqués aux articles 46 (45) et 47 (46).

Article 16 (16). — Outre les prohibitions qui seraient établies par des conventions spéciales, il est interdit :

1º d'employer du poison ou des armes empoisonnées, ainsi que des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères;

2º d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus. Rentrent spécialement dans cette catégorie les projectiles explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, d'un poids inférieur à 400 grammes, et les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas complètement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Article 17 (17). — Il est également interdit :

1º de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

2º de couler un navire qui s'est rendu, avant d'avoir recueilli l'équipage;

3º de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

Article 18 (18). — Le pillage et la dévastation sont interdits. Il est interdit de détruire des propriétés ennemies, hors les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ou autorisées par les dispositions du présent règlement.

Article 19 (19). - Torpilles. - Il est interdit de faire usage

de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Arlicle 20 (20). — Mines sous-marines. — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Article 21 (21). — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit. même dans ces eaux territoriales :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

2° de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Article 22 (22). — Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

Article 23 (23). — Lorsque des mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment, dans la mesure du possible, à ce que les mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique.

Article 24 (24). — A la fin de la guerre, les Etats belligérants feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants auxquels incombe l'obligation d'enlever les mines après la fin de la lutte devront, dans le plus bref délai possible faire connaître que l'enlèvement de ces mines a été terminé dans la mesure du possible.

Article 25 (25). — Bombardement. — Il est interdit de bombarder des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant ses côtes, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 26 (26). — Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie et les bâtiments de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder une ville qui ne se défend pas subsiste dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possibles.

Article 27 (27). — Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent ou pour le refus d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se défendent pas.

Article 28 (28). — Dans le bombarnement, toute dévastation inutile reste interdite et, notamment, toutes les mesures doivent être prises par le commandant de la force assaillante pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles, de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 29 (29). — Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 30 (30). — *Blocus*. — Les ports et côtes de l'ennemi ou occupés par lui peuvent être soumis à un blocus conformément aux règles du droit international.

SECTION IV. — Des droits et des devoirs du belligérant en ce qui concerne les choses de l'ennemi.

Article 31 (31). — A. Navires et cargaisons. — Bâtiments de guerre. — La lorce armée d'un Etat peut attaquer, pour s'en emparer ou les détruire, avec leur armement et leurs approvisionnements, les bâtiments de guerre de l'ennemi,

même s'ils se trouvent, au début de la lutte, dans un port de l'Etat, ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance des hostilités, ou si la force majeure les a contraints d'entrer dans un port ou les a jetés sur les côtes du dit Etat.

Projet de la Commission

Article 32 (32). — Navires publics et navires privés. — Arrêt, visite et recherches. — Tous navires autres que ceux de la marine de guerre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé, à leur bord, à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre du belligérant, pour inviter le navire à s'arrêter, irera un coup de canon de semonce à poudre et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un proiectile dans l'avant du navire. Auparavant, Ou même temps, le bâtiment de guerre hissera son pavillon au dessus duquel, en temps de nuit. un fanal sera placé. Le navire répond au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt; dans ce

Projet du 27 décembre 1913

Article 32. — Navires publics et navires privés. — Régles communes. — Tous navires autres que ceux de la marine de guerre qu'ils appartiement à l'Etat ou à des particuliers, peuvent être sommés par un bâtiment de guerre belligérant de s'arrêter pour qu'il soit procédé, à leur bord, à une visite et à des recherches.

Le bâtiment de guerre belligérant, pour inviter navire à s'arrêter, tirera un coup de canon de semonce à poudre et, si cet avis n'est pas suffisant, il tirera un projectile dans l'avant du navire. Auparavant, ou en même temps, le bâtiment de guerre hissera son pavillon au dessus duquel, en temps de nuit. un fanal sera placé. Le navire répond au signal en hissant son propre pavillon et en s'arrêtant aussitôt; dans ce cas, le bâtiment de guerre enverra au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite consiste en premier lieu dans l'examen des papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou ne sont pas de nature à exclure les soupçons, l'officier qui opère la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebotsposte doit, comme il est dit à l'article 62, être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont soumis à la visite que dans la mesure des règles relatives aux convois. cas, le bâtiment de guerre enverra au navire arrêté une chaloupe montée par un officier accompagné d'un nombre d'hommes suffisant, dont deux ou trois seulement se rendront avec l'officier à bord du navire arrêté.

La visite consiste en premier lieu dans l'examen des papiers de bord.

Si les papiers de bord sont insuffisants ou ne sont pas de nature à exclure les soupçons, l'officier qui opère la visite est en droit de procéder à des recherches sur le navire, et il doit requérir à cet effet le concours du capitaine.

La visite des paquebotsposte doit, comme il est dit à l'article 61, être effectuée avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

Les navires convoyés par un bâtiment de guerre neutre ne sont soumis à la visite que dans la mesure des règles relatives aux convois.

Article 33. — La capture et la saisie, en tant qu'elles s'appliquent, d'après les articles qui suivent, aux navires privés Article 33 (35). — Navires privés. — Les navires privés, de nationalité ennemie, sont exempts de capture et même de saisie, sauf les exceptions ci-après indiquées.

La propriété privée se trouvant à bord de ces navires est exempte de saisie, à moins qu'elle ne présente les caractères de la contrebande de guerre.

La propriété publique se trouvant à bord de ces navires peut être retenue sans indemnité, mais à charge de restitution après la guerre; toutefois sont sujets à saisie le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes, ainsi que et aux navires publics ainsi qu'à leur chargement, sont admises alors même que les navires ou les marchandises sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée.

Article 34. — Sont passibles de saisie les navires qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

Article 35. — Navires privés, — Les navires privés, de nationalité ennemie, sont exempts de saisie, sauf les exceptions ci-après indiquées.

Les marchandises ennemies qui existent à leur bord sont de même insaisissables, à moins qu'elles n'aient le caractère de contrebande de guerre ou ne constituent une propriété de l'Etat. La propriété publique ennemie ne présentant pas une nature hostile peut être saisie [sans indemnité (1)] moyennant i'obligation de la restituer après la guerre, ou être réquisitionnée avec indemnité.

⁽¹⁾ Mots omis par inadvertance.

toute marchandise présentant les caractères de la contrebande de guerre et toute marchandise en provenance ou à destination d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales de l'Etat.

Article 34 (36 § 1). — Sont susceptibles de capture ou de saisie, comme les navires neutres accomplissant les mêmes actes, les navires privés ennemis qui transportent de la contrebande de guerre, violent un blocus ou en général participent d'une façon quelconque aux hostilités, ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Les marchandises privées ennemies transportées à bord de ces navires sont sujettes à saisie :

1º si les marchandises ont le caractère de contrebande de guerre ou si elles appartiennent au propriétaire d'articles de contrebande de guerre qui se trouvent à bord du même navire;

2º si le navire est reconnu coupable de violation de blocus, à moins qu'il ne soit prouvé

Article 36. — Sont susceptibles de capture avec leur chargement, comme des navires neutres accomplissant les mêmes actes, les navires privés ennemis qui participent d'une taçon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile,

Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite. qu'au moment où la marchandise a été embarquée le chargeur n'a ni connu ni pu connaître l'intention de violer le blocus;

3º si les marchandises appartiennent au propriétaire du navire privé ennemi sur lequel elles sont chargées et si ce navire participe d'une façon quelconque aux hostilités ou commet d'autres actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Les règles indiquées aux 1° et 2° ci-dessus sont applicables à la propriété publique ennemie qui se trouve à bord de ces navires et qui ne serait sujette qu'à simple retenue en vertu des dispositions de l'article 33.

Article 35 (34 et 36 § 2). — Sont susceptibles de capture tes navires privés ennemis qui, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite et ceux qui ne possèdent aucuns papiers de bord, ont caché ou détruit intentionnellement ceux qu'ils possédaient ou en présentent de faux.

Les marchandises appartenant au capitaine ou au propriétaire de ces navires ainsi que la propriété publique ennemie se trouvant à leur bord sont suiettes à saisie.

Article 36 (37, 38 et 39). — Les navires privés qui se trouvent dans un port ennemi ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci ne sont soumis ni à saisie ni à retenue.

Toutefois les marchandises privées présentant les caractères de la contrebande de guerre et la propriété publique se trouvant sur ces navires peuvent être retenues sans indemnité. Article 37. — Lorsqu'un navire privé relevant d'une des puissances belligérantes, qui présente un caractère d'assistance hostile aux termes de l'article 36, alinéa 1, se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il lui est permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisserpasser, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

It en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Le navire privé présentant un caractère d'assistance hostile qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé aux alinéas précédents ne peut être capturé. Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 38. - Les navires privés ennemis présentant un caractère d'assistance hostile qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être capturés. Ils sont seulement sujets à être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés ou même à être détruits, à charge d'indemnité, et sous obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Néanmoins, au cas où ces navires seraient rencontrés en mer avant l'expiration d'un délai suffisant à accorder par le belligérant, la saisie ne peut être opérée. Les navires ainsi rencontrés sont libres de gagner leur port de destination ou tel autre port qui leur serait désigné.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis au droit de capture conformément à l'article 36. Article 37 (40). — Les navires privés dont la construction iudique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ou dont l'aménagement ou les contrats permettent de présumer leur emploi aux usages de la guerre peuvent être retenus sans indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre.

Il en sera ainsi alors même que ces navires se trouveraient dans un port ennemi ou y entreraient à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou seraient rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

Les marchandises privées ou publiques se trouvant à bord de ces navires sont soumises aux Article 39. — Les marchandises constituant une assistance hostile et celles appartenant à l'Etat ennemi qui se trouvent à bord des navires visés à l'article 37 et à l'article 38, alinéas 1 et 2, peuvent être retenues, alors même que les navires ne sont pas passibles de saisie; elles seront restituées après la guerre sans indemnité, sauf à être réquisitionnées moyennant indemnité.

Article 40. — Les navires privés dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre peuvent être saisie [sans indemnité (1)] ou réquisitionnés moyennant indemnité. Ces navires seront restitués après la guerre.

Il en sera ainsi, même si les navires se trouvent dans un port ennemi ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

Dans ces cas, les marchandises à bord de ces navires, qui ne sont pas de la contrebande

⁽¹⁾ Mots omis par inadvertance.

règles respectivement établies à l'article 36 et à l'article 36.

Article 38. — Les navires et la propriété des communes ou autres divisions administratives sont traités comme la propriété privée.

Article 39 (41). — Navires publics. — Les navires publics sont, sauf les exceptions ciaprès indiquées, sujets à être retenus par l'ennemi moyennant obligation de les restituer après la guerre sans indemnité.

La propriété privée se trouvant à bord de ces navires est exempte de saisie, à moins qu'elle ne présente les caractères de la contrebande de guerre.

La propriété publique se trouvant à bord de ces navires peut être retenue sans indemnité, mais à charge de restitution après la guerre; toutefois sont sujets à saisie le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles, les armes, ainsi que toute marchandise présentant les caractères de la contrebande de guerre et toute marchandise en proyenance ou à destination d'entreprises, agricoles, industrielles ou commerciales de l'Etat.

de guerre ou n'appartiennent pas à l'Etat ennemi, sont exemptes de saisie.

Article 41. — Navires publics. — Les navires publics, ainsi que les marchandises appartenant à l'Etat qui y sont chargées, sont, saut les exceptions ci-après indiquées, sujets à être saisis par l'ennemi moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou à être réquisitionnés à charge d'indemnité.

Article 40 (42). — Les navires publics sont sujets à capture s'ils servent d'une façon quelconque aux opérations de la guerre, commettent des actes d'assistance hostile, résistent à la visite, n'ont pas de papiers de bord, les ont cachés ou détruits intentionnellement ou en possèdent de faux.

Les marchandises privées ou publiques se trouvant à bord de ces navires sont soumises aux mêmes règles que celles existant sur des navires privés dans les mêmes conditions.

Article 41 (44). — Les règles indiquées dans l'article 39 sont applicables même si à l'ouverture des hostilités les navires publics se trouvent dans un

Article 42. — Les navires publics sont toutefois sujets à capture, avec leur chargement même appartenant à des particuliers, dans les conditions admises pour les navires privés, s'ils servent d'une façon quelconque aux opérations de la guerre, commettent des actes d'assistance hostile, résistent à la visite, n'ont pas de papiers de bord, les ont cachés ou détruits intentionnellement ou en possèdent de faux.

Article 43. — Les navires publics peuvent également être capturés si leur construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre. En dehors du cas où elles constituent de la contrebande de guerre, les marchandises privées doivent être laissées libres et les marchandises publiques saisies ou réquisitionnées dans les termes de l'article 41.

Article 44. — Les navires publics qui se trouvent au début des hostilités dans un port ennemi et ceux qui, ayant quitté leur dernier port de départ

port ennemi ou y entrent sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

Toutefois, dans ces cas, les marchandises privées ennemies présentant les caractères de la contrebande de guerre ne sont soumises qu'à simple retenue.

Article 42 (43). — Les navires publics dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ou dont l'aménagement ou les contrats permettent de présumer leur emploi aux usages de la guerre peuvent

avant le commencement de la guerre, sont entrés dans ce portsans connaître les hostilités ou sont rencontrés en mer par l'ennemi dans l'ignorance de celles-ci sont, avec leurs marchandises, soumis au traitement prévu pour les navires privés par les articles 37, 38 et 39.

La liberté reconnue aux navires privés par l'article 37, alinéas 1 et 2 et par l'article 38. alinéa 2 n'est pas toutefois applicable aux navires publics se trouvant dans un port ou rencontrés en mer, s'ils doivent être employés à un service militaire ou hostite ou sont susceptibles par leur construction d'être transformés en bătiments de guerre : le belligérant a. dans ces cas, le droit de les saisir movennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité ou de les réquisitionner moyennant indemnité.

être capturés, même s'ils se trouvent dans un port ennemi ou y entrent à l'ouverture des hostilités sans les connaître ou sont rencontrés en mer dans l'ignorance de celles-ci.

Les marchandises privées ou publiques se trouvant à bord de ces navires sont soumises aux règles établies à l'article 39.

Article 43 (33). — Dispositions communes aux navires privés et publics. — La capture et la saisie, en tant qu'elles s'appliquent, d'après les articles qui précèdent, aux navires privés et aux navires publics ainsi qu'à leur chargement, sont admises alors même que les navires ou les marchandises sont tombés au pouvoir du belligérant à la suite d'une force majeure, par naufrage ou relâche forcée.

Article 44. — Les objets et matériaux ennemis qui servent exclusivement à soigner les malades et les blessés et qui sont chargés sur un navire privé ennemi ou sur un navire public ennemi doivent, même s'ils appartiennent à l'Etat ennemi, être respectés et ne peuvent en général pas être saisis par l'ennemi.

Article 45. — Les biens meubles ennemis consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, qui sont chargés sur un navire privé ennemi ou sur un navire public ennemi ne peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à l'Etat ennemi.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables blens meubles est interdite et doit être poursuivie.

Toutefois ils peuvent être retenus, saut restitution après la guerre, s'il y a des appréhensions sérieuses que, vu la valeur de ces objets, l'adversaire pourrait les utiliser pour les buts de la guerre en les vendant ou en les réalisant autrement. Dans le cas d'une telle rétention il sera dressé un protocole conformément aux prescriptions de l'article 57.

Article 46 (45). — Bâtiments hospitaliers. — Sont respectés et ne peuvent être saisis pendant la durée des hostilités les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une

peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer, la nuit, le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du betligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaire pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Les signes distinctifs prévus au présent article ne pourront être employés que pour protéger ou désigner les bâtiments mentionnés.

Ces bâtiments ne peuvent être utilisés pour aucun but militaire.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal du bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes du présent article, sont détenus par l'ennemi auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent. Article 47 (16). — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de saiste, si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Les bâtiments dont il s'agit seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Ils sont soumis aux règles établies pour les bâtiments hôpitaux militaires par l'article 46 (45).

Article 48 (47). — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries et leur matériel seront respectés et ménagés autant que faire se pourra. Tout en demeurant soumis aux lois de la guerre, ils ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Le commandant qui les a en son pouvoir a cependant la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 49 (48). — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et de ces infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 50 (49). — Navires de cartel. — Ne peuvent être saisis, pendant qu'ils remplissent leur mission, les navires,

dits de cartel, qui font office de parlementaires, même s'ils appartiennent à la marine militaire.

Est considéré comme navire de cartel, le navire autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec un pavillon blanc.

Le chef auquel un navire de cartel est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de cartel de profiter de sa mission pour se renseigner. Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le navire de cartel.

Le navire de cartel perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, que le commandant a profité de la position privilégiée de ce navire pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Article 51 (50). — Navires chargés de missions. — Sont exempts de saisie les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

Article 52 (51). — Bateaux affectés à la pêche côtière et à la petite navigation locale.
— Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale, y compris ceux exclusivement affectés au pilotage ou aux services des phares, comme aussì les navires destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs, sont exempts de saisie, ainsi

Article 50. -- Navires charges de missions. -- Sont exempts de saisie les navires publics chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

Article 51. — Bateaux affectés au pilotage ou au service des phares et à la navigation intérieure. — Les bateaux publics exclusivement affectés au pilotage ou au service des phares, comme aussi ceux destinés à naviguer principalement sur les fleuves, canaux et lacs, sont exempts de saisie, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargéments.

Il est interdit de profiter du

que leurs engins, agrès, apparaux et chargements.

Il est interdit de profiter du caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 53 (52). — Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence. — Sont exempts de saisie les navires ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.

caractère inoffensif des dits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 52. — Navires munis d'un sauf-conduit ou d'une licence. — Son exempts de saisie les navires publics ennemis pourvus d'un sauf-conduit ou d'une licence.

Article 54 (53). — Les exceptions visées dans les articles 46 (45), 47 (46), 50 (49), 51 (50), 52 (51) et 53 (52) cessent d'être applicables si les navires qui en font l'objet participent d'une façon quelconque aux hostilités ou commettent d'autres à actes qui sont interdits aux neutres comme assistance hostile.

Il en est de même si, sommés de s'arrêter pour être soumis à la visite, ils essayent de s'y soustraire par la force ou par la fuite.

Article 55 (54). — Droit de réquisition. — En dehors de ceux qui servent de cartel et de ceux qui sont affectés au service hospitalier ou au service des missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, les navires privés et publics ennemis peuvent, si les nécessités de la guerre l'exigent, être l'objet de réquisitions par les belligérants.

Une équitable indemnité sera

Article 54. — Droit de réquisition et droit de préemption. — En dehors de ceux qui servent de cartel ou sont affectés au service hospitalier, au service des pilotes ou des phares, à un service postal régulier, au service de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, comme de ceux qui sont exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale, les

due en ce cas aux navires privés.

Les bâtiments affectés au service des pilotes ou des phares et ceux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale ne peuvent être réquisitionnés qu'en cas de nécessité impérieuse et à condition de ne pas les écarter de leur rayon d'action normal.

Article 56 (55).— Les belligérants peuvent, dans les mêmes conditions, réquisitionner, à bord des navires ennemis tant privés que publics, les marchandises ennemies nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats de leurs flottes.

Les objets et matériaux ennemis qui servent exclusivement à soigner les malades et les blessés et qui sont chargés sur un navire privé ennemi ou sur un navire public ennemi ne peuvent être réquisitionnés navires privés ennemis peuvent. si les nécessités de la guerre l'exigent. être l'objet de réquisitions par les beiligérants, à charge d'une équitable indemnité ou de dommagesintérêts, s'il y a lieu, qui seront fixés par le tribunal des prises compétent. Les réquisitions doivent être, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des recus, et le payement des sommes dues sera effectué le plus tót possible. Elles ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment requérant.

Article 55.—Les belligérants peuvent, dans les mêmes conditions, préemptèr, même à bord des navires privés ennemis, les cargaisons ennemies qui sont nécessaires à l'approvisionnement ou au ravitaillement immédiats de leurs flottes.

qu'en cas de nécessité militaire importante et moyennant indemnité.

Les biens meubles ennemis consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences qui sont chargés sur un navire privé et sur un navire public ne peuvent pas être réquisitionnés, même s'ils appartiennent à l'Etat ennemi.

Article 57 (56). — Il sera dressé par le requérant un protocole qui constatera les nécessités de la guerre exigeant la réquisition, et dans lequel il sera fait des objets réquisitionnés, autant que possible par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux. Une copie de ce protocole sera remise au capitaine ou au patron du bâtiment réquisitionné.

Les réquisitions doivent être autant que possible payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Les réquisitions ne peuvent être réclamées qu'avec l'autorisation du commandant du bâtiment requérant. Article 56. — Il sera dressé par le requérant un protocole, qui constatera les nécessités de la guerre exigeant la réquisition ou la préemption, et dans lequel il sera fait des objets réquisitionnés ou préemptés, autant que possible par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux. Ce protocole sera transmis au tribunal des prises.

Article 58 (57). — Contributions et rançons. — Il n'est permis aux belligérants d'exiger des navires qu'ils rencontrent ni contributions ni rançons.

Article 57. — Contributions.
— Il n'est pas permis aux belligérants d'exiger des navires privés qu'ils rencontrent des contributions en argent.

Article 59 (58). — Droits du belligérant dans la zone de ses opérations. — Alors qu'il n'aurait pas le dreit de les saisir, un belligérant peut, même en haute mer, défendre aux navires de l'ennemi d'entrer dans la zone correspondant à la sphère d'action actuelle de ses opérations.

Il peut aussi leur interdire dans cette zone certains actes susceptibles de nuire à son action, notamment certains actes de communication, comme par exemple la télégraphie sans fil.

La simple infraction à ces interdictions entraînera le retoulement, même par la force, du navire hors de la zone interdite et le séquestre des appareils. Le navire, s'il est établi qu'il a communiqué avec l'ennemi pour lui fournir des renseignements sur la conduite des hostilités, pourra être considéré comme s'étant mis à son service et sera par suite passible de capture ainsi que ses appareils.

Article 60 (59). — Du caractère ennemi. — Le caractère ennemi ou neutre d'un navire est déterminé par le pavillon qu'il a le droit de porter.

Le caractère ennemi ou neutre des marchandises trouvées à bord d'un navire ennemi est déterminé par le caractère ennemi ou neutre de leur propriétaire.

Chaque Etat doit déclarer, au plus tard dès le début des hostilités, si le caractère ennemi ou neutre du propriétaire des marchandises est déterminé par le domicile ou par la nationalité de ce propriétaire.

Le caractère ennemi de la marchandise trouvée à bord d'un navire ennemi subsiste jusqu'à l'arrivée à destination, nonobstant un transfert intervenu pendant le cours de l'expédition, après l'ouverture des hostilités.

Toutefois, si, antérieurement à la capture, un précédent propriétaire neutre exerce, en cas de faillite du propriétaire ennemi actuel, un droit de revendication légale sur la marchandise, celle-ci reprend le caractère neutre.

Article 61 (60). — Du transfert de pavillon. — Le transfert sous pavillon neutre d'un navire ennemi, effectué avant l'ouverture des hostilités, est valable, à moins qu'il soit établi que ce transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi. Il y a néanmoins présomption de nullité si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, alors que le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités; la preuve contraire est admise.

Il y a présomption absolue de validité d'un transfert effectué plus de trente jours avant l'ouverture des hostilités, s'il est absolu, complet, conforme à la législation des pays intéressés, et s'il a cet effet que le contrôle du navire et le bénéfice de son emploi ne restent pas entre les mêmes mains qu'avant le transfert. Toutefois, si le navire a perdu la nationalité belligérante moins de soixante jours avant l'ouverture des hostilités, et si l'acte de transfert ne se trouve pas à bord, la saisie du navire ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le transfert sous pavilion neutre d'un navire ennemi, effectué après l'ouverture des hostilités, est nul, à moins qu'il soit établi que ce transfert n'a pas été effectué en vue d'éluder les conséquences qu'entraîne le caractère de navire ennemi.

Toutefois, il y a présomption absolue de nullité: 1° si le transfert a été effectué pendant que le navire est en voyage ou dans un port bloqué; 2° s'il y a faculté de réméré ou de retour; 3° si les conditions, auxquelles est soumis le droit de pavillon d'après la législation du pavillon arboré, n'ont pas été observées.

Article 62 (61). — B. Correspondance postale. — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie ou réquisition du navire sur lequel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

toire neutre.

retard possible par le capteur. par le capteur.

Article 63 (62). — C. Câbles sous-marins. — Les Etats belligérants ne sont autorisés à saisir ou à détruire, dans les conditions déterminées ci-dessous, que les câbles sous-marins reliant leurs territoires ou deux points de ces territoires, et les câbles reliant le territoire d'un des pays en guerre à un terri-

Le câble reliant les territoires des deux belligérants ou deux parties du territoire d'un des belligérants peut être saisi ou détruit partout, excepté dans les eaux d'un Etat neutre.

Le câble reliant un territoire neutre au territoire d'un des

Article 61. — B. Correspondance postale. — La correspondance postale, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un bâtiment ennemi, est inviolable, à moins qu'elle ne soit à destination ou en provenance d'un port bloqué.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires en général. Toutefois la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

S'il y a saisie du navire sur leiquel la poste est embarquée, la correspondance est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur. belligérants ne peut, en aucun cas, être saisie ou détruit dans les eaux dépendant d'un territoire neutre. En haute mer, ce-câble ne peut être saisi ou détruit que s'il y a blocus effectif et dans les limites de la ligne de blocus, sauf rétablissement du câble dans le plus bref délai possible. Ce câble peut toujours être saisi ou détruit sur le territoire et dans la mer territoriale dépendant d'un territoire ennemi jusqu'à une distance de trois milles marins de la laisse de basse marée. La saisie ou la destruction ne peut jamais avoir lieu que dans le cas de nécessité absolue.

En ce qui concerne l'application des règles précédentes, il n'y a pas de différence à établir entre les câbles, selon qu'ils sont des câbles d'Etat ou qu'ils appartiennent à des particuliers; il n'y a pas non plus à tenir compte de la nationalité de leurs propriétaires.

Les câbles sous-marins reliant un territoire belligérant à un territoire neutre, qui auront été saisis ou détruits, devront être restitués et les indemnilés seront réglées à la paix.

SECTION V. — Des droits et des devoirs du belligérant en ce qui concerne les personnes.

Article 64 (63). — A. Personnel des navires. — Bâtiments de guerre. — En cas de prise par l'ennemi d'un bâtiment de guerre, les combattants et les non-combattants faisant partie de la force armée des belligérants ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Article 65 (67). — Navires publics ou privés. — Ne peuvent être retenus comme tels les membres du personnel d'un navire ennemi qui est lui-même exempt de saisie ou de retenue.

Article 66 (64). - Lorsqu'un pavire ennemi public ou privé est retenu par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre. s'ils promettent formellement par écrit de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre. Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

La même règle est applicable lorsqu'un navire public est capturé parce que sa construction indique qu'il est destiné à être transformé en bâtiment de guerre, ou que son aménagement ou ses contrats permettent de présumer son emploi aux usages de la guerre.

Article 64. — Navires publics ou prives, - Lorsqu'un navire ennemi public ou privé est saisi par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre. s'ils promettent formellement par écrit de ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre. Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 67 (65). — Les noms des individus laissés libres sous la condition de la promesse prévue par l'article précédent sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment les dits individus.

Article 68 (66). — Toute personne faisant partie de l'équipage d'un navire public ou privé ennemi est, sauf preuve contraire, présumée de nationalité ennemie.

> Article 67. — Ne peuvent être retenus comme tels les membres du personnel d'un navire ennemi qui, à raison de son caractère particulier, est lui-même exempt de saisie.

Article 69 (68). - Lorsqu'un navire public ou privé a directement ou indirectement pris part aux hostilités, l'ennemi peut retenir comme prisonniers de guerre tous les membres du personnel du navire, sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourges d'autre part.

Article 70 (69). — Les membres du personnel d'un navire public ou d'un navire privé, qui se rendent personnellement coupables d'un acte hostile envers l'ennemi, peuvent être retenus par lui comme prisonniers de guerre, sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues d'autre part.

Article 71 (70). — B. Passagers. — Les individus qui suivent une force navale sans en faire partie, tels que les fournisseurs, correspondants de journaux, etc., lorsqu'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, et lorsque celui-ci juge utile de les retenir, ne peuvent être détenus qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent. Ils ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Article 72 (71). — Les passagers qui, sans faire partie de 'équipage, se trouvent à bord | page, se trouvent à bord d'un

Article 71. — Les passagers qui, sans faire partie de l'équid'un navire ennemi, ne peuvent être retenus comme prisonniers de guerre par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile.

Les troupes et en général tout passager incorporé dans la force armée de l'ennemi peuvent être faits prisonniers de guerre, même si le navire sur lequel ils se trouvent n'est pas susceptible de saisie ou de retenue. navire ennemi, ne peuvent être retenus comme prisonniers de guerre par l'ennemi, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un acte hostile.

Tout passager incorporé dans la force armée de l'ennemi peut être fait prisonnier de guerre, même si le navire n'est pas susceptible de saisie.

Article 73 (72). — C. Personnel religieux, médical et hospitalier. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment pris ou saisi est înviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le naviré, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Jouit de la protection dont bénéficie le personnel sanitaire, le commissaire mis par le belligérant à bord du bâtiment hospitalier de son adversaire, conformément à l'alinéa 10 de l'article 46 (45).

Le personnel religieux, médical et hospitalier, perd ses droits à l'inviolabilité, s'il s'immisce dans les hostilités, si, par exemple, il fait usage de ses armes autrement que comme moyen de défense.

Article 74 (73). — D. Parlementaires. — Le personnel des navires de cartel est inviolable.

Il perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Article 75 (74). — B. Espions. — L'espion, même pris sur le fait, ne peut être puni sans jugement préalable.

Article 76 (75). — On ne doit considérer comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, et dissimulant ainsi ses opérations, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ne peuvent, dès lors, être réputés espions et sont soumis au traitement des prisonniers de guerre, s'ils sont capturés, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de la flotte ennemie à l'effet de recueillir des informations. De même, ne sont pas regardés comme espions les militaires et les non militaires accomplissant ouvertement leur mission, qui sont chargés de transmettre des dépêches, ou qui se livrent à la transmission et à la réception de dépêches par télégraphie sans fil. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en aéronefs ou en hydroaéroplanes pour faire un service d'exploration dans la zone d'opérations de la flotte ennemie ou pour entretenir des communications.

Article 77 (76). — L'espion qui réussit à sortir de la zone correspondant à la sphère d'action actuelle des opérations de l'ennemi, ou qui a rejoint la force armée à laquelle il appartient, n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de l'ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Article 78 (77). — F. Réquisition des nationaux de l'Etat ennemi. Guides, pilotes et otages. — Le belligérant n'a pas le droit de forcer les individus qui tombent en son pouvoir, et d'une manière générale les nationaux de la partie adverse, à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur

pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre, ainsi que de les contraindre à donner des renseignements sur leur propre Etat, ses forces, sa position militaire ou ses moyens de défense.

Il ne pourra les obliger à lui servir de guides ou de pilotes. Il pourra toutelois punir ceux qui sciemment et volontairement se seront offerts pour l'induire en erreur.

Il n'est pas permis de forcer les nationaux d'un belligérant à prêter serment à la puissance ennemie.

Il est interdit de prendre des otages.

Article 79 (78). — G. Prisonniers de guerre. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement reste leur propriété, excepté le armes, les chevaux, les papiers militaires et en général tous objets spécialement adaptés à un but militaire.

Article 80 (79). — Les prisonniers de guerre ne peuvent être assujettis à l'internement sur un navire qu'en cas de nécessité et temporairement.

Article 81 (80). — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

Article 82 (81). — Tous les prisonniers de guerre seront, aussi longtemps qu'ils se trouvent à bord d'un navire, soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans la flotte de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Article 83 (82). — Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu réussir à sortir de la sphère d'action actuelle de l'ennemi, ou avant d'avoir pu rejoindre la force armée à laquelle ils appartiennent, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure. Article 84 (83). — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 85 (84). — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 86 (85). — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 87 (86). — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

Article 88 (87). — Les prisonniers de la guerre maritime débarqués sur le territoire continental sont soumis aux règles établies pour les prisonniers de la guerre terrestre.

Les mêmes règles doivent être appliquées, dans la mesure du possible, aux prisonniers de guerre internés sur un navire-

Les règles qui précèdent, dans la mesure où il est possible de les appliquer, doivent être suivies vis-à-vis des prisonniers de guerre dès le moment de la capture, alors qu'ils sont sur le navire qui les conduit au lieu de leur internement.

Article 89 (88). — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Article 90 (89). — H. Blessés, Malades, Naufragés et Morts. — Les bâtiments employés au service hospitalier porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Article 91 (90). — Dans le cas de prise ou de saisie d'un navire ennemi ou d'un bâtiment hospitalier qui a manqué à ses obligations, les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés, malades ou naufragés, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 92 (91). — Tout bâtiment de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, maiades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours où de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 93 (92). — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de son adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 94 (93). — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades. et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 95 (94). — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays, tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les navires pris ou saisis, ou qui seront délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux.

Article 96 (95). — En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions du présent règlement sur l'assistance hospitalière ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

SECTION VI. — Des droits et des devoirs du belligérant en territoire occupé.

Article 97 (96). — Occupation: etendue et effets. — L'occupation d'un territoire maritime, c'est-à-dire des golfes, baies, rades, ports et eaux territoriales, n'existe que dans les cas où il y a en même temps occupation du territoire continental, soit par une force navale, soit par une force militaire. L'occupation est, en ce cas, soumise aux lois et usages de la guerre terrestre.

SECTION VII. — Des conventions entre belligérants.

Article 98 (97). — Règles générales. — Le commandant de toute force navale belligérante peut conclure des conventions

de nature purement militaire concernant les forces sous ses ordres.

Il no peut, sans autorisation de son gouvernement, conclure aucune convention ayant un caractère politique, telle qu'un armistice général.

Article 99 (98). — Toutes conventions entre belligérants doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire et, une fois fixées, doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Article 100 (99). — Capitulation. — Après avoir conclu une capitulation, le commandant ne peut endommager ni détruire les navires, objets ou approvisionnements en sa possession qu'il doit livrer, à moins que le droit d'agir ainsi ne lui ait été expressément réservé dans la capitulation.

Article 101 (100). — Armistice. — L'armistice suspend les opérations de guerre.

Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture subsiste dans les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres.

Article 100. — Armistice. — L'armistice suspend les opérations de guerre.

Les blocus établis au moment de l'armistice ne sont pas levés, à moins d'une stipulation spéciale dans la convention.

Le droit de visite continue à pouvoir être exercé. Le droit de capture cesse hormis les cas où ce droit existerait à l'égard des navires neutres.

Article 102 (101). — L'armistice peut être général ou partiel. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second seulement entre certaines fractions des forces belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 103 (102). — La convention qui stipule un armistice doit indiquer avec précision le moment où il commence et celui où il doit finir.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile

par chaque belligérant aux autorités compétentes ainsi qu'aux forces intéressées.

Article 104 (103). — Les hostilités sont suspendues au terme lixé par la convention, ou, si un terme n'a pas été établi, immédiatement après la notification de l'armistice.

Si la durée de l'armistice n'a pas été déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps utile.

Article 105 (104). — Les clauses de l'armistice naval fixeront, au cas où elles admettraient l'accès des bâtiments de guerre des belligérants à certains points du littoral ennemi, les conditions de cet accès et les rapports de ces bâtiments soit avec les autorités locales, soit avec les populations.

Article 106 (105). — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncèr et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 107 (106). — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers isolés, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Article 108 (107). — Suspension d'armes. — La suspension d'armes doit, comme l'armistice, fixer avec précision le point de départ de l'arrêt des hostilités et le moment où doit cesser son effet.

S'il n'y a pas de délai fixé pour la reprise des hostilités, le belligérant qui se propose de continuer la lutte doit en prévenir l'ennemi en temps utile.

La rupture d'une suspension d'armes par l'un des belligérants ou par des particuliers isolés entraîne les conséquences visées aux articles 106 (105) et 107 (106).

SECTION VIII. — Des formalités de la saisie et du jugement des prises.

Article 109 (108). — Formalités de la saisie. — Lorsque, après la visite qui en aura été faite, un navire est reconnu susceptible de capture, l'officier qui en opère la saisle doit :

1º mettre sous scellés, après les avoir inventoriés, tous les papiers de bord du navire;

2º dresser un procès-verbal de la saisie, ainsi qu'un inventaire sommaire du bâtiment constatant son état;

3º constater l'état de la cargaison dont il sera dressé un inventaire, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes, et y apposer les scellés, autant que le permettent les circonstances;

4º dresser la liste des personnes trouvées à bord;

5º mettre à bord du navire saisi un équipage suffisant pour s'assurer du navire et y maintenir l'ordre et le conduire dans tel port qu'il appartiendra.

S'il le juge à propos, le capitaine peut, au lieu de détacher un équipage à bord du navire, se borner à l'escorter.

Article 110 (109). — En dehors des personnes susceptibles d'être considérées comme prisonniers de guerre ou d'être punies, le belligérant ne peut retenir, sur le navire saisi, que pendant un délai raisonnable, celles qu'il est nécessaire d'entendre comme témoins pour la constatation des faits : à moins d'empêchement absolu il doit les remettre en liberté après que procès-verbal de leurs dépositions a été dressé.

Si des circonstances spéciales le commandent, le capitaine, les officiers et une partie de l'équipage du navire saisi peuvent être pris à bord du capteur.

Le capteur pourvoira à l'entretien des personnes retenués et leur donnera, en tout cas, ainsi qu'aux personnes de l'équipage, lors de leur mise en liberté, les moyens provisoirement nécessaires pour leur entretien ultérieur. Article 111 (110). — Le navire saisi doit être conduit dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance belligérante alliée, aussi proche que possible, susceptible d'offrir un abri sûr et ayant des communications faciles avec le tribunal des prises chargé de statuer sur la capture.

Pendant le voyage, la prise naviguera avec le pavillon et la flamme, insigne des navires militaires de l'Etat.

Article 112 (111). — Le navire saisi et la cargaison seront, autant que possible, maintenus intacts durant leur voyage au port.

Si la cargaison comprend des choses susceptibles de se détériorer facilement, le capteur, autant que possible d'accord avec le capitaine du navire saisi et en sa présence, prendra les mesures les plus convenables pour la conservation de ces choses.

Article 113 (112). — Destruction des navires et des marchandises confiscables. — Il n'est permis aux belligérants de détruire les navires ennemis saisis qu'en tant qu'ils sont sujets à confiscation et en présence d'une nécessité exceptionnelle, c'est-à-dire lorsque l'exigent la sécurité du navire capteur ou le succès des opérations de guerre dans lesquelles celui-ci est actuellement engagé.

Avant la destruction, les personnes qui se trouvent à bord devront être mises en sûreté, et tous les papiers de bord et autres pièces que les intéressés estimeront utiles pour le jugement sur la validité de la capture devront être transbordés sur le navire capteur. Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les marchandises.

Il sera dressé procès-verbal de la destruction du navire capturé et des motifs qui l'ont amenée.

Article 114 (113). — Le capteur a la faculté d'exiger la remise ou de procéder à la destruction des marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui lui-même n'est pas sujet à confiscation, lorsque les circonstances sont telles que,

d'après l'article précédent, elles justifieraient la destruction d'un navire passible de confiscation. Il mentionne les objets livrés ou détruits sur le livre de bord du navire arrêté et se fait remettre par le capitaine copie certifiée conforme de tous papiers utiles. Lorsque la remise ou la destruction a été effectuée et que les formalités ont été remplies, le capitaine doit être autorisé à continuer sa route.

Article 115 (114). — Emploi des navires saisis. — Si le navire saisi ou sa cargaison est nécessaire au capteur pour un usage public immédiat, il peut les employer à cet usage. Dans ce cas, il serait fait du navire et de la cargaison, par des personnes impartiales, une estimation et un inventaire soigneux qui, joints au dossier de la saisie, seront transmis au tribunal des prises.

Article 116 (115). — Perte des prises par fortune de mer. — Si une prise est perdue par fortune de mer, on doit constater le fait avec soin. Aucune indemnité n'est due, dans ce cas, ni pour le navire, ni pour le chargement, pourvu que, si la prise est annulée ultérieurement, le capteur puisse prouver que la perte aurait eu lieu même en l'absence de capture.

Article 117 (116). — Rescousse. — Lorsqu'un navire pris, puis repris, vient à être enlevé au recapteur, le dernier capteur a seul des droits sur lui.

Article 118 (117). — Jugement des prises. — Le navire saisi et son chargement, une fois entrés dans un port de l'Etat capteur ou dans celui d'une puissance alliée, sont remis à l'autorité compétente, avec tous les documents nécessaires.

Article 119 (118). — La légalité et la régularité de la capture des navires ennemis et de la saisie des marchandises doivent être établies devant la juridiction des prises. Celle-ci est également compétente pour se Article 118. — La légalité et la régularité de la capture des navires ennemis et de la saisie des marchandises doivent être établies devant la juridiction des prises.

prononcer sur les réctamations relatives à l'exercice du droit de retenue ou de réquisition et sur les indemnilés qui peuvent en découler.

Article 120 (119). — Toute reprise doit également être jugée par la juridiction des prises.

Article 121 (120). — Un Etat belligérant n'acquerra la propriété du navire ou des marchandises qu'il a saisis durant la guerre qu'au moment où, par une décision devenue définitive, la juridiction des prises aura prononcé à son profit la confiscation de ce navire ou de ces marchandises.

Article 122 (121). — Si la saisie du navire ou des marchandises n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu mise en jugement, la saisie n'est pas maintenue, les intéressés ont droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il y ait eu des motifs suffisants de saisir le navire ou les marchandises.

Article 123 (122). — Dans le cas de destruction d'un navire, le capteur sera tenu d'indemniser les intéressés, s'il n'est pas justifié par lui de la nécessité exceptionnelle de la destruction, ou si, la destruction ayant été justifiée, la capture est ensuite déclarée nulle.

La même règle est applicable dans l'hypothèse prévue à l'article 114 (113).

Si des marchandises qui n'étaient pas susceptibles de confiscation ont été détruites, le propriétaire de ces marchandises a droit à une indemnité.

Au cas où le capteur a fait emploi du navire ou de la cargaison après la saisie, il devra, si celle-ci est reconnue illégitime, payer aux intéressés une équitable indemnité, d'après les documents dressés au moment de l'emploi.

Article 124 (123). — A la différence des navires publics non militaires et des navires privés ennemis, les bâtiments de la

marine militaire d'un belligérant pris par son adversaire deviennent, ainsi que leur matériel, la propriété de celui-ci, dès qu'ils sont tombés en sa possession, sans que doive intervenir une décision de la juridiction des prises.

SECTION IX. - De la fin des hostilités

Article 125 (124). — Paix. — Les actes d'hostilité doivent cesser par la signature de la paix.

L'avis de la fin de la guerre doit être notifié dans le plus bref délai par chaque gouvernement au commandant de ses forces navales.

Lorsque des actes hostiles ont été accomplis après la signature de la paix, on doit, autant que possible remettre les choses en l'état.

Lorsqu'ils ont été accomplis après connaissance de l'avis officiel du traité de paix, ils donneront lieu à une indemnité et à la punition des coupables.

ARTICLE ADDITIONNEL

Conformément à l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la partie belligérante qui violerait les dispositions du présent règlement sera tenue à une indemnité, s'il y a lieu; elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée navale.

Fontenay-aux-Roses, 21 mai 1914.

DEUXIÈME PARTIE

SESSION DE PARIS DE 1919

I

Indications préliminaires

Les circonstances extraordinaires qui ont amené la session de Paris ont été indiquées ci-dessus. Il n'a pas été établi de distinction nette entre les séances plénières et les séances administratives parce que, dès le début, l'Assemblée a consenti dans un esprit de modération et de conciliation à renoncer à toute délibération portant sur les objets les plus importants, qui sont du ressort des réunions en séance administrative, notamment, à toute élection de membres et associés. L'Assemblée s'est bornée à faire ce qui lui a paru indispensable pour assurer la vie de l'Institut. Elle a donc immédiatement modifié et restreint les ordres du jour indiqués dans les deux circulaires adressées aux membres et associés et dont la première était l'œuvre spontanée du Secrétaire Général.

Membres et associés présents à la session de Paris

Vingt-quatre membres et associés ont pris part à la session de Paris.

Membres

Sir THOMAS BARCLAY.

MM. DE BUSTAMANTE.

CLUNET.

Corsi.

DESCAMPS.

PAUCHILLE.

KEBEDGY.

PILLET.

ALBÉRIC ROLIN.

ROLIN JAEQUEMYNS.

SCOTT.

VESNITCH.

WEISS.

Associés

MM. ALVAREZ.

DE BLOCISZEWSKI.

DE BOECK.

CLÈRE.

JORDAN.

บบหยหห.

MERCIER.

MÉRIGNHAC. DE PERALTA.

POLITIS.

SELA.

VALLOTTON.

Séance d'ouverture du 8 mai 1919

Sous la Présidence de Sir THOMAS BARCLAY, Vice-Président.

La séance est ouverte en la salle des Actes de la Faculté de droit de l'Université de Paris.

M. LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte à dix heures et demie du matin, et donne la parole à M. LARNAUDE, Doyen de cette faculté, qui s'exprime en ces termes :

MESSIEURS.

Au nom de la Faculté de Droit de Paris, je vous souhaite la bienvenue.

Nous sommes heureux de voir réunis ici les Membres de l'Institut de Droit International, qui a rendu tant de services à la cause du Droit des Gens.

Sans doute vos travaux ont été interrompus par la plus abominable des violations du Droit International que le monde ait jamais vue; sans doute les principes que vous avez proclamés ont été piétinés avec la plus cynique préméditation; sans doute, à l'humanité que vous avez voulu introduire dans la guerre, un ennemi fou d'orgueil a substitué la cruauté et la dévastation systématiquement organisées!

Quand même! Pourrez-vous dire aussi! Le droit n'est pas atteint parce qu'il est violé, il se redresse plus fort et mieux armé!

Laissez-moi vous féliciter d'avoir choisi la France pour votre première réunion !

La France a été le champion du Droit dans cette guerre, comme elle l'a toujours été au cours de sa glorieuse histoire. C'est un hommage que vous lui rendez en la choisissant pour affirmer de nouveau la sainteté du droit. Comme Français, je vous en remercie.

Je vous remercie aussi d'avoir voulu que Paris soit votre premier lieu de rencontre, Paris, dont nos ennemis ont dit tant de mal, qu'ils ont tant calomnié, qu'ils ont essayé de terroriser, et qui a tenu jusqu'au bout, qui aurait tenu jusqu'à la dernière pierre et jusqu'au dernier homme, s'il l'eût fallu.

C'est à la Faculté de Droit que vous êtes venus. Ceci aussi est un symbole : Où pourraient être mieux à leur place les représentants du Droit International que dans cette Faculté où a enseigné notre maître à tous, celui dont les travaux figurent dans nos réunions de chaque année, celui qui a incarné le type le plus pur de l'esprit International, le grand Louis Renault! Sa mémoire ne sera jamais assez célébrée! Son ombre auguste planera sur vos délibérations. Son souvenir leur imprimera ce caractère humain et positif qu'il savait imprimer à tous ses travaux.

Et enfin, permettez-moi de vous dire, en terminant, que cette salle des Actes, où s'écoute la vie corporative de la Paculté, vous rappellera par les fresques du grand artiste qui la décorent, le but même de vos travaux.

C'est l'humanité primitive qui en a fourni te thème, mais l'humanité primitive dans ses travaux de paix.

Car c'est là qu'il faut en venir. C'est à la paix qu'il faut tendre, c'est elle qu'il faut assurer! Et, de même qu'une sainte parole a dit : « Paix sur terre aux hommes de bonne volonté! » disons tous aussi, nous représentants du Droit et la Justice : « Paix sur cette terre aux Nations de bonne volonté! »

M. LE PRÉSIDENT remercie vivement M. le Doyen de la

Faculté de Droit de Paris de sa chaleureuse allocution et de son hommage éloquent à l'œuvre de l'Institut. S'adressant ensuite à l'Assemblée, il s'exprime dans les termes suivants :

MESSIEURS.

Avant de donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général, je tiens à vous adresser quelques mots de bienvenue.

Comme vous en avez été avertis dans la lettre de convocation, il s'agit d'une session extraordinaire que le Bureau a jugé utile de tenir pour marquer comme l'a bien dit un de nos membres « l'intention de vivre ». C'est par cet acte de viabilité que répond l'Institut à quelques pessimistes — même quelques membres — qui avaient perdu leur foi dans l'avenir du droit international et dans la possibilité pour l'Institut de regalvaniser des doctrines dont la guerre avait plutôt montré l'inefficacité.

Il me semble, contrairement à cette idée, que les protestations sur les violations du droit international que différents événements de la guerre ont provoquées, montrent bien que le droit international n'a pas perdu sa force morale.

Loin de là, la guerre a amené une réaction en faveur d'un effort pour renforcer le droit international, en assurer le respect par l'application de moyens coërcitifs analogues à ceux qui assurent le respect des lois nationales.

Railler le droit international, les conventions de La Haye, les méthodes pacifiques, parce que la plus terrible guerre que le monde ait jamais vue a éclaté malgré eux, est aussi raisonnable que de railler les ingénieurs, les architectes et la science de la construction en général, parce qu'un tremblement de terre a détruit une partie de la plus belle œuvre de l'homme.

Les guerres sont des explosions de colère nationale et, tant que dure le tumulte, les nations ne sont pas plus raisonnables que ne le sont les individus au milieu d'une violente dispute Le tumulte s'épuise et les hommes reviennent à un état d'esprit normal, et déjà le jeu de la réaction produit dans la création d'une Société des Nations ce qui manquait pour donner au droit international la force obligatoire qui lui manquait.

On peut, par conséquent, non seulement affirmer la persistance absolue et le caractère opérant du Droit international, de l'arbitrage, tel qu'il a été établi par la convention de La Haye, et du tribunal de La Haye tel qu'il existait avant la guerre, en dépit des violations de toutes sortes de presque toutes les règles qu'avaient formulées les hommes d'Etat et les juristes, pour humaniser autant que possible cette survivance insensée qu'est la guerre, mais que les nations s'appuient sur le développement, la consolidation, la codification du droit international pour leur protection à l'avenir, comme une législation dont la Société des Nations fera respecter les dispositions, ainsi que les Etats individuels font respecter leur législation nationale.

Le droit international, en matière de guerre, a dû ses progrès essentiellement à la défense des intérêts et des sentiments neutres. Les belligérants sont toujours trop près du désastre pour sacrifier quoique ce soit aux idées humanitaires et ils se basent facilement sur ce que les horreurs de la guerre doivent être senties par le civil, pour en faire un collaborateur sapant derrière l'ennemi, son moral, sa volonté de résister. Seuls des neutres puissants peuvent faire entendre la voix de l'humanité et, s'ils ne sont pas assez puissants pour se faire écouter, ils ne font qu'irriter inutilement ceux à qui ils adressent leurs reproches.

Dans la guerre qui vient de se terminer le seul Etat qui ait eu la puissance nécessaire pour se faire entendre fut les Etats-Unis. Il ne fut pas écouté et ceux qui à ses appels humanitaires fermaieut l'oreille, en ont subi les conséquences.

Il est permis de penser à ce qui aurait pu arriver au point de vue du Droit International si la voix des Etats-Unis avait été écoutée. Non seulement, la destruction matérielle sur mer aurait pu être enrayée, mais le respect de la vie humaine et de toutes les dispositions des Conventions de La Have aurait nu donner une toute autre tournure aux sentiments qui agitent le monde en ce moment. Il sort de mon rôle de parler d'autres conséquences qui rentrent dans un domaine dont c'est le devoir de l'institut de s'abstenir.

M. le Secrétaire Général vous parlera des travaux qui appellent l'attention des commissions. Un sujet qui, à mon avis, pourra donner lieu à la formation de plusieurs - c'est iustement la question de la Société ou Ligue des Nations. La 1^{re} Commission sur les traités permanents d'arbitrage et la procédure arbitrale pourrait annexer plusieurs des dispositions du projet de convention. La 2me sur l'occupation des territoires, les protectorats et les sphères d'intérêt pourrait en faire de même. Plusieurs autres commissions trouveront probablement dans ce pacte des matières rentrant dans le cadre de leurs travaux. Mais le texte global pourra être utilement examiné. Il est évident que le texte d'une loi d'une aussi grande envergure élaborée au milieu de tant d'émotions a besoin d'être étudié dans le recueillement, sans pression même de temps. Sa ratification peut déià donner lieu à des amendements et son article 26 prévoit des amendements postérieurs. Cet article, d'ailleurs en lui-même, ouvre la porte à des discussions, car il y a une balance utile à établir entre la création de difficultés pour empêcher l'amendement frivole et des facilités pour amener des changements nécessaires, ainsi que l'a démontré la Constitution des Etats-Unis. Il y aura lieu, pense le Bureau. de créer une commission spéciale pour l'examen du projet qui a été adopté par la Conférence de Paris. Ce sujet, d'ailleurs,

figure parmi ceux qui sont proposés, pour votre discussion, dans l'ordre du jour.

Le Président Wilson a dit le mot juste quand il a dit qu'une nouvelle chose est née. Cette Société des Nations est pleine de promesses. Si j'ai des hésitations sur des détails, je n'en ai pas sur le principe de la Société. Je tiens à le dire ici pour empêcher tout malentendu, ayant essayé dans un livre, qui paraît en ce moment aux Etats-Unis, de réagir contre un optimisme extrême sorti de la guerre en ce qui concerne cette nouvelle institution. En vieux libéral, ayant conservé un certain attachement pour ce principe de l'individualité, de l'indépendance et de l'égalité des Etats, je ne me range pas facilement du côté d'idées de contrainte. Mais une grande et nouvelle chose est née et il s'agit d'en poser de solides fondations. En y travaillant l'Institut peut servir tous les intérêts universels.

Dans le projet de la Ligue des Nations, ainsi qu'on l'appelle en ce moment, il manque toute déclaration de principes et à juste titre.

Cette lacune ne pourra être comblée que par une étude tranquille, en dehors du cadre d'une Conférence obligée de travailler au milieu du brouhaha de la politique internationale et entourée de problèmes qui appellent des décisions immédiates.

Comme point de départ de cette étude, le Bureau vous fait la proposition de prendre comme base les principes adoptés par l'Institut Américain de Droit International en 1915. M. de Lapradelle s'est chargé de préparer un rapport sur ce sujet, qui forme partie d'ailleurs de l'ordre du jour de nos séances.

L'article XIV du projet de la Ligue des Nations charge le Conseil de la Ligue d'établir une Cour de justice Internationale. Cette proposition n'est pas nouvelle.

Avant la Conférence de La Haye en 1907, bien des personnes ont eu l'impression qu'une Cour de Justice indépendante sur le modèle des Tribunaux nationaux, munie de juges permanents, toujours prêts à juger les affaires qui leur seraient soumises, serait une création désirable. A cette Conférence les délégués américains insistèrent sur ce besoin et, en réponse à leur suggestion, un vœu tendant à la constitution d'une telle Cour de justice arbitrale fut adopté. Le plan de celleci figure en appendice dans l'œuvre finale de la Conférence.

Le Secrétaire d'Etat M. Root, qui était partisan d'une Cour de ce genre, avait donné pour instructions aux délégués américains d'exposer à la Conférence que « la méthode par laquelle l'arbitrage peut être rendu plus effectif de facon que les nations soient plus enclines à y avoir volontairement recours ». avait été indiquée par « la constatation de la faiblesse du système existant ». Il n'était pas douteux, disait-il, que l'obiection principale contre l'arbitrage résidait non pas dans la mauvaise volonté des nations à soumettre leurs controverses à un arbitrage impartial, mais dans l'appréhension que l'arbitrage auquel elles se soumettraient ne fût pas impartial. La pratique générale des arbitres avait été d'agir, non comme des juges tranchant des questions de fait et de droit, d'après les éléments qui leur sont soumis, sous l'impression de leur responsabilité judiciaire, mais comme des négociateurs réalisant la solution des questions à eux proposées conformément aux traditions et aux usages, et en tenant compte de toutes les considérations, et influences qui affectent l'opinion des agents diplomatiques. Les deux méthodes étaient radicalement différentes, procédaient d'après d'autres types essentiels d'obligation, et souvent amenaient des résultats totalement différents.

« Il arrive fréquemment, ajouta-t-il, qu'une nation qui sou-« mettrait très volontiers ses différends à une décision judi-« ciaire impartiale, ne tient pas à les soumettre à cette sorte « de procédure diplomatique. S'il pouvait y avoir un tribunal « qui rendrait, dans les différends qui s'élèvent entre elles, les « mêmes jugements impartiaux et impersonnels que rend la « Cour suprême des Etats-Unis dans les différends qui se pro-« duisent entre citovens des différents Etats, il n'y a pas de « doute que les nations seraient beaucoup plus enclines à « soumettre leurs controverses à sa décision qu'elles ne le « sont actuellement à courir les chances de l'arbitrage ». « Votre effort devrait tendre », disait-il dans ses instructions, « à réaliser à la seconde Conférence un développement du « Tribunal permanent composé de juges qui ne soient que « des officiers judiciaires et rien de plus, qui recoivent un « salaire adéquat à leurs fonctions, qui n'aient pas d'autre « occupation, et qui consacrent tout leur temps à l'examen et « au jugement des causes internationales par des méthodes « judiciaires et avec le sentiment de leur responsabilité judi-« ciaire. Ces juges devraient être cholsis dans les différents « pays, de façon à ce que les différents systèmes de droit et « de procédure et les principales langues fussent équitable-« ment représentés. La Cour devrait posséder tant de dignité. « de considération et de rang, que le juriste le meilleur et le « plus capable acceptât d'y être nominé, et que le monde « entier eut une confiance absolue dans ses jugements ».

Le projet transcrit dans l'appendice de la Convention de La Haye fut le résultat de délibérations habilement dirigées sous les auspices de feu M. Choate, chef des délégués américains, et de son infatigable lieutenant, notre ami et Collègue, le Docteur James Brown Scott, expert juridique américain à la Conférence de La Haye 1907 comme à la Conférence actuelle.

. ·

MESSIEURS,

Il est permis à un homme qui a passé quarante ans de sa vie au milieu des luttes pour ce qu'on appelle « la justice » d'exprimer des doutes à côté des espérances. Après tout la justice est plutôt un idéal qu'une réalité. La nécessité d'établir une procédure pour amener les affaires à une conclusion, l'incertitude des preuves, le fait qu'un jugement doit être rendu sur les preuves fournies, qu'elles soient complètes ou non, les tempéraments différents et les préjugés « inhérents à notre défectueuse nature humaine » des juges comme des avocats, les degrés divers de leur capacité, les circonstances, l'urgence des affaires, les accidents de procédure, tout cela tend à restreindre, à entraver ou à fausser la justice telle qu'elle est rendue par les tribunaux.

Le mieux peut-être, après tout, que nous puissions obtenir d'une Cour internationale n'est pas nécessairement la justice, mais des arrangements qui terminent les incidents et mettent fin aux griefs, permettant ainsi de les éliminer des préoccupations tant nationales qu'internationales, de les reléguer le plus tôt possible dans le domaine du passé.

• •

Je me demande si, quelque jour, il ne sortira pas, de toutes les bonnes volontés, quelque institution où des hommes de nations différentes pourront être élus par l'humanité civilisée à l'effet de devenir citoyens de toutes les nations, de renoncer à tout patriotisme, à tout attachement politique; une institution ayant pour charge d'exprimer ses opinions et de donner son avis dans une liberté complète, opinion et avis, qui auront tout le caractère sacré des oracles de l'antiquité. Ou, encore, peut-être un Etat spécial ne pourrait-il pas être créé quelque jour, du genre du District de Columbia aux Etats-Unis, créé

dans le but d'en assurer l'indépendance parmi les Etats-Unis d'Europe. Ou, encore, peut-être serait-ce un collège spécial de juristes ayant une existence aussi indépendante que celle du Vatican. Dans tous les cas, un groupe d'hommes n'ayant rien à perdre ni rien à gagner, devrait pouvoir arriver à exercer sur l'esprit de l'humanité une influence analogue à celle qu'exerce actuellement le Saint-Père sur les Fidèles. Il est certain que le monde a besoin de quelque force morale pour le guider et le soutenir, au milieu des ambitions des hommes d'Etat et des Souverains, pour protéger les hommes contre leurs propres instincts cruels et rapaces et pour faire entendre une note plus haute de sympathie et de fraternité parmi l'humanité en général.

Je regrette l'absence de mes compatriotes, mais il faut l'attribuer en partie aux difficultés qui entourent encore le voyage entre l'Angleterre et la France. En ce qui concerne les raisons invoquées par Sir Eskine Holland, M. Gram et d'autres membres, le Bureau a fait de son mieux pour les tranquilliser sur le caractère non-administratif et provisoire de cette réunion et j'espère qu'ils verront par la suite qu'au lieu de faire quoique ce soit qui pût nuire au prestige d'indépendance scientifique de l'Institut, cette réunion aura contribué à l'affirmer.

Nous avons eu des pertes, des pertes considérables. M. le Secrétaire-Général vous en parlera en détail. Il en est résulté des lacunes dans nos rangs qu'il y a lieu de combler. Les membres ont reçu avant la guerre une liste de candidats, parmi lesquels plusieurs se trouvent actuellement à Paris par exemple M. Pic de l'Université de Lyon, M. Basdevant de l'Université de Grenoble, et M. Max Huber de l'Université de

Zurich. Il y en a d'autres qui depuis lors ont été ajoutés à la liste des candidats, par exemple M. Ottavio de Ménezés du Brézil et le Bureau serait heureux de voir ajouter à la liste la candidature de M. Larnaude.

Le nombre des places vacantes est limité par la limitation statutaire du nombre de nos membres et associés, mais l'Institut a toujours été heureux de voir les candidats à nos séances et je prie ceux qui le veulent bien d'y assister.

En votre nom j'ai remercié M. Larnaude et la Paculté de droit de l'Université de Paris, dont il est le Doyen, de l'hospitalité qui nous a été accordée pour nos réunions. M. Larnaude, lui-même appartient par ses études et ses travaux au Droit Public. Nous avons travaillé lui et moi pendant la guerre à donner une tournure internationale à l'étude des moyens constitutionnels.

Ces études rentrent par les questions que suscite le projet d'une Société des Nations, dans le cadre du droit international. J'espère que M. Larnaude nous donnera, quand le moment viendra, le concours de son grand savoir et de son expérience mûre qui ne peuvent qu'être utiles à l'Institut.

Je termine, au nom du Bureau et sous réserve de votre assentiment, en priant M. Weiss d'accepter pour cette Conférence la charge de Vice-Président. Provisoirement j'espère que M. Weiss restera à côté du Président et du Secrétaire Général comme Vice-Président provisoire jusqu'à notre réunion ordinaire. Ainsi le Bureau sera de fait au complet et je crois que l'Institut ne peut qu'approuver une mesure qui est aussi près des statuts de l'Institut que les circonstances le permettent.

Voyant votre adhésion j'invite M. Weiss à venir s'assoir à la table de la présidence.

Messieurs, je vous souhaite la bienvenue, convaincu que le Bureau a fait une bonne chose en ne perdant pas de temps pour faire renaître l'activité scientifique de l'Institut, à un moment où le monde a tant besoin de lumières et de conseils d'hommes expérimentés, dans la recherche de la justice impartiale et des moyens d'en assurer l'exercice à la fois équitable et efficace.

Rapport du Secrétaire Général

Bien que cette session présente un caractère extraordinaire et anormal, le Secrétaire Général ne croit pas pouvoir se dispenser de vous donner lecture de son rapport sur les travaux de l'Institut, lors de la session d'Oxford en 1913 et après cette mémorable réunion. Il semble même plus nécessaire que jamais, à raison des événements si graves et si désolants survenus depuis, de mettre en vive lumière l'importance du travail récemment accompli par notre Compagnie et la persistance de sa vitalité, de son activité, malgré les circonstances, qui en sont venues paralyser les manifestations extérieures. Vous avez tous le souvenir de l'œuvre accomplie à Oxford et à laquelle une session entière a été consacrée. C'est le Manuel des lois de la guerre maritime, le second Manuel d'Oxford, qui a fait pour la guerre sur mer ce que le premier avait fait pour la guerre sur terre dès 1880, et l'on s'étonnerait à tort de ce qu'il ait fallu trente-trois ans à l'Institut pour accomplir cette seconde partie de sa tâche. Ceux surtout qui ont suivi de près nos travaux, n'en seront nullement surpris. Le nombre des questions sur la solution desquelles les Etats ne sont nullement d'accord, et qui divisent même les plus grands jurisconsultes, est infiniment plus considérable s'agissant de la guerre maritime que dans le domaine de la guerre terrestre. Pour cette dernière l'Institut avait d'ailleurs sous les yeux la Déclaration de Bruxelles qu'il a commencé par soumettre, dès la deuxième année de sa fondation, à une critique bienveillante, mais sérieuse et pénétrante. Six ans après il adoptait et publiait son Manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre, dans lequel les deux Conférences de la Paix de 1899 et de 1907 ont si largement puisé. Il ne pouvait procéder d'une façon aussi expéditive s'agissant de la guerre

maritime et il s'est trouvé immédiatement aux prises avec nombre de questions controversées, d'usages contradictoires. Il a fallu déblayer le terrain peu à peu, en les abordant l'une après l'autre avec une infatigable persévérance. Aussi peut-on dire que ce Manuel est en réalité le fruit d'un labeur entrepris et poursuivi depuis l'origine de notre Compagnie. En 1875, elle constatait que le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon neutre était entré dans le domaine du droit des gens positif, et émettait un vœu en faveur de son inviolabilité même sous pavillon ennemi. En 1877, elle formulait le même vœu en termes plus énergiques et consacrait certaines règles importantes en matière de confrebande, de blocus et de droit de visite. La même année, elle formulait un vœu en faveur de la constitution d'un tribunal international des prises. « Cette initiative résolue et courageuse ne semblait pas », comme l'a fait remarquer l'un des vôtres, M. de Bustamante (1), consacrée par un éclatant succès dans l'opinion des savants, et encore bien moins dans celle des hauts cercles politiques et diplomatiques.... Cependant les penseurs et les praticiens des grandes nations maritimes ne l'avaient pas oubliée et son triomphe fut aussi rapide que brillant à la seconde conférence de La Haye. L'Institut ne se contenta pas, du reste, de ce vœu platonique. Il entreprit peu après l'élaboration d'un règlement international des prises maritimes, tout en ayant reconnu bien vite qu'il serait prudent de se contenter provisoirement d'une juridiction internationale d'appel en cette matière. Il ne se dissimula pas du reste, que, même pour arriver à ce résultat incomplet, il fallait réaliser une certaine uniformité de principes en cette matière, et de ses discussions approfondies tant en commission qu'en séances plénières, à Turin en 1882, à Munich en 1883, à Heidelberg en 1887, sortit son vaste projet de règlement international des prises mari-

⁽¹⁾ La seconde conférence de la paix, p. 479.

times embrassant non seulement l'organisation des tribunaux de prises et la procédure, mais le droit matériel. On sait que, si la Cour internationale des prises, instituée par la Conférence de la Paix en 1907, n'a pas fait fortune jusqu'ici, c'est précisément à défaut d'accord préalable sur les principes que cette Cour devrait appliquer, et que cet accord n'a été réalisé que très imparfaitement par la Conférence navale de Londres, dont la Déclaration n'a du reste pas encore l'autorité d'une loi internationale. En présence de ce que s'est passé dans le cours de la guerre mondiale on doit regretter vivement que cette Cour d'appel internationale n'ait pas existé. Est-il besoin de rappeler les importantes règles tracées par l'Institut, en ce qui touche la mer territoriale, le bombardement par les forces navales, le régime des navires en temps de paix et en temps de guerre, les mines sous-marines et les torpilles?...

Après la Conférence de 1907, après la Conférence navale de Londres, l'heure semblait venue pour l'Institut d'élaborer une œuvre qui serait à la fois le groupement systéma-· tique et le complément des principes successivement proclamés par lui en ce qui concerne la guerre maritime, tout au moins dans les rapports entre belligérants. Une Commission spéciale, dont M. Paul Fauchille fut nommé rapporteur, recut en 1911 le mandat d'élaborer pour la guerre maritime un manuel analogue au manuel de la guerre terrestre adopté à Oxford en 1880. M. Paul Fauchille se mit à l'œuvre, vous savez avec quelle activité dévorante et la Commission le seconda puissamment. Mais l'Institut, tout en déclarant maintenir fermement ses Résolutions antérieures en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime, crut que le règlement du droit de capture demeurait indispensable, aussi longtemps que cette abolition ne serait point acquise, et. lors de la session de Christiania il chargea la Commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualité.

La Commission courut au plus pressé et présenta à l'Institut en 1913 un projet de manuel prévoyant et réglementant le droit de capture de la propriété privée ennemie, ainsi que la guerre maritime en général, dans les rapports entre belligérants.

L'évènement a montré hélas qu'elle a sagement agi; car jamais la capture de la propriété privée ennemie et même, de la part de certains pays, sa destruction beaucoup plus condamnable n'ont pris de plus vastes proportions que dans la guerre qui vient de finir.

Le nouveau Manuel a été adopté à l'unanimité, sauf une abstention, par une assemblée exceptionnellement nombreuse. Jamais une session n'avait réuni autant de membres. Il est d'autant plus important de le remarquer que ce Manuel proclame nombre de principes dont quelques uns des Etats belligérants semblent ne s'être aucunement préoccupés. C'est ainsi qu'il interdit absolument le placement en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non. Il s'est séparé énergiquement à cet égard de la Conférence de 1907 et ne s'est pas bercé de l'illusion qu'elles pourraient être et seraient rendues inoffensives très peu de temps après leur placement. Il a eu cent fois raison. Bien que six mois se soient écoulées depuis la cessation des hostilités, il arrive aujourd'hui encore, à chaque instant, que des navires de commerce de toute nationalité périssent corps et biens grâce à ces mines prétendument inoffensives. Je remarque que ce même manuel consacre le principe du droit de défense pour les navires de commerce d'un belligérant attaqués par un navire de guerre ennemi. Art. 12. Il était utile qu'il le consacrât, bien que la plupart des auteurs l'enseignent et que l'un de nos membres. M. Niemeyer, ait proposé de supprimer cet article, en se fondant sur ce que le droit de se défendre va de soi et sur ce qu'une disposition de ce genre équivaudrait à concéder qu'une opinion contraire soit possible. L'évènement a démontré une fois de plus combien il peut être utile de dire ce qui va de soi.

De même, en permettant à un belligérant de défendre aux navires ennemis d'entrer, non pas dans de vastes régions maritimes, mais dans la sphère actuelle de ses opérations. l'article 50 ne l'autorise pas à détruire simplement tous les navires ennemis ou neutres qu'il y rencontre, mais seulement à les refouler. Vous savez comment certaines Puissances ont agi. Enfin, s'il est permis à un belligérant de détruire les navires ennemis saisis, ce n'est qu'à la condition qu'ils soient sujets à confiscation, que cette destruction soit commandée par une nécessité exceptionnelle et surtout que les personnes se trouvant à bord aient été au préalable mises en sûreté. L'Institut qui connaissait les sous-marins et mieux encore les torpilleurs de dimensions parfois très réduites n'a fait aucune exception pour eux à ces règles élémentaires d'humanité, et pas une voix ne s'est élevée pour faire des réserves quelconques.

Le Manuel des lois de la guerre maritime est peut-être l'œuvre la plus importante et la plus ardue que l'Institut ait accomplie depuis sa fondation. C'est pourquoi j'ai cru pouvoir appeler votre attention sur certains principes de la plus haute importance qu'il consacre.

Il avait à achever sa tâche et à élaborer un règlement en vue de l'éventualité désirée de l'abolition du droit de capture. Il l'aurait fait à Munich, it aurait terminé son œuvre au milieu d'une paix profonde, si l'horrible guerre qui a mis à feu et à sang les plus riches contrées de la France et la Belgique entière n'avait éclaté. Le rapporteur et la Commission ont cependant accompli leur œuvre. Mais vous n'aurez pas, je pense, à la discuter dans cette réunion et cette discussion devra être ajournée jusqu'à une session régulière et normale.

Je ne puis m'abstenir de mentionner ici la grande part que l'Institut a prise à Oxford et après la session d'Oxford, à La Haye, par l'intermédiaire de son Comité Consultatif à l'organisation de l'Académie de droit international. Cette académie

dont la fondation a été possible grâce à l'intervention du Carnegie Endowment for international peace et à l'inépuisable générosité du grand philantrope américain est comme vous le savez une espèce d'Ecole de hautes études du droit international et devait être inaugurée en 1914. Déjà des maîtres de premier ordre dans cet important domaine de la science du droit et, en premier lieu, votre ancien Président à jamais regretté, M. Louis Renault, avaient consenti à y donner des conférences. Sa direction scientifique avait été réservée à un Comité se composant presque tout entier de membres de l'Institut. La guerre a tout paralysé.

La session projetée à Munich avait un programme fort chargé. Les Commissions et leurs rapporteurs avaient déployé une activité considérable. Indépendamment du règlement complémentaire et subsidiaire de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants, l'Institut avait à s'occuper de questions très nombreuses que jamais il n'aurait pu épuiser. Le régime des détroits, en ce qui concerne spécialement les mines sous-marines, avait fait l'objet d'un rapport de M. Rolin Jaequemyns et avait suggéré à M. Zeballos des observations intéressantes. Sir Thomas Barclay vous avait communiqué, comme rapporteur des sixième et première Commissions, deux nouveaux rapports sur les traités permanents d'arbitrage et la procédure arbitrale et sur la mer territoriale. Dans le domaine du droit international privé et spécialement en ce qui concerne l'autorité et l'exécution des jugements étrangers et la prescription libératoire, l'activité des Commissions et des rapporteurs avait été considérable et tout faisait espérer que la session de 1894 serait aussi féconde en résultats que ses devancières.

Lorsque la guerre a éclaté, notre embarras a été grand. La réunion projetée à Munich était matériellement impossible. Fallait-il, comme certains l'ont suggéré après coup, provoques une réunion de l'Institut dans quelque Etat neutre, réunion

dans laquelle on aurait stigmatisé des violations trop flagrantes du droit international? Le Secrétaire Général ne pouvait prendre pareille initiative et il avait vainement écrit au Président et au Vice-Président pour les consulter. Il est probable au surplus que M. Harburger et Sir Thomas Barclay n'eussent nullement été d'accord, et l'impossibilité de faire siéger confraternellement côte à côte des membres et associés appartenant aux Btats belligérants, alors que ces Etats étaient engagés dans une lutte mortelle, était plus évidente alors qu'elle ne l'est aujourd'hui que cette lutte a pris fin.

Le Secrétaire Général a dû se borner à constater dans sa circulaire d'août 1914 l'impossibilité pour l'Institut de tenir sa session à Munich. Il l'a fait en termes que l'on estimera sans doute modérés, si l'on songe qu'il appartenait à la Belgique si malheureusement entraînée dans cette guerre par sa fidélité à la parole jurée et à ses engagements internationaux.

A la vérité il a qualifié cette guerre d'impie et l'un de nos collègues Allemands, M. de Listz, lui a répondu en lui envoyant sa démission. Ce n'était pas, d'après lui, une guerre imple, mais une guerre sainte. Je lui ai fait observer en prenant acte de sa démission, (il est le seul qui ait signé le fameux manifeste des quatre-vingt-treize), qu'il avait raison. mais que, si elle était sainte d'une part, elle était nécessairement impie de l'autre, et qu'il ne s'agissait que de s'entendre sur la répartition des rôles. D'autres membres m'ont exprimé leur mécontentement, mais en termes plus modérés : feu M. Harburger et M. von Martitz. Un autre membre a été moins mesuré dans ses appréciations et m'a fait connaître que les atrocités perpétrées par la population en Belgique exhalaient leur mauvaise odeur (le mot Allemand est plus crû) jusqu'au ciel. Un tel langage de la part de jurisconsultes éminents me paraît démontrer combien il était chimérique de se figurer qu'une réunion de l'Institut, en la supposant matériellement possible, le fut moralement aussi, pendant l'ardeur d'une guerre dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire.

Le Secrétaire général a cru que cette impossibilité ne devait plus exister après la fin des hostilités, et il n'y avait certes aucune impossibilité matérielle de réunir l'Institut à partir de ce moment. Dès après la signature de l'armistice il engagea une correspondance avec divers membres sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de le convoquer en 1919, aux fins de reprendre le travail brusquement interrompu en 1914. Plusieurs collègues lui ont exprimé leur conviction que toute session de l'Institut devrait être ajournée, à un ou deux ans ou même davantage, pour éviter des froissements et laisser aux passions surchauffées par la fièvre de la lutte le temps de s'attiédir et de se calmer. Le Secrétaire général invoquait et l'article 2 des statuts qui dispose en termes exprès que l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années, et la nécessité pour l'Institut de sortir de son inertie si longtemps inévitable, de donner signe de vie après une longue période de stagnation involontaire, puisqu'aucun obstacle matériel ne s'y opposait plus. Il espérait que ses collègues seraient disposés à sacrifier à l'intérêt de l'Institut et de la science, comme il y était prêt lui-même, leurs répugnances personnelles et leurs rancœurs. Ils l'auraient fait, nous en sommes convaincu, s'ils avaient cru que l'intérêt de l'Institut y était engagé. D'autres membres insistaient pour une convocation aussi prochaine que possible.

C'est dans ces circonstances que Sir Thomas Barclay, faisant fonctions de Président et le Secrétaire Général ent jugé à propos, pour dégager leur responsabilité de consulter, à titre purement officieux, un certain nombre de membres et associés de nationalités diverses se trouvant à Paris à l'occasion de la Conférence de la Paix, sur les mesures à prendre. Dix-huit se sont rendus à leur appel et ont été unanimement d'avis, sauf un membre qui s'était absenté avant le vote, qu'il y avait lieu de profiter de la présence à Paris d'un grand nombre de membres et associés, pendant les travaux de la

Secretary to the secretary of the second of the second

Conférence de la Paix pour les convoquer à une réunion ou session extraordinaire à tenir en cette ville avant la fin des dits travaux. Telle est l'origine, tel est l'objet de la double convocation que vous avez reçue. La première qui est mon œuvre personnelle correspond dans ma pensée avec le vœu exprimé par l'assemblée. La seconde paraît avoir été concertée entre notre Président et plusieurs membres éminents qui avaient pris part à la réunion officieuse, dont il s'agit.

Vous aurez à examiner, chers et honorés Collègues, ce qu'il convient de faire, dans ces circonstances, en présence des réserves faites ét des scrupules exprimés par certains membres et associés qui n'y assisteront pas.

Je ne puis pas m'abstenir de vous faire remarquer cependant que notre réunion actuelle est par la force des choses extraordinaire. C'est en principe l'Institut qui désigne le lieu et l'époque de la session, à moins que cette désignation n'ait été remise au Bureau, ce qui n'a pas été fait et ne pouvait être fait. En outre le Secrétaire Général doit donner avis au moins quatre mois à l'avance aux membres et associés, aux termes de l'article 7 du Règlement du lieu et de la date adoptés par le Bureau, lorsque cette désignation a été remise au Bureau. Mais il est évident qu'il était impossible, par suite des circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons, d'observer à cet égard les statuts et le règlement, et que, sous peine de ne plus sièger jamals, il fallait bien que le Bureau prit l'initiative de vous convoquer.

Je ne puis terminer ce rapport dont la forme et la teneur sont assez exceptionnelles, sans vous dire un mot des pertes si graves que nous avons faites depuis la session d'Oxford, en la personne de beaucoup de nos membres et associés les plus éminents. C'est presque un martyrologe que je vous exposerai, car les lugubres évènements qui se sont déroulés pendant ces dernières années et qui ont désolé l'humanité entière auront certainement contribué à hâter la fin de plu-

sieurs d'entre eux. Les vides nombreux qui en sont résultés n'ont pu être comblés et c'est peut-être un motif de plus pour ne pas retarder indéfiniment une session régulière de l'Institut. Immédiatement après la session d'Oxford, la mort nous enlevait un collègue aimé de nous tous et hautement apprécié M. de-Bar. Je me souviens encore de l'énergie avec laquelle ce collègue Allemand d'un esprit si fin et si judicieux s'écriait un jour pendant une discussion : « Si la nécessité doit être la loi suprême, alors il n'y a plus de droit international ». Puis c'était M. Beauchet un membre des plus distingués qui disparaissait à son tour au mois de mars 1914. Mais c'est surtout pendant la guerre que la mort a fait des ravages déplorables dans nos rangs. Trois membres honoraires: Pasquale Fiore. Goos et Lehr: huit membres: Beirao. Dillon. Fusinato. Harburger, Lord Justice Kennedy, Meili, Roskowski, enfin Louis Renault, que vous vous proposiez d'élire comme Président d'honneur, et deux associés Seijas et le savant Thaller étaient emportés dans cette tourmente(1). Et nul ne me contredira sans doute si je dis qu'au milieu de tous ces chers morts brille d'un éclat particulier la grande figure de Louis Renault. Je me souviendrai toujours des lettres souvent pleines d'amertume et de douleur qu'il m'écrivait pendant les iours si sombres que la France a traversés avant de voir luire cette victoire finale qu'il n'a jamais vue. Ce n'est pas toutefois qu'il n'eût senti s'approcher l'orage, et que la politique de certains Etats ne lui inspirât de graves préoccupations. « Le droit international, m'écrivait-il le 30 mai 1914 est en progrès dans un domaine relativement de peu d'importance, mais quel triste spectacle dans les choses importantes! La politique Autrichienne depuis un certain nombre d'années parait vraiment odieuse ». Peut-être trouverait-on aujourd'hui bien des gens, même dans ce qui fut l'Autriche-Hongrie, disposés à s'associer à cette sévère appréciation.

⁽¹⁾ Bien d'autres membres éminents sont morts depuis.

Il est difficile de combler le vide qu'a laissé parmi nous la mort d'un Louis Renault, les vides qu'y a laissés la mort de tant d'autres membres aimés et respectés. Mais, à ce point de vue également, ajourner toute réunion de l'Institut jusqu'à une époque indéfinie, comme on le proposait, serait une faute grave à notre sens. Des associés dont les titres sont considérables attendent leur élévation au rang de membres et il est déplorable qu'ils ne le soient pas encore. Des jurisconsultes de tout premier ordre attendent leur nomination comme associés. L'Institut est décapité. Il demande à vivre, il veut vivre et par tout son passé glorieux il mérite de vivre, Mais il est temps de le compléter. Je ne veux prédire la mort de personne. Mais nous pourrions faire d'autres pertes. Il en est parmi nous, parmi ceux mêmes qui demandent un ajournement indéfini qui ne sont plus jeunes. Et d'ailleurs - pallida mors æquo pulsat pede et juvenes et senes - oserai-je dire, modifiant un peu le vers d'Horace. Ne nous ajournons pas à une époque trop éloignée, ne fût-ce que pour travailler encore quelque temps en collaboration avec ceux qui font partie de notre compagnie depuis longtemps, connaissent nos traditions et s'inspireront toujours de nos aspirations constantes vers un peu plus de paix, d'humanité et de justice, ne fût ce que pour combler au plus vite les vides qui se sont formés dans nos rangs. Ne nous bornons pas à vivre d'une vie latente trop semblable à la mort, mais vivons d'une vie active et montrons que nous vivons.

Après la lecture de ce rapport M. le Président donne la parole au Secrétaire Général pour faire connaître à l'Assemblée les réponses faite par divers membres et associés à sa convocation aux fins d'assister à la présente réunion.

M. le Secrétaire Général dit qu'un grand nombre de membres et associés se sont bornés à exprimer leur vif regret d'être dans l'impossibilité, par suite de circonstances spéciales, a'assister à cette session, notamment MM. De Louter, Asser et Jitta, Anzilotti, Catellani, Diena, Gabba et Sacerdoti, Axel de Vedel, Kleen, Reuterskjöld, sir Erle Richards, MM. Goudy, Brougham Leech et sir Sherston Baker, MM. Poullet, Rostworowski, Pina Y Millet, Bugène Huber, de Montluc, Rouard de Card et Zeballos. Ils n'ont pas exprimé l'idée que la présente réunion fût prématurée et se sont au contraire félicités qu'elle eût lieu. Il n'en a pas été de même de quelques autres membres. Cinq membres Anglais Lord Reay, Sir T. E. Holland, MM. Dicey, Lawrence et Macdonnell nous ont exprimé leurs scrupules et leurs réserves dans un écrit qu'ils ont signé conjointement et que nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de reproduire textuellement:

- « Les soussignés ont mûrement réfléchi avant de former leur opinion sur l'invitation à une réunion de membres et associés pour le 8 mai.
- « ils sont d'avis que la tâche future de l'institut sera de la plus haute importance pour le développement du Droit International.
- « La guerre a soulevé une foule de questions qui demanderont le plus sérieux examen, en sessions régulièrement constituées, dans un pays neutre pour la première.
- « L'article 2 des Statuts est inapplicable dans les circonstances présentes. Aucun motif d'urgence ne nécessite une réunion.
- « Satisfaits qu'il n'est pas question de convoquer une session, les soussignés toutefois regrettent que la réunion discutera des sujets qui ne sont pas de la compétence d'une réunion de quelques membres et associés.
- « La réunion ne peut donner des résultats utiles et peut facilement donner lieu à des erreurs et à des méprises.
- « Avec leurs regrets de ne pouvoir se rendre à la réunion du 8 mai. »

(Suivent les signatures.)

Pour se rendre compte de la portée de ce document il importe de se rappeler que cette lettre a été écrite à la suite de ma première circulaire, dans laquelle la présente réunion n'avait pas encore été qualifiée expressément de session extraordinaire, ce qu'elle est en réalité. L'impossibilité matérielle ou morale dans laquelle peuvent se trouver certains membres d'assister à une session, impossibité qui se présente toujours. l'impossibilité même d'y convoquer certains membres, ne saurait être un obstacle absolu à nos sessions. Si la présente session est extraordinaire, c'est parce que, par un sentiment d'égards pour certains confrères qui ne pouvaient y assister. on ne devait procéder dans cette session à aucune élection d'associés ou de membres. Et notre première circulaire laisait déjà entendre que cette réunion serait une session extraordinaire, puisque nous y disions qu'elle ne serait pas une session normale. Quant à son urgence, nous regrettons de ne pas être de l'avis de nos Confrères Anglais, et nous avons dit. dans notre rapport, ce qui la rendait, à notre avis, tout à fait urgente. L'article 2 qui prescrit qu'il n'y ait jamais un intervalle de plus de deux ans entre les sessions n'était pas applicable aussi longtemps que la guerre subsistait, d'accord. Il l'était dès que la guerre était virtuellement finie. Mais, aux termes du même article, le Bureau ne pouvait convoquer l'Institut qu'en vertu d'une délégation de l'Institut.

Or, comme cette délégation ne lui avait pas été donnée, il fallait bien qu'il convoquât l'Institut de sa propre initiative, sous peine de ne plus jamais le voir se réunir. Il y avait cas de force majeure. Restait la question d'opportunité. M. Roguin estime que la convocation est tardive ou prématurée. Le Bureau aurait dû convoquer l'Institut selon lui, dans un pays neutre dès le commencement de la guerre. Il ne l'a pas fait. Il est préférable aujourd'hui d'attendre que les ressentiments nationaux exaspérés par la lutte se soient calmés. A mon sens il a suffi des premiers actes de la guerre, entre autres de la

violation de deux neutralités, pour porter à son plus haut point l'indignation des Etats de l'Entente et surtout de la Belgique. et il eût été beaucoup plus difficile encore à cette époque qu'il ne l'est maintenant de réunir des membres et associés appartenant aux divers Etats engagés dans la lutte, pour délibérer paisiblement et avec calme sur les plus graves questions de droit international. Il en est cependant encore ainsi dans une certaine mesure aujourd'hui et c'est pour cela que cette réunion n'est pas tout à fait complète. L'Assemblée appréciera dans quelle mesure et à quelle époque il sera possible de tenir une session tout à fait normale. A part ces opposants MM. Lardy, de Hammarskiold, Gram et Hagerup ont, ou bien contesté l'opportunité de la réunion, ou bien fait des réserves sur la régularité de la mise en discussion des questions mises à l'ordre du jour. Aucun n'a contesté cependant la pleine compétence de cette assemblée pour fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire, comme aussi pour s'occuper de la révision et de la réorganisation des Commissions que les nombreux et déplorables décès survenus dans nos rangs ont décimées et mutilées.

Bien que le Secrétaire Général persiste à considérer la présente Assemblée comme compétente pour aborder les questions de principe portées à l'ordre du jour, il croit cependant devoir émettre l'opinion, par égard pour les scrupules des membres absents, et spécialement des membres Anglais qu'il est préférable de s'en abstenir. Il fait remarquer toutefois que les associés Anglais ne semblent pas avoir partagé ces scrupules bien que deux d'entre eux, habitant Oxford comme M. Holland, qui semble avoir pris l'initiative de la déclaration anglaise, eussent pu être facilement consultés.

A la suite du rapport du Secrétaire Général et de ses explications, un échange de vues a lieu sur la détermination du programme des travaux de cette Assemblée.

M. James Brown Scott déclare ne pas insister pour que

l'Assemblée se prononce sur le mérite de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs des Nations, ni même pour qu'on la discute, bien qu'il considère la session actuelle comme parfaitement compétente à cet égard. Il n'insiste point par égard pour les scrupules de certains membres et spécialement des membres Anglais. Il explique cependant et justifie la convocation du 12 avril. Le fait que certains membres se trouvaient et se trouvent dans l'impossibilité d'assister à cette session ne fait pas obstacle à sa validité. On pourrait, d'après lui, y arrêter des Résolutions, même sur des questions de fond. Mais par les motifs indiqués ci-dessus il n'insiste pas.

D'autres membres s'expriment dans le même sens, et l'on admet d'un commun accord que l'Assemblée s'abstiendra de délibérer sur des questions de principe, qu'elle se bornera sous ce rapport à déterminer les questions nouvelles qui figureront à l'ordre du jour de l'Institut, à organiser les Commissions et les rapporteurs qui auront pour mission de les examiner et à reviser les Commissions anciennes.

La séance est close à midi et demi.

Séances subséquentes et délibérations diverses

Séance du jeudi 8 mai (après-midi)

Président : M. WEISS, Vice-Président

La séance est ouverte à 3 heures.

M. SCOTT présente à l'Institut, de la part de la Fondation Carnegie, trois volumes constituant le recueil des décisions rendues par la Cour suprême des Etats-Unis en matière de droit des gens.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Scott et la Fondation Carnegie, au nom de l'Institut, du don de ces précieux documents. Il donne la parole à M. de Lapradelle pour la lecture d'un rapport rédigé par lui au sujet de la Déclaration de l'Institut américain de Droit international, sur les Droits et les Devoirs des nations, en date du 16 Janvier 1916. Par cette Déclaration, l'association américaine, se substituant à l'ancien Institut de droit international momentanément paralysé, a formulé les principes dont devrait s'inspirer suivant elle le Droit International nouveau.

M. DE LA PRADELLE présente son rapport comme un exposé de motifs destiné à guider la discussion ultérieure de la Déclaration américaine et à permettre à l'Institut de donner

une adhésion de principe aux vues dégagées par son frère cadet.

- M. LE PRÉSIDENT remercie M. de la Pradelle de son intéressante communication et fait remarquer qu'avant d'émettre un vote sur cette question, il importe de déterminer les pouvoirs de la réunion actuelle. Selon lui, elle doit être considérée comme une Commission de l'Institut.
- M. E. ROLIN JAEQUEMYNS n'admet pas cette manière de voir. La présente assemblée est une réunion des membres de l'Institut, en session extraordinaire. Ses pouvoirs sont plus étendus qu'on ne le suppose, et il lui appartient par exemple de recommander des solutions et des questions en vue de la prochaîne session ordinaire.
- M. LE PRÉSIDENT croit qu'il y a lieu de distinguer entre les questions administratives et les questions scientifiques. Ces dernières seules devraient être exclues de la compétence de la session actuelle.
- M. le Marquis CORSI et M. FAUCHILLE appuient ces observations. Selon le premier il conviendrait de constituer une commission chargée d'examiner le rapport de M. de la Pradelle.
- M. VESNITCH se déclare complètement d'accord avec M. Corsi. La réunion actuelle a été convoquée par le Bureau et tout le monde a admis qu'il s'agissait d'une session extraordinaire. Il est essentiel de lui conserver ce caractère.
- M. CLUNET est d'avis qu'il n'existe aucune limite aux pouvoirs de l'assemblée.
- M. VALLOTTON soutient un point de vue contraire. Il déclare approuver la Résolution proposée par M. le Secrétaire Général, mais regrette par contre de voir donner le nom de session à la présente réunion.

Il convient, ajoute t-il, de se rappeler les scrupules juridiques des membres Suisses, Scandinaves et Anglais. Plus que jamais il importe de se placer sur le terrain de la légalité. Or, aux termes de l'art. 7 des Statuts le Secrétaire Général doit

notifier aux membres, quatre mois à l'avance, le lieu et la date de la prochaine session. Par conséquent, l'assemblée ne peut avoir que le caractère d'une Commission réunie par le Bureau en vertu de son droit statutaire (art. 10).

- M. DUPUIS observe qu'il s'agit d'une réunion exceptionnelle dictée par une force majeure, en dehors des Statuts. Il s'agit d'une session extraordinaire qui peut exercer les mêmes droits qu'une session ordinaire.
- M. POLITIS voit dans la réunion actuelle une réunion de fait. Il ne peut partager l'avis de M. Rolin Jaequemyns. Les vues présentées seraient en effet des décisions déguisées. On doit, par conséquent, se borner à fixer l'ordre du jour de la prochaine session et à ouvrir la voie à des discussions futures.

Sir THOMAS BARCLAY prend possession du fauteuil présidentiel.

- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait remarquer que les droits du Bureau sont limités par les Statuts en vertu desquels il ne peut tenir son pouvoir de convoquer l'Institut que de l'Institut lui-même. Mais celui-ci ne l'ayant pas fait, il fallait bien convoquer l'Institut sans mandat exprès, sous peine de ne plus jamais le voir se réunir... Il se déclare cependant partisan du projet de Résolutions, priant le Bureau de se faire auprès de l'Institut américain l'interprète de la sympathie de l'Institut et donne lecture du texte suivant:
- « L'Assemblée rend hommage à la pensée élevée et au profond sentiment du droit, qui ont inspiré les Déclarations de l'Institut américain de droit international sur les droits et les devoirs des nations.
- « Elle prie le Bureau de porter cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire, et de procéder à l'organisation de la Commission à laquelle sera soumis l'examen de cette déclaration, avec M. de la Pradelle comme rapporteur. »
- M. VALLOTTON approuve le projet de Résolution, tout en maintenant ses réserves quant au caractère de la réunion actuelle.

- M. LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur l'adoption de ce projet de Résolution. Il est adopté à l'unanimité.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne connaissance à l'assemblée d'une Résolution formulée par l'Institut américain lors d'une session tenue à La Havane.
- M. Scott propose que, malgré l'adoption par la Société des Nations d'un certain nombre des règles formulées dans ce projet, l'examen en soit confié à une Commission, ayant pour rapporteur M. de Bustamante.
- MM. Politis et Mérignhac échangent quelques observations à ce sujet. Suivant M. Politis, l'Institut doit étudier tous les problèmes qui se posent à propos de l'organisation nouvelle. Les recommandations de La Havane, étant imprégnées d'un esprit distinct de celui qui a présidé à la création de la Ligue des Nations, doivent être l'objet d'un examen spécial.

L'Assemblée décide de constituer de la manière suivante la Commission chargée d'examiner comment la protection des Nations pourra être assurée :

Membres: 1° M. Alvarez, 2° Sir Thomas Barclay, 3° M. de Boeck, 4° Le Marquis Corsi, 5° M. Ch. Dupuis, 6° M. Fauchille, 7° M. Kebedgy, 8° M. de Lapradelle, 9° M. Mercier, 10° M. d'Olivart, 11° M. de Peralta, 12° M. Politis, 13° M. E. Rolin Jaequemyns, 14° M. Scott, 15° M. Vesnitch, 16° M. Weiss.

Rapporteurs MM. E. Rolin Jaequemyns et de Bustamante. Sur la proposition de M. Scott, il est décidé qu'une autre Commission sera chargée d'examiner la question de l'établissement d'une Cour de Justice internationale.

Sont désignés pour cette Commission, comme membres : 1° Sir Thomas Barclay, 2° M. de Bustamante, 3° le marquis Corsi, 4° M. Dupuis, 5° M. Mérignhac, 6° M. Politis, 7° M. Weiss, et comme rapporteur M. Scott.

L'Assemblée se forme en séance administrative.

M. SCOTT envisage la possibilité de fixer à Washington le

lieu de la prochaine session, suivant l'invitation adressée à l'Institut par l'Institut américain de droit international.

Cette session pourrait avoir lieu en octobre 1920. M. Root parait assez naturellement indiqué pour la présider avec l'assistance de M. de Bustamante, comme Vice-Président.

- M. LE PRÉSIDENT observe que la question soulevée par la suggestion de M. Scott relève du Bureau. C'est à celui-ci à se prononcer, après avis des membres présents.
- M. POLITIS rappelle que, suivant l'usage, l'Assemblée doit discuter sur les propositions du Bureau.
- M. SCOTT fait remarquer qu'au surplus il ne peut s'agir, en ce moment, que d'une consultation préalable.
- M. LE PRÉSIDENT remercie M. Scott de sa suggestion à laquelle l'Institut ne peut que se montrer extrêmement sensible.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ajoute à la liste des membres décédés dont il a déjà été donné connaissance à l'Institut les noms de MM. de Labra et Torres Campos.

Il exprime au sujet de ces pertes des regrets auxquels l'Assemblée s'associe tout entière.

La séance est levée à 6 heures.

Séance du vendredi o mai (matin)

Présidence de Sir THOMAS BARCLAY, Vice-Président

La séance est ouverte à 10,30 heures.

M. LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte et exprime l'opinion que l'assemblée fera œuvre utile en revisant la composition des Commissions laquelle doit subir des modifications par suite de nombreux décès et pour déférer au désir des membres qui voudraient s'en retirer.

Il constate que la première Commission perd deux de ses membres par décès : MM. Fusinato et Louis Renault.

Aucune modification ou adjonction n'est proposée.

La deuxième Commission perd deux de ses membres par décès : MM. Engelhardt et Fusinato. Aucune autre modification n'y est faite.

La troisième Commission a perdu par décès cinq de ses membres : MM. Engelhardt, Fusinato, Goos, Harburger et Lehr. M. Rolin Jaequemyns déclare vouloir s'en retirer. Il sera remplacé par M. Alvarez qui accepte (1).

- M. Rolin Jaequemyns, rapporteur de la quatrième Commission (Régime des détroits en ce qui concerne les mines sousmarines), propose sa suppression. Cette suppression est votée à l'unanimité.
- M. Rolin Jaequemyns, rapporteur de la cinquième Commission, propose également sa suppression. Elle est volée à l'unanimité sauf deux voix.

Dans la sixième Commission MM. Corsi et S. Aniceto Sela remplaceront MM. Pusinato et Harburger, tous deux décédés (2).

⁽¹⁾ Nous avons eu la douleur d'apprendre, depuis, le décès de M. Oppenheim, survenu en octobre dernier.

⁽²⁾ L'un des deux rapporteurs, M. Oppenheim, est décédé depuis.

Dans la septième Commission, M. Torres Campos, décédé, sera remplacé par M. Weiss. MM. d'Olivart et Diéna sont également adjoints comme membres à cette Commission.

La huitième Commission a perdu un membre par suite du décès de M. Pusinato. Aucun membre nouveau n'est adjoint à cette Commission déjà nombreuse (1).

En ce qui concerne la neuvième Commission, M. E. Rolin Jaequemyns propose de la fusionner avec la douzième, qui serait désormais intitulée: Régime international du travail. Cette Commission nouvelle, résultant du fusionnement des Commissions anciennes, examinera quelles sont les parties de la législation du travail qui peuvent être, après les Conférences de Paris et de Washington, retenues par l'Institut, notamment au point de vue du fonctionnement des organismes internationaux, auxquels est dévolu le soin des questions de cet ordre.

Les membres et rapporteurs de la neuvième Commission passent en la même qualité à la nouvelle Commission, dont M. Albéric Rolin cessera, sur sa demande, de faire parlie. De nouveaux membres y sont adjoints: MM. Lardy, Errera et Alvarez. Mais cette Commission a perdu un membre, M. Harburger (2).

La dixième Commission a perdu un membre : M. Torres Campos. MM. Weiss et Valiotton y sont adjoints.

La onzième Commission a perdu un membre : M. Fusinato. Il est remplacé par M. Jordan.

La douzième Commission est fusionnée avec la neuvième, comme il est dit ci-dessus.

La treizième Commission a perdu trois membres : MM. Fusinato, Harburger et Torres Campos. En outre Sir Thomas Barclay déclare vouloir s'en retirer. Aucun membre nouveau n'est désigné.

⁽¹⁾ Ici encore nous devons mentionner le décès de M. Oppenheim survenu depuis.

⁽²⁾ Elle a perdu en outre M. Oppenheim.

Dans la quatorzième Commission, M. Clunet se démet de ses fonctions de rapporteur et reste simple membre. A cette Commission sont adjoints comme membres : le Baron Descamps, MM. Errera, Fedozzi, Kebedgy et Vallotton.

La quinzième Commission a perdu deux membres : MM. Engelhardt et Lehr. M. E. Rolin Jaequemyns s'en retire. M. Aniceto Seba y est adjoint. M. Jordan est désigné comme co-rapporteur de cette Commission.

La seizième Commission a perdu deux membres : MM. Goos et Harburger. Sir Thomas Barclay se retire de cette Commission. M. Mercier y est adjoint sur sa demande.

A la dix-septième Commission sont adjoints sur leur demande MM. Kebedgy et Vallotton (1).

La dix-huitième Commission a perdu un membre : M. Harburger (2). Aucun changement pour le surplus.

La dix-neuvième Commission a perdu un de ses membres : M. Harburger. M. Hagerup sera prié d'en être avec M. de Martitz le co-rapporteur.

La composition de la vingtième Commission ne subit aucun changement.

La vingt et unième Commission a perdu MM. Harburger et Lehr qui seront remplacés par MM. Vallotton et De Louter.

M. Vallotton propose de constituer une Commission nouvelle pour l'étude du régime juridique des transports internationaux. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. M. Vallotton est nommé rapporteur de cette Commission nouvelle laquelle se composera en outre de MM. Alvarez, Catellani, Errera, Albéric Rolin, E. Rolin Jaequemyns et Weiss.

M. E. ROLIN JAEQUEMYNS suggère d'inviter M. James

⁽¹⁾ Cette Commission a perdu un membre depuis : M. Oppenheim.

⁽²⁾ Et de plus M. Oppenheim décédé depuis.

Brown Scott à consentir à ce que l'objet de la vingt et unième Commission soit étendu aux fleuves internationaux. Cette proposition est adoptée.

- M. WEISS propose de constituer une Commission nouvelle pour l'examen des diverses Conventions de La Haye sur le droit international privé, au point de vue de leur maintien ou de leur révision. Il propose comme membres : MM. Kebedgy, Jordan et Roguin. Cette proposition est admise et M. Weiss est nommé rapporteur.
- M. ANDRÉ MERCIER dépose ses comptes de gestion, et demande la désigation de deux commissaires vérificateurs. Sont désignés à cet effet le Marquis Corsi et M. Errera.

La séance est levée à midi 30.

Deuxième séance du vendredi 9 mai (après-midi)

Présidence de M. E. ROLIN JAEQUEMYNS.

La séance est ouverte à 3 heures.

L'assemblée reprend l'examen de la composition des Commissions.

La 22° Commission a perdu deux membres par décès : MM. Harburger et Lehr. M. Jordan est adjoint, sur sa demande, à cette Commission.

Le Président consulte l'assemblée au sujet de la 23° Commission, dont le rapporteur est M. d'Olivart.

Le maintien de cette Commission est décidé. M. le Marquis d'Olivart ayant demandé qu'il lui fût adjoint un co-rapporteur, le Président propose de prier M. Scott de se charger de ces fonctions. Cette proposition est adoptée.

M. Nys est en outre adjoint à cette Commission.

L'assemblée s'occupe ensuite de la 24° Commission chargée d'étudier des mesures internationales en vue du recouvrement des créances des particuliers à charge des Etats étrangers. Aux deux membres qui faisaient partie de cette Commission, l'assemblée ajoute M. de Bustamante, qui accepte ces fonctions.

La révision des Commissions est terminée.

M. ALVAREZ demande, à propos de la Déclaration de l'Institut américain de droit international sur les droits fondamentaux des Etats, si l'Institut devra s'en tenir à l'examen de ces droits ou s'il pourra s'occuper aussi de ceux qui en sont le corollaire.

M. LE BARON DESCAMPS estime que l'Institut doit se placer

au point de vue des progrès à réaliser et examiner en toute indépendance la valeur de ce texte.

- M. MÉRIGNHAC fait remarquer que la doctrine de Monroë domine tout le débat et demande qu'elle soit soumise à l'examen d'une commission spéciale distincte de celle qui doit s'occuper de la Société des Nations.
- M. POLITIS insiste pour que le programme des commissions constituées par l'Institut, ne soit pas limité d'une manière irrévocable. Il faut, en effet, laisser aux événements le soin de préciser ce qui peut être compris dans ce programme.
- M. LE MARQUIS CORSI appuie l'observation de M. Politis. Il rappelle au surplus que l'art. 16 des Statuts exclut du vote les collègues appartenant au pays intéressé dans une question. En descendant dans les détails, l'Institut risquerait de gêner la liberté de ses membres.
- M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 16, lequel est ainsi conçu : « Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter ».
- M. MERIGNHAC émet l'avis que la doctrine de Monroë a surtout un caractère juridique. Dès lors l'Institut ne doit pas, selon lui, craindre de prendre parti à cet égard. M. Mérignhac insiste en faveur de la constitution d'une commission spéciale chargée de l'examen de la dite doctrine.
- M. ALVAREZ, en désaccord avec M. Politis, exprime le vœu que la Commission à laquelle il déléguerait ses pouvoirs, détermine l'étendue du travail à accomplir en y faisant figurer notamment la doctrine de Monroë.

Pour M. Alvarez cette doctrine n'est rien moins qu'une doctrine politique. L'Institut américain de Droit international est d'ailleurs précisément saisi par l'orateur d'un projet tendant à donner à cette doctrine un caractère nettement juridique.

- M. LE PRÉSIDENT observe qu'il y a là surtout une question de forme. La Commission chargée d'étudier la Socié!é des Nations ne saurait, en effet, ignorer ni le pacte solennet qui vient de la constituer, ni l'article 21 de ce pacte que consacre la doctrine en question.
- M. VESNITCH combat l'opinion de M. Alvarez. La réunion actuelle n'a, selon lui, aucune autorité juridique pour donner des instructions à la Commission, dont elle gênerait ainsi singulièrement la liberté d'action. Comme M. Politis, il estime que la Commission doit garder toute son indépendance pour l'étude des problèmes soumis à son examen.
- M. POLITIS, blen que favorable en principe à la constitution de la Commission spéciale qui a été demandée, en conteste l'opportunité et fait ressortir que la doctrine de Monroé, au moins si on la considère du point de vue de ses origines, ne peut être appréciée que comme une doctrine politique.
- M. VESNITCH appuyant les vues présentées par M. Politis, fait valoir que, pour des raisons générales et particulières, il serait préférable que la discussion de cette doctrine ne figurât pas à l'ordre du jour de la prochaîne session.
- L'ASSEMBLÉE se rallie à cette manière de voir et décide qu'il n'y a pas lieu de constituer une commission spéciale.
- M. CLÈRE fait connaître à l'Assemblée qu'en prévision de la Révision prochaine de la Convention de Berne sur la propriété littéraire et artistique, il renonce à demander, quant à présent, la constitution d'une Commission chargée d'étudier cette question.
- M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la date et le lieu de la prochaîne session ordinaire. Il rappelle que, sur ce point au moins, l'Assemblée a incontestablement le droit de prendre une décision.
- M. KEBEDOY soulève la question de l'attitude à observer à l'égard des membres appartenant aux Puissances qui ont méconnu les principes du Droit International.

- M. DUPUIS, constatant que le Règlement de l'Institut ne prévoit aucune mesure d'exclusion, propose de remédier à cette lacune. Il lit, d'autre part, un projet de déclaration flétrissant les violations du droit des gens qui ont été commises, projet dont il recommande l'adoption à l'Assemblée.
- M. LE PRÉSIDENT répond, en ce qui concerne la question d'une exclusion éventuelle de membres ou associés que toute modification aux statuts exigerait l'observation des formes prescrites par l'article 10. En ce qui concerne le projet de déclaration, il rappelle que la session actuellé est une session extraordinaire, et qu'au sujet d'autres propositions dont elle a été saisie, elle n'a pas cru devoir prendre de décision.
- M. LE BARON DESCAMPS estime que l'Institut représentant une des plus hautes autorités juridiques du monde, ne peut, sans se condamner lui-même; s'abstenir de prendre parti dans une question qui met en jeu les destinées de l'humanité.
- M. PAUCHILLE, s'exprimant dans le même sens, lit, à son tour, un projet de déclaration rappelant les principes du droit des gens et destiné à faire entendre les protestations de l'Institut.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL s'associe avec une émotion toute particulière, aux observations de M. le Baron Descamps. Plus que personne il fiétrit l'abominable agression qui vient d'ensanglanter le monde. Mais, précisément parce qu'il appartient à une nation martyre, il croit de son devoir de respecter la légalité. La réunion actuelle est, quoiqu'on en dise extraordinaire, bien que nécessaire. Son rôle sera de rendre possible et de préparer une session ordinaire et régulière.
- M. POLITIS estime que la question soulevée par M. le Baron Descamps a été résolue. Il a été décidé, en effet, la veille, que l'Assemblée ne prendrait pas de résolutions de fond engageant tout l'Institut ou pour l'Institut. Mais rien n'empêche l'Assemblée de prendre sur la question soulevée une résolution qui n'engagera que des membres pris individuellement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la liberté de l'Assemblée est, à cet égard, pleine et entière; car c'est volontairement et sans y être obligée qu'elle a limité son rôle dans les précédentes discussions. La question actuelle est donc une question de pure opportunité.

M. DE BOBCK se rallie à la proposition de M. Politis, en demandant de ne pas affaiblir la portée de la déclaration.

M. VESNITCH rappelle que la réunion présente avait un double but: ressusciter l'Institut et le remettre en marche. Plusieurs de ses membres ont estimé, en outre, qu'il lui appartenait de faire une manifestation en faveur du Droit International. Il estime que, sans se laisser guider uniquement par le sentiment, il appartient à l'Assemblée de rédiger une déclaration qui sera communiquée par le Bureau aux membres absents et à la Presse.

M. POLITIS, propose de se mettre d'accord sur une formule qui tiendrait compte à la fois du texie de M. Dupuis et de celui de M. Fanchille.

Une commission de rédaction pourrait être constituée dont feraient partie : MM. Dupuis, Fauchille et Kebedgy.

M. MERCIER tient, comme représentant d'un pays neutre, à déclarer avec énergie que personne ne comprendrait que les membres de l'Institut hésitassent à se prononcer sur une question aussi grave que celle des atteintes criminelles subies par le Droit International.

M. ERRERA demande qu'il soit entendu que la Déclaration aura un caractère individuel. C'est là, dit-il, le moyen d'augmenter sa valeur; celle-ci sera, d'autre part, d'autant plus grande que le texte aurait une forme plus juridique.

Il est décidé que, suivant la proposition de M. Politis un texte définitif de déclaration sera soumis le lendemain à l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'en dehors de l'invitation annoncée par M. Scott pour Washington, l'Institut a reçu,

en vue de sa prochaine session, un invitation pour Lausanne et pour la Suède.

M. LE MARQUIS D'OLIVART renouvelle, d'autre part, au nom de la ville de Barcetone, l'invitation qu'il a déjà transmise au cours d'une précédente session.

M. LE MARQUIS CORSI déclare à son tour que la Municipalité romaine se propose également d'adresser une invitation à l'Institut.

il ajoute qu'il se rallie, toutefois, d'avance au choix de Washington.

La séance est levée à 5 heures 50.

1" Séance du samedi 10 mai (matin)

Présidence de Sir THOMAS BARCLAY, Vice-Président

La séance est ouverte à 10 h. 45.

L'ordre du jour comporte en premier lieu l'approbation des comptes du trésorier.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Marquis Corsi.

Celui-ci donne lecture du rapport des Commissaires vérificateurs, en son nom et au nom de son confrère M. Paul Errera, et propose l'approbation des comptes.

Les comptes du trésorier sont approuvés et il en est donné décharge à M. André Mercier à qui M. le Président adresse des remerciements au nom de l'Institut.

Le rapport des vérificateurs sera déposé aux archives de l'Institut.

M. LE TRÉSORIER propose de désigner des membres qui pourralent être consultés par lui au sujet du placement des sommes qu'il a provisoirement déposées en compte courant et qui sont importantes.

Il n'est point statué sur cette proposition qui rencontre cependant une adhésion générale et dont la réalisation paraît en conséquence confiée au Bureau.

M. CORSI propose que les membres et associés non présents à la réunion soient invités à s'inscrire dans les nouvelles commissions, notamment dans celle qui doit être formée pour l'examen de la Déclaration de l'Institut américain de droit international relative aux droits et devoirs des Nations.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que telle est bien l'intention du Bureau.

Il est décidé que la prochaine session aura lieu en 1920.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question de

savoir où cette session aura lieu. Il observe que l'Institut a été invité par M. James Brown Scott, en son nom et au nom des confrères Américains, à se réunir à Washington et que, selon toute probabilité, cette invitation sera maintenue.

- M. CORSI déclare que le maire de Rome a l'intention d'inviter l'Institut à se réunir en cette ville. Il observe que si l'Institut se réunissait à Washington, ce serait sans doute pendant les vacances, ce qui aurait pour résultat de priver les professeurs Italiens de loisirs dont ils ont grand besoin pour leur repos et aussi pour s'occuper de leurs affaires privées. Beaucoup seraient sans doute dans l'impossibité d'y assister.
- M. D'OLIVART maintient l'invitation qu'il a déjà maintes fois adressée à l'Institut à se réunir à Barcelone.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remercie M. Corsi et M. d'Olivart de leurs invitations et constate que l'Institut se trouve ainsi en présence de trois invitations : Washington, Rome et Barcelone.
- M. D'OLIVART recommande vivement le choix de Barcelone et insiste sur ses titres particuliers, sa situation, les souvenirs historiques qui s'y rattachent. Il rappelle le Consulat de la mer.
 - M. ANICETO SELA se joint à lui.
- M. KEBEDGY remarque que, déjà lors de la session de Christiania, les membres américains avaient formulé l'espoir que l'Institut se réunirait un jour à Washington.
- M. LE PRÉSIDENT constate que l'Institut a reçu en outre une invitation à se réunir à Stockholm en 1920, de la part des membres Suédois. L'invitation pour Washington ne semble pas définitive. Il ne s'agit pas actuellement, dans sa pensée, de prendre une décision, mais de faire connaître au Bureau les préférences des membres.
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL observe qu'au point de vue du caractère d'universalité que doit conserver l'Institut, il est recommandable qu'il siège parfois dans un autre continent que l'Europe.

- M. MERCIER. Ce qu'il faut surtout avoir en vue, dans le choix du lieu de la prochaine session, c'est de réunir le plus grand nombre possible de membres et associés.
- M. J. B. Scott recommande chaudement Washington, mais ne se croit pas en mesure de faire une invitation définitive. On espère réunir, lors de la session de l'Insitut à Washington, les trois organisations américaines qui se consacrent à l'étude du droit international. Il propose que tous les membres aient l'occasion de présenter leurs observations et de laisser au Bureau le soin de prendre une décision. Le mois d'octobre est le mois le plus agréable à Washington. Cette ville se recommande aussi comme étant un milieu serein et calme, resté en dehors des dévastations de la guerre. Il faudrait que la session eût lieu en tout cas avant les élections de novembre.
- M. LE PRÉSIDENT conclut des observations de M. Scott que les membres devraient quitter l'Europe dans la dernière semaine de septembre, et que la session devrait en tout cas se terminer avant les élections de novembre.
- M. CORSI regrette la perte de temps qu'entraînerait un voyage aussi long. Cette perte de temps semble d'autant plus déplorable que l'année 1920 sera particulièrement chargée au point de vue des travaux universitaires. La session présente ne lui paraît pas assez nombreuse pour prendre dès à présent cette décision importante quant au choix d: lieu.
- M. ROLIN JARQUEMYNS croit que l'année prochaine est l'époque la meilleure que l'on puisse choisir pour se rendre en Amérique. La présente réunion a le droit de prendre une décision quant au lieu et à la date de la prochaine session. Elle l'a beaucoup plus que le Bureau seul. Certains des membres absents qui ont manifesté des hésitations au sujet de la présente réunion lui ont eux-mêmes reconnu cette compétence.
 - Il propose d'accepter l'invitation américaine, si elle est définitive. Si elle ne l'est pas encore, l'Institut pourrait recommander au Bureau de l'accepter aussitôt qu'elle le sera.

- M. J. B. SCOTT est en mesure d'adresser une invitation définitive à l'Institut au nom de la Société américaine. Il exprime quelques hésitations en ce qui concerne la possibilité de couvrir tous les frais occasionnés.
- M. ROLIN JAEQUEMYNS constate que l'invitation est définitive et exprime l'opinion que les fonds de l'Institut pourraient couvrir une partie des frais exceptionnels qu'entraînerait le voyage. Il propose d'inviter le Bureau à accepter l'invitation pour fin septembre et de l'autoriser à fixer quelque autre ville comme lieu de session si des circonstances extraordinaires rendaient la chose nécessaire. Il ne s'agit pas de faire un choix dès maintenant en vue de cette éventualité, mais de prendre une précaution juridique.
- M. LE PRÉSIDENT remercie tous les auteurs des invitations qui ont été adressées à l'Institut, et qui, toutes, sont séduisantes. « Cè qui importe avant tout », dit-il, « c'est de choisir un endroit approprié pour répandre dans le monde les idées que l'Institut représente ». Il met aux voix la proposition de siéger à Washington.

L'assemblée décide à l'unanimité moins trois abstentions de recommander au Bureau l'acceptation de l'invitation à siéger à Washington.

- M. VALLOTTON rappelle que, si l'Institut jugeait préférable de siéger dans un pays neutre, les membres Suisses seraient toujours prêts à l'inviter à siéger dans quelque ville de leur pays. Il lui paraît en outre opportun de consulter les membres absents.
- M. J. B. SCOTT, pour éviter tout malentendu, propose de décider immédiatement que la réunion actuelle a bien le caractère d'une session extraordinaire conformément aux termes de la convocation en suite de laquelle elle a eu lieu.
- M. VALLOTTON propose de qualifier la présente réunion de séance extraordinaire ou commission, formule qu'il modifie ensuite en proposant de dire : « L'Institut réuni en session

extraordinaire et en commission ». Il propose enfin de décider que l'on donnera « à la présente réunion, au point de vue statutaire, le caractère d'une commission ».

Mais il retire successivement ces diverses propositions et l'assemblée adopte, à l'unanimité moins une voix, la formule proposée par M. Rolin Jaequemyns, ainsi conçue, laquelle donne satisfaction au Bureau ainsi que le constate M. le Président:

« Le caractère de la présente réunion ayant été mis en doute, l'assemblée approuve l'initiative qui a été prise par le Bureau de convoquer les membres et associés à Paris pour le 8 mai 1919 et les jours suivants en session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT appuie la suggestion de M. Scott de proposer comme Président M. Blihu Root, si la session prochaine a lieu définitivement aux Etats-Unis.

Quelques membres émettent des doutes sur la compétence de l'assemblée.

- M. SCOTT soutient que la réunion présente le caractère d'une session extraordinaire. Ayant compétence pour la désignation du lieu de la prochaine session, elle est compétente aussi pour désigner le Président.
- M. DUPUIS rappelle le passage de la circulaire du 6 avril 1919 où il est dit que la réunion ne comportera ni élection d'un Président, etc...(1)

Vu l'heure avancée, la suite de la discussion est remise à l'après-midi à trois heures et M. le Président clôt la séance à une heure de relevée.

⁽¹⁾ Il est à remarquer que cette réserve n'a pas été reproduite dans la circulaire du 15 avril, laquelle élargit considérablement l'objet de la réunion.

Séance du samedi 10 mai (après-midi)

Sous la Présidence de Sir THOMAS BARCLAY

La séance est ouverte à 3 heures.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix une poposition de M. Rolin Jaequemyns demandant qu'il soit spécifié, que les décisions prises au cours de la session actuelle seront soumises à la ratification de l'Institut réuni en session ordinaire.

Cette proposition est acceptée par le Bureau.

M. FAUCHILLE déclare s'y rallier et propose d'en faire un paragraphe additionnel à la résolution votée le matin même au sujet du caractère extraordinaire de la session en cours.

La proposition de M. Rolin Jaequemyns est adoptée sous cette forme.

- M. LE PRÉSIDENT invite l'Assemblée à désigner un Président en vue de la prochaine session.
- M. ROLIN JAEQUEMYNS propose d'élire M. Elihu Root et de l'appeler ainsi à diriger les travaux de Washington. La Président entrerait dès maintenant en fonctions, sous réserves de la ratification de l'Institut.

Le Président déclare s'associer à la proposition de M. Rolin Jacquemyns.

Après un échange d'observations entre MM. Kebedgy, Rolin Jaequemyns et Scott il est décidé que l'élection produira ses effets dès maintenant.

M. Elihu Root est élu Président à l'unanimité.

Sur la proposition de M. ROLIN JAEQUEMYNS, l'Assemblée décide en outre, à l'unanimité, que Sir Thomas Barclay et M. Albéric Rolin seront prolongés dans leurs fonctions de Vice-Président et de Secrétaire Général.

M. SCOTT saisit cette occasion pour rendre hommage à la

distinction avec laquelle Sir Thomas Barclay a présidé la session de Paris.

- M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de déclaration dont il a été question au cours d'une précédente séance et dont la rédaction a été confiée à une Commission de trois membres.
- M. KEBEDOY souligne le caractère transactionnel du texte arrêté par la Commission.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les soussignés, membres et associés de l'Institut de droit international, réunis à Paris en session extraordinaire, après une guerre qui a ébranlé les bases mêmes du droit international, considèrent comme de leur devoir, avant même que l'Institut puisse reprendre le cours régulier de ses travaux si longtemps interrompus, d'exprimer publiquement leur réprobation contre la violation préméditée par les Puissances centrales et leurs alliés, des engagements pris dans les actes solennels qui ont établi et garanti la neutralité de la Belgique et du Luxembourg ainsi que dans les divers Traités et Règlements concernant la conduite de la guerre.

Ils sont convaincus que la restauration et le progrès futur du droit international pourront être efficacement poursuivis par les efforts des jurisconsultes profondément imbus de la nécessité du respect des Traités et résolument décidés à n'admettre aucun motif d'excuse en faveur des violations de la parole donnée.

Ainsi fait à Paris le 10 mai 1919.

- M. LE MARQUIS CORSI fait remarquer que le texte proposé ne fait allusion qu'à la Belgique. Il conviendrait, selon lui, d'y donner une place à la Serbie, victime elle aussi des violations du Droit des Gens.
- M. MERCIER lit un second projet rédigé par lui d'accord avec M. Blociszewski.
 - M. VESNITCH observe que la question se présente sous un

jour particulièrement délicat. Il se déclare partisan d'une manifestation des membres et associés dans le sens d'une résolution publique, mais complètement opposé par contre à ce qu'il soit fait mention explicite de tel ou tel Etat.

Il importe, en effet, au plus haut point, selon lui, de conserver à l'Institut le caractère d'un corps strictement scientifique et de ne pas lui demander de prononcer un jugement à l'égard des pays dont les représentants n'auraient pas été admis à présenter leurs explications. Pour rester sur le terrain des principes, la manifestation projetée n'en aura que plus de valeur.

M. ROLIN JAEQUEMYNS déclare accepter la deuxième partie du texte proposé par M. Mercier, qui ne contient que des modifications de rédaction, mais insiste en faveur de la première partie du texte présenté par la Commission. Il rappelle, à ce sujet, les crimes abominables dont il a été témoin en Belgique.

Selon lui, il suffirait que l'Assemblée, sans prononcer d'excommunication, affirmât sa confiance dans le droit et dans lous ceux qui veulent le servir de bonne foi.

- M. LE BARON DESCAMPS déclare ne pouvoir comprendre qu'on hésite à désigner nommément la Belgique qui est une institution de droit international. Il fait remarquer que la thèse de la nécessité invoquée par les dirigeants de l'ancien Empire allemand est la négation radicale de la thèse des droits nationaux.
- M. VALLOTTON estime qu'il est du devoir de chacun de s'exprimer avec une pleine et entière franchise. Pour sa part, il réprouve de toutes ses forces les violations préméditées du droit des gens et notamment celles qui ont été commises par l'Allemagne à l'égard de la Belgique.

Cela dit, il croit que, pour pouvoir donner toute leur valeur aux déclarations projetées, il faut surtout chercher à développer l'idée de confiance dans l'avenir plus que celle de réprobation à l'égard du passé. Il propose en conséquence de supprimer les mots: « réunis à Paris en session extraordinaire », afin de permettre aux absents d'adhérer à la déclaration et de retrancher aussi le mot préméditées, dont le caractère lui paraît trop exclusif.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare ne pas voir l'utilité de la suppression des mots « réunis à Paris », car ces mots n'empêchent nullement les adhésions individuelles.

D'autre part, en ce qui concerne la deuxième suppression demandée, il n'en est pas davantage partisan, puisque l'Allemagne elle-même n'a pas cherché à donner à son agression une autre justification que celle de la nécessité. Il se déclare prêt à souscrire à la formule de M. Mercier en y ajoutant l'expression publique de la réprobation des signataires.

- M. VESNITCH déclare que, du moment qu'il s'agit d'une déclaration individuelle, il retire ses observations au sujet de la forme impersonnelle qu'il attribuait à la déclaration projetée.
- M. Scott émet l'avis que l'Institut, comme tel, doit éviter de se prononcer sur le passé et se borner à exprimer sa confiance dans l'avenir.
- M. LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion a seulement pour objet de permettre à ses membres de se mettre d'accord sur la formule de la Déclaration. Quant à lui, il ne pourra s'associer à celle-ci.

Après un échange d'observations entre MM. le Secrétaire Général, Descamps, de Bustamante et d'Olivart au sujet de la validité de la Déclaration proposée, M. POLITIS invoque en sa faveur les traditions de l'Institut. Certes il est important que l'Institut soit mondial, universel. Mais peut-on dire qu'on lui demande de condamner des absents, lorsqu'on lui demande de flétrir des crimes avoués? On ne peut collaborer aux progrès du droit international sans jeter sur eux un cri d'horreur. Rien n'empêche d'ailleurs de lui donner une forme impersonnelle, mais il est impossible d'y renoncer sans compromettre l'avenir du Droit international.

- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle qu'à la suite de la guerre Russo-Turque, l'Institut n'a pas craint de condamner publiquement les massacres d'Arméniens.
- M. DE LAPRADELLE déclare qu'il ne pourra signer la déclaration à raison de son insuffisance actuelle. Selon lui, elle devrait être votée par l'Institut dans sa prochaine session ordinaire.
- M. ROLIN JAEQUEMYNS estime, au contraire, indispensable que, sans préjudice du vote futur de l'Institut, une manifestation soit faite au cours de la session actuelle.
- M. MERCIER lit un nouvenu projet que le Président met aux voix. Ce texte est adopté par vingt voix représentant l'unanimité des membres présents.

Il est conçu comme suit :

« Les soussignés, membres et associés de l'Institut de Droit international, réunis à Paris en séance extraordinaire, après une guerre qui a ébranlé les bases du droit international, considèrent comme leur devoir, avant même que l'Institut puisse reprendre le cours régulier de ses travaux, si longtemps interrompus, de faire la déctaration individuelle et publique suivante :

Ils réprouvent de toutes seurs forces la violation préméditée des actes solennels relatifs à la neutralité de la Belgique et du Luxembourg, des traités, règlements et usages concernant la conduite de la guerre ainsi que des lois de l'humanité. Ils réprouvent non moins énergiquement la théorie de la nécessité par laquelle on prétend justifier ces actes.

Mais ils sont convaincus que la restauration et le développement scientifique du droit international doivent être poursuivis dans un esprit de loyale collaboration par des jurisconsultes profondément pénétrés du devoir de respecter les traités et sincèrement résolus à n'admettre aucune excuse pour justifier la violation de la parole donnée ».

Sur la proposition de M. DE LAPRADELLE, il est décidé,

que, lors de sa prochaîne session régulière, l'Institut sera appelé à se prononcer sur la question qui vient de donner lieu à une déclaration de ses membres réunis à Paris en session extraordinaire.

M. MERIONHAC tient à rendre un hommage ému à M. Albéric Rolin, si cruellement atteint dans ses plus chères affections, et à ses fils qui se sont si noblement sacrifiés pour assurer le triomphe de la justice. Le discours éloquent de M. Mérignhac est salué par des applaudissements unanimes (1).

Il adresse un hommage semblable à Sir Thomas Barclay.

M. ROLIN JAEQUEMYNS adresse ses remerciements à Sir Thomas Barclay pour la façon remarquable dont il a conduit les débats et associe aux noms indiqués par M. Mérignhac, celui de M. Clunet qui a lui aussi payé à la guerre un tribut particulièrement douloureux.

M. LE PRÉSIDENT déclare la session close. La séance est levée à six heures quinze.

⁽¹⁾ Par des motifs que l'on comprendra, le Secrétaire Général n'a pu se décider à reproduire ici les paroles si émouvantes, mais trop élogieuses, de ce confrère si aimé et si respecté. Tant d'autres ont soufiert comme-lui.



TROISIÈME PARTIE

Notices biograpgiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut

Malgré les pertes si nombreuses et si désolantes que l'Institut a subies, aucune notice nécrologique qui soit spécialement destinée à être insérée dans l'Annuaire, ne nous est parvenue, retativement aux membres si éminents que nous avons eu le malheur de perdre. Nous n'avons pas cru pouvoir nous approprier celles qui ont paru dans d'autres revues ou dans des brochures séparées. Le présent annuaire présente à cet égard une regrettable lacune que le prochain annuaire comblera sans doute. Quant aux notices biographiques et bibliographiques, nous n'en avons pas reçu davantage bien que l'activité de nos confrères ait été considérable, nous le savons, et bien que plusieurs aient été appelés, soit pendant la guerre mondiale, soit depuis, à remplir les fonctions le plus importantes. Un seul membre fait exception M. Paul Fauchille, et nous reproduisons ci-après la notice qui le concerne.

PAUL FAUCHILLE

Président de la section de droit international public de la sociélé française de droit international (1913). — Membre correspondant de l'Institut américain de droit international (1916).

— Membre de l'office de législation étrangère et de droit international au Ministère de la Justice (1917). — Membre associé de l'Académie Royale de Belgique (1919).

Principales publications

La fondation de l'Institut américain de droit international. Revue générale de droit international public (1913). — Des attentats altemands contre les biens et les personnes en Belgique et en France d'après les rapports des Commissions d'enquête officielles (août 1914' à mai 1915), même Revue 1915. — La réparation des dommages industriels causés par les Attentats dans le Nord de la France, même Revue 1916. — Le bombardement aérien, même Revue 1917. — Les Altemands en territoire occupé (février-mars 1917). — Le droit et le fait, simple comparaison, même Revue 1917. — La guerre sous marine altemande, même Revue 1918. — La Banque nationale de Belgique sous l'occupation allemande de 1914 à 1918, même Revue 1919. — La guerre de l'avenir et les moyens de l'empêcher (communication à l'Académie des sciences morales et politiques, comptes rendus des séances et travaux de l'Académie, 1919 et Revue générale de droit international public 1919.

Révision et mise au courant du Manuel de droit international public, par M. Bonfils, 7º édition, 1 vol. 1914. — La guerre de 1914 Recueil de documents intéressant le droit international, 3 vol. parus 1916 et ss. L'évacuation des territoires occupés par l'Allemagne dans le Nord de la France! février-mars 1917, 1 vol. 1917. — La guerre de 1914, Jurisprudence française en matière de prises maritimes en collaboration avec M. Basdevant, 1 vol. — Louis Renault, 1843 à 1918. Sa vie, son œuvre, 1 vol. 1918.

...

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des Commissions

Première Commission

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale

Rapporteur: Sir Thomas Barclay.

Membres: MM. de Bustamante, baron Descamps, Dupuis, Pauchille, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Mérignhac, de Montluc, Lord Reay, de Peralta, Politis, Albéric Rolin, B. Rolin Jaequemyns, de Rostworowsky, Schuecking, Strisower, Vesnitch.

Deuxième Commission

De l'occupation des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt

Rapporteur: Sir THOMAS BARCLAY.

Membres: MM. Chrétien, baron Descamps, Diéna, Dupuis, Fauchille, Kaufmann, Mandelstam, Nys, Politis, Lord Reay, Ed. Rolin Jaequemyns, Zeballos.

Troisième Commission

Régime de la Neutralité et spécialement de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime

Rapporteurs: MM. Dupuis et de Lapradelle.

Membres: M. Alvarez, Sir Thomas Barclay, MM. de Boeck, baron Descamps, de Bustamante, Buzzati, Chrétien, Pauchille, Pedozzi, Sir T. B. Holland. MM. Kaufmann, Kebedgy, Kleen, Lardy, Sir John Macdonell, Marquis d'Olivart, MM. Pillet, Politis, Albéric Rolin et Vesnitch.

Quatrième Commission

Régime juridique des transports internationaux(1)

Rapporteur: M. VALLOTTON.

Membres: MM. Alvarez, Catellani, Errera, Athéric Rolin, Rolin Jacquemyns et Weiss.

Cinquième Commission

Examen des diverses conventions de La Haye sur le droit international privé, au point de vu de leur maintien ou de leur révision(2).

Rapporteur : M. WEISS.

Membres: MM. Jordan, Kebedgy, Roguin.

⁽¹⁾ Cette Commission remplacera celle des détroits, en ce qui touche les mines sous marines, qui est supprimée.

⁽²⁾ Cette Commission remplace la 5° Commission qui est supprimée et avait pour objet la détermination de la condition juridique des étrangers civils et militaires au service d'États belligérants et de ceux au service d'États non belligérants.

Sixième Commission

Révision des Résolutions arrêtées par l'Institut, relativement à la mer territoriale

Rapporteur: Sir Thomas Barclay.

Membres : MM. Beichmann, Corsi, Fauchille, de Lapradelle, de Montluc, Niemeyer, Nys, d'Olivart, Albéric Rolin, Schuecking, Sela et Wilson.

Septième Commission

Révision du projet de loi uniforme adopté précèdemment par l'Institut en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Rapporteur: M. LYON-CAEN.

Membres: MM. de Bustamante, Diéna, de Lapradelle, d'Olivart, Albéric Rolin et Weiss.

Huitième Commission

Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques

Rapporteur: M. Buzzati.

Membres: Sir Thomas Barclay, MM. de Lapradelle, de Bustamante, Cahn, Catellani, Chrétien, Fauchille, Gram, Missir, Pillet, Roguin, Albéric Rolin, Rostworowski, Streit et Weiss.

Neuvième Commission

Examen et appréciation de la Déclaration de l'Institut américain de droit international sur les droits et les devoirs des nations(1).

Rapporteur: M. DE LAPRADELLE.

Membres: le baron Descamps, MM. Dupuis, Hagerup, Sir T. E. Holland, MM. Kaulmann, Nys, Albéric Rolin, Weiss, Mérignhac, Politis et Rostworowski.

Dixième Commission

Projet d'une loi uniforme sur les chèques

Rapporteur: M. MEYER.

Membres: MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Albéric Rolin, Valiotton et Weiss.

Onzième Commission

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

Rapporteur: M. PILLET.

Membres: MM. Chrélien, de Bustamante, Jordan, de Lapradelle, Missir et Albéric Rolin.

Douzième Commission

Régime international du travail.

Rapporteurs: MM. Corsi, de Lapradelle, Maluquer y Salvador.

Membres: Sir Thomas Barclay, Dupuis, Errera, Lyon-Caen, Sir John Macdonnell, d'Olivart et Albéric Rolin.

⁽¹⁾ Cette Commission remplace celle qui avait pour objet les retraites ouvrières et qui a été lusionnée avec la douzième, sous la qualification plus générale de Régime international du travail.

Treizième Commission

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Rapporteur: M. ALBÉRIC ROLIN.

Membres: MM. Beichmann, Buzzati, Chrétien, Eug. Huber, Goudy, Kebedgy, Lyon-Caen, Mercier, Missir, Pillet, Roguin, Streit et Weiss.

Quatorzième Commission

Condition juridique des associations internationales.

Rapporteur: M. POLITIS.

Membres: M. Clunet, le baron Descamps, MM. Errera, Pedozzi, Kaufmann, Kebedgy, Albéric Rolin, Streit et Vallotton.

Quinzième Commission

Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutations par décès.

Rapporteurs: MM. STRISOWER et JORDAN.

Membres: MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, Lyon-Caen, Manzato, Mercier, de Martitz, de Montluc, Lord Reay, Albéric Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Aniceto Sela et Weiss.

Seizième Commission

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs: M. Albéric Rolin.

Membres: MM. de Bustamante, Chrétien, de Lapradelle, Hagerup, Jettel, Kebedgy, de Montluc, Roguin, Streit, Vesnitch et Weiss.

Dix-septième Commission

Des effets de la guerre sur les contrats privés.

Rapporteur: M. POLITIS.

Membres: MM. de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Sir T. B. Holland, MM. Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, Albéric Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Streit et Vallotton.

Dix-huitième Commission

Régime juridique des aéronefs.

Rapporteur: M. FAUCHILLB.

Membres: MM. de Boeck, Leech, Chrétien, Clunet, Marquis Corsi, Kaufmann, de Lapradelle, Lardy, Meurer, Nys, Politis, Alb. Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Vesnitch et Wilson.

Dix-neuvlème Commission

Examen de l'œuvre de la Conférence au point de vue de la contrebande de guerre.

Rapporteur: M. DE MARTITZ.

Membres: Sir Thomas Barclay, MM. de Boeck, de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Sir T. E. Holland, Kaufmann, Krauel, Leech, d'Olivart, Alb. Rolin, Ed. Rolin Jaequemyns, Brown Scott et Weiss.

Vingtième Commission

Elaboration d'un Manuel des lois de la guerre maritime.

Rapporteur: M. FAUCHILLE.

Membres: MM. Catellani, Dupuis, Fromageot, Hagerup, de Hammarskjöld, Holland, Kaufmann, Macdonnell, Ed. Rolin Jaequemyns et Strisower.

Membre adjoint spontanément : M. de Boeck.

Vingt-et-unième Commission

Régime des canaux et fleuves internationaux.

Rapporteurs: MM. JAMES BROWN SCOTT et DE LAPRA-DELLE.

Membres: MM. le Marquis Corsi, de Boeck, Dupuis, Kaufmann, de Louter, Politis, Alb. Rolin, Strisower et Vallotton,

Vingt-deuxième Commission

De la solution des conflits de nationalité en droit international privé positif.

Rapporteurs: MM. WEISS et CATELLANI.

Membres: MM. de Boeck, Diéna, de Lapradelle, Dupuis, Jordan, Kebedgy, Politis, Albéric Rolin.

Vingt-troisième Commission

Bibliographie du droit international.

Rapporteurs: MM. LE MARQUIS D'OLIVART et JAMES BROWN SCOTT.

Membres: MM. Catellani, Dupuis, Fauchille, Hagerup, de Hammarskjold, Sir T. E. Holland, MM. Kaufmann, Macdonnell, Nys, Ed. Rolin Jaequemyns, Strisower.

Vingt-quatrième Commission

Mesures internationales à adopter pour le recouvrement des créances des particuliers, ayant une cause contractuelle, à charge d'Etats étrangers.

Rapporteur: M. DIÉNA.

Membres: MM. Albéric Rolin, de Bustamante et Weiss.

Vingt-cinquième Commission

Etude des moyens par lesquels on pourrait assurer efficacement la protection des Etats neutres.

Rapporteurs: MM. DE BUSTAMANTE et ROLIN JAEQUE-MYNS.

Membres: MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, de Boeck, Marquis Corsi, Dupuis, Fauchille, Kebedgy, de Lapradelle, Mercier, d'Olivart, de Peralta, Politis, Scott, Vesnitch et Weiss.

Vingt-sixième Commission

Organisation d'une Cour de justice internationale.

Rapporteur: M. SCOTT.

Membres: Sir Thomas Barclay, MM. de Bustamante, Marquis Corsi, Dupuis, Mérignhac, Politis et Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

•		Pages
Avani-propos		V
PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENTS		XIII
Listes des membres honoraires, membres et associés		XIV
Statuts de l'Institut		1
Règlement de l'Institut		9
PREMIÈRE PARTIE		
Travaux préparatoires de la session projet à Munichen en 1914	tée	
I. Première Commission. Traités permanents d'arbitrage et de		
cédure arbitrale. Rapport et questionnaire de Sir Tho Barclay	mas	23
II. Quatrième Commission. Le régime des détroits en ce qui cerne spécialement les mines sous-marines. Observations		
M. Zeballos		50
III. Sixième Commission. La mer territoriale. Rapport et quest		
naire de Sir Thomas Barclay, rapporteur		62
IV. Onzième Commission. Exécution des jugements étrang		
Observations de M. Jettel d'Ettenach sur le projet de M. Pil		
V. Treizième Commission. Conflits en matière de prescrip		
libératoire. Observations de M. Bugène Huber, sur le pu		
de M. Albéric Rolin, rapporteur. VI. Vingtième Commission. Règlementation des lois et usage:		
la guerre maritime dans les rapports entre belligérants fe		
sur l'abolition du droit de capture. Rapport de M.		
Fauchille, rapporteur, sur le projet de la Commission		121`

DEUXIÈME PARTIE

Session de Paris de 1919

P	ages
1. Indications préliminaires	291
II. Membres et associés présents à la session de Paris	292
III. Scance d'ouverture du 8 mai 1919	293
Discours de M. Larnaude, doyen de la Faculté de Paris	293
Discours de Sir Thomas Barclay	295
Rapport du Secrétaire Général	305
Communications verbales du Secrétaire Général	315
Séance du jeudi 8 mai (après midi)	320
Rapport verbat de M. de Lapradelle sur la Déclaration des droits et	
devoirs des Nations, par l'Institut américain de droit interna-	
tional. Resolution et institution d'une Commission	320
Création de deux autres Commissions : moyens d'assurer la protec-	
tion des nations et organisation d'une Cour de justice inter-	
nationale	323
Scance du vendredt 9 mai (matin)	325
Suppression de plusieurs Commissions et réorganisation de plu-	
sieurs autres	325
Deuxième séance du vendredi 9 mai (après-midi)	329
Suite du travail de réorganisation des Commissions	329
Discussion sur un projet de déclaration relativement aux violations	
du droit international commises par certaines Puissances et	
resolution de ne faire qu'une déclaration individuelle	331
Première séance du samedt 10 mai matin)	335
Approbation des comptes du trésorier sur le rapport de MM. Corsi	
et Brrera	335
Discussion sur le lieu de la prochaine session. Invitations à	
Washington, Stockholm, Barcelone. Recommandation au Bureau	
d'accepter l'invitation à Washington, sous quelques réserves	338
Résolution quant au caractère de la présente réunion	339
Scance du samedi 10 mai (après-midi)	340
Election de M. Elihu Root comme président pour la session de Washington	340
Examen de plusieurs projets de déclaration relative aux violations	

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES	359
du droit international. Adoption d'un texte, mais avec maintien	
de cette réserve : qu'elle conservera son caractère individuel .	341
Clôture	345
	,
TROISIÈME PARTIE	
Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques. Notice	
sur M. Paul Fauchille	347
The state of the s	
QUATRIÈME PARTIE	
Questions à l'étude et composition des Commissions	349

.

.